

17 DECEMBRE 1997. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets. (TRADUCTION).

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 16-04-1998 et mise à jour au 14-04-2003)

CHAPITRE 1. - Dispositions générales.

Section 1.1. - Définitions.

Article 1.1.1. § 1er. Les notions et définitions citées au décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets et celles mentionnées à l'article 1.1.2 "Définitions traitement des déchets" de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 6 septembre 1995 et du 26 juin 1996, s'appliquent également au présent arrêté.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont d'application à titre complémentaire:

1° décret relatif aux déchets: le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets;

2° titre Ier du VLAREM: l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique;

3° titre II du VLAREM: l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement;

4° Ministre flamand: le membre du Gouvernement flamand chargé de l'Environnement;

5° OVAM: la "Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest" (Société publique flamande des déchets pour la Région flamande);

6° (EURAL : Liste européenne de déchets.) <AGF 2002-02-22/37, art. 1, 007; En vigueur : 01-01-2002>

Section 1.2. - (Liste de déchets.) <AGF 2002-02-22/37, art. 2, 007; En vigueur : 01-01-2002>

Art. 1.2.1. <AGF 2002-02-22/37, art. 2, 007; En vigueur : 01-01-2002> § 1. La liste de déchets est fixée tel qu'elle figure à l'annexe 1.2.1 B du présent arrêté.

§ 2. Les substances et les objets figurant sur la liste de déchets citée au § 1, ne sont pas considérés dans tous les cas comme des déchets, mais seulement lorsqu'il est satisfait à la définition de déchet et s'ils appartiennent à l'une des catégories de déchets reprises dans l'annexe 1.2.1. A.

Section 1.3. - Des opérations d'élimination.

Art. 1.3.1. Par élimination de déchets au sens de l'article 2, 6° du décret relatif aux déchets, il faut entendre les opérations suivantes:

Code UE

operations

- D1 depot sur ou dans le sol (par exemple, mise en decharge, etc.);
- D2 traitement en milieu terrestre (par exemple, biodegradation de dechets liquides ou de boues dans les sols, etc.);
- D3 injection en profondeur (par exemple, injection des dechets pompables dans les puits, des etangs ou des bassins, etc.);
- D4 lagunage (par exemple, deversement de dechets liquides ou de boues dans des puits, des etangs ou des bassins, etc.);
- D5 mise en decharge specialement amenee (par exemple, placement dans les alveoles etanches separees, recouvertes et isolees les unes et les autres et de l'environnement, etc.);
- D6 rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion;
- D7 immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin;
- D8 traitement biologique non specifie ailleurs dans le present article, aboutissant a des composes ou a des melanges qui sont elimines selon l'un des procedes numerotes D 1 a D 12;
- D9 traitement physico-chimique non specifie ailleurs dans le present article, aboutissant a des composes ou a des melanges qui sont elimines selon l'un des procedes numerotes D1 a D12 (par exemple, evaporation, sechage, calcination, etc.)
- D10 incineration a terre;
- D11 incineration en mer;
- D12 stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans

une mine, etc.);

D13 regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12

D14 reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13;

D15 stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Section 1.4. - Des opérations de valorisation.

Art. 1.4.1. Par valorisation des déchets, au sens de l'article 2, 7° du décret relatif aux déchets, il faut entendre les opérations suivantes:

Code UE	opérations
---------	------------

R1	utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie;
----	---

R2	Recupération ou régénération des solvants;
----	--

R3	recyclage/recupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques);
----	---

R4	recyclage/recupération des métaux et des composés métalliques;
----	--

R5	recyclage/recupération d'autres matières organiques;
----	--

R6	régénération des acides ou des bases;
----	---------------------------------------

R7	recupération des produits servant à capter les polluants;
----	---

R8	recupération des produits provenant des catalyseurs;
----	--

- R9 regeneration ou autres reemplois des huiles;
- R10 epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'ecologie;
- R11 utilisation de dechets residuels obtenus a partir de l'une des operations numerotees R1 a R10;
- R12 echange de dechets en vue de les soumettre a l'une des operations numerotees R1 a R11;
- R13 stockage de dechets prealablement a l'une des operations numerotees R1 a R12 (a l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

CHAPITRE 2. - Des catégories de déchets.

Section 2.1. - Des déchets ménagers.

Art. 2.1.1. Par déchets ménagers, il faut entendre:

1° conformément à l'article 3, § 2, 1° du décret relatif aux déchets, les déchets provenant de l'activité normale des ménages;

2° les déchets suivants sont assimilés à des déchets ménagers:

- a) déchets de nettoyage des rues provenant de l'entretien des services communaux;
- b) déchets de marchés;
- c) déchets de plages;
- d) déchets de papier, tels que définis à l'article 3.2.2.

Section 2.2. - Des déchets d'entreprise.

Art. 2.2.1. Par déchets d'entreprise, il faut entendre:

1° conformément à l'article 3, § 2, 2° du décret relatif aux déchets, les déchets provenant des activités industriel, artisanal ou scientifique;

2° les déchets suivants qui sont assimilés à des déchets d'entreprise:

tous les déchets n'étant pas des déchets ménagers et n'appartenant pas aux déchets visés au 1°.

Section 2.3. - Des déchets spéciaux.

Art. 2.3.1. § 1er. Conformément à l'article 3, § 5 du décret relatif aux déchets, les déchets suivants sont des déchets spéciaux 1° huiles usagées;

1° huiles usagées;

2° PCB usagés;

3° déchets provenant de l'industrie de l'oxyde de titane;

4° déchets animaux;

5° déchets médicaux;

6° déchets de construction et de démolition;

7° petits déchets dangereux d'origine domestique;

8° déchets agricoles;

9° déchets miniers;

10° boues provenant de la production d'eau alimentaire, du curage des égouts, des fosses septiques et des dégraisseurs ainsi que des installations d'épuration des eaux d'égout;

11° épaves de véhicules;

12° pneus en caoutchouc.

§ 2. Outre les déchets mentionnés au § 1er, les déchets suivants sont considérés comme des déchets spéciaux:

1° boues de dragage;

2° les déchets suivants provenant de la démolition des épaves de véhicules et/ou de l'exécution de travaux d'entretien et de réparation à des véhicules moteur, des bateaux à moteur, des avions à moteur et leurs accessoires:

a) poussières contenant de l'amiante en fibre libre;

b) sabots de frein, disques de frein, plaques de frein, patins de frein et disques d'embrayage contenant de l'amiante;

c) piles et accumulateurs;

d) solvants contaminés ou inutilisables;

e) résidus de distillation provenant de la récupération de solvants; restes de peintures, de laques, de vernis; boues provenant de cabines de peinture;

f) liquide de frein synthétique;

g) huiles usagées;

h) combustibles contaminés ou inutilisables;

i) agents de réfrigération;

j) filtres contaminés de cabines de peinture, aérosols, conditionnements ayant contenu des matières dangereuses à l'exception d'huiles ou qui sont contaminés par ces matières et ne sont plus utilisés;

k) déchets contenant des huiles, tels que filtres à huile, filtres à combustible, matériel d'absorption usagé, déchets provenant de séparateurs eau/hydrocarbures, amortisseurs contenant de l'huile, conditionnements usagés ayant contenu des huiles ou ayant été contaminés par des huiles;

l) catalyseurs;
 m) chlorofluorocarbones utilisés dans les systèmes de conditionnement d'air;
 n) cartouches d'airbag contenant des produits chimiques;
 3° déchets de papier tels que définis à l'article 3.2.2;
 4° produits blancs et bruns, tels que définis à l'article 3.5.1.5°;
 (5° Déchets d'exploitation des navires.) <AGF 2003-03-14/35, art. 1, 008; ED : 24-04-2003>
Section 2.4. - Des déchets dangereux.
Art. 2.4.1. <AGF 2002-02-22/37, art. 3, 007; En vigueur : 01-01-2002> § 1. Par déchets dangereux, il faut entendre les déchets marqués par un astérisque* dans la liste à l'annexe 1.2.1 B.
 § 2. Les déchets visés au § 1 sont réputés avoir au moins l'une des propriétés dangereuses suivantes :

Code UE PROPRIETES DANGEREUSES DES DECHETS

(annexe III Propriete Definition
 de la

Directive CE
 91/689/CEE)

- | | | |
|------|---------------------------|---|
| H1 | explosif | substances et preparations pouvant
exploser sous l'effet de la flamme ou qui
sont plus sensibles aux chocs ou aux
frottements que le dinitrobenzene |
| H2 | comburant | substances et preparations qui, au contact
d'autres substances, notamment des
substances inflammables, presentent une
reaction fortement exothermique; |
| H3-A | facilement
inflammable | substances et preparations :
- a l'etat liquide (y compris les liquides
extremement inflammables), dont le point
eclair est inferieur a 21 °C, ou
- pouvant s'echauffer au point de
s'enflammer a l'air a temperature
ambiante sans apport d'energie, ou
- a l'etat solide, qui peuvent s'enflammer
facilement par une breve action d'une
source d'inflammation et qui continuent
a bruler ou a se consumer apres |

		l'éloignement de la source d'inflammation, ou - a l'état gazeux, qui sont inflammables a l'air a une pression normale, ou - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses;
H3-B	inflammable	substances et préparations liquides dont le point éclair est égal ou supérieur a 21 °C et inférieur ou égal a 55 °C;
H4	irritant	substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolonge ou répète avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire;
H5	nocif	substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité <u>≤limitée</u> ;
H6	toxique	substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort;
H7	cancérogène	substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence;
H8	corrosif	substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers;
H9	infectieux	matières contenant des micro-organismes vivables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou

- chez d'autres organismes vivants;
- H10 teratogene substances et preparations qui, par
 inhalation, ingestion ou penetration
 cutanee, peuvent produire des
 malformations congenitales non
 hereditaires ou en augmenter la frequence;
- H11 mutagene substances et preparations qui, par
 inhalation, ingestion ou penetration
 cutanee, peuvent produire des defauts
 genetiques hereditaires ou en augmenter
 la frequence;
- H12 substances et preparations qui, au contact
 de l'eau, de l'air ou d'un acide, degagent
 un gaz toxique ou tres toxique;
- H13 substances et preparations susceptibles,
 apres elimination, de donner naissance,
 par quelque moyen que ce soit, a une
 autre substance, par exemple un produit
 de lixiviation, qui possede l'une des
 caracteristiques enumerees ci-avant;
- H14 ecotoxique substances et preparations qui presentent
 ou peuvent presenter des risques
 immediats ou differes pour une ou
 plusieurs composantes de l'environnement.

Pour ce qui concerne les propriétés visées sous H3 à H8 inclus, H10 et H11, les déchets doivent en outre présenter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 1° le point éclair est inférieur ou égal à 55 °C;
- 2° ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %;
- 3° ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 %;
- 4° ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 %;
- 5° ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %;

6° ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 %;

7° ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 %;

8° ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R36, R37 ou R38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 %;

9° ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérigène, des catégories 1 ou 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %;

10° ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérigène, de la catégorie 3, à une concentration égale ou supérieure à 1 %;

11° ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, des catégories 1 ou 2, des classes R60 ou R61 à une concentration égale ou supérieure à 0,5 %;

12° ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, de la catégorie 3, des classes R62, R63 à une concentration égale ou supérieure à 5 %;

13° ils contiennent une substance mutagène, des catégories 1 ou 2, de la classe R46 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %;

14° ils contiennent une substance mutagène, de la catégorie 3, de la classe R40 à une concentration égale ou supérieure à 1 %.

Là où il s'agit de déchets classifiés et où sont mentionnés des numéros R visés à la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16 août 1967, p. 1) et leurs modifications ultérieures.

Là où sont mentionnés des limites de concentration, il s'agit des limites de concentration visées à la directive 88/379/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 187 du 16 juillet 1988, p. 14) et leurs modifications ultérieures.

§ 3. Pour la détermination des propriétés dangereuses citées au § 2, il y a lieu d'utiliser les méthodes de test figurant à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 2.4.2. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 3; En vigueur : 01-01-2002> § 1. Le Ministre flamand peut décider sur la demande du détenteur si un déchet spécifique désigné comme dangereux sur la liste, ne possède pas, dans des cas individuels, aucune des caractéristiques citées à l'article 2.4.1, § 2, et n'est donc pas un déchet dangereux.

§ 2. Un déclassement peut être autorisé pour un déchet déterminé provenant d'un lieu de

production spécifique et destiné à une étape de production spécifique du processus de production.

§ 3. Le détenteur du déchet adresse par lettre recommandée une demande en déclassement à l'OVAM. La demande contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'identification du détenteur;
- 2° l'identification du siège social et d'exploitation auquel la demande a trait;
- 3° la nature du déchet (code EURAL);
- 4° le cas échéant, une copie de l'autorisation écologique pour le processus dont est issu le déchet,
- 5° une description détaillée de l'étape du processus de production dont est issu le déchet. Cette description doit être établie de telle manière qu'il apparait que les caractéristiques dangereuses reprises à l'article 2.4.1, § 2, ne sont pas d'application;
- 6° pour les propriétés dangereuses H3 à H8 inclus, H10 et H11, il est démontré à l'aide de résultats d'analyse que les valeurs $\leq$ limites $\geq$ de l'art. 2.4.1, § 2, ne sont pas dépassés;
- 7° pour les propriétés dangereuses autres que celles visées ci-dessus, reprises à l'article 2.4.1, § 2, leur absence dans le déchet faisant l'objet de la demande, est motivée.

Le détenteur du déchet signe et date la demande en déclassement. Le nom et la fonction du signataire sont mentionnés.

§ 4. Le Ministre flamand statue dans un délai de 3 mois après la réception de la demande. A cet effet, le Ministre recueille au préalable l'avis de l'OVAM.

§ 5. L'OVAM transmet la décision au détenteur du déchet, par lettre recommandée, dans un délai de 10 jours calendaires après la date de la décision.

§ 6. Toute modification des données administratives du détenteur du déchet, est communiquée à l'OVAM.

Art. 2.4.3. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 3; ED : 01-01-2002> § 1. Le Ministre flamand peut décider de manière motivée, dans des situations exceptionnelles, que des déchets individuels considérés non dangereux sur la liste, présentent toutefois une ou plusieurs des propriétés citées au § 1. Ces déchets deviennent des déchets dangereux.

§ 2. Le code du déchet ainsi que les circonstances spécifiques donnant lieu au classement comme déchet dangereux, sont publiés par extrait au Moniteur belge.

CHAPITRE 3. - De l'obligation d'acceptation.

Section 3.1. - Dispositions générales.

Sous-section 3.1.1. - Des déchets soumis à l'obligation d'acceptation.

Art. 3.1.1.1. Les déchets suivants sont soumis à une obligation d'acceptation de la part des vendeurs finaux, des intermédiaires, des producteurs et des importateurs, telle que prévue à l'article 10 du décret relatif aux déchets:

- 1° déchets de papier tels que définis à l'article 3.2.2;
- 2° piles et accumulateurs, tels que définis à l'article 3.6.1;

3° à partir du 1er juillet 1999:

- a) épaves de véhicules ou véhicules mis au rebut, tels que définis à l'article 3.3.1;
- b) pneus usagés, tels que définis à l'article 3.4.1;
- c) produits bruns et blancs, tels que définis à l'article 3.5.1.

Art. 3.1.1.2. En application de l'article 10, § 2 du décret relatif aux déchets, l'obligation d'acceptation du vendeur final implique qu'à l'occasion de l'achat d'un produit par le consommateur, il est tenu de réceptionner gratuitement le produit correspondant dont le consommateur se défait.

Le vendeur final est en outre tenu de réceptionner gratuitement des consommateurs les déchets cités ci-dessous même lorsque ces consommateurs ne se procurent pas de produits substitutifs:

1° piles et accumulateurs;

2° à partir du 1er juillet 2004:

- a) épaves de véhicules ou véhicules mis au rebut, tels que définis à l'article 3.3.1 dont la première mise en service, indiquée sur le certificat d'immatriculation, est postérieure au 1er juillet 1999;
- b) pneus usagés, tels que définis à l'article 3.4.1;
- c) produits bruns et blancs, tels que définis à l'article 3.5.1.

Art. 3.1.1.3. En vue de respecter leur obligation d'acceptation, les vendeurs finaux, les intermédiaires, les producteurs et les importateurs peuvent faire appel, à leurs frais et aux conditions prescrites au présent chapitre 3, à une organisation agréée pour la gestion des déchets, visée à l'article 3.1.2.1.

Art. 3.1.1.4. Les modalités d'observation de l'obligation d'acceptation visée aux articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2, sont arrêtées, conformément à l'article 10, § 6 du décret relatif aux déchets:

1° soit, par une convention environnementale telle que prévue par le décret du 15 juin 1994 relatif aux conventions environnementales, conclue par l'organisation coordinatrice représentative des entreprises dont le producteur et/ou l'importateur est membre;

2° soit, par un plan des déchets que les producteurs et les importateurs ou une organisation agréée pour la gestion des déchets, soumettent pour approbation à l'OVAM;

Sous-section 3.1.2. - Des organisations agréées pour la gestion des déchets.

Art. 3.1.2.1. Par organisation agréée pour la gestion des déchets, il faut entendre la personne morale agréée, conformément au présent arrêté, pour un des déchets énumérés à l'article 3.1.1.1; celle-ci s'acquitte de l'obligation d'acceptation imposée par le présent arrêté pour le déchet en question au vendeur final, à l'intermédiaire, au producteur et à l'importateur.

Art. 3.1.2.2. L'agrément comme organisation pour la gestion des déchets pour un des déchets énumérés à l'article 3.1.1.1. est seulement accordé à la personne morale réunissant les conditions suivantes:

1° être créée sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin

1921 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif et l'organisme d'intérêt public;

2° ayant exclusivement comme objet statutaire, l'acquittement de l'obligation d'acceptation imposée par le présent arrêté et par d'éventuels autres règlements au vendeur final, à l'intermédiaire, au producteur et à l'importateur;

3° pour les déchets faisant l'objet de la demande d'agrément, disposer des moyens techniques et financiers nécessaires afin de pouvoir acquitter l'obligation d'acceptation imposée au vendeur final, à l'intermédiaire et au producteur ou l'importateur et/ou de pouvoir passer les contrats nécessaires avec des tiers;

4° être suffisamment représentative des différents secteurs impliqués dans:

a) la production, l'importation, la distribution et la vente des produits susceptibles d'engendrer le déchet faisant l'objet de la demande d'agrément;

b) la gestion consistant en la collecte, le tri et le traitement en Région flamande du déchet faisant l'objet de la demande d'agrément;

cela implique que la composition du conseil d'administration de la personne morale est telle que les secteurs considérés soient représentés de manière proportionnelle et non-discriminatoire.

5° les administrateurs ou les personnes susceptibles d'engager la personne morale, doivent posséder les droits civils et politiques et ne pas avoir encouru une condamnation pénale pour une infraction à la législation de l'environnement des Régions, de la Belgique ou d'un autre état membre de l'Union européenne.

Art. 3.1.2.3. La demande d'agrément émanant d'une organisation pour la gestion des déchets et portant sur un des déchets énumérés à l'article 3.1.1.1, doit être adressée par lettre recommandée à l'OVAM. Elle contient au moins les informations suivantes:

1° une copie des statuts de la personne morale, tels que publiés au Moniteur belge ainsi que la liste des administrateurs;

2° un plan financier et un budget pour la durée de l'agrément demandé comportant au moins les éléments suivants:

a) les modalités de calcul et d'évaluation des contributions des vendeurs finaux, des intermédiaires, des producteurs et des importateurs, en fonction du coût réel couvrant les obligations des personnes morales demandant l'agrément;

b) l'affectation d'éventuels reliquats au fonctionnement du système;

c) les conditions et les modalités de révision des contributions;

d) l'estimation des dépenses;

e) le financement d'éventuelles pertes;

3° un projet de convention modèle passée entre la personne morale et les vendeurs finaux, les intermédiaires, les producteurs et les importateurs en vue de la reprise de leur obligation

d'acceptation portant sur le déchet faisant l'objet de la demande d'agrément;

Art. 3.1.2.4. § 1er. La demande d'agrément émanant d'une organisation pour la gestion des déchets portant sur l'un des déchets énumérés à l'article 3.1.1.1, suit la procédure suivante:

1° l'OVAM vérifie si la demande d'agrément est complète; si tel n'est pas le cas, l'OVAM en informe le demandeur, par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours calendaires;

2° dans un délai de deux mois après que la demande d'agrément a été déclarée complète, l'OVAM conseille le Ministre flamand sur la demande d'agrément déclarée recevable;

3° Le Ministre flamand statue sur la demande déclarée complète dans un délai de trois mois après que la demande a été déclarée complète.

§ 2 L'agrément vaut pour un délai de cinq ans au maximum. Il peut être reconduit à chaque fois, par un délai nouveau de cinq ans au plus.

Art. 3.1.2.5. § 1er. La personne morale agréée, visée à l'article 3.1.2.1 est tenue de:

1° respecter les conditions d'agrément citées à l'article 3.1.2.2;

2° observer l'obligation d'acceptation imposée aux vendeurs finaux, intermédiaires, producteurs et importateurs qui font appel à lui quant au déchet pour lequel elle est agréée;

3° fournir une caution bancaire, conformément aux dispositions de la soussection 3.1.3;

4° percevoir de manière non discriminatoire les contributions auprès des vendeurs finaux, des intermédiaires, des producteurs et des importateurs qui font appel à lui, afin de couvrir les coûts réels et globaux des obligations qu'elle supporte en application du présent arrêté;

5° soumettre annuellement à l'OVAM les bilans et les comptes de résultats de l'année écoulée ainsi que le budget pour l'année prochaine;

6° s'engager à conclure une convention avec chaque vendeur final, intermédiaire, producteur et importateur qui en fait la demande, conformément au modèle visé à l'article 3.1.2.3, 3°.

§ 2. Si une ou plusieurs des dispositions du § 1er ne sont pas respectées par la personne morale agréée, le Ministre flamand peut procéder à la suspension ou au retrait définitif de l'agrément.

Sous-section 3.1.3. - De la caution bancaire.

Art. 3.1.3.1. Les organisations agréées pour la gestion des déchets, citées à l'article 3.1.2.1, sont tenues à fournir une caution bancaire auprès d'un établissement financier au bénéfice de l'OVAM. Une copie du certificat de caution bancaire est transmise à l'OVAM.

Art. 3.1.3.2. Le montant de la caution bancaire citée à l'article 3.1.3.1 est fixé par l'OVAM en fonction de l'estimation des coûts d'une élimination d'office par l'OVAM des déchets provenant des produits correspondants mis sur le marché en Région flamande par les producteurs ou importateurs faisant appel à l'organisation agréée pour la gestion des déchets.

L'estimation de ces coûts se fait sur base des paramètres suivants:

1° la quantité globale de produits susceptibles d'engendrer les déchets visés à l'article 3.1.1.1, mise sur le marché en Région flamande au cours de l'année écoulée par les producteurs ou

importateurs intéressés;

pour les producteurs ou importateurs n'ayant exercée aucune activité au cours de l'année écoulée ou seulement actifs pendant une partie de l'année écoulée, la quantité de déchets à prendre en considération est déterminée en fonction de la quantité de produits estimée par le producteur ou l'importateur intéressés qu'il mettra sur le marché dans une période de 12 mois;

2° le coût normal du traitement des déchets concernés.

Si un ou plusieurs des paramètres cités à l'alinéa précédent subissent un changement majeur, le montant de la caution bancaire peut être adapté, tant à la demande de l'OVAM qu'à celle de l'organisation agréée pour la gestion des déchets.

Art. 3.1.3.3. La caution bancaire prévue à l'article 3.1.3.1, ne peut être dégagée qu'après l'OVAM a constaté la cessation définitive des activités de l'organisation agréée pour la gestion des déchets et le respect de son obligation d'acceptation à charge de ses producteurs et/ou importateurs.

Sous-section 3.1.4. - De la planification de la gestion des déchets.

Art. 3.1.4.1. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4, 2° contient au moins les éléments et engagements suivants:

1° données d'identification:

- a) les nom, forme juridique, siège et numéro du registre de commerce ou un enregistrement correspondant et le numéro TVA du producteur ou de l'importateur soumis à l'obligation d'acceptation pour les déchets correspondants;
- b) le domicile et l'adresse du producteur ou de l'importateur et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation;
- c) le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopie du domicile, du siège ou de la résidence en Région flamande, où le producteur ou l'importateur peut être contacté;
- d) pour autant que le demandeur ne dispose pas de résidence ou, le cas échéant, d'un siège social en Région flamande, la mention écrite d'une résidence, succursale ou bureau où l'autorité compétente peut consulter en tout temps le registre;
- e) la table des matières du plan intégral des déchets;
- f) le nom et la fonction du signataire du plan des déchets;

2° objet:

- a) l'indication des déchets soumis à l'obligation d'acceptation et des produits correspondants régis par le plan des déchets;
- b) les modalités de l'acquittement de l'obligation d'acceptation citée aux articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2, compte tenu des prescriptions spécifiques du présent chapitre applicables à ces déchets;
- c) les données spécifiques à mentionner dans le plan des déchets pour les déchets cités sous a), conformément aux dispositions du présent chapitre 3;
- d) la mention s'il peut être fait appel à une organisation agréée pour la gestion des déchets,

conformément à l'article 3.1.1.3 du présent arrêté; à l'affirmative, le nom et l'adresse de cette organisation doivent être indiqués;

3° engagements:

l'engagement écrit, daté et signé par le producteur ou l'importateur ou, le cas échéant, par une personne physique qui peut engager la société, que les déchets qui sont régis par le plan des déchets et qui lui sont présentés par des tiers, en application du présent arrêté et de l'article 10 du décret relatif aux déchets, en particulier des vendeurs finaux et des intermédiaires, seront:

- acceptés gratuitement par lui;
- seront traités dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

au moins une adresse située en Région flamande doit être indiquée, où les tiers peuvent déposer gratuitement ces déchets.

Art. 3.1.4.2. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4, 2° est approuvé selon la procédure suivante:

1° la demande d'approbation du plan des déchets est adressée à l'OVAM, de préférence sous pli à en-tête du demandeur, et est datée et signée par le demandeur ou, le cas échéant, par une personne physique pouvant engager la société, et comprend les annexes suivantes:

- a) le cas échéant, copie de l'acte de constitution et des modifications éventuelles y apportées au cours des cinq premières années;
- b) le projet de plan des déchets faisant l'objet de la demande d'approbation;

2° Le Chef de division compétent de l'OVAM vérifie si la demande visée sous 1° est complète, conformément aux dispositions de l'article 3.1.4.1;

a) si la demande est incomplète, le demandeur en est informé par écrit par le Chef de division précité dans les quatorze jours calendaires de la présentation de la demande, avec mention des informations et éléments manquants ou nécessitant des éclaircissements;

b) si la demande est complète, le demandeur en est informé par le Chef de division précité par lettre recommandée dans les quatorze jours calendaires de la présentation de la demande;

c) si le Chef de division compétent de l'OVAM n'a pas adressé une notification écrite au demandeur, au plus tard quatorze jours de la présentation de la demande, celle-ci est réputée complète;

3° dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la lettre visée sous 2°, b), ou, le cas échéant, après la date d'expiration du délai visé sous 2°, c), la division compétente de l'OVAM rend un avis à l'administrateur général de l'OVAM;

4° dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition de la lettre visée sous 2°, b), ou, le cas échéant, après la date d'expiration du délai visé sous 2°, c), l'administrateur général de l'OVAM statue sur la demande sous 1°;

5° le Chef de division compétent de l'OVAM transmet par lettre recommandée à la poste ou

remet contre récépissé dans un délai de dix jours calendaires de la date de la décision sous 4°, une copie certifiée conforme:

a) au demandeur;

b) à la Division de l'Inspection de l'Environnement de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure.

Art. 3.1.4.3. § 1er. L'approbation visée à l'article 3.1.4.2, 4° ne peut être accordée que pour une période de 5 ans au maximum. Toute décision d'approbation portant sur une période moins longue, doit être motivée. L'approbation peut être renouvelée, à chaque fois pour une période de 5 ans au maximum, conformément à la procédure prévue par la présente sous-section 3.1.4.

§ 2. L'administrateur général de l'OVAM peut:

1° retirer l'approbation à la demande du titulaire de l'approbation;

2° retirer ou suspendre d'office l'approbation, sur production d'un procèsverbal constatant une infraction aux prescriptions du présent arrêté;

sauf en cas de danger imminent et direct pour l'homme et l'environnement, le titulaire de l'approbation est informé, par lettre recommandée, de la décision envisagée et de ses motifs, au moins 14 jours avant sa notification; dans ce délai, le titulaire de l'approbation peut se défendre ou mettre ses affaires en ordre.

Art. 3.1.4.4. § 1er. Le titulaire de l'approbation visée à l'article 3.1.4.2, 4° est tenu de communiquer à l'OVAM, sans tarder et par lettre recommandée, toute modification des éléments suivants de son dossier:

1° les nom, forme juridique, siege et numéro du registre de commerce ou un enregistrement correspondant et numéro de la TVA du titulaire;

2° le domicile, l'adresse ou le numéro de téléphone et de télécopie du titulaire et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation ou de la résidence en Région flamande;

3° l'objet du plan des déchets approuvé;

4° les engagements prévus par le plan des déchets approuvé.

Art. 3.1.4.5. La personne physique ou la personne morale est tenue de respecter strictement les engagements prévus par le plan des déchets approuvé.

Section 3.2. - Des déchets de papier.

Art. 3.2.1. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

1° déchets de papier:

journaux, hebdomadaires, mensuels, revues, périodiques, presse régionale gratuite, publications gratuites, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie, imprimés publicitaires et autres, diffusés en Région flamande, dont les détenteurs se défont;

2° imprimés publicitaires:

toute publication imprimée paraissant moins de cinq fois par semaine et dont moins de 30 % est affecté aux articles d'information générale;

3° presse régionale gratuite:

toute publication imprimée a périodicité fixe, distribuée gratuitement, à l'exclusion de celle émanant d'un annonceur ou d'un groupe d'annonceurs créé à cet effet, dont moins de 30 %, sur base annuelle, est affecté aux articles d'information générale;

4° publications gratuites:

toute publication imprimée, distribuée gratuitement et qui n'est pas un imprimé publicitaire ou une presse régionale gratuite;

5° producteur de papier:

l'éditeur mettant en circulation en Région flamande, des journaux, hebdomadaires, mensuels, revues, périodiques, presse régionale gratuite, publications gratuites, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie, imprimés publicitaires ou autres;

6° importateur:

la personne mettant en circulation en Région flamande, pour le compte d'un éditeur étranger, des journaux, hebdomadaires, mensuels, revues, périodiques, presse régionale gratuite, publications gratuites, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie, imprimés publicitaires et autres;

7° taux de recyclage:

le poids relatif des déchets de papier introduits effectivement dans le processus de recyclage au cours de l'année calendaire considérée, par rapport au poids total des journaux, hebdomadaires, mensuels, revues, périodiques, presse régionale gratuite, publications gratuites, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie, imprimés publicitaires et autres, mis en circulation en Région flamande par quelque producteur de papier que ce soit ou importateur, au cours de l'année calendaire précédente.

Art. 3.2.2. § 1er. Les dispositions de la présente section sont applicables aux déchets de papier provenant de l'usage ou de la consommation des publications suivantes:

1° journaux;

2° hebdomadaires et mensuels;

3° revues et périodiques;

4° presse régionale gratuite et publications gratuites;

5° annuaires téléphoniques et annuaires de télécopie;

6° imprimés publicitaires et autres.

§ 2. Sont exclus de l'application de la présente section 3.2, les déchets de papier provenant de l'usage ou de la consommation des publications suivantes:

1° publications ne contenant aucune annonce publicitaire, publicité ou texte publicitaire;

2° publications de producteurs de papier et/ou d'importateurs mettant en circulation en Région

flamande moins de 3 tonnes de papier par an;

Art. 3.2.3. § 1er. Le plan des déchets cité à l'article 3.1.1.4, 2° précise notamment:

1° lesquelles des catégories de publications énumérées à l'article 3.2.2, § 1er, le producteur de papier et/ou l'importateur met en circulation en Région flamande;

2° pour chacune des catégories de publications énumérées sous 1°, leur mode de distribution aux consommateurs par le producteur de papier et/ou l'importateur:

a) envoi postal, par l'entremise de tiers ou non;

b) livraison de porte en porte;

c) offrir ou faire offrir dans des points de vente ou de distribution fixes, par l'entremise de tiers ou non;

d) offrir ou faire offrir sur des foires, expositions ou autres points de vente ou de distribution non fixes, par l'entremise de tiers ou non;

e) tout autre mode de distribution;

3° pour chacune des catégories de publications énumérées sous 1°, les modalités d'acceptation par le producteur de papier et/ou l'importateur des déchets de papier provenant de ses publications; le cas échéant, copie des conventions passées avec les intermédiaires et/ou les vendeurs finaux doit être jointe en annexe au plan des déchets;

4° pour chacune des catégories de publications énumérées sous 1°, les modalités de valorisation ou d'élimination par le producteur de papier et/ou l'importateur des déchets de papier provenant de ses publications;

5° pour lesquelles des catégories de publications énumérées sous 1°, le producteur de papier et/ou l'importateur fait appel à une organisation agréée pour la gestion des déchets en vue de l'acquittement de son obligation d'acceptation, conformément à l'article 3.1.1.3; le cas échéant, copie de la convention passée avec cette organisation pour la gestion des déchets doit être jointe en annexe au plan des déchets;

6° pour lesquelles des catégories de publications énumérées sous 1°, le producteur de papier et/ou l'importateur a passé des conventions avec les communes ou les associations de communes productrices des déchets de papier, en vue de l'acquittement de son obligation d'acceptation, conformément à l'article 3.2.6; le cas échéant, copie de ces conventions doit être jointe en annexe au plan des déchets;

§ 2. En vue de l'exécution des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de papier ou l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte et, par conséquent, pour l'enlèvement des déchets de papier concernés, pour autant qu'il est satisfait aux conditions prescrites à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.2.4. L'obligation d'acceptation vise, d'une part, l'encouragement d'actions préventives et d'autre part, l'optimisation de la récupération des déchets de papier avec pour objectif les taux de

recyclage suivants, exprimés en pourcentage de pondération:

annee	1998	1999 a 2000 inclus	a partir de 2000
taux de recyclage sectoriel	60 %	80 %	85 %

Art. 3.2.5. Le producteur de papier et l'importateur mettent à la disposition de l'OVAM, avant le 1er avril de chaque année, les données citées ci-dessous au titre de l'année calendaire précédente, pour autant que cela n'a pas déjà fait l'objet d'une convention environnementale:

1° la quantité globale et le poids global des publications mises en circulation en Région flamande, répartis selon les catégories citées à l'article 3.2.2, § 1er;

2° un relevé de la quantité globale et du poids global des déchets de papier collectés dans le cadre de l'obligation d'acceptation;

3° un relevé du poids global des déchets de papier recyclés, valorisés et éliminés par application de l'obligation d'acceptation.

Art. 3.2.6. § 1er. Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1.1.3, les producteurs de papier et les importateurs peuvent conclure des conventions avec les communes ou associations de communes productrices des déchets de papier, en vue de l'acquittement de leur obligation d'acceptation et dans les conditions prescrites par la convention environnementale ou le plan des déchets cités à l'article 3.1.1.4.

§ 2. Les conventions établies en vue de l'application des dispositions du § 1er, doivent en tout cas contenir des dispositions concernant l'information et la sensibilisation du consommateur et l'adhésion des vendeurs finaux et des intermédiaires.

Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable de l'OVAM par le producteur de papier et l'importateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En l'absence de toute remarque dans les soixante jours de la réception, la convention est réputée approuvée.

Lorsque l'OVAM formule des remarques et refuse l'approbation, la convention est suspendue jusqu'au moment où le producteur de papier et l'importateur produisent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des informations supplémentaires ou des adaptations que l'OVAM approuve explicitement ou tacitement, en l'absence de toute réaction dans les soixante jours de la réception.

L'OVAM peut proposer à cet effet des conventions modèles et des prix unitaires correspondant aux coût moyen des services fournis.

Section 3.3. - Des épaves de véhicules.

Art. 3.3.1. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

1° producteur de véhicules:

toute personne physique ou morale qui produit des véhicules et les met sur le marché en Région flamande;

2° importateur:

toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe des véhicules et les met sur le marché en Région flamande;

3° intermédiaire:

toute personne physique ou morale qui distribue des véhicules à un ou plusieurs vendeurs finaux pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs ou importateurs;

4° vendeur final:

toute personne physique ou morale qui, en Région flamande, offre en vente au consommateur des véhicules.

5° véhicule:

tout véhicule à moteur pourvu de carrosserie ou non et de quatre roues au moins, destiné à la circulation routière en vue du transport de personnes, le nombre de places assises étant $\leq$ limité $\geq$ à huit, à l'exclusion de celle du chauffeur, (catégorie M1) ou du transport de biens totalisant une masse de 3,5 tonne au maximum (catégorie N1);

6° épave de véhicule ou véhicule mis au rebut:

tout véhicule que le détenteur n'utilise plus ou ne peut plus utiliser conformément à sa destination initiale et dont il se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Art. 3.3.2. § 1er. Il est interdit d'éliminer des épaves de véhicules ou des restes de véhicules sans que soit effectuée au préalable l'opération citée au § 2 du présent article visant leur valorisation totale ou partielle.

§ 2. Le traitement des épaves de véhicules dans les établissements autorisés à cet effet doit s'opérer de façon:

1° qu'avant toute transformation, les épaves sont démontées, c.-à-d.

depouillées de tous liquides, pneus, accumulateurs, systèmes de conditionnement d'air, d'airbags, de catalyseurs et d'autres pièces et matériaux dangereux;

2° que les pièces et matériaux des épaves soient éliminés et/ou transformés de façon sélective pour que les déchets de broyage ne soient pas considérés comme des déchets dangereux.

Art. 3.3.3. § 1er. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4., 2°, règle en particulier et le cas échéant:

1° l'obligation des vendeurs finaux de réceptionner toute épave de véhicule présentée par le consommateur à l'achat d'un véhicule correspondant à l'épave; pour l'application des présentes dispositions, les véhicules sont subdivisés comme suit:

- voitures automobiles destinées au transport des personnes et comptant au maximum huit places assises, à l'exclusion de celle pour le chauffeur (catégorie M1);

- camionnettes et camions pour le transport de biens totalisant une masse de 3,5 tonnes au maximum (catégorie N1);

2° l'obligation des intermédiaires de collecter de manière régulière et sur place auprès des vendeurs finaux les épaves de véhicules réceptionnées en application du présent arrêté et de les présenter au producteur ou à l'importateur;

3° l'obligation des producteurs de véhicules ou des importateurs de collecter de manière régulière toutes les épaves acceptées, auprès de l'intermédiaire ou à défaut auprès du vendeur final, et de les faire transformer à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

§ 2. Pour l'acquittement des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de véhicules ou l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte d'épaves de véhicules dans la mesure où il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.3.4. Le vendeur final doit apposer dans chacun de ses points de vente, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé "OBLIGATION D'ACCEPTATION EPAVES DE VEHICULES", de quelle manière il répond aux dispositions du présent arrêté;

Art. 3.3.5. § 1er. Les pièces des épaves de véhicules doivent être traitées comme suit:

1° les pièces réutilisables doivent être réutilisées;

2° les pièces non réutilisables sont récupérées, la préférence étant donnée au recyclage, pour autant qu'il n'y a aucun inconvénient environnemental et sans préjudice des exigences de sécurité.

§ 2. Le traitement des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut, en application de l'obligation d'acceptation, doit conduire à la réalisation des objectifs suivants:

1° au plus tard le 1er janvier 2005, il y a lieu de:

a) réutiliser et de récupérer au moins 85 % du poids de la totalité des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut;

b) réutiliser et de recycler au moins 80 % du poids des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut;

2° au plus tard le 1er janvier 2015, il y a lieu de:

a) réutiliser et de récupérer au moins 95 % du poids de la totalité des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut;

b) réutiliser et de recycler au moins 85 % du poids des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut;

Art. 3.3.6. § 1er. Le vendeur final fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale d'épaves de véhicules, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été

réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 2. L'intermédiaire fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale d'épaves de véhicules, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 3. (Le producteur ou l'importateur de véhicules met, avant le 1er avril de chaque année, les données suivantes sur l'année calendaire précédente à la disposition de l'OVAM :

1. le nombre total de véhicules en Région flamande, exprimé en kg ou en quantité :

a) ayant été mis sur le marché;

b) pour lesquels un "certificat de destruction" a été délivré;

2. le nombre total de véhicules hors d'usage, exprimé en kg, catégories M1 ou N1, et les quantités ayant été acceptées par les centres agréés et par les vendeurs finaux;

3. le poids des pièces, matériaux et déchets en provenance des véhicules hors d'usage en kg, qui au cours de l'année calendaire précédente :

a) ont été réutilisés et recyclés;

b) ont été traités dans des installations autorisées avec récupération d'énergie;

c) ont été éliminés dans des installations autorisées pour l'incinération de déchets;

d) ont été éliminés en décharge;

4. le lieu d'implantation des différents centres agréés et/ou installations d'incinération autorisées pour véhicules hors d'usage, et la façon dont les véhicules hors d'usage acceptés ont été traités en région flamande.) <AGF 2000-04-28/40, art. 1, 004; En vigueur : 09-07-2000>

§ 4. Le vendeur final, l'intermédiaire, le producteur de véhicules et l'importateur fournissent à l'OVAM toutes informations que celle-ci juge utiles pour l'appréciation de l'objectif à réaliser conformément à l'article 3.3.5.

Section 3.4. - Des pneus en caoutchouc.

Art. 3.4.1. Pour l'application de la présente section 3.4, il faut entendre par:

1° producteur de pneus en caoutchouc:

toute personne physique ou morale qui produit des pneus en caoutchouc et les met sur le marché en Région flamande;

2° importateur:

toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe des pneus en caoutchouc et les met sur le marché en Région flamande;

3° intermédiaire:

toute personne physique ou morale qui distribue des pneus en caoutchouc à un ou plusieurs vendeurs finaux pour le compte d'un ou plusieurs producteurs ou importateurs;

4° vendeur final:

toute personne physique ou morale qui, en Région flamande, offre en vente au consommateur des pneus en caoutchouc.

5° véhicule:

tout véhicule à moteur pourvu de carrosserie ou non et de quatre roues au moins, destiné à la circulation routière en vue du transport de personnes, le nombre de places assises étant $\leq$ limité $\geq$ à huit, à l'exclusion de celle du chauffeur, (catégorie M1) ou du transport de biens totalisant une masse de 3,5 tonne au maximum (catégorie N1);

6° motocycle:

tout véhicule moteur à deux roues, pourvu d'un side-car ou non, destiné à la circulation routière dont la vitesse maximale déterminée par la construction est plus de 50 km par heure;

7° pneu en caoutchouc:

tout pneu de voiture, d'autobus, de camion pour le transport de biens avec une masse maximale de plus de 3,5 tonnes, de motocycle, de tracteur agricole, de machine agricole et d'engin pour travaux publics;

8° pneu usagé:

tout pneu que le détenteur n'utilise plus ou ne peut plus utiliser conformément à sa destination initiale et dont il se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

9° récupération d'énergie:

l'usage principal des déchets combustibles comme combustible ou une autre forme de production d'énergie.

Art. 3.4.2. § 1er. Il est interdit d'éliminer des pneus usagés par mise en décharge. Il est également interdit d'éliminer des pneus usagés sans traitement préalable visant la valorisation totale ou partielle des pneus usages.

§ 2. Les exploitants de parcs à conteneurs peuvent refuser le dépôt de pneus usagés.

§ 3. Le traitement de pneus usagés dans les établissements autorisés à cette fin, doit s'opérer de manière que:

1° les pneus usagés soient triés suivant les catégories suivantes:

- a) ceux susceptibles d'être réutilisés directement comme pneus d'occasion;
- b) ceux susceptibles d'être rechapés;
- c) ceux qui ne peuvent ni être réutilisés directement comme pneu d'occasion, ni être rechapés;

2° les matériaux des pneus usagés qui ne peuvent ni être réutilisés directement comme pneus d'occasion, ni être rechapés, seront enlevés et/ou traités de manière sélective en vue de leur valorisation.

Art. 3.4.3. § 1er. Le plan des déchets cité à l'article 3.1.1.4., 2° règle en particulier et le cas échéant:

1° l'obligation des vendeurs finaux de réceptionner tout pneu usagé présenté par le

consommateur à l'achat d'un pneu en caoutchouc d'un type correspondant au pneu usagé; pour l'application des présentes dispositions, les pneus en caoutchouc sont répartis en les types suivants:

- a) pneus en caoutchouc provenant de voitures automobiles destinées au transport de personnes comptant au moins huit places assises, à l'exclusion de celle du chauffeur (catégorie M1);
- b) pneus en caoutchouc provenant de camionnettes et de camions pour le transport de biens totalisant une masse maximale de 3,5 tonnes (catégorie N1);
- c) pneus en caoutchouc provenant de camions pour le transport de biens avec une masse maximale de plus de 3,5 tonnes;
- d) pneus en caoutchouc provenant de motocycles;
- e) pneus en caoutchouc provenant de tracteurs agricoles;
- f) pneus en caoutchouc provenant de machines agricoles;
- g) pneus en caoutchouc provenant d'engins pour travaux publics;
- h) pneus en caoutchouc provenant d'autobus;

2° l'obligation des intermédiaires de collecter de manière régulière et sur place auprès des vendeurs finaux les pneus usagés réceptionnés en application du présent arrêté et de les présenter au producteur ou à l'importateur;

3° l'obligation des producteurs de pneus en caoutchouc ou des importateurs de collecter de manière régulière tous les pneus usagés acceptés, auprès de l'intermédiaire ou à défaut auprès du vendeur final, et de les faire transformer à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

§ 2. Pour l'acquittement des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de pneus en caoutchouc ou l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte de pneus usagés dans la mesure où il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.4.4. Le vendeur final doit apposer dans chacun de ses points de vente, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé "OBLIGATION D'ACCEPTATION EPAVES DE VEHICULES", de quelle manière il répond aux dispositions du présent arrêté;

Art. 3.4.5. Le traitement des pneus usagés collectés en application de l'obligation d'acceptation doit conduire à la réalisation des objectifs suivants au plus tard pour le 1er janvier 2000:

- 1° quasi les 100 % des pneus usagés sont collectés;
- 2° au moins 25 % des pneus usagés collectés, exprimés en poids, sont rechapés;
- 3° au moins 65 % des pneus usagés collectés, exprimés en poids, sont valorisés autrement que par rechapage.

Art. 3.4.6. § 1er. Le vendeur final fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale de pneus usagés, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été

réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 2. L'intermédiaire fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale de pneus usagés, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 3. Le producteur de pneus en caoutchouc ou l'importateur fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

1° la quantité totale d'épaves de pneus en caoutchouc, exprimée en kilogrammes, types et nombres qui a été mise sur le marché en Région flamande.

2° la quantité totale de pneus usagés, exprimée en kilogrammes, types et nombres qui a été collectée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation;

3° le ou les établissements où sont traités les pneus usagés et le mode de traitement;

4° la quantité totale de déchets provenant du traitement des pneus usagés, exprimée en kilogrammes, qui:

- a été rechapée;
- a été valorisée;
- a été éliminée par les installations d'incinération de déchets;
- a été éliminée par mise en décharge.

§ 4. Le vendeur final, l'intermédiaire, le producteur de véhicules et l'importateur fournissent à l'OVAM toutes informations que celle-ci juge utile pour l'appréciation de l'objectif à réaliser conformément à l'article 3.3.5.

Section 3.5. - Des produits bruns et blancs.

Art. 3.5.1. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

1° producteur de produits bruns et blancs:

toute personne physique ou morale qui produit un ou plusieurs des appareils électriques suivants et les met sur le marché en Région flamande:

a) produits blancs:

- appareils réfrigérants et de congélation: réfrigérateurs, congélateurs, conditionneurs d'air;
- gros produits blancs: cuisinières, lave-linge, lave-vaisselle,essoreuses, sèche-linge, chauffe-eau;

- petits produits blancs: fours à gril, hottes, four à micro-ondes et autres fours, appareils de chauffage mobiles;

b) produits bruns contenant un tube cathodique:

téléviseurs, moniteurs d'ordinateurs;

c) produits bruns non pourvus d'un tube cathodique:

radios, amplificateurs, syntoniseurs, platines cassettes, tourne-disque, platines disques compacts,

magnetoscopes, caméras vidéo, ordinateurs et périphériques, téléphones et télécopieurs, photocopieurs, imprimantes, mobilophones, haut-parleurs;

d) petits appareils ménagers:

bouilloires, poêles à frir, grille-pain, mixeurs et batteurs, outils de jardinage, aspirateurs, machines à coudre, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoirs;

2° importateur:

toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe un ou plusieurs des appareils électriques cités sous 1° et les met sur le marché en Région flamande;

3° intermédiaire:

toute personne physique ou morale qui distribue un ou plusieurs des appareils électriques cités sous 1° à un ou plusieurs vendeurs finaux pour le compte d'un ou plusieurs producteurs ou importateurs;

4° vendeur final:

toute personne physique ou morale qui, en Région flamande, offre en vente au consommateur un ou plusieurs des appareils électriques cités sous 1°.

5° produits bruns ou blancs:

chacun des appareils électriques cités sous 1° dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait;

6° centre de récupération:

une personne morale disposant d'un service de collecte et d'un espace de tri et de vente et qui collecte, stocke, trie, répare et vend au moins des produits bruns et blancs dans une zone de desserte déterminée avec pour but principal la réutilisation de ces déchets comme produit et par la suite comme matériau;

7° taux de recyclage:

le poids relatif des déchets, ventilé par type de matériau tel que visé à l'article 3.5.6, effectivement recyclés comme matière première ou produit, par rapport au poids global du type de matériau correspondant aux produits bruns ou blancs collectés non réutilisables;

8° (H)CFC:

toute substance appauvrissant l'ozone qui figure à l'annexe I du Règlement UE 3093/94 du 15 décembre 1994.

Art. 3.5.2. § 1er. Les produits bruns ou blancs réceptionnés en application de l'obligation d'acceptation ainsi que les produits bruns ou blancs collectés par ou pour le compte des communes, sont dans un premier temps séparés, d'une part en produits bruns et blancs réutilisables et, d'autre part, en produits bruns ou blancs non réutilisables.

§ 2. Aux fins de la séparation visée au § 1er, les vendeurs finaux, les intermédiaires, les producteurs et les importateurs ainsi que les communes peuvent faire appel aux centres de

recyclage agréés par l'administrateur général de l'OVAM.

§ 3. Afin d'être agréé pour le traitement visé au § 2, le centre de récupération doit répondre aux critères d'agrément suivants:

1° le centre de récupération doit poursuivre au moins les trois objectifs suivants:

- a) respecter l'environnement par la poursuite d'une réutilisation maximale des biens collectés;
 - b) développer et garantir la mise au travail de chômeurs de longue durée;
 - c) l'octroi d'aucun avantage patrimonial ou à titre restreint, aux associés ou aux membres;
- ces objectifs seront repris dans les objectifs statutaires de la personne morale;

2° la personnalité civile du centre de récupération doit être telle qu'elle ne constitue aucune incompatibilité avec les objectifs cités sous 1°;

3° les personnes physiques susceptibles d'engager l'association ou la société:

- a) doivent posséder les droits civils et politiques;
- b) ne peuvent avoir encouru les huit dernières années préalables à la demande d'agrément, une condamnation pénale pour infraction à la législation environnementale en Belgique, ni dans l'état dont elles sont ressortissantes, lorsqu'il s'agit de personnes ne possédant pas la nationalité belge;

4° le centre de récupération s'engage à ne pas modifier ses statuts à l'insu et sans l'accord préalable de l'administrateur général de l'OVAM;

5° le siège social du centre de récupération se situe dans une commune de la Région flamande; ce siège ne peut être transféré à un autre endroit situé hors de la Région flamande;

6° la zone desservie compte au moins 50.000 habitants;

7° le centre de récupération $\leq$ limite $\geq$ ses activités aux communes appartenant à la zone desservie telle que stipulée dans l'agrément;

dans les communes situées hors de la zone desservie, le centre de récupération n'organisera ou ne fera organiser aucune collecte de déchets;

8° le centre de récupération ne posera aucun acte concurrentiel, soit directement, soit indirectement, vis-à-vis d'autres centres de recyclage agréés.

9° la collecte a un caractère permanent;

10° le magasin du centre de récupération est accessible à tous et a de larges heures d'ouverture; le centre de récupération se $\leq$ limite $\geq$ à un jour de fermeture par semaine et est au moins ouvert 24 heures par semaine; le centre de récupération est ouvert au moins 4 heures le samedi ou le dimanche;

11° la superficie cumulée du magasin du centre de récupération est de 400 m² au moins et correspond à un équivalent de 1 m² au moins par 250 habitants de la zone desservie;

12° dans l'espace de vente est mise en vente au minimum une offre représentative de produits bruns et blancs réutilisables;

13° le centre de récupération s'engage à:

- a) passer un contrat d'assurance pour couvrir les dommages résultant des activités projetées en tant que centre de récupération et à fournir la preuve dans les 30 jours de la délivrance de l'agrément, que tel contrat a été conclu;
- b) par la suite, fournir la preuve chaque année de la continuation du contrat d'assurance cité sous a);
- c) à la simple demande de l'OVAM, prêter sa collaboration aux campagnes de sensibilisation et d'information mises sur pied par l'OVAM;

14° le centre de récupération transmet chaque année à l'OVAM un rapport annuel contenant les informations demandées par cette dernière.

§ 4. La demande d'agrément comme centre de récupération mentionne:

- 1° le nom de la personne morale présentant la demande;
- 2° l'adresse des sièges social, administratif et d'exploitation du centre de recuperation;
- 3° le nom et le prénom des administrateurs et des gestionnaires et une copie de l'acte de constitution et de ses modifications éventuelles, tels que déposés au greffe du tribunal compétent;
- 4° une description précise du fonctionnement du centre de récupération, la zone desservie, l'organisation collectrice, les moyens d'enlèvement, le nombre de personnes employées et leurs qualifications, les heures d'ouverture, le plan financier et d'entreprise contenant les prévisions pour les trois années à venir;

§ 5. La demande d'agrement visée au § 4 suit la procédure suivante:

- 1° la demande est adressée à l'OVAM en trois exemplaires, de préférence sous pli à en-tête du demandeur, datée et signée par le demandeur ou, le cas échéant, par une personne physique habilitée à engager la société;
- 2° le Chef de division competent de l'OVAM vérifie si la demande visée sous 1° est complète, conformément aux dispositions du § 4;
 - a) si la demande est incomplète, le demandeur en est informé par écrit par le Chef de division précité dans les quatorze jours calendaires de la présentation de la demande, avec mention des informations et éléments manquants ou nécessitant des éclaircissements;
 - b) si la demande est complète, le demandeur en est informé par le Chef de division précité par lettre recommandée dans les quatorze jours calendaires de la présentation de la demande;
 - c) si le Chef de division compétent de l'OVAM n'a pas adressé une notification écrite au demandeur, au plus tard quatorze jours de la présentation de la demande, celle-ci est réputée complète;
- 3° dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la lettre visée sous 2°, b), ou, le cas échéant, après la date d'expiration du délai visé sous 2°, c), la division compétente de l'OVAM rend un avis à l'administrateur général de l'OVAM;
- 4° dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition de la lettre visée sous 2°, b),

ou, le cas échéant, après la date d'expiration du délai visé sous 2°, c), l'administrateur général de l'OVAM statue sur la demande sous 1°;

5° le Chef de division compétent de l'OVAM transmet par lettre recommandée à la poste ou remet contre récépissé dans un délai de dix jours calendaires de la date de la décision sous 4°, une copie certifiée conforme:

- a) au demandeur;
- b) à la Division de l'Inspection de l'Environnement de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, de l'Eau et du Sol du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure;

§ 6. L'agrément visé au § 5, 4° est seulement délivré pour un délai de 5 ans au maximum. Toute décision d'agrément pour une durée plus courte doit être motivée. L'agrément peut être renouvelé, à chaque fois pour un délai de 5 ans au maximum, conformément à la procédure prescrite par la présente section 3.5.

§ 7. L'administrateur général de l'OVAM peut:

- 1° retirer l'agrément à la demande du titulaire de l'approbation;
- 2° retirer ou suspendre d'office l'agrément sur production d'un procèsverbal constatant une infraction aux prescriptions du présent arrêté;

sauf en cas de danger imminent et direct pour l'homme et l'environnement, le titulaire de l'approbation est informé, par lettre recommandée, de la décision envisagée et de ses motifs, au moins 14 jours avant sa notification; dans ce délai, le titulaire de l'agrément peut se défendre ou mettre ses affaires en ordre.

§ 8. Le titulaire de l'agrément visé au § 5, 4°, est tenu de communiquer à l'OVAM, sans tarder et par lettre recommandée, toute modification des éléments suivants de son dossier:

- 1° les nom, forme juridique, siège et numéro du registre de commerce ou un enregistrement correspondant et numéro de TVA du titulaire;
- 2° le domicile, l'adresse ou le numéro de téléphone et de télécopie du titulaire et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation ou de la résidence en Région flamande;

Art. 3.5.3. § 1er. Il est interdit d'éliminer des produits bruns ou blancs ou leurs restes sans traitement antérieur visant leur recyclage total ou partiel.

§ 2. Le traitement des produits bruns ou blancs résultant de la séparation citée à l'article 3.5.2, doit s'opérer dans un établissement agréé de manière que:

- 1° les produits bruns ou blancs non réutilisables sont dépouillés des différents composants dangereux, notamment ceux renfermant des substances ou pièces mécaniques dangereuses;
 - un démontage sélectif sera fait dans le cas de condensateurs renfermant des PCB, d'interrupteurs à mercure et d'éventuelles autres composants renfermant des substances dangereuses;
 - les pièces détachées contenant des (H) CFC font l'objet d'un traitement spécifique visant la

collecte sélective des (h) CFC encore présents; le liquide réfrigérant se trouvant dans le circuit de refroidissement est vidangé et séparé en une fraction huileuse et une fraction (h) CFC.

les CFC sont extraits du matériel d'isolation par un système de dégazage;

2° les matériaux et les pièces détachées des produits bruns ou blancs sont enlevés et/ou traités de manière sélective et respectueuse de l'environnement.

Art. 3.5.4. § 1er. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4., 2°, règle en particulier et le cas échéant:

1° l'obligation des vendeurs finaux de réceptionner tout produit brun ou blanc présenté par le consommateur à l'achat d'un appareil électrique d'un type correspondant au produit brun ou blanc;

2° l'obligation des vendeurs finaux livrant au domicile du consommateur un appareil électrique tel que cité à l'article 3.5.1, 1°, de prendre réception sur place lors de la livraison au consommateur, du produit brun ou blanc correspondant;

3° l'obligation des intermédiaires de collecter de manière régulière et sur place auprès des vendeurs finaux tous les produits bruns ou blancs réceptionnés en application du présent arrêté et de les présenter au producteur de produits bruns ou blancs ou à l'importateur;

4° l'obligation des producteurs de produits bruns ou blancs ou des importateurs de collecter de manière régulière tous les produits bruns ou blancs acceptés, auprès de l'intermédiaire ou à défaut auprès du vendeur final, les produits bruns et blancs acceptés et de les faire transformer à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

§ 2. Pour l'acquittement des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de produits bruns ou blancs et l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte de produits bruns ou blancs dans la mesure où il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.5.5. Le vendeur final doit apposer dans chacun des ses points de vente, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé "OBLIGATION D'ACCEPTATION PRODUITS BRUNS OU BLANCS", de quelle manière il répond aux dispositions du présent arrêté;

Art. 3.5.6. Le traitement des produits bruns ou blancs collectés en application de l'obligation d'acceptation doit conduire à la réalisation pour l'an 2000 des objectifs suivants en matière de pourcentages de recyclage des déchets provenant du traitement des produits bruns ou blancs:

1° pour les métaux ferreux: 95 %;

2° pour les métaux non ferreux: 85 %;

3° pour les plastiques: 20 %.

Les objectifs précités s'appliquent à chacun des sous-groupes cités à l'article 3.5.1, 1°.

Art. 3.5.7. § 1er. Le vendeur final fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale de produits bruns ou blancs, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 2. L'intermédiaire fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale de produits bruns ou blancs, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 3. Le producteur de produits bruns ou blancs ou l'importateur fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

1° la quantité totale de produits bruns ou blancs, exprimée en kilogrammes, types et nombres qui a été collectée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation;

2° le ou les établissements où sont traitées les produits bruns ou blancs et le mode de traitement;

3° la quantité totale de déchets provenant du traitement des produits bruns ou blancs, exprimée en kilogrammes et ventilée par groupe de déchet tel que visé à l'article 3.5.6 qui:

a) a été valorisée;

b) a été éliminée par les installations d'incinération de déchets;

c) a été éliminée par mise en décharge.

§ 4. Le vendeur final, l'intermédiaire, le producteur de produits bruns ou blancs et l'importateur fournissent à l'OVAM toutes informations que celle-ci juge utile pour l'appréciation de l'objectif à réaliser, conformément à l'article 3.5.6.

Section 3.6. - Des accumulateurs et piles.

Art. 3.6.1. Pour l'application de la présente section 3.6, il faut entendre par:

1° producteur de piles:

toute personne physique ou morale qui produit des accumulateurs ou piles et les met sur le marché en Région flamande;

2° importateur:

toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe des accumulateurs et des piles et les met sur le marché en Région flamande;

3° intermédiaire:

toute personne physique ou morale qui distribue des accumulateurs ou des piles à un ou plusieurs vendeurs finaux pour le compte d'un ou plusieurs producteurs ou importateurs;

4° vendeur final:

toute personne physique ou morale qui, en Région flamande, offre en vente au consommateur des accumulateurs ou des piles.

5° accumulateur ou pile:

source d'énergie électrique obtenue par la transformation directe d'énergie chimique, consistant en une ou plusieurs cellules primaires (non rechargeables) ou secondaires (rechargeables);

6° pile usagée:

tout accumulateur ou pile dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;

7° taux de collecte:

le poids relatif des accumulateurs et piles usagés qui ont été collectés par rapport au poids global des accumulateurs et piles mis en circulation par le producteur et l'importateur dans une même période;

8° taux de recyclage:

le poids relatif des déchets effectivement recyclés comme matière première ou produit, par rapport au poids global des piles usagées collectées.

Art. 3.6.2. Il est interdit d'éliminer des piles usagées sans traitement préalable visant le recyclage total ou partiel des piles usagées.

Art. 3.6.3. § 1er. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4., 2°, règle en particulier et le cas échéant:

1° l'obligation des vendeurs finaux de prendre réception toute pile usagée présente par le consommateur;

2° l'obligation des intermédiaires de collecter de manière régulière et sur place auprès des vendeurs finaux toutes les piles usagées réceptionnées en application du présent arrêté et de les présenter au producteur ou à l'importateur;

3° l'obligation des producteurs de piles ou des importateurs de collecter de manière régulière toutes les piles usagées acceptées, auprès de l'intermédiaire ou à défaut auprès du vendeur final, et de les faire transformer à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

§ 2. Pour l'acquittement des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de piles ou l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte d'accumulateurs et de piles dans la mesure où il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.6.4. Le vendeur final doit apposer dans chacun de ses points de vente, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé "OBLIGATION D'ACCEPTATION PILES USAGEES", de quelle manière il répond aux dispositions du présent arrêté;

Art. 3.6.5. Le traitement des piles usagées collectées en application de l'obligation d'acceptation doit conduire à la réalisation pour l'an 2000 des objectifs suivants:

1° un taux de collecte de 75 % pour les piles et de 95 % pour les accumulateurs;

2° un taux de recyclage de 50 % pour les déchets issus du traitement des piles usagées.

Art. 3.6.6. § 1er. Le producteur de piles ou l'importateur fournissent à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année les données suivantes portant sur l'année calendaire précédente:

1° la quantité totale d'accumulateurs et de piles, exprimée en kilogrammes, mise en circulation

en Région flamande et ventilée suivant chacun des types suivants:

- a) piles au zinc-bioxyde de manganèse;
- b) piles alcalines au manganèse
- c) piles à l'oxyde de mercure;
- d) piles à l'oxyde d'argent;
- e) piles à air-zinc f) piles au cadmium-nickel;
- g) autres piles;
- h) accumulateurs;

2° la quantité totale de piles usagées, exprimée en kilogrammes qui ont été collectées dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation, ventilée suivant les types cités sous 1°;

3° le ou les établissements où sont traitées les piles usagées et le mode de traitement;

4° la quantité de déchets recyclés;

§ 2. Le vendeur final, l'intermédiaire, le producteur de véhicules et l'importateur fournissent à l'OVAM toutes informations que celle-ci juge utile pour l'appréciation de l'objectif à réaliser conformément au présent arrêté.

CHAPITRE 4. - De l'utilisation des déchets en tant que matériaux secondaires.

Section 4.1. - Dispositions générales.

Art. 4.1.1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par: liste:

1° la liste visée à l'article 11 du décret relatif aux déchets, telle que reprise à l'annexe 4 du présent arrêté;

2° certificat d'utilité:

le certificat délivré par l'OVAM en vue d'attester la conformité avec les conditions imposées pour l'utilisation de certains déchets en tant que matériau secondaire;

3° travaux:

les ouvrages hydrauliques, la construction du corps de digue, les travaux d'infrastructure routière, les travaux de construction ou les terrassements destinés à des ouvrages de construction, qui se distinguent physiquement ou systématiquement du sol;

4° matériau de construction:

matière destinée à être utilisée pour la réalisation de travaux;

5° matériau de construction formé (matériau F):

matériau de construction présentant les caractéristiques suivantes:

a) un corps pouvant contenir un cube de 40 mm de côté au minimum ou de surface comparable dans le cas d'une autre géométrie de produit;

b) une résistance à la compression de 4 N/mm² au minimum, définie suivant la méthode de test N 51.08 éditée par le Fonds des Routes ou en application du rapport d'étude RV 13/81 du Centre de recherches routières;

c) un dégagement de surface calculé sur la base de la procédure NEN 7345;
d) une perte de masse de 30 grammes/m² au maximum, définie en application de la procédure NEN 7345;

6° matériau de construction non formé (matériau NF):

matériau de construction ne répondant pas à tous les critères d'un matériau F;

7° application de type I:

application d'un matériau de construction formé autre que de type II;

8° application de type II:

l'application, au-dessus du niveau du sol, d'un matériau de construction formé ne pouvant être humidifié que par les précipitations et l'humidité de l'air, ainsi que l'application, dans la couche supérieure d'une surface de voirie, d'un matériau de construction formé, pour autant que ce matériau reste visible;

9° engrais ou produit d'amendement du sol:

toute substance à laquelle est attribuée une action spécifique d'amélioration de la production végétale telle que visée dans l'arrêté royal du 6 octobre 1997 relatif au commerce des engrais et des produits d'ameublissement du sol;

10° valeurs de base de la qualité du sol:

les valeurs de base telles que définies dans le décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol et dans ses arrêtés d'exécution;

11° boue:

- la boue d'épuration en provenance d'installations d'épuration des eaux usées d'origine ménagère ou urbaine et d'autres installations d'épuration des eaux usées de composition similaire à celle des eaux usées d'origine ménagère et urbaine;

- la boue d'épuration en provenance de fosses septiques et autres installations similaires de traitement des eaux usées;

- toute autre boue d'épuration;

12° boue traitée:

la boue traitée par le biais de procédés biologiques, chimiques ou thermiques, par le stockage de longue durée ou suivant tout autre procédé adéquat, dans le but de réduire considérablement la capacité fermentescible et les inconvénients de l'utilisation de telles boues de la façon précisée dans la sous-annexe 4.2.1.C du présent arrêté.

13° terre de culture:

la terre au sens défini dans le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution par les engrais, tel que modifié par le décret du 20 décembre 1995;

14° sol:

le sol tel que défini dans le décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol;

15° huile usagée:

tous types d'huile de lubrification ou d'huile industrielle à base minérale ne convenant plus pour l'usage auquel ces huiles étaient destinées à l'origine, en particulier l'huile usagée des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, ainsi que l'huile minérale utilisée dans les machines, les turbines et les systèmes hydrauliques;

16° régénération de l'huile usagée:

tout procédé fournissant de l'huile de base par le biais de l'épuration de l'huile usagée, notamment par la séparation des polluants, des produits d'oxydation et des additifs;

17° déchet de bois non traité et déchet de bois comparable aux déchets de bois non traités:

a) bois de soutènement, écorce comprise, présenté, par exemple, sous la forme de copeaux, de baguettes ou de manches de brosse;

b) bois naturel, présenté sous la forme de copeaux ou de sciure de bois, de spirales, de poussières de ponçage ou de particules d'écorce;

c) multiplex, panneaux de particules, panneaux de fibres ou autre bois collé, y compris leurs résidus, dans la mesure où ils ne contiennent pas d'autres substances ou n'en sont pas recouverts.

Art. 4.1.2. § 1er. Les déchets repris sur la liste de l'annexe 4.

du présent décret peuvent être utilisés comme matériaux secondaires dans la mesure où ils répondent aux conditions de composition et/ou d'utilisation fixées dans le présent chapitre 4.

La première colonne de ladite liste reprend la dénomination des déchets; la deuxième en donne la provenance et la description et la troisième fait référence aux conditions en matière de composition et/ou d'utilisation.

§ 2. La troisième colonne de la liste citée au § 1er indique, le cas échéant, qu'un certificat d'utilité attestant la conformité avec les conditions fixées doit être impérativement produit.

Art. 4.1.3. Au moment de la livraison de tels déchets, le détenteur de déchets pouvant être utilisés comme matériaux secondaires informera l'utilisateur, par écrit, des conditions d'utilisation de ces matériaux secondaires.

Art. 4.1.4. Un laboratoire agréé conformément au paragraphe 7.1 du présent arrêté exécute, une fois par an au minimum, des prélèvements et des analyses sur les matériaux secondaires. Selon la provenance desdits matériaux, il peut être décidé, en concertation avec l'OVAM, de limiter la liste des paramètres, telle que définie aux annexes 4.2.1, 4.2.4 et 4.2.3.

Le producteur des matériaux secondaires conserve les données de l'analyse et les tient à la disposition des fonctionnaires surveillants pendant cinq ans.

Art. 4.1.5. Les matières utilisées comme matériau secondaire conservent leur nature de déchet et restent soumises à la réglementation sur les déchets jusqu'au moment:

1° de leur livraison à des tiers, qui les réutilisent, lorsqu'il s'agit de matières premières pouvant être réutilisées sans traitement préalable;

2° de leur transformation, dans le cas de déchets ne pouvant être réutilisés qu'après traitement préalable.

Section 4.2. - Des conditions en matière de composition et/ou d'utilisation.

Sous-section 4.2.1. - Des conditions régissant l'utilisation en ou comme engrais ou produit d'amendement du sol.

Art. 4.2.1.1. § 1er. Sans préjudice des conditions fixées par ou en application du décret du 23 janvier 1991 en matière de protection de l'environnement contre la pollution par des engrais, les déchets utilisés en tant que matériau secondaire dans ou comme engrais ou produit d'amendement du sol sont soumis à l'application des conditions suivantes:

1° conditions régissant la composition, en l'occurrence les teneurs maximales en substances polluées telles que définies à l'annexe 4.2.1.A;

2° conditions régissant l'utilisation, en l'occurrence la quantité maximale autorisée telle que définie à l'annexe 4.2.1.B; si plus d'un matériau secondaire est utilisé, la somme des métaux ajoutés ne peut dépasser la quantité maximale autorisée.

§ 2. La boue traitée est également soumise à l'application des conditions fixées dans la présente sous-section.

Art. 4.2.1.2. A dater du 1er décembre 1999, les utilisateurs de boue traitée provenant d'installations d'épuration d'eaux, destinées au traitement des eaux usées amenées par les égouts publics et/ou les collecteurs, ne sont plus autorisés à épandre cette boue sur les terres de culture situées en Région flamande.

La clause d'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique cependant pas lorsque la boue visée a été préalablement traitée de telle façon que les formes hydrosolubles des éléments nutritifs azote et phosphore dans la boue traitée soient réduites de 85 % au moins par rapport à la teneur dans la boue non traitée lors d'une utilisation dans une terre normale de pH 7,0.

Art. 4.2.1.3. § 1er. Les producteurs de boue traitée communiquent aux utilisateurs toutes les informations relatives à l'analyse de la boue telles que définies dans la sous-annexe 4.2.1.C du présent arrêté. La boue traitée est échantillonnée et analysée par un laboratoire agréé conformément à la section 7.1 du présent arrêté en suivant les dispositions fixées dans la sous-annexe 4.2.1.C du présent arrêté.

§ 2. Les producteurs de boue traitée enregistrent les données suivantes:

1° les quantités de boue produite;

2° les quantités de boue livrées aux agriculteurs;

3° la composition et les caractéristiques de la boue, telles que définies dans la sous-annexe 4.2.1.C;

4° la méthode de traitement, telle que définie dans la sous-annexe 4.2.1.C;

5° les nom et adresse des destinataires de la boue, ainsi que le ou les lieu(x) d'utilisation.

Les données enregistrées sont conservées sur place, pendant un délai de 5 ans, et tenues à la disposition des fonctionnaires surveillants.

§ 3. Les utilisateurs de la boue traitée ne peuvent se servir de celle-ci sur les terres de culture que dans la mesure où elles répondent aux conditions suivantes:

1° (les concentrations dans la terre de culture, telles que définies dans la sous-annexe 4.2.1.C, ne dépassent les valeurs fixées dans la sous-annexe 4.2.1.D pour aucun des métaux;) <AGF 2001-02-09/38, art. 1, 005; En vigueur : 14-03-2001>

2° le pH de la terre est supérieur à 5;

3° l'utilisation se fait dans le respect des besoins nutritifs des plantes, sans affecter la qualité du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines;

4° les conditions fixées par ou en application du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution par des engrais sont respectées;

5° avant de pouvoir utiliser la boue, les sols concernés seront analysés par un expert en environnement, agréé dans la discipline "Sol" conformément au titre II du VLAREM, en application des dispositions de la sous-annexe 4.2.1.C du présent arrêté;

une nouvelle analyse du sol aura lieu après chaque application de 20 tonnes de matières sèches de boue par hectare.

§ 4. L'utilisation de boue traitée est interdite:

1° sur les terres de paturage ou sur les champs réservés à la culture de plantes fourragères si celles-ci sont récoltées avant l'expiration d'une période d'attente de minimum six semaines;

2° sur les plantations légumières et fruitières à l'exception des plantations d'arbres fruitiers pendant la période de croissance;

3° sur les sols destinés à la culture des légumes ou des fruits qui sont normalement en contact direct avec la terre et qui doivent en principe être consommés crus, pendant une période de 10 mois précédant la récolte et pendant la récolte elle-même;

4° dans les zones de captage d'eau, ainsi que dans les zones de protection de type I et II, telles que délimitées par l'application du décret du 24 janvier 1984 fixant les mesures à prendre en matière de gestion des eaux souterraines.

Sous-section 4.2.2. - Des conditions d'utilisation en ou comme matériau de construction.

Art. 4.2.2.1. Les conditions d'utilisation des déchets en tant que matériau secondaire en ou comme matériau de construction sont:

1° les conditions régissant la composition, exprimées en concentration totale maximale, et la lixiviation maximale des polluants en cas d'utilisation en ou comme matériau NF tel que défini à l'annexe 4.2.2.A; les valeurs de lixiviation maximale s'appliquent pour une utilisation standard, la hauteur d'application du matériau NF, mesurée perpendiculairement à la surface de la terre, étant égale à 0,7 m, la densité typique à 1550 kg/m³ et l'infiltration effective dans le chantier à 300

mm/j;

2° les conditions relatives à la composition, exprimées en concentration totale maximale et en lixiviation maximale des polluants, en cas d'utilisation en tant que matériaux F, tels que définis à l'annexe 4.2.2.B; les valeurs de lixiviation maximale sont valables pour une application de type I avec une épaisseur d'application du matériau de construction de 0,3 m et une densité typique de 1550 kg/m³;

3° pour les déchets utilisés dans les matériaux de construction F, la quantité de déchets sera basée sur les propriétés techniques du déchet et/ou les exigences techniques du matériau F et en aucun cas sur les concentrations définies à l'annexe 4.2.2.B.

Art. 4.2.2.2. § 1er. Les conditions de lixiviation maximale des substances polluantes, dont question à l'article 4.2.2.1, et les conditions fixant la concentration totale maximale en substances organiques sont à considérer comme des valeurs obligatoires.

Les conditions relatives à la concentration totale maximale en métaux sont considérées comme des valeurs d'orientation.

§ 2. Les déchets ne répondant pas aux exigences de lixiviation maximale et/ou concentration totale maximale en matériaux lourds peuvent néanmoins être utilisés en tant que matériau secondaire dans ou comme matériau de construction, dans certaines applications spécifiques bien déterminées et moyennant certaines conditions additionnelles. Les exigences en matière d'immission maximale dans le sol, telles que reprises dans la sous-annexe 4.2.2.C, les concentrations totales maximales en composants organiques et les autres objectifs de qualité environnementale en vigueur seront toujours respectés.

Les applications spécifiques et les conditions complémentaires en vigueur dans ce cadre sont exprimées, de façon explicite, dans le certificat d'utilité.

§ 3. Les déchets qui ne satisfont pas aux conditions fixées au § 1er, mais répondent aux dispositions du § 2, ne peuvent être utilisés que dans des quantités d'au moins 10.000 m³ en continu dans un même ouvrage.

Art. 4.2.2.3. § 1er. Les gravats provenant d'ouvrages en béton et/ou en maçonnerie, obtenus à la suite de travaux de construction et de démolition, peuvent être utilisés comme matériau NF et comme matériaux F dans la mesure où:

1° ils répondent aux dispositions des articles 4.2.2.1 et 4.2.2.2;

2° les détritiques mixtes et les gravats provenant d'ouvrage de maçonnerie contiennent, en volume et en masse, 1 % au maximum de matériaux autres que de la pierre, notamment du plâtre, du caoutchouc, du plastique, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement des toitures ou d'autres polluants;

3° les gravats de béton contiennent, en volume et en masse, 0,5 % au maximum de matériaux non pierreux, en l'occurrence du plâtre, du caoutchouc, du plastique, des matériaux d'isolation, des

matériaux de recouvrement de toiture, du bitume ou d'autres substances polluantes non dangereuses;

4° ils contiennent, en volume et en masse, 5 % au maximum de matériaux organiques, en l'occurrence du bois, des restes végétaux ou d'autres matières polluantes;

5° ils ne contiennent ni fibre ni poussière d'amiante.

§ 2. Les restes d'asphalte et l'asphalte de fraisage obtenus à la suite de travaux de démolition peuvent être utilisés comme matériaux NF et F dans la mesure où:

1° ils répondent aux dispositions des articles 4.2.2.1 et 4.2.2.2, à l'exception du paramètre relatif à l'huile minérale;

2° ils contiennent, tant en masse qu'en volume, 1 % au maximum de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, du plastique, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture ou d'autres matériaux polluants;

3° ils contiennent, tant en masse qu'en volume, 0,5 % au maximum de matériau organique, en l'occurrence du bois, des restes végétaux ou d'autres matières polluantes.

§ 3. Le sable des produits de démolition en provenance du tamisage ou du concassage de gravats de béton et/ou de maçonnerie et de débris d'asphalte peut être utilisé comme matériau NF et F dans la mesure où:

1° il répond aux dispositions des articles 4.2.2.1 et 4.2.2.2, à l'exception du paramètre de l'huile minérale;

2° il contient 1 % au maximum, tant en masse qu'en volume, de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, du plastique, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture ou d'autres matériaux polluants;

3° il contient 0,5 % au maximum, tant en masse qu'en volume, de matériau organique tel que du bois, des restes végétaux ou d'autres matières polluantes.

Sous-section 4.2.3. - Des conditions d'utilisation en tant que terre.

Art. 4.2.3.1. Sans préjudice des conditions en vigueur pour le sol, les conditions d'utilisation en tant que terre de déchets se présentant sous la forme de matériaux secondaires sont les conditions qui régissent la composition et la concentration des substances polluantes à utiliser comme terre, telles que définies à l'annexe 4.2.3. du présent arrêté.

Sous-section 4.2.4. - Des conditions d'utilisation en ou comme solvants et/ou lubrifiants et/ou liquides techniques.

Art. 4.2.4.1. L'huile usagée traitée peut être réutilisée comme matériau secondaire de lubrification dans la mesure où les teneurs en substances polluantes ne sont pas supérieures à celles du produit lubrifiant correspondant.

Art. 4.2.4.2. Les solvants usagés traités peuvent être réutilisés comme solvants dans la mesure où leur teneur en substances polluantes n'est pas supérieure à celle du produit des solvants

correspondant.

Art. 4.2.4.3. Les réfrigérants et liquides de frein usagés traités peuvent être réutilisés comme matériau secondaire en tant qu'agents réfrigérants ou que liquides de frein dans la mesure où leur teneur en substances polluantes n'est pas supérieure à celle du produit correspondant.

Sous-section 4.2.5. - Des conditions d'utilisation en ou comme combustible.

Art. 4.2.5.1. § 1er. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.5.1.3., l'huile usagée et traitée peut être utilisée comme matériau secondaire en tant que combustible dans une installation d'incinération chauffée à l'huile, pour autant que la composition de celle-ci réponde aux critères suivants:

Parametres	Valeur $\leq$ limite $\geq$	Methodes d'analyse recommandees (1)
------------	-----------------------------	--

Point d'inflammabilite	$\geq 55^{\circ} \text{C}$	NBT T 52-110 AAC 2\III\C
---------------------------	----------------------------	-----------------------------

Teneur en eau	$\leq 1,2 \% \text{ (m/m)}$	ASTM D1744 AAC 2\III\E
---------------	-----------------------------	---------------------------

Sediment	$\leq 0,5 \% \text{ (m/m)}$	NBN T 52-081 ASTM D 473 AAC 2\III\A
----------	-----------------------------	---

Teneur en soufre	$\leq 0,3 \% \text{ (m/m)}$	NBN T 52-046 (decomposition) ASTM D 808 (decomposition) AAC 2\III\D
------------------	-----------------------------	---

Composes organohalogenes totaux (EOX)	$\leq 0,1 \% \text{ (m/m)}$	AAC 3/P ASTM D 808 (decomposition)
---	-----------------------------	--

Teneur en diphenyles polychlores (PCB)/	$\leq 1 \text{ mg/kg}$	AAC 3\A\II
---	------------------------	------------

terphenyles
polychlores (PCT)/
(clause PCB
specifique aux
cogeneres)

Solvants organiques $\leq 2\%$ (m/m) AAC 3\Q
(non specifiques)

Metaux lourds (2) ≤ 60 mg/kg
somme des Cd, Cr,
Cu, Ni, Pb et V

(1) Methodes d'analyse recommandees:

- les nouvelles editions des normes susmentionnees, qui seraient eventuellement publiees, annulent et remplacent les anciennes editions;
- AAC: compendium de l'analyse des dechets edite par l'OVAM.

(2) La concentration en metaux lourds s'applique au metal et a ses composes, exprimes en tant que metal.

Les valeurs $\leq$ limites $\geq$ susmentionnees, a l'exception de la teneur en eau, sont determinees sur l'echantillon sans particule d'eau libre.

§ 2. Par dérogation avec les dispositions du § 1er, la valeur $\leq$ limite $\geq$ suivante est d'application, pendant une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 1999, pour la teneur en soufre des installations d'incinération existantes.

Teneur en soufre: $\leq 1,0\%$ (m/m).

Art. 4.2.5.2. Les déchets de bois non traités et les déchets de bois comparables aux déchets de bois non traités peuvent être utilisés, en tant que matériau secondaire, comme combustible dans une installation d'incinération chauffée au bois ou à la houille, moyennant le respect des conditions écologiques fixées pour cette installation d'incinération à bois ou à charbon par le titre II du VLAREM.

Art. 4.2.5.3. § 1er. La boue déshydratée en provenance d'installations d'épuration des eaux d'égout peut être utilisée, en tant que matériau secondaire, comme combustible dans une installation d'incinération chauffée au charbon pour autant que les conditions d'environnement fixées par le titre II du VLAREM soient respectées et que la composition de la boue sèche

répondre aux valeurs ≤limites≥ suivantes:

Parametres	Valeur <u>≤limite≥</u>
Teneur en soufre	≤ 15.000 mg/kg de matieres seches pour autant que l'installation d'incineration soit equipee d'un etage de desulfuration.
Composes organohalogenes totaux (EOX)	≤ 0,1 % (m/m)
Teneur en diphenyles polychlores (PCB)/ terphenyles polychlores (PCT) (clause PCB specifique aux congeneres)	≤ 1 mg/kg matiere seche
Arsenic	≤ 100 mg/kg matiere seche
Cadmium	≤ 8 mg/kg matiere seche
Mercur	≤ 2 mg/kg matiere seche
Plomb	≤ 500 mg/kg matiere seche
Metaux lourds: Somme des Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et V	- pas de norme si, en application du present arrete, les cendres volantes et les cendres au sol sont utilisees comme materiau secondaire dans des materiaux de construction formes; - ≤ 900 mg/kg matiere seche, dans les autres cas.
Fluorures	≤ 1.000 mg/kg matiere seche
Chlorures	≤ 4.000 mg/kg matiere seche

Teneur en matiere seche $\geq 85 \%$

Chaleur de combustion $\geq 10 \text{ MJ/kg}$

superieure (chaleur se
degageant a la combustion
totale avec l'oxygene en cas
de volume constant, l'eau
etant concentree apres
ecoulement).

§ 2. Par dérogation avec les dispositions du § 1er, ladite boue déshydratée peut, jusqu'au 31 décembre 2000, être utilisée, en tant que matériau secondaire, comme combustible dans une installation d'incinération chauffée au charbon qui n'est pas équipée d'un étage de désulfuration. Les valeurs $\leq$ limites $\geq$ applicables pendant cette période transitoire sont celles qui sont définies au § 1er.

Section 4.3. - Du certificat d'utilité.

Art. 4.3.1. Le détenteur de déchets, qui souhaite utiliser ou faire utiliser ceux-ci en tant que matériaux secondaires requérant un certificat d'utilité conformément à la liste de l'annexe 4, envoie une demande d'obtention de certificat d'utilité à l'OVAM, par lettre recommandée. Il se sert, pour ce faire, du formulaire standard dont un modèle est reproduit à l'annexe 4.3 du présent arrêté.

Art. 4.3.2. § 1er. La demande dont question à l'article 4.3.1. contient au minimum les informations et documents suivants:

- 1° le formulaire standard dûment complété,
- 2° le cas échéant, une copie de l'autorisation écologique pour le procédé dont proviennent les déchets;
- 3° une présentation succincte du procédé de production avec indication des étapes au cours desquelles les déchets sont libérés;
- 4° un rapport d'échantillonnage et d'analyse des déchets établi par un laboratoire agréé; lorsque les déchets sont mélangés à d'autres matières pour former un matériau de construction F, un rapport d'analyse et d'échantillonnage complémentaire de ce matériau F sera également produit;
- 5° un résumé des possibilités d'utilisation des déchets en tant que matériau secondaire.

§ 2. A titre de règlement transitoire, les rapports d'analyse et d'échantillonnage, qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de l'OVAM, sont considérés comme valables de droit pour un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.3.3. § 1er. Trente jours calendaires au plus tard après sa réception, l'OVAM déclare la demande recevable et complète ou non et le notifie au demandeur. En l'absence de notification au demandeur dans les 45 jours calendaires suivant l'envoi de la demande, celle-ci est considérée recevable et complète.

§ 2. Si l'OVAM demande des informations supplémentaires pour compléter une demande incomplète, le délai prévu au § 1er est interrompu. Les compléments sont à nouveau envoyés à l'OVAM par lettre recommandée. Un nouveau délai, conformément au § 1er, commence à courir à partir de la réception des compléments.

§ 3. Si la demande est recevable et complète, l'OVAM fait savoir, au plus tard 90 jours calendaires après la date de notification, que le dossier est recevable et complet.

§ 4. Si la demande répond aux conditions fixées dans le présent arrêté, le certificat d'utilité est alors délivré pour un délai de maximum 5 ans. Tout délai plus court doit être motivé. L'OVAM communique sa décision au demandeur au plus tard 14 jours calendaires après l'avoir prise.

§ 5. Si la demande ne satisfait pas aux conditions définies dans le présent arrêté, le certificat d'utilité demandé est refusé. Ce refus est motivé et l'OVAM envoie une copie certifiée conforme du refus motivé au demandeur, au plus tard 14 jours calendaires après la décision.

S'il peut prouver que les déchets sont modifiés de façon telle que les conditions sont remplies, le demandeur peut introduire une nouvelle demande. La procédure d'obtention du certificat d'utilité redémarre.

Art. 4.3.4. § 1er. Le certificat d'utilité contient les indications suivantes:

- 1° le numéro de dossier,
- 2° l'identification du détenteur,
- 3° la dénomination du matériau secondaire et une description du procédé de production dont proviennent les déchets;
- 4° le domaine d'utilisation du matériau secondaire;
- 5° la composition du matériau secondaire;
- 6° les conditions d'utilisation;
- 7° les obligations en matière d'analyse et d'enregistrement des données;
- 8° le délai de validité.

Art. 4.3.5. § 1er. Dans les cas prévoyant l'émission d'un tel certificat, une copie dudit certificat accompagnera toujours le matériau secondaire.

§ 2. S'il s'agit de matériaux secondaires non emballés, l'utilisateur soumet, sur demande, une copie du certificat d'utilité aux fonctionnaires surveillants.

§ 3. S'il s'agit de matériaux secondaires emballés, les données du certificat d'utilité sont reprises sur l'emballage.

Art. 4.3.6. S'il ressort de contrôles effectués par les fonctionnaires surveillants que le matériau

secondaire ne répond pas aux conditions fixées dans le présent arrêté, l'OVAM suspend le certificat d'utilité à la demande des fonctionnaires surveillants et notifie la décision de suspension motivée au détenteur du certificat d'utilité, dans les 14 jours calendaires suivant la décision.

§ 2. Dès qu'il recoit la décision de suspension, le détenteur du certificat d'utilité dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour envoyer ses arguments de défense à l'OVAM, par lettre recommandée. Passé ce délai, l'OVAM suspend le certificat d'utilité dans un délai de 15 jours après la décision.

§ 3. Dans les 60 jours calendaires suivant la réception des arguments de défense, l'OVAM lève la suspension ou abroge le certificat d'utilité. L'OVAM notifie la décision motivée au détenteur du certificat d'utilité dans les 14 jours calendaires suivant la décision.

§ 4. En l'absence de décision de l'OVAM dans ce délai, la suspension est considérée tacitement levée.

Art. 4.3.7. Les certificats d'utilisation délivrés, suspendus ou annulés sont publiés par extrait dans le Moniteur Belge.

CHAPITRE 5. - De la collecte, du transport et du traitement des déchets.

Section 5.1. - Dispositions générales.

Sous-section 5.1.1. - Définitions et champ d'application.

Art. 5.1.1.1. § 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° emplacement ou unité technico-environnementale:

tous types d'établissements, y compris leur terrain d'exploitation et les autres biens immobiliers y reliés, à considérer comme un ensemble en vue d'apprécier les dégâts qu'ils peuvent causer à l'homme ou à l'environnement; le lien géographique, matériel ou opérationnel entre les établissements, qui va de pair avec une séparation relative de l'ensemble de ces établissements par rapport aux autres établissements, peut faire référence à la présence d'une unité technico-environnementale; le fait que divers établissements ont un statut de propriété différent n'empêche pas qu'ils puissent former une unité technico-environnementale;

2° collecteur:

toute personne juridique ou physique qui collecte, ou fait collecter, des déchets par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un transporteur et/ou les transporte, ou les fait transporter, d'un lieu vers un autre, ainsi que tout commerçant ou courtier qui prend des arrangements en vue de l'élimination ou de l'application utile des déchets;

3° transporteur:

toute personne physique ou juridique qui, à la demande d'un collecteur, réalise le transport des déchets d'un endroit vers un autre;

4° destinataire:

le transformateur des déchets ou la personne physique ou juridique qui stocke temporairement

les déchets de tiers à un endroit donné;

5° collecte ou ramassage:

la réception des déchets chez le détenteur et le transfert physique de ceux-ci vers le lieu de destination, quels que soient les moyens fixes ou mobiles utilisés à cette fin.

§ 2. Les dispositions du présent chapitre 5 ne s'appliquent pas aux déchets animaux tels que définis dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995 relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets animaux.

Sous-section 5.1.2. - De l'agrément des collecteurs.

Art. 5.1.2.1. § 1er. Conformément aux dispositions de l'article 14, § 2, de l'arrêté relatif aux déchets, les personnes physiques ou juridiques qui récoltent ou collectent des déchets, à l'exception des déchets ménagers enlevés au porte-a-porte par la commune, de même que les commerçants et courtiers qui prennent des dispositions en matière d'élimination ou d'application utile des déchets pour les besoins de tiers, doivent obtenir un agrément auprès du Gouvernement flamand.

§ 2. L'agrément visé au § 1er est accordé conformément aux conditions définies dans la sous-section 5.1.2. pour les déchets suivants:

1° les déchets dangereux;

2° l'huile usagée;

3° les petits déchets dangereux d'origine ménagère (PDD) qui ne sont pas enlevés lors de la collecte au porte-à-porte du service de voirie communal;

4° les déchets médicaux à risque tels que définis à l'article 5.5.3.2.

Pour les autres déchets, l'agrément visé au § 1er est délivré de plein droit.

L'agrément visé au § 1er est également délivré de plein droit pour la collecte et/ou le transport des déchets mentionnés à l'alinéa premier effectué par:

1° la personne qui a produit les déchets lors de l'exécution de travaux auprès de tiers, dans la mesure où les déchets sont transportés vers le siège d'exploitation du producteur où ils sont entreposés conformément aux dispositions du titre I et du titre II du VLAREM en tant que déchets propres à l'entreprise en vue d'une évacuation régulière;

2° le producteur d'origine de ces déchets vers un parc à containers communal, dans la mesure où les déchets peuvent y être acceptés conformément aux dispositions du titre I et du titre II du VLAREM et du règlement communal.

Art. 5.1.2.2. Peut être agréée en tant que collecteur toute personne physique ou juridique répondant aux critères suivants:

1° Personne physique:

a) être en possession de tous ses droits civils et politiques;

b) n'avoir encouru, au cours des huit dernières années précédant la demande, aucune

condamnation judiciaire effective pour une infraction à la législation en matière d'hygiène de l'environnement, que ce soit en Belgique ou, s'il s'agit de personnes qui n'ont pas la nationalité belge, dans l'Etat dont elles sont ressortissantes;

c) prouver que l'on possède les connaissances et/ou l'expérience nécessaires pour procéder à l'enlèvement des déchets pour lesquels l'agrément est demandé;

d) s'engager à conclure une police d'assurance pour couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués par les activités de ramassage précitées;

2° personne juridique:

a) être constituée conformément à la législation belge en vigueur sur les sociétés ou la législation correspondante d'un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir son siège social sur le territoire de l'Union européenne;

b) les personnes physiques ayant la capacité d'engager la société doivent être en possession de tous leurs droits civils et politiques;

c) les personnes physiques ayant la capacité d'engager la société ne peuvent avoir encouru, au cours des huit dernières années précédant la demande, aucune condamnation judiciaire effective pour une infraction à la législation en matière d'hygiène de l'environnement, que ce soit en Belgique ou, s'il s'agit de personnes qui n'ont pas la nationalité belge, dans l'Etat dont elles sont ressortissantes;

d) au moins un membre de l'organe de direction ou une personne physique qui a la capacité d'engager la société pourra justifier d'une connaissance suffisante et/ou d'une expérience en ce qui concerne l'enlèvement des déchets requérant une autorisation;

e) s'engager à conclure un contrat d'assurance pour couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués par les activités de ramassage.

Art. 5.1.2.3. La demande d'agrément en qualité de collecteur sera introduite en un seul exemplaire auprès du Gouvernement flamand, par lettre recommandée rédigée à l'intention du Ministre flamand à l'adresse de l'OVAM.

La demande contiendra au minimum les documents numérotés suivants:

1° La demande d'agrément, écrite de préférence sur papier à entête du demandeur, datée et signée par celui-ci ou, le cas échéant, par une personne physique ayant la capacité d'engager la société; cette demande contiendra les informations suivantes:

a) la demande officielle d'agrément;

b) le nom, la forme juridique, le siège et le numéro du registre de commerce ou tout autre enregistrement correspondant, ainsi que le numéro de TVA du demandeur;

c) le domicile et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, les adresses du siège social, du siège administratif et du siège d'exploitation;

d) le numéro de téléphone et éventuellement de télécopie du domicile, du siège ou de

l'emplacement, au sein de la Région flamande, où le demandeur peut être joint;

e) le cas échéant, le nom, la fonction, le domicile et l'adresse des personnes physiques qui font partie de l'organe de direction de la société et des personnes physiques qui ont la capacité d'engager la société;

f) le sommaire du dossier de demande complet;

g) le nom et la fonction du signataire;

1° une preuve délivrée par les autorités compétentes attestant que le demandeur et, le cas échéant, les personnes physiques faisant partie de l'organe de direction ou ayant le pouvoir de représenter la société, n'ont subi, au cours des huit dernières années précédant la demande, aucune condamnation judiciaire en Belgique ou, s'il s'agit de personnes qui n'ont pas la nationalité belge, dans l'Etat dont elles sont ressortissantes, pour violation de la législation en matière d'hygiène de l'environnement;

2° le cas échéant, une copie de l'acte de constitution et des modifications éventuellement apportées à celui-ci au cours des cinq dernières années;

3° le cas échéant, une copie des trois derniers bilans et comptes de résultat, tels qu'ils ont été déposés auprès du Greffe du tribunal compétent ou à l'attention de certaines autres autorités compétentes en vue de leur publication ou de leur notification;

4° une description:

a) des activités de l'entreprise au moment de la demande, ainsi que du personnel engagé à cette fin, avec indication de l'effectif total en personnel;

b) de l'état des autorisations, agréments ou des références du demandeur en matière de législation écologique;

c) des déchets à enlever avec indication des codes correspondants;

d) du mode d'enlèvement prévu et des mesures de précaution prises pour éviter tous accidents ou dommages, y compris les dommages à l'environnement;

e) des destinations prévues pour les déchets enlevés, avec indication de l'adresse, de la nature et de la quantité des activités autorisées et éventuellement agréées;

f) si les moyens techniques personnels de l'entreprise sont utilisés pour la collecte des déchets, le numéro de l'autorisation générale pour le transport national, attribué par le Ministère des transports et de l'infrastructure;

6° le nom, le domicile, l'adresse, la fonction et les qualifications de la personne physique:

a) chargée du contrôle journalier et de la gestion quotidienne des activités de ramassage par cette dernière, datés et signés pour accord par elle;

b) qui a le pouvoir, à la demande de tout fonctionnaire de l'autorité compétente, de communiquer, à n'importe quel moment, l'état actuel des moyens mis en oeuvre pour la collecte;

7° un écrit daté et signé, de préférence, sur papier à en-tête, avec indication au minimum des

données reprises à l'alinéa 1°, points b, c et g, par lequel le demandeur ou, le cas échéant, une personne physique ayant la capacité d'engager la société promet de conclure un contrat d'assurance pour couvrir les dommages susceptibles de découler des activités de ramassage réalisées;

8° dans la mesure où le demandeur n'a pas de domicile ou, le cas échéant, de siège social en Région flamande, la notification écrite d'un lieu permanent, d'une succursale ou d'un bureau où le registre peut être consulté à tout moment par les autorités compétentes.

Art. 5.1.2.4. § 1er. La demande d'agrément visée à l'article 5.1.2.3 ci-dessus est traitée comme suit:

1° Intégralité de la demande:

le chef de la division Gestion des flux de déchets de l'OVAM examine si la demande d'agrément est complète;

s'il la juge incomplète, le chef de division précité en informe le demandeur dans un délai de 14 jours calendaires;

2° Soutien:

la division Gestion des flux de déchets de l'OVAM émet un avis dans un délai de 60 jours calendaires après la date de réception de la demande considérée complète;

3° Décision:

le Ministre flamand se prononce sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à dater du jour de réception de la demande considérée complète;

4° Publication:

le chef de la division Gestion des flux de déchets de l'OVAM envoie cette décision ou une copie certifiée conforme de celle-ci, par lettre recommandée, dans un délai de dix jours calendaires suivant la date à laquelle elle a été prise:

a) au demandeur;

b) à la division des Autorisations écologiques de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux;

c) à la division de l'Inspection de l'environnement de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux.

La décision est en outre publiée par extrait dans le Moniteur belge.

§ 2. Les demandes d'agrément qui sont introduites au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre 5 tout en étant soumises à l'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 1995 portant les règles détaillées en matière d'agrément des collecteurs et d'enregistrement des transporteurs de déchets, et pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise, sont traitées de façon transitoire conformément à la procédure fixée dans l'arrêté susmentionné.

Art. 5.1.2.5. § 1er. L'agrément visé à l'article 5.1.2.1 ci-dessus ne peut être accordé que pour un

délai de maximum 5 ans. Toute décision d'agrément accordée pour une période plus courte sera motivée. L'agrément pourra être renouvelé, conformément à la procédure fixée par la sous-section 5.1.2., pour un délai de cinq autres années maximum à chaque fois.

La décision d'agrément peut fixer des conditions particulières en ce qui concerne les moyens utilisés pour la collecte et l'assurance à conclure.

§ 2. Le Ministre flamand peut:

1° lever l'agrément à la demande de son détenteur;

2° lever ou suspendre l'agrément d'office après consultation d'un procèsverbal constatant une infraction à la législation en matière d'hygiène de l'environnement en Région flamande;

sauf en cas de danger imminent pour l'homme et/ou l'environnement, le détenteur de l'agrément est informé de la décision précitée et de ses motifs, par lettre recommandée, au minimum 14 jours avant sa signification;

le détenteur de l'agrément a la possibilité, pendant ce délai, d'introduire un dossier de défense ou de régulariser sa situation.

Art. 5.1.2.6. § 1er. Le titulaire de l'agrément visé à l'article 5.1.

.1. est tenu de communiquer, sans délai, par lettre recommandée libellée à l'attention du Ministre flamand, à l'adresse de l'OVAM, toute modification apportée aux informations suivantes:

1° nom, forme juridique, siège et numéro de registre de commerce ou autre enregistrement similaire et numéro de TVA du titulaire;

2° domicile, adresse ou numéro de téléphone et de télécopie du titulaire et, le cas échéant, siège social, siège administratif et siège d'exploitation ou emplacement habituel au sein de la Région flamande;

3° objet statutaire de la société;

4° situation des autorisations et agréments du titulaire en rapport avec la législation dans le domaine de l'hygiène de l'environnement et/ou de la législation en matière d'établissements dangereux, avec indication de la portée, des données et des éventuelles références;

5° numéro d'autorisation général pour le transport national, attribué par le ministère du transport et de l'infrastructure;

6° nom, domicile, adresse, fonction et qualifications de la personne physique qui est responsable des activités de ramassage, datés et signés pour accord par cette dernière;

7° nom et fonction de la personne physique qui peut communiquer à tout moment, à la demande du tout fonctionnaire de l'autorité compétente, la situation actuelle des moyens mis en oeuvre pour la collecte;

8° nature et ampleur des activités de ramassage, y compris les catégories de déchets collectés.

§ 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu, dans un délai de 30 jours suivant la délivrance de l'autorisation, de fournir la preuve qu'il a contracté une police d'assurance en vue de couvrir les

dommages susceptibles de découler des activités de ramassage. Il fournira ensuite la preuve, une fois par an, du maintien du contrat d'assurance susmentionné.

Art. 5.1.2.7. § 1er. Sur la base des modifications communiquées par le titulaire de l'agrément conformément à l'article 5.1.2.6, l'OVAM peut décider que l'agrément doit être officiellement adapté ou qu'une nouvelle demande doit être introduite pour l'agrément existant.

Le renouvellement de la demande d'agrément, avec révocation de l'autorisation existante, est en tous cas indispensable si les catégories de déchets enlevés sont étendues ou si le titulaire n'a pas exercé d'activité de collecteur pendant une période de deux ans sans interruption.

§ 2. L'OVAM informe le titulaire de l'agrément, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, que l'agrément doit être adapté ou renouvelé.

En cas d'amendement, une copie de la notification au titulaire est envoyée à:

a) la Division des autorisations écologiques de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux;

b) la Division de l'inspection de l'environnement de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux.

L'adaptation officielle est ensuite traitée conformément à la procédure définie à l'article 5.1.2.4.

Si l'agrément doit être renouvelé, le titulaire introduit une demande de renouvellement conformément aux dispositions fixées dans la présente sous-section 5.1.2. Cette demande de renouvellement est traitée conformément à la procédure définie à l'article 5.1.2.4. Si le titulaire de l'agrément omet d'introduire sa demande de renouvellement conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.3 auprès du Gouvernement flamand, dans un délai de 60 jours après réception de la notification mentionnée au premier alinéa, le Ministre flamand peut annuler l'agrément en cours.

Sous-section 5.1.3. - De l'enregistrement des transporteurs.

Art. 5.1.3.1. Conformément à l'article 14, § 3, du décret sur la gestion des déchets, les personnes physiques ou juridiques, qui transportent des déchets pour le compte de tiers, doivent être enregistrées si elles ne sont pas agréées elles-mêmes en vertu des dispositions de la sous-section 5.1.2.

Art. 5.1.3.2. § 1er. La demande d'enregistrement en tant que transporteur de déchets est introduite auprès de l'OVAM par lettre recommandée et contient les informations suivantes:

1° la demande officielle d'enregistrement;

2° le nom, la forme juridique, le siège et le numéro du registre de commerce ou un enregistrement similaire, et le numéro de TVA du demandeur;

3° le domicile et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, celle du siège social, du siège administratif et du siège d'exploitation;

4° le numéro de téléphone et éventuellement le numéro de télécopie du domicile ou du siège où le demandeur peut être joint;

5° le numéro d'autorisation générale pour le transport national, attribué par le ministère des transports et de l'infrastructure;

6° le nom et la fonction du signataire.

§ 2. Dans la mesure où les données visées au § 1er sont complètes, l'enregistrement est notifié au demandeur par le directeur général de l'OVAM.

§ 3. L'enregistrement ne peut pas être cédé à des tiers.

Art. 5.1.3.3. § 1er. L'enregistrement en qualité de transporteur est valable pour une période de 5 ans à dater du jour de sa notification par l'administrateur général de l'OVAM.

§ 2. L'administrateur général de l'OVAM peut mettre fin d'office à tout enregistrement, de façon temporaire ou définitive, s'il appert, après consultation d'un procès-verbal, qu'une infraction à la législation en matière d'hygiène de l'environnement en Région flamande a été constatée.

Sauf en cas de danger imminent pour l'homme et l'environnement, l'administrateur général de l'OVAM informe le titulaire de l'enregistrement, par lettre recommandée, au minimum 15 jours avant sa notification, de la décision prise ci-dessus et de ses motifs.

Le titulaire de l'enregistrement peut, pendant cette période, présenter des arguments de défense ou régulariser sa situation.

L'administrateur général de l'OVAM notifie la radiation au titulaire de l'enregistrement par lettre recommandée.

Art. 5.1.3.4. Le titulaire de l'enregistrement est tenu de communiquer, sans retard, à l'OVAM toutes modifications intervenant dans les informations reprises à l'article 5.1.3.2. ci-dessus.

Sous-section 5.1.3bis. - <Insérée par AGF 2002-02-22/37, art. 6; En vigueur : 01-07-2002>
Formulaire d'identification.

Art. 5.1.3bis. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 6; En vigueur : 01-07-2002> § 1. Le transport de déchets est accompagné d'un formulaire d'identification, à l'exception des collectes de :

- déchets ménagers;
- déchets d'entreprise assimilés à des déchets ménagers, s'ils sont collectes en même temps que ces derniers.

§ 2. Le formulaire d'identification contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le numéro d'ordre croissant attribué par le collecteur;
- 2° la date du transport;
- 3° le nom et l'adresse du collecteur;
- 4° le nom et l'adresse du producteur;
- 5° le nom et l'adresse du ou des transporteurs agréés (à remplir uniquement si le transport n'est pas effectué par le collecteur lui-même);
- 6° le nom et l'adresse du destinataire avec mention de la nature de la transformation (code R ou D conformément à l'article 1.3.1 et 1.4.1);

7° la description, la quantité et le code EURAL du ou des déchets.

§ 3. Tous ces renseignements doivent être remplis avant le départ du transport et ils doivent être signés et datés par le collecteur, et pour les déchets dangereux, également par le producteur. Dans les cas où la quantité ne peut être déterminée avant le départ, elle peut être remplie au lieu de destination.

§ 4. Un modèle de formulaire d'identification est joint en annexe 5.13bis.

§ 5. En cas d'application du Règlement 259/93, le formulaire de transfert vaut formulaire d'identification pour le transfert de déchets.

En cas d'importation de déchets figurant sur la liste verte aux fins de valorisation en Région flamande, les dispositions de l'article 1 du Règlement 259/93 suffisent.

§ 6. Le producteur reçoit une copie du formulaire d'identification rempli tel qu'il est.

§ 7. Au lieu de destination, le formulaire d'identification est daté, le cas échéant complété par la quantité et signé pour réception par le destinataire. Il reçoit sur place une copie du formulaire d'identification dûment complété.

§ 8. Le collecteur conserve les formulaires d'identification originels dûment complétés pendant une période d'au moins dix ans, le producteur et le destinataire conservent les copies des formulaires d'identification qu'il en reçoit.

Sous-section 5.1.4. - Du règlement transitoire.

Art. 5.1.4.1. § 1er. Les agréments délivrés pour la collecte de l'huile usagée en application de l'arrêté du gouvernement flamand du 25 juillet 1995 portant des mesures détaillées en matière d'élimination de l'huile usagée, et la reconnaissance en tant que service de collecte sélectif, attribuée en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 1991 fixant les conditions générales applicables à l'élimination des déchets ménagers dangereux, sont considérés comme un agrément en tant que collecteur pour les déchets mentionnés dans l'agrément ou la reconnaissance et restent valables pendant toute la période fixée et au minimum jusqu'au 18 mars de l'an 2000.

§ 2. Les agréments attribués en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 1995 fixant des règles détaillées en matière d'enregistrement des collecteurs et l'enregistrement des transporteurs de déchets restent valables pendant toute la durée du délai fixé.

Sous-section 5.1.5. - De l'obligation de déclaration et des registres.

Art. 5.1.5.1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° Déclaration des déchets:

la communication par les producteurs de déchets industriels des données se rapportant aux déchets industriels qu'ils ont produits conformément aux dispositions de l'article 17, § 2, du décret relatif aux déchets;

2° Déclaration d'enregistrement:

toute communication d'informations se rapportant aux déchets qui seront utilisés comme matériau secondaire en application du présent arrêté.

Art. 5.1.5.2. § 1er. Les producteurs de déchets industriels, autres que ceux visés à l'article 5.4.1.1, qui sont comparables, aux déchets ménagers, de par leur nature et leur composition, déclarent à l'OVAM, une fois par an, avant le 10 février, les déchets qu'ils ont produits au cours de la précédente année calendaire. Cette déclaration des déchets a lieu par écrit et donne des indications sur la nature, l'origine, la composition et la quantité des déchets industriels amenés, ainsi que sur le mode d'application utile ou d'élimination de ces déchets.

Des formulaires de déclaration distincts doivent être remplis pour les déchets industriels de nature ou composition différente.

§ 2. L'OVAM peut exiger que la déclaration citée au § 1er soit complétée par un rapport d'analyse des déchets de l'entreprise en vue de préciser la nature et la composition des déchets industriels.

Art. 5.1.5.3. § 1er. Tout producteur qui entend utiliser des déchets comme matériaux secondaires, en application du présent arrêté, est tenu de notifier son intention, par écrit, à l'OVAM en vue de la faire consigner, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année calendaire au cours de laquelle cette utilisation aura lieu.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de déchets pouvant être utilisés comme matériau secondaire ou comme engrais ou produit d'ameublement du sol en vertu du présent arrêté et devant être considérés comme engrais conformément au décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution par des engrais, le producteur est tenu d'envoyer également une déclaration d'enregistrement à la Banque de fumier, avant le 15 décembre de l'année précédant l'année calendaire au cours de laquelle cette utilisation aura lieu.

Art. 5.1.5.4. Le collecteur agréé tient un registre des déchets dans lequel il reprend les informations suivantes:

- 1° la date de la collecte;
- 2° l'origine des déchets (adresse);
- 3° la destination des déchets (adresse);
- 4° la fréquence de collecte;
- 5° la quantité de déchets, exprimée en litre ou en kilo;
- 6° la nature des déchets avec indication du (code EURAL); <AGF 2002-02-22/37, art. 5, 007; En vigueur : 01-01-2002>
- 7° le mode de transport avec indication du nom et de l'adresse du transporteur enregistré;
- 8° le mode de traitement.

Le registre des déchets précité est actualisé au minimum tous les jours ouvrables en y introduisant les informations les plus récentes.

Art. 5.1.5.5. Le producteur des déchets industriels tient un registre qui reprend les informations suivantes sur les déchets produits:

- 1° l'origine des déchets (adresse);
- 2° la quantité de déchets, exprimée en litre et en kilo;
- 3° la nature et la composition des déchets avec indication du (code EURAL); <AGF 2002-02-22/37, art. 5, 007; En vigueur : 01-01-2002>
- 4° la destination des déchets (adresse);
- 5° le mode d'application utile ou d'élimination prévu pour les déchets.

Le registre des déchets précité est actualisé au minimum tous les jours ouvrables en y introduisant les informations les plus récentes.

Sous-section 5.1.6. - De la banque de données des déchets.

Art. 5.1.6.1. La banque de données des déchets, visée à l'article 42 du décret sur les déchets, a pour but de stocker, de façon ordonnée et structurée, toutes les informations et données disponibles sur les déchets afin de parvenir à l'avenir à une gestion opérationnelle et mieux organisée des déchets.

Art. 5.1.6.2. La banque de données des déchets contient les informations et données disponibles sur les déchets et plus précisément:

- 1° une description de la nature, de la composition, des propriétés, de la provenance, de la localisation et de la quantité des déchets;
- 2° les coordonnées de la personne responsable et une indication de la façon dont les déchets sont gérés;
- 3° toutes les informations relatives à l'importation et à l'exportation de déchets;
- 4° toutes les données relatives à la réglementation en matière de collecte, telle que visée aux articles 13, 14, 17 et 21 du décret sur les déchets;
- 5° toutes les autres données en rapport avec l'objectif visé à l'article 5.1.6.1.

Art. 5.1.6.3. Les personnes suivantes sont tenues de fournir toutes les informations et données en leur possession en ce qui concerne les déchets:

- 1° les personnes agréées conformément à l'article 14, § 2, du décret sur les déchets;
- 2° les personnes enregistrées conformément à l'article 14, § 3, du décret sur les déchets;
- 3° les exploitants d'un établissement de traitement des déchets;
- 4° les producteurs de déchets industriels, de déchets dangereux et de déchets industriels particuliers;
- 5° les importateurs et exportateurs de déchets;
- 6° les communes ou associations intercommunales.

Art. 5.1.6.4. § 1er. Les informations et données sont communiquées par les exploitants et les producteurs visés à l'article 5.1.6.3, alinéas 3° et 4°, du présent arrêté, sur un formulaire disponible

gratuitement auprès de l'OVAM.

§ 2. Le formulaire peut être remplacé par un document de déclaration spécialement élaboré par les exploitants et les producteurs mentionnés à l'article 5.1.6.3, alinéas 3° et 4°, pour autant que l'OVAM l'autorise.

A cette fin, l'exploitant ou le producteur enverra un modèle du document à l'OVAM, par lettre recommandée, afin de s'assurer qu'il contient bien toutes les informations définies à l'article 5.1.6.2.

L'OVAM se prononce, dans les soixante jours suivant la date d'introduction de la demande, sur la possibilité d'utiliser ledit document en remplacement du formulaire cité au § 1er. En l'absence de décision dans le délai fixé, le document est considéré approuvé.

Art. 5.1.6.5. La banque de données des déchets est liée à la banque de l'environnement telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1992 de façon à permettre une consultation commune de toutes les données par le biais de l'une et l'autre des banques de données, également conformément aux dispositions de l'arrêté précité. L'importation de données dans la banque de données des déchets ne pourra se faire que par ou sur l'ordre de l'OVAM.

Section 5.2. - Règles générales en matière de traitement des déchets.

Art. 5.2.1. Conformément à l'article 14, § 1er, du décret sur les déchets, l'élimination des déchets telle que décrite à l'article 1.3.1. du présent arrêté, n'est autorisée en Région flamande que dans un établissement spécialement reconnu à cette fin en application du Titre I du VLAREM.

Art. 5.2.2. Conformément à l'article 14, § 6, du décret sur les déchets, l'application utile des déchets, telle que décrite à l'article 1.4.1. du présent arrêté, et autre que sous la forme de matériaux secondaires, n'est autorisée en Région flamande que dans un établissement agréé à cette fin en vertu des dispositions du Titre I du VLAREM.

Art. 5.2.3. Sans préjudice de l'utilisation en tant que matériau secondaire autorisée conformément aux dispositions du présent arrêté, l'application des mesures d'élimination suivantes sont interdites en Région flamande:

Code UE	Actions
D2	évacuation par écoulement (par exemple, biodegradation de déchets liquides ou fangeux dans le sol, etc.);
D3	Injection en profondeur dans le sous-sol (par exemple, injection de déchets pouvant être aspirés dans les puits, les domes de sel ou les cavités naturelles, etc.);

Art. 5.2.4. Ne peuvent être éliminés sur une décharge située en Région flamande:

1° à partir du 1er juillet 1998:

- a) les vieux papiers et cartons ramassés dans le cadre d'une collecte sélective;
- b) les déchets de végétaux faisant l'objet d'une collecte sélective;
- c) les déchets de légumes, fruits et produits du jardinage (LFJ) faisant l'objet d'une collecte sélective;
- d) les emballages en verre faisant l'objet d'une collecte sélective;
- e) les emballages en métal faisant l'objet d'une collecte sélective;
- f) les bouteilles en plastique et déchets d'emballage plastique faisant l'objet d'une collecte sélective;
- g) les emballages de boissons faisant l'objet d'une collecte sélective;
- h) les déchets ménagers, à l'exception des encombrants triés, mais non récupérables et des déchets collectés par les services d'entretien communaux;
- i) les déchets industriels non triés;

2° à partir du 1er juillet 2000:

- a) les encombrants combustibles triés;
- b) les déchets combustibles et/ou récupérables triés collectés par les services d'entretien communaux;
- c) les déchets industriels combustibles et/ou récupérables triés.

Art. 5.2.5. Ne peuvent être détruits par la combustion dans l'un des établissements situés en Région flamande:

1° à partir du 1er juillet 1998:

- a) les vieux papiers et cartons faisant partie d'une collecte sélective;
- b) les emballages en verre faisant l'objet d'une collecte sélective;
- c) les emballages en métal faisant l'objet d'une collecte sélective;
- d) les bouteilles en plastique et déchets d'emballage plastique faisant l'objet d'une collecte sélective;
- e) les emballages de boissons faisant l'objet d'une collecte sélective;
- f) les déchets de végétaux faisant l'objet d'une collecte sélective;
- g) les déchets de légumes, fruits et produits du jardinage (LFJ) faisant l'objet d'une collecte sélective;

2° à partir du 1er juillet 2000:

- a) les déchets industriels non triés;
- b) les déchets ménagers non triés.

Art. 5.2.6. § 1er. Le Ministre flamand peut, par décision motivée, accorder des dérogations individuelles aux clauses d'interdiction des articles 5.2.4 et 5.2.5.

§ 2. De telles dérogations ne peuvent être autorisées que pour une durée de maximum deux ans.

§ 3. La demande de dérogation individuelle visée au § 1er sera faite par écrit par l'exploitant de la décharge ou de l'installation d'incinération des déchets et contiendra les éléments suivants:

1° une indication des clauses d'interdiction du présent arrêté sur lesquelles porte la demande de dérogation;

2° les raisons techniques motivant la dérogation, en particulier à la lumière de la nature et des quantités de flux de déchets amenés, d'une part, et de la capacité de traitement disponible, d'autre part.

§ 4. Le Ministre flamand se prononce sur la demande de dérogation dans un délai de trois mois après son introduction. Il demande au préalable l'avis de la division de l'OVAM qui s'occupe de la gestion des flux de déchets.

Section 5.3. - Des déchets ménagers.

Sous-section 5.3.1. - De la collecte distincte des déchets ménagers.

Art. 5.3.1.1. Sans préjudice des dispositions de la sous-section 5.5.2, les déchets ménagers suivants doivent être au minimum collectés et/ou récoltés:

1° PDD;

2° Déchets de verre;

3° Papiers et cartons;

4° Encombrants.

Section 5.4. - Des déchets industriels.

Sous-section 5.4.1. - Des déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature ou leur composition.

Art. 5.4.1.1. Dans le cadre de cette sous-section 5.4.1, on entend par "déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature ou leur composition" tous déchets produits à la suite d'activités qui sont de même nature que celles du fonctionnement normal d'un ménage particulier.

Art. 5.4.1.2. § 1er. Les producteurs rassembleront et feront enlever séparément leurs déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature ou leur composition.

§ 2. Les déchets industriels suivants seront au minimum enlevés et/ou récoltés séparément:

1° les déchets de verre;

2° les papiers et cartons.

Sous-section 5.4.2. - De l'élimination des PCB.

Art. 5.4.2.1. § 1er. Les entreprises éliminant des PCB tiennent un registre dans lequel sont mentionnées la quantité, l'origine, la nature et la teneur en PCB des PCB usagés qui leur sont

livrés. Elles transmettent ces données à l'OVAM, qui contrôle les quantités communiquées, et remettent à la personne qui leur livre des PCB usagés une preuve de livraison indiquant la nature et la quantité de PCB livrée.

§ 2. Le registre visé au § 1er peut être consulté par les autorités locales et la population.

Art. 5.4.2.2. Sont interdites:

1° la séparation des PCB des autres substances en vue de la réutilisation des PCB;

2° toute incinération des PCB et/ou PCB usagés sur les bateaux.

Art. 5.4.2.3. Au plus tard le 1er septembre 1999, (le Gouvernement flamand) établit: <AGF 1999-12-22/50, art. 1, 003; En vigueur : 07-01-2000>

un plan de nettoyage et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent;

un plan de collecte et de destruction ultérieure des appareils ne devant pas être inventoriés.

Section 5.5. - Des déchets spéciaux.

Sous-section 5.5.1. - Des déchets apparaissant lors de la démolition ou des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules à moteur, d'engins motorisés, d'avions à moteur et de leurs accessoires.

Art. 5.5.1.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par "démolition" le démontage ou la destruction de véhicules à moteurs, d'engins motorisés et d'avions à moteur.

Art. 5.5.1.2. § 1er. Les groupes de déchets spéciaux visés à l'article 2.3.1., alinéa 2 °, ne peuvent pas être mélangés les uns aux autres.

§ 2. Les déchets apparaissant suite à la démolition ou pendant les travaux de réparation ou d'entretien seront stockés et collectés de façon distincte, en fonction des groupes de déchets spéciaux mentionnés à l'article 2.3.1., alinéa 2 °, dans le but de favoriser une méthode de traitement efficace et écologique.

Art. 5.5.1.3. § 1er. La hiérarchie suivante sera respectée pour l'utilisation utile des groupes de déchets spéciaux mentionnés à l'article 2.3.1., alinéa 2°:

1° Réutilisation des sous-ensembles et composants;

2° Réutilisation ou recyclage des matériaux;

3° Récupération de matières premières ou de charges chimiques par le biais de la pyrolyse ou de l'hydrolyse;

4° Incinération avec récupération d'énergie.

Une forme d'application utile moins évoluée n'est autorisée que si les formes plus poussées s'avèrent irréalisables faute de disposer des meilleures technologies disponibles.

§ 2. Les exigences minimales suivantes s'appliquent au traitement des groupes de déchets spéciaux mentionnés à l'article 2.3.1., alinéa 2°:

ne peuvent être ni déversés, ni incinérés en d'autre lieu que dans un établissement autorisé pour l'incinération des déchets dangereux:

a) les solvants pollués ou inutilisables;

- b) les restes de distillation provenant de la récupération des solvants;
 - c) les restes de peintures, laques et vernis;
 - d) la boue des cabines de peinture au pistolet;
 - e) les carburants pollués ou inutilisables;
 - f) les filtres pollués des cabines d'aspersion, les filtres à huile, les filtres à carburant, les amortisseurs, les boîtes d'huile vides, les bombes;
 - g) les emballages ayant contenu des déchets dangereux, qui ont pollué les déchets et ne sont plus utilisés;
 - h) les matériaux d'absorption usagés, les détritits de garage contenant de l'huile;
 - i) les déchets provenant d'un séparateur huile/eau;
 - j) les cartouches d'airbag contenant des produits chimiques;
- 2° ne peuvent être ni déversés, ni incinérés, ni appliqués utilement d'une façon située à un niveau hiérarchique inférieur à celui de la réutilisation ou du recyclage:
- a) les accumulateurs;
 - b) le liquide de frein synthétique;
 - c) les catalyseurs;
 - d) les liquides de refroidissement.

§ 3. Les déchets mentionnés ci-après seront impérativement traités comme suit:

1° la matière qui contient de l'amiante en fibres libres sera traitée dans une installation de conditionnement autorisée;

2° les chlorofluorocarbones en provenance de systèmes de conditionnement d'air seront traités par des transformateurs agréés pour les déchets dangereux.

Sous-section 5.5.2. - Des petits déchets dangereux d'origine ménagère.

Définitions.

Art. 5.5.2.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

1° PDD: les petits déchets dangereux d'origine ménagère;

2° Batterie ou accumulateur: une source d'énergie électrique obtenue par la conversion directe d'énergie chimique, se composant d'une ou de plusieurs cellules primaires (non rechargeables) ou secondaires (rechargeables);

3° Parc à conteneurs: un établissement autorisé comme tel en application du titre I du VLAREM, où les particuliers peuvent venir déposer certains déchets ménagers triés sous contrôle, à certains jours et heures bien déterminés;

4° Boîte écologique: récipient mis à disposition en vue du stockage temporaire des PDD.

Art. 5.5.2.2. Sont considérés comme PDD les déchets ménagers suivants:

1° Les restes de peinture, encres, colles et résines:

- a) peinture, laque, vernis;

- b) agents de protection du bois, carbolineum, vernis noir, créoline;
- c) colles, résines, silicones;
- d) chutes de film;
- e) colorants, toner, encres, encres d'impression, tampons de cachet;

2° Les huiles et graisses:

- a) huiles et graisses végétales et animales;
- b) huile pour meuble, encaustique;
- c) huile minérale;
- d) carburants;

3° Les solvants:

- a) dégraissants, produits de teinturerie, détachants, décapants et solvants à vernis;
- b) hydrocarbures chlorés: trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chloroforme;
- c) solvants inflammables: éther de pétrole, éther, benzine de dégraissage, alcool à brûler, essence, acétone, méthanol, éthanol, hexane, toluène, xylène;
- d) diluants: white spirit, huile de lin, térébenthine, diluants pour cellulose;
- e) produits de nettoyage fluorés;
- f) glycol, antigel;
- g) formol;

4° Les acides:

- a) acide chlorhydrique, substances utilisées pour éliminer la chaux et le ciment;
- b) acide sulfurique, acide d'accumulateur;
- c) acide nitrique, acide chromique, acide phosphorique;
- d) liquides de fixation et liquides de bains d'arrêt;

5° Les bases:

- a) dégraissants, déboucheurs, hydroxyde de sodium, lessive de soude caustique, lessive de potasse, ammoniac;
- b) produits de nettoyage mordants, produits mordants et décapants, agents blanchissants, hypochlorites, hypochlorates;
- c) produits de développement, activateurs et additifs photographiques;

6° Les produits de nettoyage:

- a) savons, poudres à lessiver, produits de nettoyage pour WC, produits de rinçage pour vaisselle;
- b) produits de nettoyage des métaux, produits d'élimination de la rouille;
- c) cire pour voitures;

7° Les batteries:

- a) batteries de voiture;
- b) batteries au nickel-cadmium;

c) batteries à l'oxyde de mercure;

d) autres;

8° Les substances et produits contenant du mercure:

a) lampes TL;

b) thermomètres au mercure;

9° Les déchets ménagers dangereux de composition mixte:

a) détritiques de composition inconnue;

b) cosmétiques;

c) produits chimiques mis au rebut, inutilisés;

d) pesticides;

e) produits d'extinction du feu;

f) argent photographique;

g) substances explosives d'origine ménagère, compositions pyrotechniques;

10° Les emballages avec ou sans résidus de déchets dangereux d'origine ménagère cités aux alinéas 1°, 2° b), c) et d), 3°, 4°, 5°, 6° b), 9° c) et 9° d).

Le ramassage sélectif.

Art. 5.5.2.3. § 1er. Les communes sont tenues de ramasser séparément les PDD de façon régulière et à leurs frais.

§ 2. Le ramassage distinct se fera, selon le cas:

1° en prévoyant un établissement pour l'apport et l'acceptation des PDD dans le cas de parcs à containers existants ou à créer;

2° en faisant enlever régulièrement les PDD par des collecteurs agréés à cette fin, soit par quartier ou par rue, soit au porte-à-porte;

3° par une combinaison des procédures précitées.

Le ramassage par le biais de parcs à containers.

Art. 5.5.2.4. § 1er. L'apport et l'acceptation des PDD dans l'établissement aménagé sur le parc à containers ne sont autorisés que pendant des périodes préalablement définies.

§ 2. Les PDD doivent être présentés, séparément des autres déchets, dans une boîte écologique mise à disposition par la Région flamande.

§ 3. Les PDD qui, en raison de leurs dimensions et de leur quantité, ne peuvent être stockés dans une boîte écologique, peuvent être présentés sans emballage ou dans un autre récipient.

§ 4. Dans l'établissement situé sur le parc à containers, les PDD triés peuvent être stockés dans un récipient compartimenté et hermétique dont le modèle, les dimensions, le contenu, les matériaux de construction et les mentions sur l'étiquette ont été approuvés par l'OVAM.

§ 5. Les PDD triés et stockés sont remis à un collecteur agréé en vue de leur traitement dans un établissement spécialement autorisé à cette fin.

§ 6. Les déchets qui sont récoltés comme PDD conformément aux dispositions du présent article ne sont pas considérés comme déchets dangereux au sens de la section 2.4 du présent arrêté tant que les déchets livrés à l'établissement sont stockés sur le parc à conteneurs et ne sont pas remis par cet établissement à un collecteur agréé.

Le ramassage au moment de la collecte.

Art. 5.5.2.5. § 1er. Le ramassage sélectif est assuré soit par quartier ou par route, soit au porte-à-porte, exclusivement au moyen de véhicules adéquats.

§ 2. Les PDD doivent être amenés au véhicule de ramassage dans une boîte écologique mise à disposition par la Région flamande.

Les déchets qui sont récoltés comme PDD conformément aux dispositions du présent article ne sont pas considérés comme des déchets dangereux au sens de la section 2.4 du présent arrêté tant que les déchets livrés à l'établissement sont stockés sur le parc à conteneurs et ne sont pas remis par cet établissement à un collecteur agréé

§ 3. Les PDD qui, en raison de leurs dimensions et de leur quantité, ne peuvent être stockés dans une boîte écologique, peuvent être présentés sans emballage ou dans un autre récipient.

§ 4. Les PDD sont contrôlés par celui qui suit le camion de ramassage et trié de façon à éviter tout risque.

§ 5. Les PDD triés peuvent être entreposés dans les compartiments réservés à cette fin dans le camion de ramassage, qui doit être ventilé.

§ 6. Les PDD triés et stockés sont remis à un établissement agréé en vue de leur traitement.

La boîte écologique.

Art. 5.5.2.6. Les boîtes écologiques mises à disposition par la Région flamande restent la propriété de la Région flamande.

La boîte écologique est liée à la localité où elle a été délivrée;

l'habitant n'est pas autorisé à l'emporter avec lui vers une autre localité à la suite d'un déménagement.

Art. 5.5.2.7. Il est interdit de se débarrasser des PDD d'une façon autre que celle décrite dans le présent arrêté.

Sous-section 5.5.3. - Des déchets médicaux.

Dispositions générales.

Art. 5.5.3.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

1° Déchet médical:

un déchet particulier se composant de tous types de déchets obtenus à la suite de traitements médicaux ou vétérinaires, quelles qu'en soient la nature, la quantité ou la composition;

2° Traitement médical ou vétérinaire:

tout traitement, avec ou sans instrument, visant à améliorer ou à contrôler la santé physique ou

psychique de l'homme ou de l'animal;

Sont assimilés au traitement médical ou vétérinaire, l'examen médical en laboratoire et tout traitement réalisé à la morgue, dans des établissements d'examen, dans des centres de transfusion sanguine et dans des établissements d'analyses médico-légales;

3° Institution médicale:

tous les hôpitaux publics ou privés, à l'exception des institutions psychiatriques; toutes les polycliniques; tous les établissements, institutions et unités fixes ou mobiles dispensant des traitements médicaux aux patients ambulatoires et hospitalisés; toutes les cliniques psychiatriques situées sur le site d'un hôpital et faisant partie de la même autorité de tutelle; tous les établissements de repos et de soins situés sur le site d'un hôpital faisant partie de la même autorité de tutelle, mais ne tombant pas sous l'agrément d'une maison de repos; toutes les institutions de soins psychiatriques situées sur le site d'un hôpital et faisant partie de la même autorité de tutelle; tous les laboratoires et instituts de recherche, reliés de façon interne ou externe à une institution, qui exécutent des études pour de telles institutions et de tels cabinets médicaux; tous les laboratoires de l'industrie pharmaceutique; tous les centres de transfusion sanguine fixes ou mobiles;

tous les établissements mortuaires et autres institutions pratiquant la médecine légale;

4° Praticien:

toute personne (médecin, dentiste, vétérinaire, infirmier, etc.) qui dispense des traitements médicaux ou vétérinaires en tant qu'indépendant ou qu'employé;

5° Cabinet médical:

tout cabinet ou cabinet groupé d'un médecin, dentiste, vétérinaire ou autre praticien indépendant, où des traitements médicaux ou vétérinaires sont donnés ou qui constituent la base de soins à domicile non organisés, ainsi que toutes les organisations de soins à domicile, toutes les cliniques vétérinaires et toutes les institutions de soins visées à l'alinéa 7° et autres cliniques psychiatriques visées à l'alinéa 3°;

6° Soins à domicile:

les traitements médicaux ou vétérinaires dispensés au domicile d'un intéressé par le praticien, de façon organisée ou non.

7° Institution de soins:

tous établissements de soins et de repos autres que ceux visés à l'alinéa 3°; toutes les maisons de retraite, tous les centres de soins quotidiens et toutes les maisons de soins psychiatriques autres que celles visées à l'alinéa 3°.

Art. 5.5.3.2. § 1er. Les déchets médicaux se subdivisent en:

1° Déchets médicaux à risque:

déchets contenant un certain risque par la contamination microbienne et/ou virale,

l'empoisonnement ou la lésion qu'ils peuvent entraîner ou la manipulation particulière qu'ils requièrent pour des raisons éthiques;

2° Les déchets médicaux sans risque:

déchets ne contenant aucun risque particulier et qui sont comparables aux déchets ménagers par leur nature, mais ne peuvent y être assimilés en raison de leur composition ou de leur expérience de valeur.

§ 2. Tout mélange et conditionnement dans un même emballage des déchets mentionnés au § 1er, ainsi que tout mélange et conditionnement dans un même emballage des déchets visés au § 1er, alinéa 1°, avec des déchets ménagers et/ou des déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature et leur composition, transforment ces déchets en déchets médicaux à risque et doivent être traités comme tels.

Tout mélange et conditionnement dans un même emballage des déchets mentionnés au § 1er, alinéa 2°, avec des déchets ménagers et/ou des déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature et leur composition transforment ces déchets en déchets médicaux sans risque, qui doivent être gérés de façon correspondante.

Au minimum les déchets médicaux sans risque suivants, qui sont assimilables, de par leur nature et leur composition, aux déchets ménagers, doivent être collectés et/ou ramassés séparément:

- les déchets de verre;
- les papiers et carton.

§ 3. Une liste des différents déchets médicaux mentionnés au § 1er est reprise dans l'annexe 5.5.3.2.A du présent arrêté.

§ 4. Les déchets médicaux non repris sur la liste dont question au § 3 doivent être répartis par l'institution médicale ou le cabinet médical en déchets médicaux à risque, d'une part, et déchets médicaux sans risque, d'autre part.

§ 5. Les déchets médicaux non repris sur la liste dont question au § 3 mais dont le caractère hasardeux éveille des doutes seront traités comme déchets médicaux à risque.

§ 6. Une liste des déchets médicaux semblable à celle visée au § 3 et complétée par tous autres déchets à risque ou sans risque supplémentaires, tels que visés aux §§ 4 et 5, sera tenue à la disposition du fonctionnaire surveillant et de toute personne impliquée dans la production et le traitement des déchets médicaux au sein de chaque institution médicale et de chaque cabinet médical.

Art. 5.5.3.3. Toutes autres substances, tous autres liquides et tous autres produits, à l'exception des instruments ou produits médicaux pouvant être stérilisés et réutilisés, qui entrent en contact direct avec des déchets médicaux à risque seront traités comme tel.

L'emballage.

Art. 5.5.3.4. § 1er. Les déchets médicaux à risque seront emballés dans des emballages pourvus

du signe NU tel que prévu dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé le 30 septembre 1957 à Genève et approuvé par la loi du 10 août 1960 (ci-après dénommé réglementation ADR) et répondant aux conditions suivantes:

1° Les déchets liquides et pâteux, y compris les déchets décrits au point 1.7 de l'annexe 5.5.3.2.A du présent arrêté, sont entreposés dans un récipient solide à usage unique, d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique non halogéné d'une teneur maximale en plastique recyclé; ledit récipient est opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis; il est doté d'une fermeture hermétique et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être abîmé;

2° Les déchets solides sont entreposés dans le récipient en plastique solide et à usage unique précité, ou dans un autre récipient solide, à usage unique, d'une contenance maximale de 50 litres, réalisé en carton à teneur maximale en fibres recyclées, adapté à la nature et au poids du contenu et résistant aux chocs; ledit récipient ferme convenablement, est sûr à la manipulation et est équipé d'un sac intérieur à usage unique de couleur jaune, réalisé dans un plastique non halogéné à teneur élevée en plastique recyclé, doté d'une soudure double, adapté à la nature et au poids du contenu, résistant aux déchirures, fermant bien, étanche aux fuites et portant le logo de déchet médical à risque, tel que reproduit dans l'annexe 5.5.3.2.b du présent arrêté;

3° Les objets coupants et le verre cassable sont entreposés:

- soit dans un récipient de forme solide, à usage unique, d'une contenance de maximum 60 litres, réalisé en plastique non halogéné d'une teneur maximale en plastique recyclé, opaque, étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis, doté d'une fermeture hermétique et ne pouvant, une fois fermé, plus être ouvert sans être abîmé;

- soit dans un récipient de forme solide, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres, réalisé en plastique non halogéné; le récipient est opaque et résiste, en dépit de toutes les manipulations auxquelles il est soumis, aux coupures, aux piqûres, aux déchirures et aux chocs; il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé; ledit récipient est ensuite enfoui dans un récipient en plastique solide à usage unique, tel que mentionné à l'alinéa 1° du présent article, ou dans le récipient en carton solide à usage unique visé à l'alinéa 2° du présent article et équipé du sac en plastique intérieur.

§ 2. Par dérogation au § 1er, 2°, du présent article, des récipients d'une capacité maximale supérieure mais présentant les mêmes caractéristiques et portant la même étiquette peuvent uniquement être utilisés pour contenir les déchets médicaux solides à risque lorsque la contenance de 50 litres prévue ne suffit pas pour les déchets concernés. Le poids maximal autorisé pour ces récipients de capacité supérieure doit être indiqué clairement par le fabricant.

Art. 5.5.3.5. § 1er. Chaque récipient de déchets médicaux à risque, à l'exception des récipients visés au § 5 du présent article, porte la mention "DECHETS MEDICAUX A RISQUE", accompagnée du logo de déchets médicaux à risque tel que visé en annexe 5.5.3.2.B du présent arrêté. Cette mention "DECHETS MEDICAUX A RISQUE", en caractères d'imprimerie noirs de maximum 2 cm de haut, est apposée par le fabricant et résiste à l'eau. Elle est soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum. Le logo est apposé conformément à la réglementation ADR sur un fond blanc dans un losange de 10 cm de côté.

§ 2. L'institution médicale ou le cabinet médical indique, sur chaque récipient de déchets médicaux à risque, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution ou du cabinet concerné.

§ 3. Le collecteur indique son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur chaque emballage de transport des déchets à risque, qui est collecté auprès du même producteur de déchets médicaux.

§ 4. L'institution médicale, le cabinet médical ou le collecteur placé sous le contrôle de l'institution médicale ou du cabinet médical indique la date de collecte sur tout emballage de transport de déchets médicaux à risque.

§ 5. Le fabricant indique, sur les récipients solides, à usage unique, d'une contenance de maximum 10 litres, tels que visés à l'article 5.3.3.4, 3°, la mention "DECHETS MEDICAUX A RISQUE" et appose le logo des déchets médicaux à risque décrit à l'annexe 5.5.3.2.B du présent arrêté. La mention "DECHETS MEDICAUX A RISQUE", écrite en caractères d'imprimerie noirs de maximum 2 cm de haut, résiste à l'eau et est collée, imprimée ou réalisée en relief sur un fond jaune. Conformément à la réglementation ADR, le logo est apposé sur un fond blanc dans un losange. Le récipient, dans lequel de tels récipients de 10 litres au maximum sont entreposés, est étiqueté de la façon décrite aux §§ 1er, 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 5.5.3.6. § 1er. Les déchets médicaux sans risques peuvent, en fonction de leur état physique, être emballés conformément aux articles 5.5.3.4. et 5.5.3.5; ils seront au minimum emballés comme suit:

1° Les déchets liquides et pâteux sont entreposés dans un récipient de forme solide, à usage unique, d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique non halogéné d'une teneur maximale en plastique recyclé; ledit récipient est opaque et résiste, en dépit de toutes les manipulations auxquels il peut être soumis, aux fuites, aux déchirures et aux chocs; le récipient à un système de fermeture hermétique et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé;

2° Les déchets solides sont entreposés dans un sac bleu à usage unique, en plastique non halogéné d'une teneur maximale en plastique recyclé; le sac a une soudure double, est peu transparent et résiste aux déchirures; il ferme bien, ne coule pas et est adapté à la nature et au

poids du contenu.

Art. 5.5.3.7. Le fabricant marque chaque récipient ou sac à déchets médicaux sans risque de l'inscription "DECHETS MEDICAUX SANS RISQUE". Cette mention, en caractères d'imprimerie de maximum 2 cm de haut, résiste à l'eau, est imprimée, collée ou réalisée en relief.

Art. 5.5.3.8. Les articles 5.5.3.6. et 5.5.3.7. ne s'appliquent pas aux déchets médicaux sans risque solides qui sont produits par le cabinet médical.

Art. 5.5.3.9. Le Ministre flamand compétent en matière d'environnement peut fixer des règles plus détaillées concernant les récipients et les sacs à déchets médicaux et leur utilisation.

Art. 5.5.3.10. Tout récipient ou tout sac est immédiatement et définitivement fermé après avoir été complètement rempli, conformément aux instructions données par le fabricant du récipient ou du sac.

La collecte interne auprès de l'institution médicale.

Art. 5.5.3.11. Les récipients remplis et définitivement fermés de déchets médicaux doivent être transportés, tous les jours ouvrables, avec des moyens appropriés permettant d'éviter tout dommage à l'emballage, du département ou du lieu de production vers un espace interne central réservé à la collecte des déchets.

Les moyens de transport utilisés à cette fin, qui doivent pouvoir être désinfectés, seront nettoyés régulièrement et, si nécessaire, désinfectés afin d'éviter la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation.

Art. 5.5.3.12. Sans préjudice des dispositions du titre II du VLAREM, ainsi que des conditions d'autorisation, qui peuvent être fixées dans l'autorisation écologique délivrée en application du titre I du VLAREM, l'espace interne central réservé à la collecte des déchets médicaux doit répondre aux conditions suivantes:

1° Pour les déchets médicaux à risque:

a) l'espace réservé à la collecte des déchets ne peut être aménagé que dans une aire de stockage froide, fermée et couverte ou dans un conteneur fermé, entreposé à l'extérieur de l'éventuel bâtiment de séjour;

b) l'accès à l'espace réservé à la collecte des déchets est interdit aux personnes non autorisées et aux animaux;

c) l'espace réservé à la collecte des déchets et le conteneur doivent pouvoir être atteints facilement aussi bien avec les moyens de transport internes qu'avec les moyens de transport externes, qui sont mis en oeuvre pour l'enlèvement des déchets;

d) les dimensions de l'espace de collecte des déchets et du conteneur doivent être adaptées à la quantité de déchets y amenés périodiquement; l'espace de collecte des déchets doit être régulièrement vidé, dans le respect des dispositions du présent arrêté afin d'éviter toute surcharge et toute formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation ou toute nuisance

par les odeurs; il en est de même pour le conteneur, qui peut toutefois être enlevé dans son ensemble;

e) tout récipient se trouvant dans l'espace de collecte des déchets et dans le conteneur doit rester intacte; les récipients endommagés doivent être transportés en toute sécurité dans des suremballages appropriés de dimensions suffisantes;

f) l'espace de stockage des déchets et le conteneur ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées, ne contiennent pas de vermine; ils sont nettoyés et éventuellement désinfectés après chaque vidange afin de prévenir la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation;

g) les récipients doivent être entreposés de façon à éviter les accidents et à pouvoir être chargés facilement, rapidement et en toute sécurité, nécessitant un minimum de manipulations par le collecteur;

h) l'espace de collecte des déchets et le conteneur doivent répondre aux exigences techniques suivantes:

- être faciles à nettoyer, à désinfecter et à aérer efficacement;
- avoir un sol ou un plancher, ainsi que des murs ou des parois étanches aux liquides, résistants aux produits dégraissants, suffisamment plans et faciles à nettoyer;
- être pourvus, sur leur face extérieure, de la mention "AIRE DE RAMASSAGE POUR DECHETS MEDICAUX A RISQUE - ACCES INTERDIT A TOUTE PERSONNE NON AUTORISEE", et porter le logo des déchets médicaux à risque, ladite mention étant écrite sur fond jaune en caractères d'imprimerie de couleur noire, faciles à lire;

1° Pour les déchets médicaux sans risque:

a) les déchets liquides et pâteux seront entreposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ° ci-dessus, en même temps ou non que les déchets médicaux à risques y mentionnés;

b) le stockage des déchets solides doit se faire dans une aire d'entreposage ou dans des conteneurs ne présentant aucune fuite ou dans des conteneurs à presse, à l'intérieur du périmètre du terrain de l'établissement, à un ou plusieurs emplacements fixes et hors de vue, facilement accessibles avec les moyens de transport internes et externes, mais d'accès interdit aux personnes non autorisées;

c) le volume de l'aire d'entreposage, des conteneurs et des conteneurs à presse doit être adapté à l'apport périodique de déchets; cette aire et ces conteneurs doivent être régulièrement vidés, conformément aux dispositions du présent arrêté, afin d'éviter toute surcharge, toute formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation ou toute nuisance par les odeurs;

d) l'endroit où se trouvent les conteneurs ou les conteneurs à presse est nettoyé après enlèvement de ceux-ci et désinfecté, si nécessaire, afin d'éviter la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation.

Art. 5.5.3.13. Toute institution médicale est tenue d'établir des directives sur le stockage des déchets médicaux et de les tenir à la disposition des membres du personnel concernés et du fonctionnaire surveillant.

Le stockage de ces déchets, le nettoyage et la désinfection éventuelle des moyens de transport internes, des aires de stockage, des conteneurs ou des conteneurs à presse, ainsi que l'élimination régulière et en temps utile de ceux-ci et le contrôle des opérations sont réalisés sous la responsabilité de l'institution médicale.

La collecte interne dans le cabinet médical.

Art. 5.5.3.14. Les déchets médicaux à risque et les déchets médicaux liquides et pâteux sans risque produits par le cabinet médical sont rassemblés dans les récipients disponibles, conformément aux dispositions des articles 5.5.3.4 à 5.5.3.10. Dans l'attente de leur enlèvement, les récipients définitivement fermés sont stockés soit à l'intérieur du cabinet médical, soit dans un local séparé de toute aire d'habitation ou d'existence dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées.

Tout récipient doit rester intact. Les récipients endommagés sont transvasés en toute sécurité dans des suremballages adéquats, présents en quantité suffisante.

Les récipients sont régulièrement enlevés en vue d'être traités. Le local où ils sont entreposés est régulièrement nettoyé et désinfecté, si nécessaire, afin d'éviter la formation de tout foyer microbien dû à l'échauffement par la fermentation.

Art. 5.5.3.15. Les déchets solides ne présentant aucun risque peuvent être récoltés et déposés, dans le cabinet médical, avec les déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature ou leur composition.

Les conditions sectorielles d'enlèvement.

Art. 5.5.3.16. Le praticien qui transporte les déchets médicaux à risque en provenance de son propre cabinet médical vers un établissement agréé à cette fin est enregistré d'office en tant que transporteur dans la mesure où la quantité transportée ne dépasse pas 25 kg.

Art. 5.5.3.17. § 1er. Sans préjudice de toute autre disposition légale et réglementaire, les conditions suivantes s'appliquent à l'enlèvement distinct et au transport des déchets médicaux:

1° pour les déchets médicaux à risque et les déchets médicaux liquides ou pâteux sans risque:

- a) la collecte et le transport des déchets se fera avec des moyens de transport fermés et bien ventilés, dotés d'un équipement ADR;
- b) les récipients qui fuient seront immédiatement entreposés dans un suremballage adéquat;
- c) s'il existe un risque de contamination ou de pollution du chargement lors de la collecte suivante, l'aire de chargement des moyens de transport doit être nettoyée dans un établissement agréé à cette fin, qui délivre une attestation après nettoyage; si nécessaire, l'espace de chargement doit être désinfecté afin de prévenir la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la

fermentation;

d) le traitement manuel des récipients au moment de la collecte se ≤limitera≥ à un minimum;

e) le collecteur établit des directives écrites claires, tant en ce qui concerne l'enlèvement et le transport des déchets qu'en ce qui concerne les cas d'urgence; il met ces directives à la disposition de l'administrateur, du détenteur des déchets et du fonctionnaire surveillant; ces directives se trouvent en outre toujours à bord du moyen de transport, à un endroit bien visible et bien indiqué;

f) les moyens de transport répondent au minimum aux exigences techniques suivantes:

- l'aire de chargement est pourvue de parois en métal étanches aux fuites ou de parois présentant des caractéristiques comparables;

- l'aire de chargement est équipée d'un système d'éclairage et de ventilation; si cette aire de chargement est compartimentée, chaque compartiment doit être pourvu d'un système d'éclairage et de ventilation;

- le revêtement intérieur et les parois de l'aire de chargement sont à coins arrondis, plans et faciles à laver, voire à désinfecter;

- l'aire de chargement a une hauteur de 1,80 m au minimum et est séparée de la cabine du chauffeur par une cloison suffisamment solide;

- les portes de chargement arrière sont de la même hauteur que l'aire de chargement; elles sont faciles à fermer et résistent à un léger accrochage;

- l'aire de chargement doit être conçue ou aménagée de telle façon que d'éventuels liquides de fuite ne peuvent en sortir, y compris après une collision;

- un espace distinct, facilement accessible, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace de chargement contient des vêtements de protection, du matériel de nettoyage, des produits de nettoyage, du matériel absorbant et des suremballages adéquats en suffisance pour pallier toute situation d'urgence;

- des mesures seront prises de façon à éviter que les récipients non utilisés se trouvant dans l'aire de chargement puissent entrer en contact avec d'éventuels liquides de fuite, provenant des déchets;

- la cabine du chauffeur contient suffisamment de matériel et de produits pour permettre de se laver et se désinfecter les mains;

g) lors du chargement et de la vidange, ainsi que du transport, des récipients de déchets médicaux à risque et de déchets médicaux liquides ou pâteux sans risque, les récipients sont placés de façon à ne pas culbuter et à pouvoir être déplacés facilement et sûrement en un minimum de manipulations;

2° pour les déchets médicaux liquides ou pâteux sans risque, tels que visés à l'article 5.3.3.12, § 1er, alinéa 1°:

a) la collecte et le transport du conteneur se fait avec des moyens de transport adéquats, pourvus d'un équipement ADR;

b) s'il existe un risque de contamination ou de pollution du chargement lors de la collecte suivante, l'aire de chargement des moyens de transport doit être nettoyée dans un établissement agréé à cette fin, qui délivre une attestation après nettoyage; si nécessaire, l'espace de chargement doit être désinfecté afin de prévenir la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation;

c) le collecteur établit des directives écrites claires, tant en ce qui concerne l'enlèvement et le transport des déchets qu'en ce qui concerne les cas d'urgence; il met ces directives à la disposition de l'administrateur, du détenteur des déchets et du fonctionnaire surveillant; ces directives se trouvent en outre toujours à bord du moyen de transport, à un endroit bien visible et bien indiqué;

d) la cabine du chauffeur contient des vêtements de protection, du matériel de nettoyage, des produits de nettoyage, du matériel absorbant et des suremballages adéquats en suffisance pour pallier toute situation d'urgence, ainsi qu'une quantité suffisante de matériel et de produits pour permettre au chauffeur de se laver et se désinfecter les mains;

e) lors du chargement et de la vidange, ainsi que du transport, des récipients de déchets médicaux à risque et de déchets médicaux liquides ou pâteux sans risque, les récipients sont placés de façon à ne pas culbuter et à pouvoir être déplacés facilement et sûrement en un minimum de manipulations;

3° pour les déchets médicaux solides sans risque:

a) le dégagement de liquide de fuite lors du pressage des déchets doit être $\leq$ limité $\geq$ à un minimum;

b) tout traitement manuel des récipients au moment de la collecte doit être $\leq$ limité $\geq$ à un minimum.

Situation de l'aire de ramassage à l'extérieur de l'institution médicale et du cabinet médical.

Art. 5.5.3.18. Sans préjudice des dispositions du Titre II du VLAREM et des conditions d'autorisation qui peuvent être fixées dans l'autorisation écologique délivrée en la matière en application du Titre I du VLAREM, toute aire de ramassage pour déchets médicaux située à l'extérieur de l'institution médicale ou du cabinet médical répondra aux dispositions de l'article 5.5.3.12 du présent arrêté, étant entendu que les déchets seront évacués dans les 72 heures vers l'installation de traitement en vue d'y être transformés.

Le traitement des déchets médicaux.

Art. 5.5.3.19. Le déversement des déchets médicaux en provenance de l'institution médicale et de déchets médicaux à risque en provenance du cabinet médical sur une décharge est interdit.

Art. 5.5.3.20. Les déchets médicaux à risque et les déchets médicaux liquides et pâteux sans risque peuvent uniquement être incinérés.

Art. 5.5.3.21. L'incinération des déchets médicaux sans risque est également soumise aux dispositions de l'article 5.2.5.1°.

Sous-section 5.5.4. (Insérée par AGF 2000-04-28/40, art. 2, En vigueur : 09-07-2000.) Epaves de véhicules ou véhicules hors d'usage.

Art. 5.5.4.1. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Pour l'application de cette sous-section, on entend par centre agréé : toute personne physique ou morale agréée par le Gouvernement flamand pour la dépollution, le démantèlement et la destruction d'une épave de véhicule ou d'un véhicule hors d'usage, et la délivrance d'un certificat de destruction.

Art. 5.5.4.2. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> § 1er. Toutes les épaves de véhicules ou véhicules hors d'usage doivent être présentés à un centre agréé, à l'exception :

1. des voitures d'époque inscrites au répertoire des véhicules à moteur et des remorques
2. des véhicules gardés comme objet de collection
3. des véhicules pour lesquels il existe un permis d'exportation
4. des véhicules faisant l'objet d'une instruction ou d'une saisie et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mainlevée
5. des véhicules utilisés à des fins didactiques.

§ 2. Le détenteur doit se défaire d'un véhicule :

1. qui n'est pas muni des documents de bord nécessaires ou dont le propriétaire n'est pas en mesure de les présenter dans le mois :
 - a) le certificat d'immatriculation de la D.I.V.
 - b) le certificat de conformité;
 - c) le certificat de visite;
2. dont la durée de validité du dernier certificat de visite réglementaire, délivré par un établissement de contrôle technique d'un état membre de l'Union européenne, n'a pas expiré depuis plus d'un an;
3. à partir d'un an après la date à laquelle il aurait dû être contrôlé pour la première fois s'il était resté en service;
4. dont le numéro de châssis est bloqué dans le répertoire des véhicules à moteur et des remorques en raison d'une déclaration de perte totale.

§ 3. Les délais impartis pour la présentation des véhicules hors d'usage ou des épaves de véhicules à un centre agréé, sont les suivants :

1. 1 mois à partir de l'expiration du délai dans lequel les documents manquants visés au § 2, 1er devaient être remis;
2. 2 ans à partir de l'expiration de la date de validité du certificat de visite délivré par un établissement de contrôle technique d'un état membre de l'UE;
3. 2 ans à partir de la date à laquelle le véhicule aurait dû être contrôlé pour la première fois s'il était resté en service;

4. 2 ans à partir de la date de blocage dans le répertoire des véhicules à moteur et des remorques en raison d'une déclaration de perte totale.

Art. 5.5.4.3. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-200> Le centre agréé veille à la destruction effective des véhicules hors d'usage ou des épaves de véhicules.

Lors de la présentation d'un véhicule hors d'usage ou d'une épave de véhicule à un centre agréé, le propriétaire obtient un certificat de destruction suivant le modèle repris en sous-annexe 5.5.4.1.A. du présent arrêté.

Le centre agréé fournit toute information qui doit être gardée ou fournie dans le cadre de l'obligation d'acceptation, aux producteurs, importateurs ou à leurs préposés.

Le centre agréé envoie une déclaration de destruction cachetée au Service de Circulation routière du Ministère des Communications et de l'Infrastructure, mentionnant la date de la destruction.

Le centre agréé dépose un cachet appliqué sur la déclaration de destruction, auprès de l'OVAM.

Une fois par an, le centre agréé remet au ministre flamand à l'adresse de l'OVAM un rapport d'audit des activités d'exploitation fourni par un établissement de contrôle indépendant, accrédité sur base d'EN 45004. Ce rapport indique si le centre agréé répond oui ou non au code de bonne pratique tel que repris à la sous-annexe 5.5.4.1.B. du présent arrêté.

A la demande explicite de l'OVAM, le centre agréé fournit les relevés suivants portant sur le flux des matériaux, le poids étant exprimé en kg :

1. un relevé des véhicules hors d'usage présentés (nombre, poids total par catégorie M1 ou N1, listes des numéros de châssis);
2. un relevé des véhicules hors d'usage évacués (nombre, poids total par catégorie M1 ou N1, listes des numéros de châssis);
3. un relevé des matériaux évacués (en fonction de leur poids, total par destination).

Art. 5.5.4.4. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Pour être agréé comme centre, il faut répondre aux critères suivants :

1. personnes physiques :
 - a) posséder les droits civils et politiques;
 - b) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale effective au cours des huit dernières années prealables à la demande pour une infraction à la législation sur le plan de l'hygiène de l'environnement en Belgique ni, lorsqu'il s'agit d'une personne n'ayant pas la nationalité belge, dans l'état dont il ou elle est ressortissant;
 - c) exploiter un établissement ou faire appel à un établissement autorisé, ayant obtenu une autorisation en vertu du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution, pour le stockage et le traitement mécanique des épaves de véhicules, qui doivent en outre être conformes au code de bonne pratique;
 - d) pouvoir démontrer leur connaissance et/ou expérience utile en rapport avec le traitement de

véhicules hors d'usage;

e) s'engager à souscrire un contrat d'assurance en couverture des dégâts environnementaux et autres pouvant découler des activités d'exploitation;

f) s'engager à prendre une garantie bancaire auprès d'un établissement financier en fonction des frais estimés d'une évacuation d'office des véhicules hors d'usage;

2. personnes morales :

a) voir été constitué conformément à la législation belge en matière de sociétés ou à la législation correspondante d'un autre état membre de l'UE dont le siège social est établi au sein de l'UE;

b) les personnes physiques habilitées à engager la société, doivent avoir leurs droits civils et politiques;

c) exploiter un établissement ou faire appel à un établissement autorisé, ayant obtenu une autorisation en vertu du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution, pour le stockage et le traitement mécanique d'épaves de véhicules, qui doivent en outre être conformes au code de bonne pratique;

d) les personnes physiques habilitées à engager la société, ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale effective au cours des huit dernières années préalables à la demande pour une infraction à la législation sur le plan de l'hygiène de l'environnement en Belgique ni, lorsqu'il s'agit d'une personne n'ayant pas la nationalité belge, dans l'état dont il ou elle est ressortissant;

e) au moins un membre de l'organisme ou une personne physique habilitée à engager la société, doit pouvoir démontrer sa connaissance et/ou expérience utile en rapport avec le traitement de véhicules hors d'usage;

f) s'engager à souscrire un contrat d'assurance en couverture des dégâts environnementaux et autres pouvant découler des activités d'exploitation;

g) s'engager à prendre une garantie bancaire auprès d'un établissement financier en fonction des frais estimés d'une évacuation d'office des véhicules hors d'usage;

Art. 5.5.4.5. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> La demande d'agrément comme centre doit être introduite auprès du Gouvernement flamand en un exemplaire, et ce par lettre recommandée adressée au Ministre flamand à l'adresse de l'OVAM.

La demande doit comprendre au moins les documents numérotés suivants :

1. les documents énumérés à l'article 5.1.2.3. du présent arrêté, points 1 à 4 inclus;

2. une description de la situation d'autorisation ou d'agrément du demandeur en matière de législation environnementale;

3. le nom, le domicile, l'adresse et la fonction de la personne physique :

a) qui assure la surveillance et la gestion quotidiennes du centre, datés et signés par ce dernier;

b) qui, à la demande de tout fonctionnaire des autorités compétentes, peut produire à tout moment une liste actualisée des véhicules hors d'usage, ainsi que des matériaux ayant été acceptés

ou écartés de l'établissement ou qui y sont présents;

4. un engagement écrit, daté et signé par le demandeur ou le cas échéant par la personne physique habilitée à engager la société, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance tel que visé à l'article 5.5.4.4.;

5. un engagement écrit, daté et signé par le demandeur ou le cas échéant par la personne physique habilitée à engager la société, en vue de la fourniture d'une garantie bancaire telle que visée à l'article 5.5.4.4.;

6. un rapport technique basé sur un audit effectué par un établissement de contrôle indépendant, accrédité sur base d'EN 45004, qui atteste la conformité du centre avec le code de bonne pratique, tel que repris à la sous-annexe 5.5.4.1.B du présent arrêté.

Art. 5.5.4.6. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> La demande d'agrément visée à l'article 5.5.4.5 est traitée conformément à l'article 5.1.2.4., § 1er, du présent arrêté.

Art. 5.5.4.7. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> § 1er. L'agrément visé à l'article 5.5.4.1. ne peut être accordé que pour un délai maximal de 5 ans. Toute décision d'agrément valable pour une période plus courte, doit être dûment motivée. Un renouvellement de l'agrément conformément à la procédure établie par cette sous-section 5.5.4., est possible, chaque fois pour un délai maximal de 5 ans.

Dans la décision d'agrément, des conditions spéciales peuvent être imposées, notamment en ce qui concerne l'assurance à contracter et le montant de la garantie bancaire.

§ 2. L'agrément peut être :

1. supprimé à la demande du détenteur de l'agrément;
2. être supprimé ou suspendu d'office, après remise d'un procès-verbal dans lequel est constatée une infraction à la législation sur le plan de l'hygiène de l'environnement en Région flamande;
3. être supprimé ou suspendu d'office à la suite d'une évaluation négative du rapport d'audit annuel tel que visé à l'article 5.5.4.3;

par le Ministre flamand.

Sauf en cas de danger imminent et immédiat pour l'homme et/ou l'environnement, le détenteur de l'agrément est informé par lettre recommandée et au moins 14 jours avant sa notification, de la décision anticipée et de ses motifs; dans ce délai, le détenteur de l'agrément peut soit se défendre soit mettre ses affaires en ordre.

Art. 5.5.4.8. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> § 1er. Le détenteur de l'agrément visé à l'article 5.5.4.1. est tenu de communiquer toute modification se rapportant aux données suivantes dans son dossier au Ministre flamand à l'adresse de l'OVAM, et ce sans délai et par lettre recommandée :

1. le nom, la forme juridique, le siège et le numéro du registre du commerce ou une

immatriculation correspondante ainsi que le numéro T.V.A. du détenteur;

2. le domicile, l'adresse, le numero de fax et de téléphone du détenteur et le cas échéant des sièges sociaux, administratifs et d'exploitation;

3. l'objet statutaire de la société;

4. la situation d'agrément et de reconnaissance du détenteur en matière de législation sur le plan de l'hygiène de l'environnement et/ou de législation en matière d'établissements incommodes avec mention de la portée, des dates et des références éventuelles;

5. le nom, le domicile, l'adresse et la fonction de la personne physique qui assure la surveillance et la gestion quotidiennes du centre, datés et signés par ce dernier;

6. le nom, le domicile, l'adresse et la fonction de la personne physique qui, à la demande de tout fonctionnaire des autorités compétentes, peut produire à tout moment une liste actualisée des véhicules hors d'usage, ainsi que des matériaux ayant été acceptés ou écartés de l'établissement ou qui y sont présents;

§ 2. Dans les 30 jours de l'octroi de l'agrément, le détenteur est tenu de :

1. soumettre la preuve comme quoi un contrat d'assurance a été conclu tel que visé à l'article 5.5.4.4.;

2. soumettre la preuve comme quoi une garantie bancaire a été prise telle que visée à l'article 5.5.4.4.

Art. 5.5.4.9. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> § 1er. Sur base des modifications communiquées par le détenteur de l'agrément conformément à l'article 5.5.4.8., l'OVAM peut décider que soit une modification formelle de l'agrément, soit une nouvelle demande avec suspension de l'agrément existant est nécessaire.

§ 2. Dans un délai de 15 jours, l'OVAM informe le détenteur de l'agrément de la nécessité de modifier ou de renouveler l'agrément.

Au cas où un renouvellement de l'agrément serait considéré nécessaire, le détenteur doit introduire une demande de renouvellement conformément aux dispositions de la sous-section 5.5.4. Cette demande de renouvellement est traitée conformément à la procédure spécifiée à l'article 5.5.4.6.; lorsque le détenteur omet d'introduire une demande de renouvellement dans un délai de 60 jours après réception de la notification visée au premier alinéa conformément aux dispositions de l'article 5.5.4.5. auprès du Gouvernement flamand, le Ministre flamand peut suspendre l'agrément en cours.

Sous-section 5.5.5. - <Ajoutée par AGF 2003-03-14/35, art. 2; En vigueur : 24-04-2003>
Déchets d'exploitation des navires.

Art. 5.5.5.1. <Ajouté par AGF 2003-03-14/35, art. 2; En vigueur : 24-04-2003> Pour l'application de la présente sous-section, il faut entendre par :

1° déchets d'exploitation des navires : déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaisons;

2° navire : un bâtiment de mer, de quelque type que ce soit, exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants;

3° marpol 73/78 : le Traité international de 1973 pour la prévention de la pollution causée par les navires, tel que modifié par le Protocole de 1978 y relatif;

4° déchets : Déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en oeuvre de l'annexe V de Marpol 73/78;

5° résidus de cargaison : les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités deversées lors du chargement/déchargement;

6° navire de pêche : tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer;

7° bateaux de plaisance : tout navire de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir;

8° port : lieu ou une zone géographique comportant des aménagements et des équipements permettant principalement la réception de navires, y compris des navires de pêche et des bateaux de plaisance;

9° installations de réception portuaires : toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison;

Art. 5.5.5.2. § 1er. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent :

1° à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port ou y opérant;

2° à tous les ports où font habituellement escale, les navires, bateaux de pêche et bateaux de plaisance qui opèrent normalement dans l'environnement marin.

§ 2. Les navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant aux autorités ou exploités par ces dernières tant que celles-ci les utilisent exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales ne doivent pas répondre aux dispositions de la sous-section 5.5.5, à l'exception de l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation des navires.

Art. 5.5.5.3. § 1er. Chaque gestionnaire de port s'assure que des installations de réception portuaires adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port sans causer de retards anormaux à ces navires.

§ 2. Pour être adéquates, les installations de réception portuaires doivent être en mesure de recueillir les types et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires utilisant habituellement le port, compte tenu des besoins opérationnels des

utilisateurs dudit port, de l'importance et de la position géographique de celui-ci, du type de navires qui y font escale et des exemptions accordées suivant la procédure prévue à l'article 5.5.5.10.

Art. 5.5.5.4. § 1er. Le gestionnaire d'un port établit un plan approprié de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires. Le plan est approuvé par le Ministre flamand de l'Environnement après concertation avec le Ministre flamand de la Mobilité.

§ 2. Le plan est élaboré en concertation avec les parties concernées, notamment les utilisateurs des ports ou leurs représentants.

§ 3. Le plan doit avoir trait à toute sorte de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison, provenant de navires faisant habituellement escale au port en question et doit être adapté à l'importance du port et aux types de navires faisant escale à ce port.

Les éléments suivants font partie du plan :

1° une description du port avec mention :

- a) des types de navires faisant habituellement escale au port;
- b) la délimitation géographique du port;

2° une description des facilités de réception présentes avec mention :

- a) une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires;
- b) les sortes de déchets d'exploitation des navires collectées par les installations de réception portuaires;
- c) une description, le cas échéant, des équipements et procédés de prétraitement dans le port;

3° un évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires faisant habituellement escale au port;

4° une description de la procédure de notification;

5° une description des procédures de réception et de collecte de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison avec mention :

- a) d'une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaires;
 - b) une description détaillée des procédures de réception et de collecte de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison;
 - c) de la législation concernée et des formalités de dépôt;
 - d) d'une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçues;
 - e) du type et des quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités;
 - f) du mode de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison;
- 6° les procédures à suivre pour signaler les insuffisances supposées des installations de réception

portuaires;

7° une description détaillée du système tarifaire;

8° une description des procédures de consultation structurelle entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées :

9° l'identification d'une ou de plusieurs personnes responsables de la mise en oeuvre du plan.

§ 4. Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires peuvent être établis en collaboration adéquate avec chaque port sur le plan régional, à condition que cela est effectif et à condition que les besoins des installations de reception portuaires et leur disponibilité sont séparément mentionnés pour chaque port.

Art. 5.5.5.5. § 1er. Les plans visés à l'article 5.5.5.4 pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont traités comme suit :

1° Le gestionnaire d'un port envoie une proposition de plan pour collecte et traitement de déchets d'exploitation des navires par lettre recommandée à OVAM. OVAM évalue le plan quant à sa complétude telle que fixée à l'article 5.5.5.4, § 3, et contrôle si les procédures prévues dans le plan répondent aux dispositions telles que reprises aux articles 5.5.5.7, 5.5.5.8, 5.5.5.9 et 5.5.5.10;

2° Dans un délai de soixante jours calendriers après la réception de la proposition du plan pour la collecte et le traitement de déchets d'exploitation de navires, OVAM transmet son avis sur cette proposition au Ministre flamand de l'Environnement;

3° Le Ministre flamand de l'Environnement s'énonce, après consultation avec le Ministre flamand de la Mobilité, sur le plan dans un délai d'au maximum quatre mois après la date de la réception de la proposition du plan par OVAM;

4° OVAM envoie cette décision ou une copie déclarée conforme dans un délai de dix jours calendriers après la date de cette décision au gestionnaire du port.

§ 2. Les plans visés au § 1er pour la collecte et le traitement de déchets d'exploitation des navires sont valables pour un délai d'au maximum trois ans. Toute décision valant pour un période plus courte doit être motivée.

§ 3. En cas de modifications significatives au fonctionnement du port, le gestionnaire du port doit immédiatement les communiquer par lettre recommandée à OVAM. Sur la base des modifications communiquées par le gestionnaire du port, OVAM peut décider dans les quinze jours calendriers que l'introduction d'un nouveau plan est nécessaire. L'introduction d'un nouveau plan doit se faire suivant la procédure fixé au § 1er.

Art. 5.5.5.6. le gestionnaire du port s'assure que les informations suivantes sont communiquées à chaque utilisateur du port :

1° une brève référence à l'importance fondamentale d'un dépôt correct des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison;

2° l'emplacement des installations de réception, avec plan/carte;

3° une liste des types de déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison habituellement traités;

4° une liste des adresses de contact, des exploitants et des services offerts;

5° une description de la procédure de notification;

6° une description de la procédure de dépôt;

7° une description du système tarifaire;

8° une description des procédures à suivre pour signaler les insuffisances supposées des installations de réception portuaires;

9° une description de la procédure à suivre pour la demande d'exemption de l'obligation de dépôt, de notification et de redevance financière.

Art. 5.5.5.7. § 1er. Les capitaine d'un navire, autre qu'un navire de pêche ou un bateau de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doit compléter fidèlement et exactement le formulaire de notification et transmet ces renseignements à l'autorité ou à l'organisme désigné à cet effet avant son arrivée au port :

1° au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu, ou

2° dès que le port d'escale est connu, lorsque ces informations sont disponibles au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, ou

3° au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures.

§ 2. Un modèle du formulaire de notification est repris à l'annexe 5.5.5.1.

§ 3. Les informations telles que mentionnées au § 1er sont conservées à bord au moins jusqu'après l'escale au prochain port.

§ 4. La notification doit se faire auprès des instances désignées par le Ministre flamand de l'Environnement, après concertation avec le Ministre flamand de la Mobilité.

§ 5. Les formulaires de notification que reçoivent les instances désignées dans le cadre de cette procédure, doivent être conservées pendant une durée de trois ans.

Art. 5.5.5.8. § 1er. Le capitaine d'un navire faisant escale dans un port doit, avant de quitter le port, déposer tous les déchets d'exploitation des navires dans une installation de réception portuaire.

Le capitaine d'un navire faisant escale dans un port doit, avant de quitter le port, déposer tous les résidus de cargaison conformément aux prescription Marpol 73/78 dans une installation de réception portuaire.

§ 2. Nonobstant le § 1er, un navire peut être autorisé à prendre la mer pour le port d'escale suivant sans déposer ses déchets d'exploitation s'il s'avère, sur la base des renseignements fournis conformément à l'article 5.5.5.7, § 1er, qu'il est doté d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet

prévu jusqu'au port de dépôt.

§ 3. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que le port où il est prévu de déposer les déchets ne dispose pas d'installations de réception portuaires adéquates ou que ce port n'est pas connu et qu'il y a, par conséquent, un risque que les déchets soient déversés en mer, le navire sera obligé à déposer ses déchets avant de quitter le port.

§ 4. Les dispositions susmentionnées sont applicables sans préjudice d'exigences de dépôt plus strictes valables pour les navires, adoptées conformément au droit international.

Art. 5.5.5.9. § 1er. Le gestionnaire du port veille à ce que les coûts pour l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation des navires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires à l'aide d'un système de recouvrement des coûts qui ne constitue en aucune manière une incitation à déverser les déchets en mer.

§ 2. A cette fin, il y a lieu d'appliquer les principes suivants aux navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum :

1° tous les navires faisant escale à un port supportent une part significative des coûts des installations de réception portuaires des déchets d'exploitation de navires, y compris le traitement et l'élimination de déchets d'exploitation des navires, qu'ils utilisent ou non les installations. A cet effet, les possibilités peuvent notamment être une redevance intégrée dans les taxes portuaires ou une redevance forfaitaire spécifique pour les déchets ou l'application d'un système de recouvrement des coûts basé sur le mode de calcul repris à l'annexe 5.5.5.2., ou bien une combinaison de ces possibilités précitées. Les redevances peuvent varier en fonction notamment de la catégorie, du type et de la taille du navire;

2° la part des coûts qui n'est, le cas échéant, pas couverte par la redevance visée au point 1° sera couverte sur la base des types et des quantités de déchets d'exploitation du navire effectivement déposés par le navire;

3° les redevances peuvent être réduites si le système de sauvegarde de l'environnement, la conception, l'équipement et l'exploitation du navire du point de vue de l'environnement sont tels que le capitaine peut démontrer que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation.

§ 3. Les frais liés au dépôt de résidus de cargaison sont payés par l'utilisateur de l'installation de réception portuaire.

Art. 5.5.5.10. § 1er. Un navire qui fait fréquemment et régulièrement escale à un port suivant un service régulier et qui présente des preuves suffisantes attestant l'existence d'un arrangement en vue du dépôt des déchets d'exploitation des navires et du paiement des redevances y afférentes dans un port situé sur l'itinéraire du navire, peut être exempté des obligations visées aux articles 5.5.5.7, 5.5.5.8 et 5.5.5.9.

§ 2. Une demande d'exemption est introduite auprès d'OVAM.

Dans les dix jours calendriers après réception du dossier, OVAM envoie une copie à l'administration des Voies navigables et de la Marine du ministère de la Communauté flamande, et au gestionnaire du port où le demandeur veut obtenir une exemption.

L'administration des Voies navigables et de la Marine du ministère de la Communauté flamande et le gestionnaire du port transmettent leurs avis à OVAM dans les vingt jours calendriers après réception du dossier.

OVAM prend une décision dans les quarante-cinq jours calendriers après du dossier et envoie cette décision au demandeur, au gestionnaire du port et à l'administration des Voies navigables et de la Marine.

CHAPITRE 6. - De l'importation et de l'exportation des déchets.

Art. 6.1. § 1er. Le présent chapitre concerne l'importation et l'exportation de déchets, quelle que soit leur destination, dans la mesure où elles sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de Communauté européenne.

Ne tombent en particulier pas sous l'application du Règlement (CEE) n° 259/93 précité en vertu de son article 1er, alinéa 2, point d) et alinéa 3:

1° le transfert des déchets, visé à l'article 2, alinéa 1, point b) de la Directive, lorsqu'il tombe déjà sous l'application d'autres dispositions en la matière;

2° le transport des déchets visés dans la sous-annexe 6A du présent arrêté, destinés exclusivement à une application utile, sous réserve des dispositions de l'article 11, points b) , c) , d) et e) et à l'article 17, alinéas 1, 2 et 3 du Règlement (CEE) n° 259/93.

§ 2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° autorités compétentes:

les autorités compétentes désignées par les Etats membres conformément à l'article 36 du Règlement (CEE) n° 259/93 cité au § 1er ou désignées par des pays tiers;

l'OVAM est désignée comme autorité compétente pour la Région flamande;

2° autorité d'expédition compétente:

l'autorité compétente désignée par les Etats membres, en vertu de l'article 36 du Règlement (CEE) n° 259/93 cité au § 1er ci-dessus, ou par des pays tiers, pour le territoire d'où part le transport;

l'OVAM est désignée comme autorité d'expédition compétente pour la Région flamande;

3° autorité de destination compétente:

l'autorité compétente désignée par les Etats membres, en vertu de l'article 36 du Règlement (CEE) n° 259/93 cité au § 1er ci-dessus, ou par des pays tiers, pour le territoire où l'expédition est recue ou à partir duquel les déchets sont chargés sur un bateau en vue d'être éliminés en mer, sans

préjudice des conventions existantes en matière d'élimination des déchets en mer ou des conventions indiquées par des pays tiers;

l'OVAM est désignée comme autorité de destination compétente pour la Région flamande;

4° autorité de transit compétente:

l'autorité désignée par chaque Etat membre conformément à l'article 36 du Règlement (CEE) n° 259/93 citée au § 1er ci-dessus pour l'Etat par où transite l'expédition;

5° notificateur:

toute personne physique ou juridique qui est tenue à une obligation de notification; en d'autres termes, la personne visée ci-après qui est supposée transporter ou faire transporter des déchets:

- a) la personne qui a produit ces déchets dans le cadre de ses activités (producteur d'origine); ou
- b) si ceci s'avère impossible, un collecteur agréé à cette fin ou un commerçant ou un courtier agréé ou enregistré, qui s'occupe de l'élimination ou de l'application utile des déchets; ou
- c) si ces personnes sont inconnues ou non reconnues, la personne qui détient ces déchets ou les a sous son contrôle légal (détenteur); ou
- d) en cas d'importation de déchets dans l'Union européenne, la personne désignée par la législation du pays d'expédition ou, si aucune désignation n'a eu lieu, la personne qui détient les déchets ou les a sous son contrôle légal (détenteur);

1° destinataire:

la personne ou l'entreprise vers laquelle ou vers où les déchets sont transportés en vue de leur application utile ou de leur élimination;

2° document justificatif:

le document justificatif uniforme à établir conformément à l'article 42 du Règlement (CEE) n° 259/93 visé au § 1er ci-dessus.

Art. 6.2. Les notifications visées aux articles 3, alinéa 1er, 6, alinéa 1er, 9, alinéa 3, 15, alinéa 1er, 17, 20, alinéa 1er et 28 du Règlement (CEE) n° 259/93 cité au § 1er de l'article 6.1, ainsi que toutes les autres formes de communication entre le notificateur et l'autorité compétente de la Région flamande prévues par ledit Règlement, se feront de l'une des façons suivantes: soit par la poste, soit par fax à l'OVAM (Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest).

Le Ministre flamand peut également notifier la communication par un échange électronique de messages structurés entre ordinateurs dans les conditions qu'il définit.

§ 2. La notification visée au § 1er se déroule par l'intermédiaire du document justificatif délivré par l'autorité d'expédition compétente.

Art. 6.3. Conformément aux articles 3, alinéa 8, 6, alinéa 8 et 15, alinéa 11, du Règlement (CEE) n° 259/93 mentionné au § 1er de l'article 6.1, l'OVAM envoie elle-même les notifications relatives à l'expédition des déchets aux autorités de destination compétentes avec copie au destinataire et aux autorités de transit compétentes sauf si, dans le cas visé à l'article 3, alinéa 8, dudit

Règlement, elle est elle-même opposée au transport sur la base de l'article 4, alinéa 3, de ce Règlement.

Art. 6.4. § 1er. Le montant des frais administratifs liés à l'exécution de la procédure de notification et de surveillance visée à l'article 33, § 3 du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, est fixé comme suit:

1° (25 euros) pour tout document justificatif demandé à l'OVAM dans le cadre du Règlement (CEE) n° 259/93 visé au § 1er de l'article 6.1; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

ce montant peut être augmenté jusqu'à (125 euros) lorsque le document est utilisé dans le cadre de la procédure de notification générale visée à l'article 28 dudit Règlement; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

2° pour tout transfert de déchets vers la Région flamande:

- (5 euros) pour les déchets destinés à une application utile; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

- (12,5 euros) pour les déchets destinés à l'élimination; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

3° pour tout transit de déchets vers un autre pays:

- (5 euros) pour les déchets destinés à une application utile; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

- (12,5 euros) pour les déchets destinés à l'élimination; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

§ 2. Avant que les documents visés puissent être délivrés, les montants mentionnés au § 1er, points 1° et 2°, sont versés par le notificateur, tous frais à sa charge, sur le compte n° (435-4508921-53) de l'OVAM à Malines, avec la communication suivante: <AGF 1999-02-09/54, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-1999>

1° dans le cas du montant visé au point 1°: "Notification Règlement" avec indication du nombre de documents justificatifs;

2° dans le cas du montant visé au point 2°: le numéro du document justificatif, ainsi que le nombre de transports.

§ 3. Les montants visés au § 1er, point 3°, sont virés dans le respect des modalités fixées par le Ministre flamand.

Art. 6.5. § 1er. Le notificateur, en cas d'exportation des déchets à partir de la Région flamande, et le destinataire, en cas d'importation de déchets en Région flamande, constituent une garantie bancaire en faveur de l'OVAM ou contractent une assurance en vue de couvrir les frais de transport et d'élimination ou d'application utile conformément à l'article 27 du Règlement (CEE) n° 259/93.

§ 2. L'OVAM fixe le montant de la garantie bancaire ou du risque à assurer en se basant sur les paramètres suivants:

- 1° la nature des déchets à transporter;
- 2° la quantité moyenne des déchets à transporter qui sont entreposés chez le destinataire en attente d'un traitement;
- 3° les conditions d'acceptation du destinataire;
- 4° les coûts ordinaires d'élimination ou d'application utile de ces déchets;
- 5° les coûts, liés au renvoi des déchets vers l'Etat d'expédition dont ils sont ressortissants.

Le Ministre flamand peut fixer des règles plus détaillées pour le calcul du montant de la garantie bancaire ou du risque à assurer.

§ 3. Moyennant l'accord de l'OVAM, la garantie bancaire arrêtée peut être diminuée dans la mesure où les conditions fixées à l'article 27, alinéa 2, du Règlement (CEE) n° 259/93 sont respectées. Cet accord est donné dans la semaine suivant la réception des documents visés dans ladite clause.

Art. 6.6. § 1er. Le Ministre flamand peut désigner des postes de contrôle pour exécuter des contrôles lors du transport des déchets au sein de l'Union, dans les conditions décrites à l'article 30, alinéa 2, dernier tiret, du Règlement (CEE) n° 259/93.

§ 2. Toute importation ou exportation de déchets à partir de ou vers les Etats non membres de l'Union européenne, où le Règlement (CEE) n° 259/93 n'est pas applicable, doivent transiter par un bureau de douane désigné conformément au § 1er.

L'importation ou l'exportation de ces déchets est interdite entre 22 heures et 6 heures.

§ 3. Le Ministre flamand peut décider que le transport de certains déchets, qu'il indique, doit passer par un poste de contrôle désigné en vertu du § 2.

Art. 6.7. Conformément à l'article 10 du Règlement (CEE) n° 259/93 visé au § 1er de l'article 6.1 ci-dessus, le transport, entre Etats membres de la CE, de déchets destinés à une application utile et repris dans la sousannexe 6. C du présent arrêté et de déchets destinés à une application utile non encore repris dans une des sous-annexes 6.A, 6.B et 6.C du présent arrêté, est soumis aux mêmes procédures que celles reprises aux articles 6 à 8 du Règlement (CEE) n° 259/93 visé au § 1er de l'article 6.1, hormis le fait que l'accord des autorités compétentes intéressées doit être demandé par écrit avant que le transport puisse avoir lieu.

CHAPITRE 7. - De l'échantillonnage et de l'analyse des déchets.

Section 7.1. - De l'agrément des laboratoires.

Art. 7.1.1. Conformément à l'article 40, § 3 du décret sur les déchets, la Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek, est désignée comme laboratoire de référence.

Art. 7.1.2. § 1er. En application des dispositions de l'article 40, § 3, du décret sur les déchets, le demandeur désireux d'être agréé en tant que laboratoire chargé de procéder à l'analyse des déchets

effectuera des analyses sur des échantillons-types.

Ces analyses se composeront d'études physiques, chimiques et/ou bactériologiques en fonction du type d'agrément visé; l'échantillonnage se fera conformément aux dispositions de la section 7.2 du présent arrêté.

§ 2. S'il n'est pas agréé, le demandeur peut exécuter une nouvelle analyse au plus tôt trois mois après l'introduction des résultats de l'analyse effectuée sur le premier échantillon-type; cette procédure ne peut être répétée que trois fois en trois ans au maximum.

Art. 7.1.3. La demande d'agrément en tant que laboratoire pour l'exécution d'analyses sur les déchets doit être introduite par lettre recommandée auprès du Gouvernement flamand à l'adresse de l'OVAM, à l'attention du Ministre flamand.

La demande mentionnera les points suivants:

1° le nom de la personne physique ou de la personne juridique qui introduit la demande ou au nom de laquelle la demande est introduite;

2° la localité et l'adresse exacte du demandeur et, le cas échéant, les coordonnées du siège social, du siège administratif et du siège d'exploitation;

3° si le demandeur est une personne juridique, le nom et le prénom des administrateurs et des gestionnaires, ainsi qu'une copie des actes de constitution et de ses éventuelles modifications, tels que ces documents ont été déposés auprès du greffe du tribunal compétent;

4° le nom de l'exploitant responsable;

5° une liste des membres du personnel avec indication de leurs qualifications professionnelles respectives et une description des locaux, du matériel, des appareils scientifiques et de la documentation dont dispose le laboratoire;

6° l'objet de la demande en fonction du type d'analyse pour lequel l'agrément est demandé.

Art. 7.1.4. L'agrément visé à l'article 7.1.2., § 1er, est délivré par le Ministre flamand sur avis motivé de l'OVAM.

L'agrément est publié par extrait dans le Moniteur belge.

Art. 7.1.5. Les laboratoires agréés sont tenus:

1° de tenir leurs rapports d'analyse, avec indication de la méthode d'analyse utilisée pour toutes les analyses exécutées en application du présent arrêté, à la disposition des fonctionnaires compétents de l'OVAM en vue de leur consultation pendant une durée de 5 ans;

2° de tenir un registre des analyses décrivant les opérations réalisées et les résultats obtenus;

3° de permettre aux fonctionnaires compétents de l'OVAM d'accéder aux laboratoires et de consulter tous les documents relatifs aux analyses;

4° de toujours suivre les directives de l'OVAM, entre autres en ce qui concerne les mesures d'échantillonnage, les conditions et les méthodes d'analyse, ainsi que l'établissement du rapport d'analyse.

Art. 7.1.6. Le Ministre flamand peut retirer l'agrément si les conditions du présent arrêté ne sont pas respectées. L'intéressé est invité à présenter sa défense avant qu'il soit procédé au retrait.

Tout retrait est notifié par extrait dans le Moniteur Belge.

Art. 7.1.7. § 1er. Les agréments accordés en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1982 fixant les règles précises concernant la reconnaissance des laboratoires en exécution du décret du 2 juillet 1981 concernant la prévention et la gestion des déchets, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 novembre 1992, restent en vigueur jusqu'à l'expiration du délai mentionné dans l'agrément.

§ 2. Les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur de la présente section 7.1 sont traitées conformément à la procédure recommandée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1982 fixant les règles précises concernant la reconnaissance des laboratoires en exécution du décret du 2 juillet 1981 concernant la prévention et la gestion des déchets, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 novembre 1992.

Sous-section 7.2. - Des échantillonnages.

Art. 7.2.1. § 1er. Le Gouverneur de la province, le bourgmestre et les fonctionnaires surveillants tels que désignés en application des dispositions du chapitre 8 du présent arrêté, peuvent prélever les échantillons visés dans la présente section.

Le fonctionnaire surveillant est seul habilité à établir le procès-verbal d'échantillonnage.

§ 2. Un procès-verbal doit être établi pour chaque échantillonnage.

Art. 7.2.2. § 1er. La taille des échantillons visés à l'article 7.2.1 est déterminée librement par le fonctionnaire surveillant de façon à ce qu'il existe suffisamment de matière pour pouvoir procéder aux évaluations et/ou analyses nécessaires afin de déterminer la composition des déchets.

§ 2. Le fonctionnaire surveillant peut réclamer gratuitement du propriétaire des déchets la mise à sa disposition des moyens techniques nécessaires à l'exécution du prélèvement.

Art. 7.2.3. § 1er. Les échantillons sont prélevés en trois exemplaires. Ils sont récoltés dans des récipients adaptés, en fonction de la nature de la substance à analyser. Les échantillons sont placés dans un emballage scellé, marqué du sceau du fonctionnaire surveillant qui procède à l'échantillonnage, afin d'éviter toute substitution, tout enlèvement ou tout ajout de quelque nature que ce soit.

L'emballage extérieur de tout prélèvement porte les indications suivantes:

- 1° un numéro de suivi;
- 2° la nature des substances prélevées;
- 3° la date du prélèvement;
- 4° la signature du fonctionnaire surveillant qui a procédé au prélèvement.

§ 2. Le fonctionnaire surveillant, qui a exécuté le prélèvement, invite le propriétaire et/ou le détenteur des déchets à apposer un signe quelconque sur l'emballage extérieur des trois

exemplaires du prélèvement.

Le premier exemplaire de l'échantillon est remis au propriétaire et/ou détenteur des déchets. Le fonctionnaire surveillant établit ensuite un procès-verbal sur lequel il constate l'exécution du prélèvement. Ainsi, au cas où le propriétaire et/ou le détenteur serait absent ou inconnu, le premier exemplaire est toujours disponible auprès de l'OVAM.

Le deuxième exemplaire du prélèvement réalisé est envoyé par l'OVAM à un laboratoire agréé pour l'exécution d'analyses sur les déchets en vue de l'identification ou de l'appréciation.

Le troisième exemplaire du prélèvement est conservé par l'OVAM.

§ 3. Le fonctionnaire surveillant définit les conditions physiques et/ou chimiques dans lesquelles les prélèvements doivent être conservés en attendant une éventuelle analyse.

Art. 7.2.4. S'il ressort du rapport d'analyse qu'une infraction a été commise, un procès-verbal est établi et envoyé au procureur du Roi, en même temps que le rapport d'analyse et le troisième exemplaire du prélèvement.

Art. 7.2.5. Si le propriétaire et/ou le détenteur des déchets conteste le rapport d'analyse, une contre-expertise peut être réalisée, à ses frais, par un laboratoire agréé pour l'exécution d'analyses sur les déchets en se basant sur le premier exemplaire de l'échantillon.

CHAPITRE 8. - Du contrôle.

Art. 8.1. Sans préjudice des compétences des officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires suivants exercent, chacun dans leur domaine, un contrôle sur:

1° les fonctionnaires de niveau A et B de la Division Gestion des flux de déchets du département Subventions et Assainissement d'office de l'OVAM, engagés par l'administrateur général de l'OVAM dans le cadre:

- a) des affaires régies par le décret sur les déchets et ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actions nécessitant une autorisation telles que visées à l'article 14 § 1er du décret sur les déchets;
- b) du Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

2° les fonctionnaires de niveau A et B de la Division Inspection de l'environnement de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et de l'eau, du département de l'environnement et de l'infrastructure, engagés par le Ministre flamand compétent en matière d'environnement en ce qui concerne les actions nécessitant une autorisation telles que définies à l'article 14, § 1er, du décret sur les déchets.

Art. 8.2. Les fonctionnaires cités à l'article 8.1. exercent les compétences qui leur sont attribuées par ou en vertu du décret sur les déchets, de ses arrêtés d'exécution et du Règlement (CEE) n° 259/93.

Art. 8.3. Les fonctionnaires surveillants se font connaître en montrant un document de légitimation signé par l'administrateur général de l'OVAM ou par le directeur général de

l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux, du département de l'environnement et de l'infrastructure.

CHAPITRE 9. - Des dispositions finales et abrogatoires.

Art. 9.1. § 1er. Sont abrogés:

1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 1982 assimilant certains déchets ménagers aux déchets spéciaux et aux déchets industriels tels que définis à l'article 3 du décret du 2 juillet 1981 relatif à la gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 1993;

2° l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 1982 portant des mesures détaillées sur la notification et la déclaration de déchets, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 août 1982;

3° l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1982 fixant les règles précises concernant la reconnaissance des laboratoires en exécution du décret du 2 juillet 1981 concernant la prévention et la gestion des déchets, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 novembre 1992;

4° l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 août 1982 fixant les conditions de constitution et d'exploitation d'une base de données auprès de l'Openbare Afvalstoffenmaatschappij pour la Région flamande;

5° l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 août 1982 fixant des règles précises sur le mode et les conditions d'échantillonnage en vue de l'exécution du décret du 2 juillet 1981 relatif à la gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1985;

6° l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 1984 portant des règles générales d'élimination des déchets ménagers au moyen de chaudières dans les immeubles à appartements;

7° l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1985 fixant les conditions générales de collecte des déchets;

8° l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 1991 relatif à la fixation des conditions générales en vigueur pour l'élimination de déchets ménagers dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1992 et par les arrêtés du Gouvernement flamand du 9 juin 1993 et du 1er février 1995;

9° l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 1991 désignant, pour la Région flamande, les fonctionnaires de l'Openbare Afvalstoffenmaatschappij chargés de la surveillance et du contrôle à exécuter en application du décret du 2 juillet 1981 relatif à la gestion des déchets, modifié par l'arrête du Gouvernement flamand du 25 novembre 1992;

10° l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 définissant plus précisément les notions d'élimination et d'application utile des déchets;

11° l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 définissant les déchets dangereux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995;

12° l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 portant des mesures détaillées

concernant l'importation et l'exportation de déchets, modifié par l'arrêté du 24 mai 1995;

13° l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 1995 portant des règles détaillées en matière d'agrément des collecteurs et d'enregistrement des transporteurs de déchets.

§ 2. L'article 1er, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 février 1990 fixant des mesures détaillées sur les taxes écologiques à prélever sur les déchets solides, est annulé.

§ 3. L'article 5.2.2.8.3. de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, tel que modifié par les arrêtés du 6 septembre 1995, du 26 juin 1996 et du 3 juin 1997, est supprimé.

Art. 9.2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa date de publication au Moniteur Belge, à l'exception des dispositions du chapitre 4 et des annexes 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.3 dans la mesure où celles-ci se rapportent aux déchets dangereux utilisés en tant que matériau secondaire, qui entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la date de publication au Moniteur belge.

Art. 9.3. Le Ministre flamand, ayant l'environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1.2.1. <AGF 2002-02-22/37, art. 4, 007; En vigueur : 01-01-2002>

Art. 1N1. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 4; En vigueur : 01-01-2002; pour l'état antérieur, voir art. N1 en version 006> Sous-annexe 1.2.1 A. - CATEGORIES DE DECHETS. (annexe I de la directive UE 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive UE 91/156/CEE du 18 mars 1991).

Q1 - Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après;

Q2 - Produits hors normes;

Q3 - Produits périssables;

Q4 - Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminées par suite de l'incident en question;

Q5 - Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.);

- Q6 - Elements inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs epuises, etc.);
- Q7 - Substances devenues impropres a l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe epuises, etc.);
- Q8 - Residus de procedés industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.);
- Q9 - Residus de procedés antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussières de filtres a air, filtres usés, etc.);
- Q10 - Residus d'usinage/façonnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.);
- Q11 - Residus d'extraction et de preparation des matieres premières (par exemple residus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.);
- Q12 - Matieres contaminées (par exemple huile souillée par des PCB, etc.);
- Q13 - Toute matiere, substance ou produit dont l'utilisation est interdite par la loi;
- Q14 - Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.);
- Q15 - Matieres, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains;
- Q16 - Toute matiere, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

Art. 2N1. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 4; En vigueur : 01-01-2002; pour l'état antérieur, voir art. N1 en version 006> Sous-annexe 1.2.1. B. - LISTE DE DECHETS.

INTRODUCTION.

1. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :

A. Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant du chapitre 12 (déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), du chapitre 11 (déchets inorganiques contenant

des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et du chapitre 08 (déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production. Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non à la section 20 01.

B. Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

C. Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

D. Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

2. Aux fins de la présente liste de déchets, on entend par " substance dangereuse " une substance qui a été ou sera classée comme dangereuse par la directive 67/548/CEE ou par ses modifications ultérieures; par " métal lourd ", on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.

3. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'article 2.4.1 § 2. En ce qui concerne les points H3 à H8, H10 et H11, les valeurs $\leq$ limites $\geq$ prévues à l'article 2.4.1 § 2, deuxième alinéa, sont applicables. Pour ce qui est des caractéristiques H1, H2, H9 et H12 à H14, l'article 2.4.1 § 2 ne prévoit actuellement aucune spécification.

4. Conformément à la directive 1999/45/CE, qui indique dans son préambule que le cas des alliages a été considéré comme nécessitant une évaluation complémentaire parce que les caractéristiques des alliages sont telles qu'il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision leurs propriétés à l'aide des méthodes conventionnelles actuellement disponibles, les dispositions de l'article 2.4.1 § 2 ne s'appliquent pas aux alliages de métaux purs (non contaminés par des substances dangereuses). Il en sera ainsi tant que les travaux que la Commission et les Etats membres se sont engagés à entreprendre concernant une méthode spécifique de classification des alliages n'auront pas été réalisés. Les déchets spécifiquement énumérés dans cette liste restent classés comme jusqu'à présent.

5. La numérotation de la liste présente des lacunes destinées à éviter la confusion avec des versions plus anciennes de la liste; seuls les numéros avec la même signification dans la liste

actuelle et les listes antérieures reprennent les numéros utilisés dans les anciennes listes. Tous les nouveaux déchets ou les déchets dont la définition a changée par rapport aux versions antérieures, sont dotés d'une numérotation qui ne figure pas dans les listes antérieures. Les numérotations des listes antérieures dont la définition s'écarte de celle de la liste actuelle, sont supprimées.

CHAPITRES DE LA LISTE DE DECHETS

- 01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
- 02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
- 03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
- 04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
- 05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
- 06 Déchets des procédés de la chimie minérale
- 07 Déchets des procédés de la chimie organique
- 08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
- 09 Déchets provenant de l'industrie photographique
- 10 Déchets provenant de procédés thermiques
- 11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrometallurgie des métaux non ferreux
- 12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
- 13 Huiles et combustibles liquides usages (sauf huiles alimentaires et chapitres 05 et 12)
- 14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)
- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs

- 16 Dechets non decrits ailleurs dans la liste
- 17 Dechets de construction et de demolition (y compris deblais provenant de sites contamines)
- 18 Dechets provenant des soins medicaux ou veterinaires et/ou de la recherche associee (sauf dechets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins medicaux)
- 19 Dechets provenant des installations de gestion des dechets, des stations d'epuration des eaux usees hors site et de la preparation d'eau destinee a la consommation humaine et d'eau a usage industriel
- 20 Dechets municipaux (dechets menagers et dechets assimiles provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectees separement

LISTE DE DECHETS

- 01 DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX
 - 01 01 dechets provenant de l'extraction des mineraux
 - 01 01 01 dechets provenant de l'extraction des mineraux metalliferes
 - 01 01 02 dechets provenant de l'extraction des mineraux non metalliferes
 - 01 03 dechets provenant de la transformation physique et chimique des mineraux metalliferes
 - 01 03 04* steriles acidogenes provenant de la transformation du sulfure
 - 01 03 05* autres steriles contenant des substances dangereuses
 - 01 03 06 steriles autres que ceux vises aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
 - 01 03 07* autres dechets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des mineraux metalliferes
 - 01 03 08 dechets de poussieres et de poudres autres que ceux vises a la rubrique 01 03 07
 - 01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visees a la rubrique 01 03 07
 - 01 03 99 dechets non specifies ailleurs
 - 01 04 dechets provenant de la transformation physique et chimique des

minéraux non métallifères

01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 09 déchets de sable et d'argile

01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11

01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

01 05 boues de forage et autres déchets de forage

01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce

01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures

01 05 06* boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses

01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06

01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06

01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage

02 01 02 déchets de tissus animaux

02 01 03 déchets de tissus végétaux

02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)

02 01 06 feces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents,
collectes séparément et traités hors site

02 01 07 déchets provenant de la sylviculture

02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique
02 01 08

02 01 10 déchets métalliques

02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de
la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale

02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage

02 02 02 déchets de tissus animaux

02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des
fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du
cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de
conserves, de la production de levures et d'extraits de
levures, de la préparation et de la fermentation de melasses

02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la
centrifugation et de la séparation

02 03 02 déchets d'agents de conservation

02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants

02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 04 déchets de la transformation du sucre

02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves

02 04 02 carbonate de calcium déclassé (= écume de défécation)

02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents

02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents

- 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
- 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 06 02 déchets d'agents de conservation
- 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
- 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
- 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
- 02 07 03 déchets de traitements chimiques
- 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
- 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02* composés organochlores de protection du bois
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
- 03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois
- 03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 03 03 05 boues de desencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
- 03 03 09 déchets de boues résiduelles de chaux
- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
- 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
- 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
- 04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
- 04 01 01 déchets d'échamage et refentes
- 04 01 02 résidus de pelanage
- 04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome
- 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
- 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
- 04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
- 04 01 09 déchets provenant de l'habillage et des finitions
- 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 02 déchets de l'industrie textile
- 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
- 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)

- 04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
- 04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
- 04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
- 04 02 21 fibres textiles non ouvrées
- 04 02 22 fibres textiles ouvrées
- 04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
- 05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole
- 05 01 02* boues de dessalage
- 05 01 03* boues de fond de cuves
- 05 01 04* boues d'alkyles acides
- 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus
- 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
- 05 01 07* goudrons acides
- 05 01 08* autres goudrons et bitumes
- 05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 05 01 10 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
- 05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 05 01 12* hydrocarbures contenant des acides
- 05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
- 05 01 14 déchets provenant des colonnes de refroidissement
- 05 01 15* argiles de filtration usées
- 05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la desulfuration du pétrole

05 01 17 melanges bitumineux

05 01 99 dechets non specifiés ailleurs

05 06 dechets provenant du traitement pyrolytique du charbon

05 06 01* goudrons acides

05 06 03* autres goudrons

05 06 04 dechets provenant des colonnes de refroidissement

05 06 99 dechets non specifiés ailleurs

05 07 dechets provenant de la purification et du transport du gaz naturel

05 07 01* dechets contenant du mercure

05 07 02 dechets contenant du soufre

05 07 99 dechets non specifiés ailleurs

06 DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE

06 01 dechets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux

06 01 02* acide chlorhydrique

06 01 03* acide fluorhydrique

06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux

06 01 05* acide nitrique et acide nitreux

06 01 06* autres acides

06 01 99 dechets non specifiés ailleurs

06 02 dechets provenant de la FFDU de bases

06 02 01* hydroxyde de calcium

06 02 03* hydroxyde d'ammonium

06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium

06 02 05* autres bases

06 02 99 dechets non specifiés ailleurs

06 03 dechets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes metalliques

06 03 11* sels solides et solutions contenant des cyanures

06 03 13* sels solides et solutions contenant des metaux lourds

06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13

06 03 15* oxydes metalliques contenant des metaux lourds

06 03 16 oxydes metalliques autres que ceux visés a la rubrique 06 03 15

06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 04 déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la
section 06 03

06 04 03* déchets contenant de l'arsenic

06 04 04* déchets contenant du mercure

06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds

06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visées à la rubrique 06 05 02

06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du
soufre, de la chimie du soufre et des procédés de desulfuration

06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux

06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la
rubrique 06 06 02

06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des
halogènes

06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse

06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore

06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure

06 07 04* solutions et acides, par exemple, acide de contact

06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du
silicium

06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux

06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant
du phosphore et de la chimie du phosphore

06 09 02 scories phosphoriques

06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des
substances dangereuses ou contaminées par de telles substances

06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés
à la rubrique 06 09 03

06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses

06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants

06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane

06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides

06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)

06 13 03 noir de carbone

06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante

06 13 05* suies

06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 DECHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés

07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11

07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc

et fibres synthétiques

07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
halogènes

07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogènes

07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 02 09* gateaux de filtration et absorbants usés halogènes

07 02 10* autres gateaux de filtration et absorbants usés

07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visées à la rubrique 07 02 11

07 02 13 déchets plastiques

07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances
dangereuses

07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la
rubrique 07 02 14

07 02 16* déchets contenant des silicones dangereuses

07 02 17 déchets contenant des silicones autres que celles visées à la
rubrique 07 02 16

07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques
(sauf section 06 11)

07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
halogènes

07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogènes

07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 03 09* gateaux de filtration et absorbants usés halogènes

07 03 10* autres gateaux de filtration et absorbants usés

07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visées à la rubrique 07 03 11

07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 04 déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes

07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs inertes organiques

07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogènes

07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 04 09* gateaux de filtration et absorbants usés halogènes

07 04 10* autres gateaux de filtration et absorbants usés

07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11

07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses

07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques

07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes

07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogènes

07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 05 09* gateaux de filtration et absorbants usés halogènes

07 05 10* autres gateaux de filtration et absorbants usés

07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11

07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses

07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13

07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents,

- desinfectants et cosmetiques
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses
- 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes
- 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
- 07 06 07* residus de reaction et residus de distillation halogenes
- 07 06 08* autres residus de reaction et residus de distillation
- 07 06 09* gateaux de filtration et absorbants uses halogenes
- 07 06 10* autres gateaux de filtration et absorbants uses
- 07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses
- 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visees a la rubrique 07 06 11
- 07 06 99 dechets non specifiques ailleurs
- 07 07 dechets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la
chimie fine et de produits chimiques non specifiques ailleurs
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses
- 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
- 07 07 07* residus de reaction et residus de distillation halogene
- 07 07 08* autres residus de reaction et residus de distillation
- 07 07 09* gateaux de filtration et absorbants uses halogenes
- 07 07 10* autres gateaux de filtration et absorbants uses
- 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses
- 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visees a la rubrique 07 07 11
- 07 07 99 dechets non specifiques ailleurs
- 08 DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA
DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE
REJETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), MASTICS ET
ENCRES D'IMPRESSION
- 08 01 dechets provenant de la FFDU et du decapage de peintures et
vernis
- 08 01 11* dechets de peintures et vernis contenant des solvants organiques

ou d'autres substances dangereuses

08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la
rubrique 08 01 11

08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants
organiques ou autres substances dangereuses

08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées
à la rubrique 08 01 13

08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant
des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres
que celles visées à la rubrique 08 01 15

08 01 17* déchets provenant du decapage de peintures ou vernis contenant
des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 01 18 déchets provenant du decapage de peintures ou vernis autres que
ceux visés à la rubrique 08 01 17

08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis
contenant des solvants organiques ou autres substances
dangereuses

08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis
autres que celles visées à la rubrique 08 01 19

08 01 21* déchets de decapants de peintures ou vernis

08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement
(y compris des matériaux céramiques)

08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre

08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques

08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques

08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 03 déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression

08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre

08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre

08 03 12* déchets d'encre contenant des substances dangereuses

08 03 13 déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12

08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses

08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14

08 03 16* déchets de solutions de morsure

- 08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 19* huiles dispersées
- 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 17* huile de résine
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
- 08 05 01* déchets d'isocyanates
- 09 DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
- 09 01 déchets de l'industrie photographique
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation

- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 DECHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
- 10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traitées
- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 09* acide sulfurique
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncération contenant des substances dangereuses
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncération contenant des substances dangereuses
- 10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncération autres que

- celles visees a la rubrique 10 01 16
- 10 01 18* dechets provenant de l'epuration des gaz contenant des substances dangereuses
- 10 01 19 dechets provenant de l'epuration des gaz autres que ceux vises aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
- 10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visees a la rubrique 10 01 20
- 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
- 10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visees a la rubrique 10 01 22
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidises
- 10 01 25 dechets provenant du stockage et de la preparation des combustibles des centrales a charbon
- 10 01 26 dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement
- 10 01 99 dechets non specifiques ailleurs
- 10 02 dechets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
- 10 02 01 dechets de laitiers de hauts fourneaux et d'acieries
- 10 02 02 laitiers non traites
- 10 02 07* dechets solides provenant de l'epuration des fumees contenant des substances dangereuses
- 10 02 08 dechets solides provenant de l'epuration des fumees autres que ceux visees a la rubrique 10 02 07
- 10 02 10 battitures de laminoir
- 10 02 11* dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 02 12 dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement autres que ceux visees a la rubrique 10 02 11
- 10 02 13* boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des fumees contenant des substances dangereuses
- 10 02 14 boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des fumees autres que ceux visees a la rubrique 10 02 13
- 10 02 15 autres boues et gateaux de filtration
- 10 02 99 dechets non specifiques ailleurs

- 10 03 déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium
- 10 03 02 déchets d'anodes
- 10 03 04* scories provenant de la production primaire
- 10 03 05 déchets d'alumine
- 10 03 08* scories salees de production secondaire
- 10 03 09* crasses noires de production secondaire
- 10 03 15* ecumes inflammables ou emettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantites dangereuses
- 10 03 16 ecumes autres que celles visees a la rubrique 10 03 15
- 10 03 17* déchets goudronnes provenant de la fabrication des anodes
- 10 03 18 déchets carbones provenant de la fabrication des anodes autres que ceux vises a la rubrique 10 03 17
- 10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visees a la rubrique 10 03 19
- 10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visees a la rubrique 10 03 21
- 10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux vises a la rubrique 10 03 23
- 10 03 25* boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 26 boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux vises a la rubrique 10 03 25
- 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux vises a la rubrique 10 03 27
- 10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salees et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salees et du

traitement des crasses noires autres que ceux visés à la
rubrique 10 03 29

10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 04 déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb

10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire

10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et
secondaire

10 04 03* arseniate de calcium

10 04 04* poussières de filtration des fumées

10 04 05* autres fines et poussières

10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des
fumées

10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
contenant des hydrocarbures

10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09

10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 05 déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc

10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire

10 05 03* poussières de filtration des fumées

10 05 04 autres fines et poussières

10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des
fumées

10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
contenant des hydrocarbures

10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08

10 05 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de
l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses

10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique
10 05 10

10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 06 déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre

10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire

10 06 02 crasses et ecumes provenant de la production primaire et
secondaire

10 06 03* poussieres de filtration des fumees

10 06 04 autres fines et poussieres

10 06 06* dechets solides provenant de l'epuration des fumees

10 06 07* boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des
fumees

10 06 09* dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement
contenant des hydrocarbures

10 06 10 dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement
autres que ceux vises a la rubrique 10 06 09

10 06 99 dechets non specifiés ailleurs

10 07 dechets provenant de la pyrometallurgie de l'argent, de l'or
et du platine

10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire

10 07 02 crasses et ecumes provenant de la production primaire et
secondaire

10 07 03 dechets solides provenant de l'epuration des fumees

10 07 04 autres fines et poussieres

10 07 05 boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des
fumees

10 07 07* dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement
contenant des hydrocarbures

10 07 08 dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement
autres que ceux vises a la rubrique 10 07 07

10 07 99 dechets non specifiés ailleurs

10 08 dechets provenant de la pyrometallurgie d'autres metaux non
ferreux

10 08 04 fines et poussieres

10 08 08* scories salees provenant de la production primaire et
secondaire

10 08 09 autres scories

10 08 10* crasses et ecumes inflammables ou emettant, au contact de
l'eau, des gaz inflammables en quantites dangereuses

10 08 11 crasses et ecumes autres que celles visees a la rubrique
10 08 10

10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes

10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12

10 08 14 déchets d'anodes

10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses

10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15

10 08 17* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

10 08 18 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17

10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19

10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux

10 09 03 laitiers de four de fonderie

10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses

10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05

10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses

10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07

10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses

10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09

10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses

10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11

10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses

10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13

10 09 15* révélateur de criques usage contenant des substances dangereuses

10 09 16 revelateur de criques usage autre que celui vise a la rubrique
10 09 15

10 09 99 dechets non specifiés ailleurs

10 10 dechets de fonderie de metaux non ferreux

10 10 03 laitiers de four de fonderie

10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulee
contenant des substances dangereuses

10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulee autres
que ceux visés a la rubrique 10 10 05

10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulee contenant
des substances dangereuses

10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulee autres que
ceux visés a la rubrique 10 10 07

10 10 09* poussieres de filtration des fumees contenant des substances
dangereuses

10 10 10 poussieres de filtration des fumees autres que celles visees
a la rubrique 10 10 09

10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses

10 10 12 autres fines non visees a la rubrique 10 10 11

10 10 13* dechets de liants contenant des substances dangereuses

10 10 14 dechets de liants autres que ceux visés a la rubrique 10 10 13

10 10 15* revelateur de criques usage contenant des substances dangereuses

10 10 16 revelateur de criques usage autre que celui vise a la rubrique
10 10 15

10 10 99 dechets non specifiés ailleurs

10 11 dechets provenant de la fabrication du verre et des produits
verriers

10 11 03 dechets de materiaux a base de fibre de verre

10 11 05 fines et poussieres

10 11 09* dechets de preparation avant cuisson contenant des substances
dangereuses

10 11 10 dechets de preparation avant cuisson autres que ceux visés a
la rubrique 10 11 09

10 11 11* petites particules de dechets de verre et poudre de verre
contenant des metaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)

10 11 12 dechets de verre autres que ceux visés a la rubrique 10 11 11

- 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visees a la rubrique 10 11 13
- 10 11 15* dechets solides provenant de l'epuration des fumees contenant des substances dangereuses
- 10 11 16 dechets solides provenant de l'epuration des fumees autres que ceux vises a la rubrique 10 11 15
- 10 11 17* boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des fumees contenant des substances dangereuses
- 10 11 18 boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des fumees autres que ceux vises a la rubrique 10 11 17
- 10 11 19* dechets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 11 20 dechets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux vises a la rubrique 10 11 19
- 10 11 99 dechets non specifiques ailleurs
- 10 12 dechets provenant de la fabrication des produits en ceramique, briques, carrelage et matériaux de construction
- 10 12 01 dechets de preparation avant cuisson
- 10 12 03 fines et poussieres
- 10 12 05 boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des fumees
- 10 12 06 moules declasses
- 10 12 08 dechets de produits en ceramique, briques, carrelage et matériaux de construction (apres cuisson)
- 10 12 09* dechets solides provenant de l'epuration des fumees contenant des substances dangereuses
- 10 12 10 dechets solides provenant de l'epuration des fumees autres que ceux vises a la rubrique 10 12 09
- 10 12 11* dechets de glacure contenant des metaux lourds
- 10 12 12 dechets de glacure autres que ceux vises a la rubrique 10 12 11
- 10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 10 12 99 dechets non specifiques ailleurs
- 10 13 dechets provenant de la fabrication de ciment, chaux et platre

et d'articles et produits derives

10 13 01 dechets de preparation avant cuisson

10 13 04 dechets de calcination et d'hydratation de la chaux

10 13 06 fines et poussieres (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)

10 13 07 boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des
fumees

10 13 09* dechets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant
de l'amiante

10 13 10 dechets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que
ceux vises a la rubrique 10 13 09

10 13 11 dechets provenant de la fabrication de materiaux composites a
base de ciment autres que ceux vises aux rubriques 10 13 09 et
10 13 10

10 13 12* dechets solides provenant de l'epuration des fumees contenant
des substances dangereuses

10 13 13 dechets solides provenant de l'epuration des fumees autres que
ceux vises a la rubrique 10 13 12

10 13 14 dechets et boues de beton

10 13 99 dechets non specifies ailleurs

10 14 dechets de crematoires

10 14 01* dechets provenant de l'epuration des fumees contenant du mercure

11 DECHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU
RENETEMENT DES METAUX ET AUTRES MATERIAUX, ET DE
L'HYDROMETALLURGIE DES METAUX NON FERREUX

11 01 dechets provenant du traitement chimique de surface et du
revetement des metaux et autres materiaux (par exemple,
procedes de galvanisation, de revetement de zinc, de decapage,
de gravure, de phosphatation, de degreissage alcalin et
d'anodisation)

11 01 05* acides de decapage

11 01 06* acides non specifies ailleurs

11 01 07* bases de decapage

11 01 08* boues de phosphatation

11 01 09* boues et gateaux de filtration contenant des substances
dangereuses

11 01 10 boues et gateaux de filtration autres que ceux vises a la

rubrique 11 01 09

11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses

11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique

11 01 11

11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses

11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique

11 01 13

11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des
systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses

11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées

11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses

11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

11 02 déchets provenant des procédés hydrometallurgiques des métaux
non ferreux

11 02 02* boues provenant de l'hydrometallurgie du zinc (y compris
arosite et goethite)

11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés
d'électrolyse aqueuse

11 02 05* déchets provenant des procédés hydrometallurgiques du cuivre
contenant des substances dangereuses

11 02 06 déchets provenant des procédés hydrometallurgiques du cuivre
autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05

11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses

11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

11 03 boues et solides provenant de la trempe

11 03 01* déchets cyanures

11 03 02* autres déchets

11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud

11 05 01 mattes

11 05 02 cendres de zinc

11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

11 05 04* flux utilisés

11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

12 DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT
PHYSIQUE

ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES

- 12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique
 et physique de surface des métaux et matières plastiques
- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
- 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
- 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
- 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas
 sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous
 forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
- 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
- 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 12* déchets de cires et graisses
- 12 01 13 déchets de soudure
- 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
- 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
- 12 01 16* déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
- 12 01 17 déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique
 12 01 16
- 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affutage)
 contenant des hydrocarbures
- 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables
- 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des
 substances dangereuses
- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés
 à la rubrique 12 01 20
- 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf
 chapitre 11)
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur
- 13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (sauf huiles alimentaires
 et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
- 13 01 huiles hydrauliques usagées

- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
- 13 01 04* autres huiles hydrauliques chlorees (emulsions)
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorees (emulsions)
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorees a base minerale
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorees a base minerale
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthetiques
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodegradables
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques
- 13 02 huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification usages
- 13 02 04* huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification chlorees
a base minerale
- 13 02 05* huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification non
chlorees a base minerale
- 13 02 06* huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification
synthetiques
- 13 02 07* huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification
facilement biodegradables
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usages
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlores a base minerale
autres que ceux vises a la rubrique 13 03 01
- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlores a base
minerale
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthetiques
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement
biodegradables
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation
fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de
moles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de
navigation
- 13 05 contenu de separateurs eau/hydrocarbures

- 13 05 01* dechets solides provenant de dessableurs et de separateurs
eau/hydrocarbures
- 13 05 02* boues provenant de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de deshuileurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 07* eau melangee a des hydrocarbures provenant de separateurs
eau/hydrocarbures
- 13 05 08* melanges de dechets provenant de dessableurs et de separateurs
eau/hydrocarbures
- 13 07 combustibles liquides usages
- 13 07 01* fuel oil et diesel
- 13 07 02* essence
- 13 07 03* autres combustibles (y compris melanges)
- 13 08 huiles usagees non specifiees ailleurs
- 13 08 01* boues ou emulsions de dessalage
- 13 08 02* autres emulsions
- 13 08 99* dechets non specifies ailleurs
- 14 DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGERANTS ET
PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
- 14 06 dechets de solvants, d'agents refrigerants et d'agents
propulseurs d'aerosols/de mousses organiques
- 14 06 01* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
- 14 06 02* autres solvants et melanges de solvants halogenes
- 14 06 03* autres solvants et melanges de solvants
- 14 06 04* boues ou dechets solides contenant des solvants halogenes
- 14 06 05* boues ou dechets solides contenant d'autres solvants
- 15 EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS
D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION
NON SPECIFIES AILLEURS
- 15 01 emballages et dechets d'emballages (y compris les dechets
d'emballages municipaux collectes separement)
- 15 01 01 emballages en papier/carton
- 15 01 02 emballages en matieres plastiques
- 15 01 03 emballages en bois
- 15 01 04 emballages metalliques
- 15 01 05 emballages composites

- 15 01 06 emballages en melange
- 15 01 07 emballages en verre
- 15 01 09 emballages textiles
- 15 01 10* emballages contenant des residus de substances dangereuses ou
contamines par de tels residus
- 15 01 11* emballages metalliques contenant une matrice poreuse solide
dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs a
pression vides
- 15 02 absorbants, materiaux filtrants, chiffons d'essuyage et
vetements de protection
- 15 02 02* absorbants, materiaux filtrants (y compris les filtres a huile
non specifies ailleurs), chiffons d'essuyage et vetements de
protection contamines par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, materiaux filtrants, chiffons d'essuyage et
vetements de protection autres que ceux vises a la rubrique
15 02 02
- 16 DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE
- 16 01 vehicules hors d'usage de differents moyens de transport (y
compris machines tous terrains) et dechets provenant du
demonontage de vehicules hors d'usage et de l'entretien de
vehicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
- 16 01 03 pneus hors d'usage
- 16 01 04* vehicules hors d usage
- 16 01 06 vehicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres
composants dangereux
- 16 01 07* filtres a huile
- 16 01 08* composants contenant du mercure
- 16 01 09* composants contenant des PCB
- 16 01 10* composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de
securite)
- 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante
- 16 01 12 patins de freins autres que ceux vises a la rubrique 16 01 11
- 16 01 13* liquides de frein
- 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses
- 16 01 15 antigels autres que ceux vises a la rubrique 16 01 14
- 16 01 16 reservoirs de gaz liquefie

16 01 17 métaux ferreux
16 01 18 métaux non ferreux
16 01 19 matières plastiques
16 01 20 verre
16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques
16 01 07 a 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de
telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des
HCFC ou des HFC
16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2)
autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques
16 02 09 à 16 02 13
16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux
visés à la rubrique 16 02 15
16 03 loupes de fabrication et produits non utilisés
16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique
16 03 03
16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique
16 03 05
16 04 déchets d'explosifs
16 04 01* déchets de munitions
16 04 02* déchets de feux d'artifice
16 04 03* autres déchets d'explosifs
16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant
des substances dangereuses

16 05 05 gaz en recipients a pression autres que ceux vises a la rubrique

16 05 04

16 05 06* produits chimiques de laboratoire a base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les melanges de produits chimiques de laboratoire

16 05 07* produits chimiques d'origine minerale a base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

16 05 08* produits chimiques d'origine organique a base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux vises aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08

16 06 piles et accumulateurs

16 06 01* accumulateurs au plomb

16 06 02* accumulateurs Ni-Cd

16 06 03* piles contenant du mercure

16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)

16 06 05 autres piles et accumulateurs

16 06 06* electrolyte de piles et accumulateurs collectes separement

16 07 dechets provenant du nettoyage de cuves et futs de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

16 07 08* dechets contenant des hydrocarbures

16 07 09* dechets contenant d'autres substances dangereuses

16 07 99 dechets non specifiques ailleurs

16 08 catalyseurs uses

16 08 01 catalyseurs uses contenant de l'or, de l'argent, du rhenium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)

16 08 02* catalyseurs uses contenant des metaux ou composes de metaux de transition (3) dangereux

16 08 03 catalyseurs uses contenant des metaux ou composes de metaux de transition non specifiques ailleurs

16 08 04 catalyseurs uses de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)

16 08 05* catalyseurs uses contenant de l'acide phosphorique

16 08 06* liquides uses employes comme catalyseurs

16 08 07* catalyseurs uses contamines par des substances dangereuses

- 16 09 substances oxydantes
 - 16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium
 - 16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
 - 16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogene
 - 16 09 04* substances oxydantes non specifiees ailleurs
- 16 10 dechets liquides aqueux destines a un traitement hors site
 - 16 10 01* dechets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
 - 16 10 02 dechets liquides aqueux autres que ceux vises a la rubrique 16 10 01
 - 16 10 03* concentres aqueux contenant des substances dangereuses
 - 16 10 04 concentres aqueux autres que ceux vises a la rubrique 16 10 03
 - 16 11 dechets de revetements de fours et refractaires
 - 16 11 01* revetements de fours et refractaires a base de carbone provenant de procedes metallurgiques contenant des substances dangereuses
 - 16 11 02 revetements de fours et refractaires a base de carbone provenant de procedes metallurgiques autres que ceux vises a la rubrique 16 11 01
 - 16 11 03* autres revetements de fours et refractaires provenant de procedes metallurgiques contenant des substances dangereuses
 - 16 11 04 autres revetements de fours et refractaires provenant de procedes metallurgiques non vises a la rubrique 16 11 03
 - 16 11 05* revetements de fours et refractaires provenant de procedes non metallurgiques contenant des substances dangereuses
 - 16 11 06 revetements de fours et refractaires provenant de procedes non metallurgiques autres que ceux vises a la rubrique 16 11 05
- 17 DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)
 - 17 01 beton, briques, tuiles et ceramiques
 - 17 01 01 beton
 - 17 01 02 briques
 - 17 01 03 tuiles et ceramiques
 - 17 01 06* melanges ou fractions separees de beton, briques, tuiles et ceramiques contenant des substances dangereuses
 - 17 01 07 melanges de beton, briques, tuiles et ceramiques autres que ceux vises a la rubrique 17 01 06

17 02 bois, verre et matieres plastiques
17 02 01 bois
17 02 02 verre
17 02 03 matieres plastiques
17 02 04* bois, verre et matieres plastiques contenant des substances
dangereuses ou contamines par de telles substances
17 03 melanges bitumineux, goudron et produits goudronnes
17 03 01* melanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02 melanges bitumineux autres que ceux vises a la rubrique
17 03 01
17 03 03* goudron et produits goudronnes
17 04 metaux (y compris leurs alliages)
17 04 01 cuivre, bronze, laiton
17 04 02 aluminium
17 04 03 plomb
17 04 04 zinc
17 04 05 fer et acier
17 04 06 etain
17 04 07 metaux en melange
17 04 09* dechets metalliques contamines par des substances dangereuses
17 04 10* cables contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres
substances dangereuses
17 04 11 cables autres que ceux vises a la rubriques 17 04 10
17 05 terres (y compris deblais provenant de sites contamines),
cailloux et boues de dragage
17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04 terres et cailloux autres que ceux vises a la rubrique 17 05 03
17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06 boues de dragage autres que celles visees a la rubrique 17 05 05
17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08 ballast de voie autre que celui vise a la rubrique 17 05 07
17 06 materiaux d'isolation et materiaux de construction contenant de
l'amiante
17 06 01* materiaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03* autres materiaux d'isolation a base de ou contenant des
substances dangereuses

17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques

17 06 01 et 17 06 03

17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante remarque :

l'application de cette mention comme déchet dangereux est suspendue jusqu'à l'adoption de mesures européennes appropriées pour le traitement et la mise en décharge suivant la procédure de l'article 17 de la Directive 1999/31/CE du Conseil du 29 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

17 08 matériaux de construction à base de gypse

17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses

17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 02

17 09 autres déchets de construction et de démolition

17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure

17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)

17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

18 DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA

RECHERCHE ASSOCIEE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme

18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)

18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)

18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques

d'infection (par exemple vêtements, platres, draps, vêtements jetables, langes)

18 01 06* produits chimiques a base de ou contenant des substances dangereuses

18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés a la rubrique 18 01 06

18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

18 01 09 médicaments autres que ceux visés a la rubrique 18 01 08

18 01 10* déchets d'amalgame dentaire

18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux

18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)

18 02 02* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

18 02 05* produits chimiques a base de ou contenant des substances dangereuses

18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés a la rubrique 18 02 05

18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

18 02 08 médicaments autres que ceux visés a la rubrique 18 02 07

19 DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES

STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets

19 01 02 déchets de deferraillage des machefers

19 01 05* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées

19 01 06* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux

19 01 07* déchets secs de l'épuration des fumées

19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées

19 01 11* machefers contenant des substances dangereuses

19 01 12 machefers autres que ceux visés a la rubrique 19 01 11

19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses

19 01 14 cendres volantes autres que celles visées a la rubrique 19 01 13

19 01 15* cendres sous chaudiere contenant des substances dangereuses

19 01 16 cendres sous chaudiere autres que celles visees a la rubrique
19 01 15

19 01 17* dechets de pyrolyse contenant des substances dangereuses

19 01 18 dechets de pyrolyse autres que ceux vises a la rubrique 19 01 17

19 01 19 sables provenant de lits fluidises

19 01 99 dechets non specifiques ailleurs

19 02 dechets provenant des traitements physico-chimiques des dechets
(notamment, dechromatation, decyanuration, neutralisation)

19 02 03 dechets premelanges composes seulement de dechets non dangereux

19 02 04* dechets premelanges contenant au moins un dechet dangereux

19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des
substances dangereuses

19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que
celles visees a la rubrique 19 02 05

19 02 07* hydrocarbures et concentres provenant d'une separation

19 02 08* dechets combustibles liquides contenant des substances
dangereuses

19 02 09* dechets combustibles solides contenant des substances
dangereuses

19 02 10 dechets combustibles autres que ceux vises aux rubriques
19 02 08 et 19 02 09

19 02 11* autres dechets contenant des substances dangereuses

19 02 99 dechets non specifiques ailleurs

19 03 dechets stabilises/solidifies (4)

19 03 04* dechets catalogues comme dangereux, partiellement (5) stabilises

19 03 05 dechets stabilises autres que ceux vises a la rubrique 19 03 04

19 03 06* dechets catalogues comme dangereux, solidifies

19 03 07 dechets solidifies autres que ceux vises a la rubrique 19 03 06

19 04 dechets vitrifies et dechets provenant de la vitrification

19 04 01 dechets vitrifies

19 04 02* cendres volantes et autres dechets du traitement des gaz de
fumees

19 04 03* phase solide non vitrifiee

19 04 04 dechets liquides aqueux provenant de la trempe des dechets
vitrifies

19 05 déchets de compostage

19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés

19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux

19 05 03 compost déclassé

19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets

19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets
 municipaux

19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets
 municipaux

19 06 05 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets
 animaux et végétaux

19 06 06 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets
 animaux et végétaux

19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 07 lixiviats de décharges

19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses

19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique
 19 07 02

19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées
 non spécifiés ailleurs

19 08 01 déchets de dégrillage

19 08 02 déchets de désablage

19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées

19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs
 d'ions

19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux
 lourds

19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation
 huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses
 alimentaires

19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation
 huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09

19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du
 traitement biologique des eaux usées industrielles

19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usees
industrielles autres que celles visees a la rubrique 19 08 11

19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres
traitements des eaux usees industrielles

19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usees
industrielles autres que celles visees a la rubrique 19 08 13

19 08 99 dechets non specifiques ailleurs

19 09 dechets provenant de la preparation d'eau destinee a la
consommation humaine ou d'eau a usage industrie)

19 09 01 dechets solides de premiere filtration et de degillage

19 09 02 boues de clarification de l'eau

19 09 03 boues de decarbonation

19 09 04 charbon actif use

19 09 05 resines echangeuses d'ions saturees ou usees

19 09 06 solutions et boues provenant de la regeneration des echangeurs
d'ions

19 09 99 dechets non specifiques ailleurs

19 10 dechets provenant du broyage de dechets contenant des metaux

19 10 01 dechets de fer ou d'acier

19 10 02 dechets de metaux non ferreux

19 10 03* fraction legere des residus de broyage et poussieres contenant
des substances dangereuses

19 10 04 fraction legere des residus de broyage et poussieres autres
que celles visees a la rubrique 19 10 03

19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses

19 10 06 autres fractions autres que celles visees a la rubrique 19 10 05

19 11 dechets provenant de la regeneration de l'huile

19 11 01* argiles de filtration usees

19 11 02* goudrons acides

19 11 03* dechets liquides aqueux

19 11 04* dechets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases

19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visees a la rubrique 19 11 05

19 11 07* dechets provenant de l'epuration des gaz de combustion

- 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
 - 19 12 01 papier et carton
 - 19 12 02 métaux ferreux
 - 19 12 03 métaux non ferreux
 - 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
 - 19 12 05 verre
 - 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
 - 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
 - 19 12 08 textiles
 - 19 12 09 minéraux (par exemple, sable, cailloux)
 - 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)
 - 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
 - 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
- 19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
 - 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
 - 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
 - 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
 - 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
 - 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
 - 19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
 - 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses

19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la
décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à
la rubrique 19 13 07

20 DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES
PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES
ADMINISTRATIONS)

Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT

20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

20 01 01 papier et carton

20 01 02 verre

20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables

20 01 10 vêtements

20 01 11 textiles

20 01 13* solvants

20 01 14* acides

20 01 15* déchets basiques

20 01 17* produits chimiques de la photographie

20 01 19* pesticides

20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires

20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la
rubrique 20 01 25

20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances
dangereuses

20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à
la rubrique 20 01 27

20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses

20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29

20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31

20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02
ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces
piles

20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique
20 01 33

20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

20 01 37* bois contenant des substances dangereuses

20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

20 01 39 matières plastiques

20 01 40 métaux

20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée

20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs

20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

20 02 01 déchets biodégradables

20 02 02 terres et pierres

20 02 03 autres déchets non biodégradables

20 03 autres déchets municipaux

20 03 01 déchets municipaux en mélange

20 03 02 déchets de marchés

20 03 03 déchets de nettoyage des rues

20 03 04 boues de fosses septiques

20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts

20 03 07 déchets encombrants

20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs

(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE.

(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et

transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Art. N2. Annexe 2.4.1.1. - METHODES DE TEST A UTILISER POUR LA DETERMINATION DES PROPRIETES VISEES A L'ARTICLE 2.4.1, § 1er DU VLAREA.

(Annexe V à la Directive CE 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises)

(Abrogée) <BVR 2002-02-22/37, art. 4, 007; En vigueur : 01-01-2002>

Art. N3. Annexe 2.4.1.2. - LISTE DE DECHETS DANGEREUX.

Remarques générales

1° Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les déchets et par les codes à deux et quatre chiffres pour les titres des catégories.

2° L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition de déchet figurant à l'article 2, 1° du décret sur les déchets.

Code CED	définition
----------	------------

(annexe 1.2.1)

02 00 00 DECHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE,

DE HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PECHE, DE L'AQUACULTURE,
DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 00 déchets provenant de la production primaire

02 01 05 déchets agrochimiques

03 00 00 DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA
PRODUCTION DE PAPIER DE CARTON, DE PATE A PAPIER, DE PANNEAUX
ET DE MEUBLES

- 03 02 00 dechets des produits de protection du bois
- 03 02 01 composes organiques non halogenes de protection du bois
- 03 02 02 composes organochlores de protection du bois
- 03 02 03 composes organometalliques de protection du bois
- 03 02 04 composes inorganiques de portection du bois

04 00 00 DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE

- 04 01 00 dechets de l'industrie du cuir
- 04 01 03 dechets de degraissage contenant des solvants sans phase
liquide
- 04 02 00 dechets de l'industrie textile
- 04 02 11 dechets halogenes provenant de l'habillement et des finitions

05 00 00 DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA
PURIFICATION
DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

- 05 01 00 boues et dechets solides contenant des hydrocarbures
- 05 01 03 boues de fond de cuves
- 05 01 04 boues d'alkyles acides
- 05 01 05 hydrocarbures accidentellement repandus
- 05 01 07 goudrons acides
- 05 01 08 autres goudrons et bitumes
- 05 04 00 argiles de filtration usees
- 05 04 01 argiles de filtration usees
- 05 06 00 dechets provenant du traitement pyrolytique du charbon
- 05 06 01 goudrons acides
- 05 06 03 autres goudrons
- 05 07 00 dechets provenant de la purification du gaz naturel
- 05 07 01 boues contenant du mercure

05 08 00 déchets provenant de la régénération de l'huile
05 08 01 argiles de filtration usées
05 08 02 goudrons acides
05 08 03 autres goudrons
05 08 04 déchets liquides aqueux provenant de la régénération de
l'huile

06 00 00 DECHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE MINÉRALE

06 01 00 déchets de solutions acides
06 01 01 acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02 acide chlorhydrique
06 01 03 acide fluorhydrique
06 01 04 acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05 acide nitrique et acide nitreux
06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
06 02 00 déchets de solutions alcalines
06 02 01 hydroxyde de calcium
06 02 02 soude
06 02 03 ammoniacale
06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
06 03 00 déchets de sels et leurs solutions
06 03 11 sels et solutions contenant des cyanures
06 04 00 déchets contenant des métaux
06 04 02 sels métalliques (sauf 06 03 00)
06 04 03 déchets contenant de l'arsenic
06 04 04 déchets contenant du mercure
06 04 05 déchets contenant d'autres métaux lourds
06 07 00 déchets provenant de la chimie des halogènes
06 07 01 déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 02 déchets du charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 13 00 déchets d'autres procédés de la chimie minérale
06 13 01 pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du
bois
06 13 02 charbon actif usé (sauf 06 07 02)

07 00 00 DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 00 dechets provenant de la fabrication, formulation, distribution
et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

07 01 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 01 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 01 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs organiques

07 01 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 01 08 autres residus de reaction et residus de distillation

07 01 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 01 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 02 00 dechets provenant de la FFDU de matieres plastiques,
caoutchouc et fibres synthetiques

07 02 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 02 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 02 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques

07 02 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 02 08 autres residus de reaction et residus de distillation

07 02 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 02 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 03 00 dechets provenant de la FFDU de teinture et pigments
organiques (sauf 06 11 00)

07 03 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 03 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 03 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques

07 03 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 03 08 autres residus de reaction et residus de distillation

07 03 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 03 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 04 00 dechets provenant de la FFDU des pesticides organiques
(sauf 02 01 05)

07 04 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 04 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 04 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques

07 04 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 04 08 autres residus de reaction et residus de distillation

07 04 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 04 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 05 00 dechets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques

07 05 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 05 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 05 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques

07 05 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 05 08 autres residus de reaction et residus de distillation

07 05 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 05 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 06 00 dechets provenant de la FFDU des corps gras, savons,
detergents, desinfectants et cosmetiques

07 06 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 06 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 06 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques

07 06 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 06 08 autres residus de reaction et residus de distillation

07 06 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 06 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 07 00 dechets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la
chimie fine et de produits chimiques non specifiques ailleurs

07 07 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 07 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 07 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres

organiques

- 07 07 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes
- 07 07 08 autres residus de reaction et residus de distillation
- 07 07 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes
- 07 07 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses

08 00 00 DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS DE REVETEMENT
(PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), MASTICS ET ENCRE
D'IMPRESSION

- 08 01 00 dechets provenant de la FDDU de peintures et vernis
- 08 01 01 dechets de peintures et vernis contenant des solvants
halogenes
- 08 01 02 dechets de peintures et vernis contenant des solvants non
halogenes
- 08 01 06 boues provenant du decapage de peintures et vernis contenant
des solvants halogenes
- 08 01 07 boues provenant du decapage de peintures et vernis contenant
des solvants non halogenes
- 08 03 00 dechets provenant de la FFDU d'encre d'impression
- 08 03 01 dechets d'encre contenant des solvants halogenes
- 08 03 02 dechets d'encre contenant des solvants non halogenes
- 08 03 05 boues d'encre contenant des solvants halogenes
- 08 03 06 boues d'encre contenant des solvants non halogenes
- 08 04 00 dechets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris
produits d'etancheite)
- 08 04 01 dechets de colles et mastics contenant des solvants halogenes
- 08 04 02 dechets de colles et mastics contenant des solvants non
halogenes
- 08 04 05 boues de colles et mastics contenant des solvants halogenes
- 08 04 06 boues de colles et mastics contenant des solvants non
halogenes

09 00 00 DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

- 09 01 00 dechets de l'industrie photographique

09 01 01 bains de developpement aqueux contenant un activateur
09 01 02 bains de developpement aqueux pour plaques offset
09 01 03 bains de developpement solvants
09 01 04 bains de fixation
09 01 05 bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06 dechets contenant de l'argent provenant du traitement in situ
des dechets photographiques

10 00 00 DECHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCEDES THERMIQUES

10 01 00 dechets provenant de centrales electriques et autres
installations de combustion (sauf 19 00 00)
10 01 04 cendres volantes de fuel
10 01 09 acide sulfurique
10 03 00 dechets de la pyrometallurgie de l'aluminium
10 03 01 goudrons et autres dechets carbonés provenant de la
fabrication des anodes
10 03 03 ecumes
10 03 04 scories de premiere fusion/crasses blanches
10 03 07 vieilles brasques
10 03 08 scories salees de seconde fusion
10 03 09 crasses noires de seconde fusion
10 03 10 dechets provenant du traitement des scories salees et du
traitement des crasses noires
10 04 00 dechets provenant de la pyrometallurgie du plomb
10 04 01 scories (premiere et seconde fusion)
10 04 02 crasses et ecumes (premiere et seconde fusion)
10 04 03 arseniate de calcium
10 04 04 poussieres de filtration des fumees
10 04 05 autres fines et poussieres
10 04 06 dechets solides provenant de l'epuration des fumees
10 04 07 boues provenant de l'epuration des fumees
10 05 00 dechets provenant de la pyrometallurgie du zinc
10 05 01 scories (premiere et seconde fusion)
10 05 02 crasses et ecumes (premiere et seconde fusion)
10 05 03 poussieres de filtration des fumees

- 10 05 05 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 06 boues provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 00 déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre
- 10 06 03 poussières de filtration des fumées
- 10 06 05 déchets du raffinage électrolytique
- 10 06 06 déchets solides provenant de l'épuration fumées
- 10 06 07 boues provenant de l'épuration des fumées

11 00 00 DECHETS INORGANQUES CONTENANT DES METAUX, PROVENANT DU
TRAITEMENT ET DU REVETEMENT DES METAUX, ET DE
L'HYDROMETALLURGIE DES METAUX NON FERREUX

- 11 01 00 déchets liquides et boues provenant du traitement et du
revetement des métaux (par exemple procédés de galvanisation,
de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation et
de dégraissage alcalin)
- 11 01 01 déchets cyanures (alcalins) contenant des métaux lourds autres
que le chrome
- 11 01 02 déchets cyanures (alcalins) sans métaux lourds
- 11 01 03 déchets non cyanures contenant du chrome
- 11 01 05 solutions de décapage acide
- 11 01 06 acides non spécifiés ailleurs
- 11 01 07 alcalis non spécifiés ailleurs
- 11 01 08 boues de phosphatation
- 11 02 00 déchets et boues provenant des procédés hydrometallurgiques
des métaux non ferreux
- 11 02 02 boues provenant de l'hydrometallurgie du zinc (y compris
jarosite et goethite)
- 11 03 00 boues et solides provenant de la trempe
- 11 03 01 déchets cyanures
- 11 03 02 autres déchets

12 00 00 DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT
MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES

12 01 00 déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)

12 01 06 huiles d'usage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)

12 01 07 huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)

12 01 08 émulsions d'usinage, contenant des halogènes

12 01 09 émulsions d'usinage, sans halogènes

12 01 10 huiles d'usinage de synthèse

12 01 11 boues d'usinage

12 01 12 déchets de cires et graisses

12 03 00 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11 00 00)

12 03 01 liquides aqueux de nettoyage

12 03 02 déchets du dégraissage à la vapeur

13 00 00 HUILES USEES (SAUF HUILES COMESTIBLES ET CATEGORIES 05 00 00 ET 12 00 00)

13 01 00 huiles hydrauliques et liquides de frein usés

13 01 01 huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT

13 01 02 autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)

13 01 03 huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)

13 01 04 autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)

13 01 05 huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)

13 01 06 huiles hydrauliques minérales

13 01 07 autres huiles hydrauliques

13 01 08 liquides de frein

13 02 00 huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées

13 02 01 huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées

13 02 02 huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées

13 02 03 autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification

13 03 00 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés

13 03 01 huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides

contenant des PCB ou des PCT

- 13 03 02 autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres
liquides chlores
- 13 03 03 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non
chlores
- 13 03 04 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de
synthese
- 13 03 05 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides
d'origine minerale
- 13 04 00 hydrocarbures de fond de cale
- 13 04 01 hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
- 13 04 02 hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de
moles
- 13 04 03 hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de
navigation
- 13 05 00 contenu de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 01 dechets solides provenant de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02 boues provenant de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03 boues provenant de deshuileurs
- 13 05 04 boues ou emulsions de dessalage
- 13 05 05 autres emulsions
- 13 06 00 huiles usees non specifiees par ailleurs
- 13 06 01 huiles usees non specifiees par ailleurs

14 00 00 DECHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYEEES
COMME
SOLVANTS (SAUF 07 00 00 ET 08 00 00)

- 14 01 00 dechets provenant du degraissage des metaux et de l'entretien
- 14 01 01 chlorofluorocarbones
- 14 01 02 autres solvants et melanges de solvants halogenes
- 14 01 03 autres solvants et melanges de solvants
- 14 01 04 melanges aqueux de solvants halogenes
- 14 01 05 melanges aqueux de solvants non halogenes
- 14 01 06 boues ou dechets solides contenant des solvants halogenes
- 14 01 07 boues ou dechets solides sans solvants halogenes

- 14 02 00 déchets provenant du nettoyage des textiles et dégraissage de produits naturels
- 14 02 01 solvants et mélanges de solvants halogènes
- 14 02 02 mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogènes
- 14 02 03 boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes
- 14 02 04 boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
- 14 03 00 déchets provenant de l'industrie électronique
- 14 03 01 chlorofluorocarbones
- 14 03 02 autres solvants halogènes
- 14 03 03 solvants et mélanges de solvants sans solvants halogènes
- 14 03 04 boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes
- 14 03 05 boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
- 14 04 00 déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses
- 14 04 01 chlorofluorocarbones
- 14 04 02 autres solvants et mélanges de solvants halogènes
- 14 04 03 autres solvants et mélanges de solvants
- 14 04 04 boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes
- 14 04 05 boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
- 14 05 00 déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation)
- 14 05 01 chlorofluorocarbones
- 14 05 02 autres solvants et mélanges de solvants halogènes
- 14 05 03 autres solvants et mélanges de solvants
- 14 05 04 boues contenant des solvants halogènes
- 14 05 05 boues contenant d'autres solvants

- 16 00 00 DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE

- 16 02 00 équipements mis au rebut et déchets de broyage
- 16 02 01 transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT
- 16 04 00 déchets d'explosifs
- 16 04 01 déchets de munition
- 16 04 02 déchets de feux d'artifice
- 16 04 03 autres déchets d'explosifs

- 16 06 00 piles et accumulateurs
- 16 06 01 accumulateurs au plomb
- 16 06 02 accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03 piles seches au mercure
- 16 06 06 electrolyte de piles et accumulateurs
- 16 07 00 dechets provenant du nettoyage des cuves de transport et de
stockage (sauf categories 05 00 00 et 12 00 00)
- 16 07 01 dechets provenant du nettoyage des cuves de transport
maritime, contenant des produits chimiques
- 16 07 02 dechets provenant du nettoyage des cuves de transport
maritime, contenant des hydrocarbures
- 16 07 03 dechets provenant du nettoyage des cuves de transport
ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
- 16 07 04 dechets provenant du nettoyage des cuves de transport
ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
- 16 07 05 dechets provenant du nettoyage des cuves de stockage,
contenant des produits chimiques
- 16 07 06 dechets provenant du nettoyage des cuves de stockage,
contenant des hydrocarbures

17 00 00 DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS LA
CONSTRUCTION ROUTIERE)

- 17 06 00 materieux d'isolation
- 17 06 01 materiaux d'isolation contenant de l'amiante

18 00 00 DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU
DE
LA RECHERCHE ASSOCIEE (SAUF DECHETS DE CUISINE ET DE
RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MEDICAUX)

- 18 01 00 dechets provenant des maternites, du diagnostic, du traitement
ou de la prevention des maladies de l'homme
- 18 01 03 autres dechets dont la collecte et l'elimination necessitent
des prescriptions particulieres vis-a-vis des risques
d'infection

- 18 02 00 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
- 18 02 02 autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 02 04 produits chimiques mis au rebut

19 00 00 DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS,
DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU

- 19 01 00 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industrie: et des administrations
- 19 01 03 cendres volantes
- 19 01 04 cendres sous chaudière
- 19 01 05 gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06 déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07 déchets secs de l'épuration des fumées
- 19 01 10 charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 02 00 déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels (par exemple déchromatation, decyanuration, neutralisation)
- 19 02 01 boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux
- 19 04 00 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
- 19 04 02 cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
- 19 04 03 phase solide non vitrifiée
- 19 08 00 déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs
- 19 08 03 mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée

- 19 08 06 résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 08 07 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

20 00 00 DECHETS MUNICIPAUX ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES
COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS
LES FRACTIONS COLLECTÉES SEPARÉMENT

- 20 01 00 fraction collectées séparément
- 20 01 12 peinture, encres, colles et résines
- 20 01 13 solvants
- 20 01 17 produits chimiques de la photographie
- 20 01 19 pesticides
- 20 01 21 tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS.

Art. N4.1. Annexe 4.1. - Liste des déchets pris en considération pour utilisation comme matières premières secondaires.

Section 1. - Utilisation comme engrais ou améliorant du sol.

DENOMINATION DES DECHETS	ORIGINE ET DESCRIPTION MATIERE DE COMPOSITIONS ET/ OU D'UTILISATION	CONDITIONS EN
--------------------------------	--	---------------

Ecume de terre des sucreries	Sucrierie obtenue lors du raffinage du sucre et qui se compose principalement de carbonate de calcium, de substance organique et d'eau	Article 4.2.1.1
---------------------------------	--	-----------------

Cendre de chaux	Brulage de roche calcaire	Article 4.2.1.1
	Reste de cendre ayant comme composant principal de l'oxyde de calcium et eventuellement de l'hydroxyde de calcium et du carbonate de calcium	
Compost de champignon recolte	Champignonniere Milieu de culture organique qui subsiste apres l'elevage de champignons de couche	Article 4.2.1.1
Compost d'ecorce d'arbres feuillus	Etablissement autorise pour le compost de dechets d'ecorce provenant de l'ecorcage des arbres feuillus	Article 4.2.1.1
Compost d'ecorce de coniferes	Etablissement autorises pour le compost de dechets d'ecorce provenant de l'ecorcage des coniferes	Article 4.2.1.1
Farine de sang pour engrais	Obtenu par sechage et transformation en poudre du sang	Article 4.2.1.1
Vinasse	Fabrique de levure Residu sirupeux provenant de la melasse fermentee	Article 4.2.1.1
Farine de poisson, farine animale, farine de plume, poudre d'os, laine, solubles de poisson, produits	Etablissement de traitement pour dechets animaux d'utilisation obligatoire	Article 4.2.1.1 Certificat

du traitement des
feuilles, galalite
en poudre, farine
de corne, farine
de cuir ou autres
produits autorises
d'origine animale,
suivis de la
mention "pour
engrais"

Pulpe de raisin Traitement des fruits du pressage Article 4.2.1.1
sechee des raisins

Dechets de cacao Industrie de chocolat Article 4.2.1.1
seches Obtenus lors de la preparation
 de la theobromine des dechets
 de cacao avec ajout de chaux

Sel double depose Production industrielle d'acide Article 4.2.1.1
de sulfate de citrique
potassium et de Obtenu par rincage de l'acide
sulfate de calcium citrique
(en cas d'ajout
d'un sel de
magnesium complete
de la mention "avec
du sel de
magnesium")

Farine de tourteau Extraction d'huiles vegetales Article 4.2.1.1
de lin, suivie de Obtenue par extraction de l'huile
la mention "pour par pression des graines
engrais" oleagineuses

Coques de cacao industrie du chocolat Article 4.2.1.1

Germes de malt Malterie Article 4.2.1.1
"pour engrais"

Boues traitees Voir definition au point 12° de Articles
l'article 4.1.1 4.2.1.1, 4.2.1.2
et 4.2.1.3
Certificat
d'utilite
obligatoire

Mousse de papier Industrie de la pulpe, du papier Articles
et du carton 4.2.1.1, 4.2.1.2
Obtenu lors de la decantation et et 4.2.1.3
de l'epuration des eaux usees et Certificat
se composant principalement de d'utilite
matieres organiques, de kaolin ou obligatoire
de carbonate de calcium et d'eau

Compost vert et GFT Etablissement autorise pour le Article 4.2.1.1
compostage des legumes, des Certificat
fruits, des dechets de jardin d'utilite
(GFT) et des dechets organiques obligatoire
provenant des jardins, des jardins
publics, des parcs et des
accotements et soumis a
l'inspection VLACO

extrait de vinasse Fabrique de levure Article 4.2.1.1
Obtenu a l'aide de la vinasse par
ajout de sulfate d'ammonium

Kieselguhr Brasserie Article 4.2.1.1
Obtenu lors du dernier filtrage de
la biere

Dechets de perlite	Composes de dechets qui proviennent de la preparation des differents materiaux du filtre de perlite	Article 4.2.1.1
Farine animale hydrolysee pour engrais	Obtenue par hydrolyse de la farine animale	Article 4.2.1.1
Chaux pateuse	Industrie des carreaux en mosaique en marbre Obtenu par le debitage et le meulage du marbre	Article 4.2.1.1
Membranes de cafe sechees	Industrie du cafe	Article 4.2.1.1
Tourteau de filtre de la fermentation avec l'Aspergillus niger	Industrie de la fermentation Obtenu lors de la fermentation a l'aide de racines d'Aspergillus niger manipule genetiquement ou non	Article 4.2.1.1
Tourteau de filtre de la fermentation avec des racines de Bacillus licheniformis	Industrie de la fermentation Obtenu lors de la fermentation a l'aide de racines de Bacillus licheniformis manipule genetiquement ou non	Article 4.2.1.1
Tourteau de filtre	Fabrication du fructose Obtenu lors du filtrage	Article 4.2.1.1
Liqueur-mere de soude	Production de methionine Substance liquide dans laquelle le potassium se presente sous forme de carbonate et de bicarbonate de potassium	Article 4.2.1.1

Dechets de laine	Traitement de la laine	Article 4.2.1.1
Provient du nettoyage et du traitement a l'acide sulfurique de la laine		
Elutrilithe	Silicate d'aluminium	Article 4.2.1.1
Provient du traitement des dechets des terrils		
Vinasse de chicoree	Production de chicoree	Article 4.2.1.1
Provient du traitement du sirop de la chicoree		
Dechets de capsule de pavot seches	Industrie du traitement du pavot	Article 4.2.1.1
Obtenus lors de l'extractop, de la morphine des capsules de pavot		
Mouture de tagete sechee	Industrie du traitement du tagete	Article 4.2.1.1
Obtenus lors de l'extraction de la xanthophylle des fleurs de tagete		
Solution contenant du chlorure d'ammonium	Production de glycine	Article 4.2.1.1
Obtenue lors de preparation de l'acide amine glycine		
Laitiers Thomas moulus ou casses	Acierie	Article 4.2.1.1
Obtenus par traitement de la fonte contenant du phosphore avec comme composant principal du phosphate de silicium de calcium		
Laitiers - acier - LD (Lintz Donawits)	Industrie de l'acier	Article 4.2.1.1
Phosphates de silicium de calcium provenant du traitement de la fonte pauvre en phosphore		

Os degraisses et decolles	Traitement des os Obtenus apres traitement des dechets osseux	Article 4.2.1.1
------------------------------	---	-----------------

Dechets de tabac seches, dechets de scierie, dechets de cacao et dechets de cafe	Industrie du tabac, du bois, du chocolat et du cafe Obtenus lors du traitement respectif du tabac et du bois et lors de la preparation du chocolat et du cafe et utilise dans la production d'engrais animal seche et en grains	Article 4.2.1.1
--	--	-----------------

Section 2. - Utilisation dans ou comme matériau de construction.

DENOMINATION DES DECHETS	ORIGINE ET DESCRIPTION MATIERE DE COMPOSITIONS ET/ OU D'UTILISATION	CONDITIONS EN
--------------------------------	--	---------------

Laitiers casses et/ou calibres et/ou tries ou pretraites, cendres d'autres dechets pierreux	Provenant de l'industrie des ferreux, de l'industrie des non ferreux, de la fabrication de produits mineraux non metalliques ou des processus de combustion des dechets	Sous-section 4.2.2. Certificat d'utilite obligatoire
--	--	--

Dechets de briques et/ou de beton non pollues tries et casses provenant de la construction, de la demolition, de la reparation et de l'entretien des	Obtenus lors de demolitions et constructions selectives moins de 100 tonnes Sous-section 4.2.2	Dans des applications de
---	---	-----------------------------

batiments, des
routes, des
constructions et
des ouvrages d'art

Dechets de briques Obtenu lors de demolitions Sous-section
et/ou de beton selectives ou aupres d'un 4.2.2
tries et casses etablissement de recuperation
provenant de la agree de dechets de construction
construction, de la et de demolition soumis a
demolition, de la l'inspection COPRO (1) ou a un
reparation et de controle de qualite equivalent
l'entretien des
batiments, des
routes, des
constructions et
des ouvrages d'art

Dechets de briques Provenant d'un etablissement de Sous-section
et/ou de beton non recuperation agree de dechets de 4.2.2
pollues tries et construction et de demolition
casses provenant soumis a l'inspection COPRO (1)
de la construction, ou a un controle de qualite
de la demolition, equivalent
de la reparation et
de l'entretien des
batiments, des
routes, des
constructions et
des ouvrages d'art

Sable de Provenant d'un etablissement de Sous-section
briquillons recuperation agreee de dechets de 4.2.2
provenant du construction et de demolition
tamisage et/ou du soumis a l'inspection COPRO (1)
concassage de ou a un controle de qualite

briques et/ou de équivalent
beton provenant de
la construction, de
la demolition, de
la reparation et de
l'entretien des
batiments, des
routes, des
constructions et
des ouvrages d'art

Dechets d'asphalte Provenant du tamisage et/ou du Sous-section
casses concassage de dechets d'asphalte 4.2.2
dans un etablissement de Certificat
recuperation agree de dechets de d'utilite
construction et de demolition obligatoire
soumis a l'inspection COPRO (1) ou
a un controle de qualite
equivalent

Dechets de brique Provenant d'installation de Sous-section
et/ou de beton nettoyage du sol 4.2.2
laves tries et/ou Obtenus lors du tamisage du sol
casses dans un etablissement agree pour
le recyclage du sol

Cendres volantes et Provenant de centrales electriques Sous-section
cendres de sol chauffees au charbon 4.2.2

Cendres volantes et Provenant d'installation de Sous-section
cendres de sol combustion des dechets menagers 4.2.2
Certificat
d'utilite
obligatoire

Platre phosphoreux Provenant de la production d'acide Sous-section

phosphorique 4.2.2

Materiaux de construction bitumineux granules	Provenant de la trituration des dechets bitumineux	Sous-section 4.2.2 Certificat d'utilite obligatoire
---	--	--

Terre de dragage et terre de vidange	Provenant de la vidange, de l'excavation et/ou de l'elargissement de cours d'eau navigables ou non faissant partie du reseau hydrographique public et/ou de la pause de nouvelles infrastructures aquatiques	Sous-section 4.2.2 Certificat d'utilite obligatoire
--------------------------------------	--	--

Sable traite d'avaloirs et de collecteurs de sable	Provenant du nettoyage des avaloirs et des collecteurs de sable et du traitement qui suit	Sous-section 4.2.2 Certificat d'utilite obligatoire
--	---	--

(1) Inspection par un organisme independant pour le controle des produits pour routes

Section 3. - Utilisation comme sol.

DENOMINATION DES DECHETS	ORIGINE ET DESCRIPTION MATIERE DE COMPOSITIONS ET/ OU D'UTILISATION	CONDITIONS EN
--------------------------------	--	---------------

Sol pateux	Provenant du tri et du nettoyage a l'eau de nettoyages industriels de sol	Article 4.2.3.1
------------	---	-----------------

Terre de dragage et Provenant de la vidange, de Sauf dans les zones
terre de vidange l'excavation et/ou de de protection de type

l'elargissement de cours I, II et III

d'eau navigables ou non delimitées en

faisant partie du reseau application du decret

hydrographique public du 24 fevrier 1984

et/ou de la pause de portant sur les

nouvelles infrastructures mesures en matiere de

aquatiques gestion des nappes

aquiferes:

- article 4.2.3.1.

pour les types de

destination I, II, III

et IV vises dans

l'arrete mentionne

ci-apres;

- pour application

dans le type de

destination V vise

dans l'arrete

mentionne ci-apres;

a) les teneurs en

metaux lourds,

composes organiques et

solvants chlores sont

inferieures a 40% des

normes

d'assainissement des

sols fixees pour le

type de destination V

vise par l'arrete du

Gouvernement flamand

du 5 mars 1996 portant

fixation du reglement

flamand en matiere

d'assainissement des
sols;
b) une étude
hydrologique à montrer
qu'il n'y a pas de
risques de pollution
des nappes aquifères;
Certificat d'utilité
obligatoire

Section 4. - Utilisation dans ou comme lubrifiants et/ou solvants et/ou liquides techniques.

DENOMINATION DES DECHETS	ORIGINE ET DESCRIPTION MATIERE DE COMPOSITIONS ET/ OU D'UTILISATION	CONDITIONS EN
--------------------------------	--	---------------

Huile traitée	Provenant des installations de traitement des huiles usées	Article 4.2.4.1 Certificat d'utilité obligatoire
---------------	--	---

Solvants pollués	Provenant des installations de traitement des solvants usés	Article 4.2.4.2 Certificat d'utilité obligatoire
------------------	---	---

Liquides de refroidissement et liquides de frein pollués	Provenant des installations de traitement des liquides de refroidissement et des liquides de frein pollués	Article 4.2.4.3 Certificat d'utilité obligatoire
--	--	---

Section 5. - Utilisation dans ou comme combustible.

DENOMINATION	ORIGINE ET DESCRIPTION	CONDITIONS EN
--------------	------------------------	---------------

DES
DECHETS

MATIERE DE
COMPOSITIONS ET/
OU D'UTILISATION

Boues sechees Provenant des Article 4.2.5.3
installations de sechage des Certificat d'utilite
boues des installations obligatoire, sauf pour
d'epuration des eaux usees les boues sechees
et des eaux d'egout d'epuration des eaux
d'egout

Dechets de bois Definition voir point 21° de Article 4.2.5.2
non traites article 4.1.1

Huile traitee Provenant des installations Article 4.2.5.1
de traitement des huiles Certificat d'utilite
usees obligatoire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

Art. N4.2.1. Annexe 4.2.1. - Conditions en matière de composition et d'utilisation comme engrais ou améliorant de sol.

Sous-annexe 4.2.1.A. Conditions de compositions. Teneurs maximum en substances polluantes. (Sous-annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11455 à 11457).

Sous-annexe 4.2.1.B. Conditions d'utilisation. Dosage au sol maximum autorisé. (Sous-annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11457 à 11459).

Sous-annexe 4.2.1.C. Conditions spécifiques pour utilisation des boues traitées comme engrais ou améliorant de sol. (Sous-annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11459-11460).

(Sous-annexe 4.2.1.D. Métaux. Concentration maximale dans sol standard.

METAUX (1)	CONCENTRATION MAXIMALE DANS SOL STANDARD (2) (mg/kg ds)
Arsenic (As)	22
Cadmium (Cd)	0.9
Chrome (Cr)	46
Cuivre (Cu)	49
Mercure (Hg)	1,3
Plomb (Pb)	56
Nickel (Ni)	18
Zinc Zn)	170

(1) La concentration vaut pour le métal et ses composés, exprimés en métal.

La détermination de la concentration globale des métaux s'opère suivant la méthode AAC 2/II/A.3 reprise dans le compendium des analyses de déchets.

Ce compendium est un recueil de méthodes d'analyse recommandées ou obligatoires, élaborées par le VITO pour le compte d'OVAM. Ce recueil est approuvé par arrêté ministériel du 14 février 2001 et publié par extrait au Moniteur belge.

(2) Le sol standard a une teneur en argile de 10 % sur les composants minéraux et une teneur en matières organiques de 2 % sur le sol séché à l'air.

Les valeurs maximales des métaux dans le sol sur lequel des boues d'épuration traitées peuvent encore être épandues, sont tributaires des teneurs mesurées en argile et en matières organiques dans des échantillons représentatifs du sol. La conversion des valeurs maximales s'opère sur la base de la formule suivante :

FORMULE DE CONVERSION

$$M(x,y) = M(10,2) + (x - 10) * B + (y - 2) * C$$

où :

M : valeur maximale en cas de teneur en argile de x % ou 10 et une teneur en matières organiques de y % ou 2 %;

x : teneur en argile dans l'échantillon du sol;

y : teneur en matières organiques dans l'échantillon du sol;

M(10,2) : valeur maximale en cas de sol standard contenant 10 % d'argile et 2 % de matières organiques (valeur chiffrée dans le tableau en sous-annexe 4.2.1.D)

B et C : coefficients tributaires du métal et repris dans le tableau suivant.

METAUX	B	C
--------	---	---

arsenic	0,5	0
cadmium	0,03	0,05
chrome	0,6	0
cuiivre	0,3	0
mercure	0,0046	0
plomb	0,3	2,3
nickel	0,2	0,3
zinc	1,1	2,3

La formule proposée ne peut être appliquée que dans les conditions suivantes :

- la teneur en argile mesurée se situe entre 1 % et 50 %;
- la teneur en matières organiques mesurée se situe entre 1 et 20 %.

Si la teneur mesurée en argile est inférieure à 1 %, il y a lieu de tenir compte d'une teneur supposée de 1 %. Si la teneur mesurée en argile est supérieure à 50 %, il y a lieu de tenir compte d'une teneur supposée de 50 %.

Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 1 %, il y a lieu de tenir compte d'une teneur supposée de 1 %. Si la teneur mesurée en matières organiques est supérieure à 20 %, il y a lieu de tenir compte d'une teneur supposée de 20 %.)

<AGF 2001-02-09/38, art. 2, 005; En vigueur : 14-03-2001>

Art. N4.2.2. Annexe 4.2.2. - Conditions en matière de composition pour utilisation dans ou comme matériel de construction.

Sous-annexe 4.2.2.A

Conditions pour utilisation dans ou comme matériau de construction non façonné. (Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11460 à 11465).

Art. N4.2.3. Annexe 4.2.3. - Conditions en matière de composition et de concentration des substances polluantes pour utilisation comme sol. (Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11465 à 11467).

Art. N4.3. Annexe 4.3. - Formulaire standard pour la demande de certificat d'utilité pour l'utilisation d'un déchet comme matière première secondaire. (Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11468 à 11471). (Modifiée par :)

<AGF 2002-02-22/37, art. 5; En vigueur : 01-01-2002>

Art. N5.1.3bis. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 7; En vigueur : 01-07-2002> Annexe 5.1.3.bis.

NUMERO :

DATE DU TRANSPORT :

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DES DECHETS

I. COLLECTEUR :

Nom :

Adresse :

II. PRODUCTEUR : (1)

Nom :

Adresse :

III. TRANSPORT ENREGISTRE 1 : TRANSPORT ENREGISTRE 2 :

(a remplir au besoin)

(a remplir au besoin)

Numero d'enregistrement :

Numero d'enregistrement :

Nom :

Nom :

Adresse :

Adresse :

IV. DESTINATAIRE :

Nom :

X recepteur

Adresse :

X transformateur

Nature de la transformation :

(code R of D)

V. DEFINITION :

Quantite :

Code :

VI. COLLECTEUR : VII. PRODUCTEUR (2) : VIII. DESTINATAIRE :

Pour remise :

pour reception :

(date + signature)

(date + signature)

(date + signature)

(1) Pour les déchets assimilés aux déchets ménagers qui sont collectés en une tournée par le même collecteur le même jour auprès d'un groupe de producteurs et transportés à un destinataire, le collecteur doit mentionner dans la case II la description de la route.

(2) Pour les déchets assimilés aux déchets ménagers qui sont collectés en une tournée par le même collecteur le même jour auprès d'un groupe de producteurs et transportés à un destinataire, le collecteur doit signer la case VII.

Art. N5.5.3.2. Annexe 5.5.3.2. - Sous-annexe 5.5.3.2.A. - Liste des déchets médicaux.

1° Déchets médicaux à risques

1.1° Déchets provenant du traitement médical de personnes et d'animaux contaminés par une des maladies suivantes:

- fièvre typhoïde
- choléra, salmonelle, shigella
- hépatite A

- hépatite B
- virus HIV
- brucellose
- tuberculose
- anthrax ou charbon
- poliomyélite
- rage
- peste
- fièvre hémorragique, fièvre Ebola, fièvre Lassa ou fièvre Marburg
- herpes
- syphilis
- diphtérie
- rubéole
- lèpre
- dysenterie bactérienne
- méningite

1.2° Déchets de laboratoire contaminés par un virus et/ou une bactérie et qui n'ont pas été autoclavés sous la responsabilité du détenteur;

1.3° Tout le sang et les dérivés du sang;

1.4° Tous les objets pointus;

1.5° Cytostatique et tous les déchets des traitements cytostatiques;

1.6° Reins artificiels de patients contaminés par une des maladies mentionnées au point 1.1°;

1.7° Déchets anatomiques, déchets pathologiques, parties d'organes ou de membres provenant d'opérations chirurgicales et obstétriques, à l'exception des parties organiques destinées à la transplantation ou à la récupération;

2° Déchets médicaux ne comportant pas de risques 2.1° Pansements, mouchoirs en papier, articles jetables, alèses, draps y compris les draps d'opération, vêtements, gants, tabliers, masques, bonnets, alèses d'opérations jetables utilisés ou non, y compris ceux peu tâchés de sang et/ou de liquides corporels;

2.2° Liquides corporels à l'exception du sang et de ses dérivés;

2.3° Cathéters;

2.4° Poches de sang vides;

2.5° Sondes;

2.6° Seringues sans aiguille;

2.7° Perfusions vides et conduites de perfusions;

2.8° Déchets de plâtre et déchets de plâtres en plastique.

Sous-annexe 5.5.3.2.B. - Logo des déchets médicaux à risques. (Logo non repris pour des raisons techniques. Voir p. 11472).

Vu pour être annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

Art. N5.5.4.1. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Annexe 5.5.4.1.

Art. N5.5.4.1.A. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Sous-annexe 5.5.4.1.A : Certificat de destruction.

CERTIFICAT DE DESTRUCTION

Par la présente, le gérant responsable du centre agréé ci-dessous déclare qu'il a traité et détruit le véhicule portant l'identification suivante conformément aux règles environnementales en vigueur.

Identification du centre agréé :

- nom commercial :
- gérant responsable :
- adresse de la société :
- numéro du permis :
- date d'entrée en vigueur du permis :
- durée de validité du permis :
- numero de l'agrément :
- date d'entrée en vigueur de l'agrément :
- durée de validité de l'agrément :

Identification du véhicule :

- marque :
- type :
- numéro de châssis :

Dernier propriétaire ayant eu le véhicule en sa possession :

- nom :
- domicile :

Signature du gérant responsable date

Cachet, dont un exemplaire a été déposé auprès de l'OVAM.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux services de l'OVAM, Kan. De

Deckerstraat 22-26 à 2800 Mechelen, tel. 015/284.161, fax 015/43.44.03, e-mail

daniella.van.coillie@ovam.be

Art. N5.5.4.1.B. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Sous-annexe 5.5.4.1.B (et non 5.5.4.4.B; voir original néerlandais de l'AGF 2000-04-28/40, M.B. 29-06-2000, p. 22861) : Code de bonne pratique.

1. Généralités

Le processus de traitement dans des espaces clairement distincts prévus et aménagés à cet effet, est le suivant :

- collecte des véhicules hors d'usage;
- stockage temporaire des véhicules hors d'usage non dépollués;
- stockage temporaire des véhicules hors d'usage dépollués;
- stockage des liquides et autres matériaux;
- stockage des pièces;
- stockage des déchets;
- traitement et stockage ultérieur.

Le processus de traitement doit être organisé de telle sorte, que les substances dangereuses pour l'environnement soient traitées dans les plus brefs délais. Toutes les activités doivent avoir lieu avec les outils appropriés, en particulier en ce qui concerne les appareils de vidange avec leurs réservoirs collecteurs, les appareils de levage, etc.

2. Capacités techniques

Un centre agréé requiert les capacités techniques suivantes de la part de l'exploitant et de son matériel et infrastructure :

- une infrastructure permettant la dépollution et le démontage des pièces ou matériaux (y compris les gaz), un appareil de pesage calibré, et une possibilité de destruction soit par découpeuse hydraulique, soit par presse hydraulique, soit par machine de broyage (shredder). A titre exceptionnel, un contrat avec une entreprise disposant des possibilités de destruction précitées et se trouvant sur un terrain avoisinant, peut être valable;
- le matériel roulant nécessaire d'une part pour les déplacements internes des véhicules hors d'usage, bacs de stockage, etc., et d'autre part, si l'on opte pour un transport en régie, pour la présentation et l'évacuation des véhicules hors d'usage;
- le personnel nécessaire pour accomplir les tâches opérationnelles du centre;
- dès la présentation à un centre agréé d'un véhicule hors d'usage ou de pièces de véhicules, le centre est responsable de leur traitement aussi scrupuleux que possible du point de vue technique et économique, tout en respectant l'aspect écologique. Le centre doit constamment augmenter et améliorer son efficacité en la matière, notamment par le développement de méthodes de traitement plus efficaces.

3. Prescriptions techniques minimales en rapport avec l'exploitation

- a) les véhicules hors d'usage (oui ou non dépollués) sont collectés, stockés et traités d'une manière efficace et écologique, sur des sites spécialement prévus et aménagés à cet effet;
- b) le nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être stockés sur le site, est spécifié dans le permis d'environnement. La surface du site est adaptée à la capacité de traitement du centre agréé;
- c) les véhicules hors d'usage non dépollués ne peuvent pas être empilés directement les uns sur les autres, ni sur leur côté, ni sur leur toit. Les véhicules dépollués doivent être empilés de façon ordonnée. La hauteur d'empilage doit tenir compte de l'aménagement et du caractère architectural du site. Toute nuisance visuelle éventuelle doit être ≤limitée≥.
- d) le site pour respectivement le stockage ou le traitement doit être aménagé de telle sorte, que les liquides en provenance des différents agrégats présents dans les véhicules hors d'usage, ne puissent pas infiltrer dans le sol. Le sous-sol doit rester chimiquement inerte par rapport à ces liquides (notamment imperméable aux huiles minérales, au besoin acidorésistant). En outre, le site doit être entretenu en permanence.
- e) le site pour respectivement le stockage ou le traitement doit être muni d'un système d'évacuation étanche pour l'eau de surface ou de nettoyage, qui est branché sur un décanteur-déhuileur ou est évacué vers des citernes étanches spécialement aménagées.
- f) les liquides et les autres matériaux, ainsi que les pièces en provenance des véhicules hors d'usage, sont stockés de manière distincte dans des conteneurs, bacs et/ou tonneaux spécialement prévus à cet effet, conçus et éventuellement empilés de telle sorte, que tout risque de pollution soit exclu. Une quantité suffisante d'absorbant pour liquides éventuellement échappés, doit être disponible à tout moment;
- g) l'exploitant doit toujours veiller à la sécurité et au nettoyage des sites et des abords immédiats;
- h) le bon état et le bon fonctionnement de l'entreprise doivent être assurés en permanence;
- i) il est interdit de mettre feu aux véhicules hors d'usage ni à leurs pièces détachées.

4. Le code de bonne pratique au cours des différentes phases de l'exploitation

a) Dépollution

Le démontage ou démantèlement et tout autre traitement de véhicules hors d'usage, sont toujours précédés d'une dépollution du véhicule hors d'usage.

Les matériaux et pièces du véhicule hors d'usage sont traités de façon à ce que les résidus de broyage puissent être utilisés aussi efficacement que possible et ne soient en aucun cas traités ni évacués comme déchets dangereux.

La dépollution consiste en l'élimination obligatoire et/ou la collecte sélective de tous les liquides, composants polluants ou nocifs en provenance du véhicule hors d'usage dès la présentation du véhicule hors d'usage, et ce préalablement à tout traitement ultérieur :

- vidange et stockage séparé des liquides, suivant l'état de la technique, en particulier :
 - vidange des réfrigérants pour la climatisation à système fermé;
 - vidange du système de freinage, des circuits de freinage et cylindres/selles comprises, avec un système de surpression et/ou dépression;
 - vidange de l'huile de moteur, de l'huile de transmission et de l'huile hydraulique
 - démontage du filtre pour l'huile de moteur;
 - vidange du réservoir de carburant par évacuation directe dans une citerne ou via un système de drainage étanche aux projections;
 - vidange du différentiel et éventuellement de la commande de distribution;
 - vidange de l'huile de la direction/direction assistée;
 - démontage des réservoirs de gaz éventuels;
 - vidange des huiles hydrauliques des systèmes de suspension de roues;
 - vidange des liquides de refroidissement;
 - vidange du liquide essuie-glace;
- les batteries doivent être démontées aussi rapidement que possible, si possible dès la collecte;
- neutralisation des pièces pyrotechniques des airbags/ceintures, démontage des catalyseurs et des autres pièces dangereuses;
- démontage des pneus.

b) Démontage des véhicules hors d'usage pollués

Le démontage ou le démantèlement consiste en l'écartement d'autant de pièces utilisables que possible du véhicule hors d'usage, y compris les pièces de rechange en vue de leur reutilisation maximale. Eventuellement, ce traitement est suivi après un stockage temporaire par une destruction des pièces et matériaux restants du véhicule hors d'usage, soit par découpeuse hydraulique, soit par presse hydraulique, soit par machine de broyage (shredder).

Lors du traitement, les centres doivent respecter toute interdiction éventuelle du constructeur quant à la mise sur le marché des pièces de sécurité du véhicule hors d'usage présenté.

c) Entreposage

La carrosserie, qui peut éventuellement faire l'objet d'un démontage ultérieur, doit être empilée de façon ordonnée en un espace préalablement prévu et suffisamment étendu. Cet espace doit être muni d'un nombre suffisant de facilités d'évacuation.

Le local d'entreposage de la carrosserie destinée à l'évacuation, doit être clairement séparé du reste de la carrosserie, et inaccessible au public.

Les liquides doivent être entreposés séparément dans un local d'entreposage central et recouvert, dans les récipients prévus à cet effet, identifiés de façon univoque et ineffaçable

Les batteries doivent être stockées dans des conteneurs acidorésistants.

Les pièces doivent être entreposées sur des étagères dans un local d'entreposage recouvert. Si ces

pièces contiennent encore des liquides ou des résidus de liquides, le local d'entreposage doit avoir un revêtement dur et non perméable aux huiles minérales.

Les déchets et matériaux doivent être stockés dans des récipients prévus à cet effet en matériel à dimensions stables à un endroit accessible ayant un revêtement dur. S'ils contiennent des liquides dangereux, ils doivent être stockés dans un bac collecteur imperméable et drainable.

d) Matériaux et traitement de déchets

Les matériaux dont l'usinage ou le traitement est assujéti à une autorisation d'exploitation en Flandre, dans une autre région ou dans un autre pays, ne peuvent être présentés qu'à des entreprises dûment autorisées.

Les centres doivent produire la preuve de la destination des matériaux.

Si aucun permis n'est requis, les matériaux doivent être présentés à des entreprises équipées de la meilleure technologie possible.

Les déchets ne peuvent être présentés qu'à des entreprises dûment autorisées.

5. Conditions se rapportant à l'administration

L'exploitant doit veiller à une gestion efficace du flux des matériaux, et l'administration doit être tenue de sorte à permettre à tout moment la production d'une liste actualisée des véhicules hors d'usage, ainsi que des matériaux ayant été acceptés ou écartés de l'établissement ou qui y sont présents;

Au cas où les vendeurs finaux, les intermédiaires, les producteurs et les importateurs feraient appel à une organisation de gestion en vue de respecter leur devoir d'information conformément à l'article 3.3.6., les données en vertu de l'article 5.5.4.3. 3° alinéa, seront mises à la disposition au moyen d'un système de communication de données informatisé et uniformisé relié à la base de données centrale de l'organisation de gestion, et ce conformément à une procédure et avec une périodicité à établir par cette organisation.

Le matériel et le personnel nécessaires devront être prévus afin de pouvoir respecter les obligations administratives générales, les obligations spécifiques d'un centre agréé en matière d'administration d'épaves et de matériaux, ainsi que les obligations en matière d'établissement de rapports et de communication de données.

6. Conditions se rapportant à la sécurité et à l'hygiène

L'équipement de l'entreprise doit être conforme à la législation en vigueur.

Vu pour être ajouté à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 28 avril 2000

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture

Mme V. DUA.

Art. N5.5.5.1. <Inséré par AGF 2003-03-14/35, art. 3; En vigueur : 24-04-2003> Annexe 5.5.5.1.

Formulaire de notification pour déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaisons.

(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 14-04-2003, p. 18673.)

Art. N5.5.5.2. <Inséré par AGF 2003-03-14/35, art. 3; En vigueur : 24-04-2003; Justel présume que cette annexe doit être insérée, bien que le texte modificatif ne le dise pas explicitement.>

Annexe 5.5.5.2. Mode de calcul de la redevance du système de recouvrement des cots.

(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 14-04-2003, p. 18674.)

Art. N6. Annexe 6. Listes de déchets pour l'importation et l'exportation de déchets (reglement UE 259/93/CE du 1er février 1993 et décision de la commission UE 94/721/CE du 21 octobre 1994).

Sous-annexe 6.A.

Liste verte de déchets (Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement. Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif "ex" identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé. Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres (l'une pour la liste "Green" (verte), "Amber" (orange) ou "Red" (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet: A, B, C,...) suivies d'un nombre.)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets contrôles de niveau vert s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure:

a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste orange ou rouge;

ou

b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

GA. Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas des déchets sous

forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.)

- Les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010 ex 711210 d'or

GA 020 ex 711220 de platine (le terme " platine " couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthenium)

GA 030 ex 711290 d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

- Les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040 720410 Déchets et débris de fonte

GA 050 720421 Déchets et débris d'aciers inoxydables

GA 060 720429 Déchets et débris d'autres aciers alliés

GA 070 720430 Déchets et débris de fer ou d'acier étamés

GA 080 720441 Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets

GA 090 720449 Autres déchets et débris ferreux

GA 100 720450 Déchets lingotes

GA 110 ex 730210 Rails de fer et d'acier usages

- Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120 740400 Déchets et débris de cuivre

GA 130 750300 Déchets et débris de nickel

GA 140 760200 Déchets et débris d'aluminium

GA 150 ex 780200 Déchets et débris de plomb

GA 160 790200 Déchets et débris de zinc

GA 170 800200 Déchets et débris d'étain

GA 180 ex 810191 Dechets et debris de tungstene
GA 190 ex 810291 Dechets et debris de molybdene
GA 200 ex 810310 Dechets et debris de tantale
GA 210 ex 910420 Dechets et debris de magnesium
GA 220 ex 810510 Dechets et debris de cobalt
GA 230 ex 810600 Dechets et debris de bismuth
GA 240 ex 810710 Dechets et debris de cadmium
GA 250 ex 810810 Dechets et debris de zirconium
GA 270 ex 811000 Dechets et debris d'antimoine
GA 280 ex 811100 Dechets et debris de manganese
GA 300 ex 811220 Dechets et debris de chrome
GA 310 ex 811230 Dechets et debris de germanium
GA 320 ex 811240 Dechets et debris de vanadium
ex 811291 Dechets et debris de:
GA 330 - Hafnium
GA 340 - Indium
GA 350 - Niobium
GA 360 - Rhenium
GA 370 - Gallium
GA 380 - Thallium
GA 390 ex 284430 Dechets et debris de thorium
GA 400 ex 280490 Dechets et debris de selenium
GA 410 ex 280450 Dechets et debris de tellure
GA 420 ex 280530 Dechets et debris de terres rares

GB. Autres dechets contenant des metaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des metaux

GB 010 262011 Mattes de galvanisation
GB 020 Ecumes et drosses de zinc:
GB 021 - Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022 - Mattes de fonds de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023 - Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
GB 024 - Drosses de la galvanisation a chaud procede discontinu (> 92 % Zn)
GB 025 - Residus provenant de l'ecumage du zinc

- GB 030 Residus provenant de l'ecumage de l'aluminium
- GB 040 ex 262090 Scories provenant du traitement des metaux precieux
et du cuivre, destinees a un affinage ulterieur
- GB 050 Scories d'etain contenant du tantale et ayant une
teneur en etain inferieure a 0,5 %

GC. Autres dechets contenant des metaux

- GC 010 Dechets issus d'assemblages electriques consistant
uniquement en metaux ou alliages
- GC 020d Debris equipements electroniques (tels que circuits
imprimes, composants electroniques, fils de cablage,
etc.) et composants electroniques recuperes dont il
est possible d'extraire des metaux communs et
precieux
- GC 030 ex 890800 Bateaux et autres engins flottants a demanteler,
convenablement vides de toute cargaison et de tout
materiau ayant servi a leur fonctionnement qui
pourraient avoir ete classifies comme substance ou
dechets dangereux
- GC 040 Epaves (vehicules) videes de tout liquide
- GC 050 Catalyseurs usages ci-apres:
- GC 051 - Catalyseurs de cracking a lit fluidise
- GC 052 - Catalyseurs contenant des metaux precieux
- GC 053 - Catalyseurs a base de metaux de transition
(ex.:chrome, cobalt, cuivre, fer, nickel, manganese,
molybdene, tungstene, vanadium, zinc)
- GC 060 261800 Laitier granule provenant de la fabrication du fer
et de l'acier
- GC 070 ex 261900 Scories provenant de la fabrication du fer ou de
l'acier (Cette rubrique couvre l'utilisation de ces
scories comme source de dioxyde de titane et de
vanadium.)

GD. Dechets d'operations minières, dispersion

GD 010 ex 250490 Dechets de graphite naturel
GD 020 ex 251400 Dechets d'ardoise, meme degrossie ou simplement
debitee, par sciage ou autrement
GD 030 252530 Dechets de mica
GD 040 ex 252930 Dechets de leucite, nepheline et nepheline syenite
GD 050 ex 252910 Dechets de feldspath
GD 060 ex 252921 Dechets de spath fluor
ex 252922
GD 070 ex 281122 Dechets de silicium sous forme solide! a l'exclusion
de ceux utilises dans les operations de fonderie

GE. Dechets de verre sous forme non susceptible de dispersion

GE 010 ex 700100 Calcin et autres dechets et debris de verre, a
l'exception du verre provenant de tubes cathodiques
et autres verres actives
GE 020 Dechets de fibre de verre

GF. Dechets de ceramiques sous forme non susceptible de dispersion

GF 010 Dechets de produits ceramiques qui ont ete cuits
apres avoir ete mis en forme ou faconnes, y compris
les recipients de ceramique (avant et/ou apres
utilisation)
GF 020 ex 811300 Dechets et debris de cermets (composites a base de
ceramique et de metal)
GF 030 Fibres a base de ceramique, non denommees ni
comprises ailleurs

GG. Autres dechets contenant principalement des constituants inorganiques
pouvant eux-memes contenir des metaux et des matieres organiques

GG 010 Sulfate de calcium partiellement raffine et
provenant de la desulfuration des fumees
GG 020 Dechets d'enduits ou de plaques au platre provenant
de la demolition de batiments

- GG 030 ex 2621 Cendres lourdes et machefers de centrales
electriques au charbon
- GG 040 ex 2621 Cendres volantes de centrales electriques au charbon
- GG 050 ex Anodes usagees de coke de petrole et/ou de bitume de
petrole
- GG 060 ex 2803 Charbon actif usage
- GG 070 310320 Scories de dephosphoration provenant de la
fabrication du fer ou de l'acier et utilisees, entre
autres, comme engrais phosphates
- GG 080 ex 262100 Scories provenant de la production du cuivre,
chimiquement stabilisees, contenant une quantite
importante de fer (superieure a 20 %) et traitees
conformement aux specifications industrielles
(c.-a.-d. DIN 4301 et DIN 8201), destinees
principalement a la construction et aux applications
abrasives
- GG 090 Soufre sous forme solide
- GG 100 Carbonate de calcium provenant de la production de
cyanamide de calcium (ayant un pH inferieur a 9)
- GG 110 ex 262100 Boues rouges neutralisees provenant de la production
d'alumine
- GG 120 Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
- GG 130 Carborundum (carbure de silicium)
- GG 140 Debris de beton
- GG 150 ex 262090 Groisil et residus de cristaux contenant du lithium
et du tantale ou du lithium et du niobium

GH. Dechets de matieres plastiques sous forme solide

Comprenant, mais non $\leq$ limites $\geq$ aux:

- GH 010 ex 3915 Dechets, rognures et debris de matieres plastiques
de:
- GH 011 ex 391510 - polymeres de l'ethylene
- GH 012 ex 391520 - polymeres du styrene
- GH 013 ex 391530 - polymeres du chlorure de vinyle

GH 014 ex 391590 - polymeres ou copolymeres comme:

- le polypropylene
- le terephtalate de polyethylene
- les copolymeres d'acrylonitrile
- les copolymeres de butadiene
- les copolymeres de styrene
- les polyamides
- les terephtalates de polybutylene
- les polycarbonates
- les sulfures de polyphenylene
- les polymeres acryliques
- les paraffines (C10 - C13) (Celles-ci ne peuvent
etre polymerisees et sont utilisees comme
plastifiants.
- les polyurethanes (ne contenant pas
d'hydrocarbures chlorofluores)
- les polysiloxanes (silicones)
- le polymethacrylate de methyle
- l'alcool polyvinylique
- le butyral de polyvinyle
- l'acetate polyvinylique
- les polymeres d'ethylene fluore (teflon, PTFE)

GH 015 ex 391590 - resines ou produits de condensation comme:

- les resines ureiques de formaldehyde
- les resines phenoliques de formaldehyde
- les melaminiques de formaldehyde
- les resines epoxydes
- les resines alkydes
- les polyamides

GI. Dechets de papier, de carton et de produits de papier

GI 010 4707 Dechets et rebuts de papier ou de carton

GI 011 470710 - de papiers ou cartons kraft ecrus ou de papiers ou
cartons ondules

GI 012 470720 - d'autres papiers ou cartons obtenus

principalement a partir de pate chimique blanchie,
non colores dans la masse

GI 013 470730 - de papiers ou cartons obtenus principalement a
partir de pate mecanique (journaux, periodiques et
imprimes similaires, par exemple)

GI 014 470790 - autres, comprenant et non ≤limites≥ aux:

1. Cartons contrecolles
2. Dechets et rebuts non tries

GJ. Dechets de matieres textiles

GJ 010 5003 Dechets de soie (y compris les cocons non
devidables, les dechets de fils et les effiloches):

GJ 011 500310 - non cardes ni peignes

GJ 012 500390 - autres

GJ 020 5103 Dechets de laine ou de poils fins ou grossiers, y
compris les dechets de fils mais a l'exclusion des
effiloches:

GJ 021 510310 - blousses de laine ou de poils fins

GJ 022 510320 - autres dechets de laine ou de poils fins

GJ 023 510330 - dechets de poils grossiers

GJ 030 5202 Dechets de coton (y compris les dechets de fils et
les effiloches):

GJ 031 520210 - dechets de fils

GJ 032 520291 - effiloches

GJ 033 520299 - autres

GJ 040 530130 Etoupes et dechets de lin

GJ 050 ex 530290 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et
les effiloches) de chanvre (*Cannabis saliva* L.)

GJ 060 ex 530390 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et
les effiloches) de jute et autres fibres textiles
liberiennes (a l'exclusion du lin, du chanvre et de
la ramie)

GJ 070 ex 53049 Etoupes et dechets (y compris dechets de fils
et les effiloches) de sisal et autres fibres
textiels du genre *Agave*

- GJ 080 ex 530519 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et les effiloches) de coco
- GJ 090 ex 530529 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et les effiloches) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee)
- GJ 100 ex 530599 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et les effiloches) de ramie et autres fibres textiles vegetales non denommes ni compris ailleurs
- GJ 110 5505 Dechets de fibres synthetiques ou artificielles (y compris les blousses, les dechets de fils et les effiloches):
- GJ 111 550510 - de fibres synthetiques
- GJ 112 550520 - de fibres artificielles
- GJ 120 630900 Articles de friperie
- GJ 130 ex 6310 Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matieres textiles, sous forme de dechets ou d'articles hors d'usage:
- GJ 131 ex 631010 - tries
- GJ 132 ex 631090 - autres

GK. Dechets de caoutchouc

- GK 010 400400 Dechets, debris et rognures de caoutchouc non durci, meme reduits en poudre ou en granules
- GK 020 401220 Pneumatiques usages
- GK 030 401700 Dechets et debris de caoutchouc durci (ebonite, par exemple)

GL. Dechets de liege et de bois non traites

- GL 010 ex 440130 Sciures, dechets et debris de bois, meme agglomeres sous forme de buches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- GL 020 450190 Dechets de liege: liege concasse, garnule ou pulverise

GM. Dechets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires

GM 070 ex 2307 Lies de vin

GM 080 ex 2308 Matieres vegetales et dechets vegetaux, residus et sous-produits vegetaux, seches et sterilises, meme agglomeres sous forme de pellets, des types utilises pour l'alimentation des animaux non denommes ni compris ailleurs

GM 090 1522 Degras, residus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou vegetales

GM 100 050690 Dechets d'os et de cornillons, bruts, degraisses, simplement prepares (mais non decoupees en forme), acidules ou degelatines

GM 110 ex 051191 Dechets de poissons

GM 120 ex 180200 Coques, pellicules (pelures) et autres dechets de cacao

GM 130 Dechets provenant de l'industrie agro-alimentaire a l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposees au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

GN. Dechets issus des operations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux

GN 010 ex 050200 Dechets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie

GN 020 ex 050300 Dechets de crins, meme en nappes avec ou sans support

GN 030 ex 050590 Dechets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revetues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (meme rognees), de duvet, bruts ou simplement nettoyes, desinfectes ou traites en vue de leur conservation

GN 040 ex 411000 Rognures et autres dechets de cuirs ou de peaux prepares ou de cuir reconstitue, non utilisables

pour la fabrication d'ouvrages en cuir, a
l'exclusion des boues de cuir

GO. Autres déchets contenant principalement des constituants organiques
pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

GO 010 ex 050100 Déchets de cheveux

GO 020 Déchets de paille

GO 030 Mycelium de champignon désactivé provenant de la
production de la pénicilline, utilisé pour
l'alimentation des animaux

GO 040 Déchets de supports photographiques et déchets de
films photographiques ne contenant pas d'argent

GO 050 Appareils photographiques jetables après usage, sans
piles

Sous-annexe 6B. - Liste orange de déchets (Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement.

Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif "ex" identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé.

Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres (l'une pour la liste "Green" (verte), "Amber" (orange) ou "Red" (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet: A, B, C,...) suivies d'un nombre.)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau orange s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure

a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste rouge

ou

b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

AA. Dechets contenant des metaux

- AA 010 ex 261900 Laitiers, battitures et autres dechets de la fabrication du fer et de l'acier
- AA 020 ex 262019 Cendres et residus de zinc (Cette enumeration comprend les dechets sous forme de cendres, residus, scories, laitiers, produits d'ecumage, battitures, poussieres, boues et cake a moins qu'un materiau ne figure explicitement ailleurs).
- AA 030 ex 262020 Cendres et residus de plomb
- AA 040 ex 262030 Cendres et residus de cuivre
- AA 050 ex 262040 Cendres et residus d'aluminium
- AA 060 ex 262050 Cendres et residus de vanadium
- AA 070 ex 262090 Cendres et residus contenant des metaux ou des composes metalliques, non denommes ni compris ailleurs
- AA 080 Dechets et residus de thallium
- AA 090 ex 280480 Dechets et residus d'arsenic
- AA 100 ex 280540 Dechets et residus de mercure
- AA 110 ex Residus de la production de l'alumine, non denommes ni compris ailleurs
- AA 120 Boues de galvanisation
- AA 130 Liqueurs provenant du decapage des metaux
- AA 140 Residus de lixiviation du traitement du zinc, poussieres et boues telles que jarosite, hematite, goethite, etc.
- AA 150 Residus de metaux precieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- AA 160 Cendres, boues, poussieres et autres residus de metaux precieux tels que:
 - AA 161 - Cendres d'incineration de circuits imprimes
 - AA 162 - Cendres de pellicules photographiques
- AA 170 Accumulateurs electriques au plomb et a l'acide,

entiers ou concasses

AA 180 Batteries et accumulateurs usages, entiers ou concasses, autres que les accumulateurs au plomb et a l'acide ainsi que dechets et debris provenant de la fabrication de batteries et d'accumulateurs, non denommes ni compris ailleurs

AB. Dechets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-memes contenir des metaux et des matieres organiques

AB 010 262100 Scories, cendres et residus non denommes ni compris ailleurs

AB 020 Residus provenant de la combustion des dechets municipaux/menagers

AB 030 Dechets issus du traitement de surface des metaux a l'aide de produits non cyanures

AB 040 ex 700100 Debris de verre provenant de tubes cathodiques et autres verres actives

AB 050 ex 252921 Boues de fluorure de calcium

AB 060 Autres composees inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues

AB 070 Sables utilises dans les operations de fonderie

AB 080 Catalyseurs usages non repris sur la liste verte

AB 090 Dechets d'hydrates d'aluminium

AB 100 Dechets d'alumine

AB 110 Solutions basiques

AB 120 Composees inorganiques d'halogenure, non denommes ni compris ailleurs

AB 130 Residus des operations de sablage

AE 140 Gypse provenant de traitements chimiques industriels

AB 150 Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffines provenant de la desulfuration des fumees

AC. Dechets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-memes contenir des metaux et des matieres inorganiques

AC 010 ex	271390	Residus de la production/du traitement du coke et du bitume de petrole, a l'exclusion des anodes usages
AC 020		Dechets de ciment asphaltique
AC 030		Dechets d'huiles impropres a l'usage initialement prevu
AC 040		Boues d'essence au plomb
AC 050		Fluides thermiques (transfert calorifique)
AC 060		Fluides hydrauliques
AC 070		Liquides de freins
AC 080		Fluides antigel
AC 090		Dechets issus de la production, de la preparation et de l'utilisation de resines, de plastifiants, de colles et adhesifs
AC 100 ex	391590	Nitrocellulose
AC 110		Phenols, composes phenoles y compris les chlorophenols, sous forme de liquides ou de boues
AC 120		Naphtalene polychlore
AC 130		Ethers
AC 140		Catalyseurs au triethylamine utilises dans la preparation des sables de fonderie
AC 150		Hydrocarbures chlorofluores
AC 160		Halons
AC 170		Dechets de liege et de bois traites
AC 180 ex	411000	Sciure, cendre boue et farine de cuir
AC 190		Residus de broyage automobile (fraction legere: peluche, etoffe, dechets de plastique,...)
AC 200		Composes organiques du phosphore
AC 210		Solvants non halogenes
AC 220		Solvants halogenes
AC 230		Residus de distillation non aqueux, halogenes ou non halogenes, issus d'operations de recuperation des solvants
AC 240		Dechets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogenes (comme les chloromethanes, le dichlorethane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidene, le chlorure d'allyle et

l'epichlorhydrine)

AC 250 Agents tensio-actifs (surfactants)

AC 260 Lisier de porc: excrements

AC 270 Boues d'egouts

AD. Dechets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

AD 010 Dechets issus de la production et de la preparation
de produits pharmaceutiques

AD 020 Dechets issus de la production, de la preparation et
de l'utilisation de biocides et de produits
phytopharmaceutiques

AD 030 Dechets issus de la fabrication, de la preparation
et de l'utilisation des produits de preservation du
bois Dechets contenant, consistant en, ou contamines
par l'une des substances ci-apres:

AD 040 - Cyanures inorganiques, excepte les residus de
metaux precieux sous forme solide contenant des
traces de cyanures inorganiques

AD 050 - Cyanures organiques

AD 060 Melanges et emulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau

AD 070 Dechets issus de la production, de la preparation et
de l'utilisation d'encres, de colorants, de
pigments, de peintures, de laques ou de vernis

AD 080 Dechets de caractere explosible non soumis a un
legislation differente

AD 090 Dechets issus de la production, de la preparation et
de l'utilisation de produits et materiels
reprographiques et photographiques, non denommes ni
compris ailleurs

AD 100 Dechets issus du traitement de surface des matieres
plastiques a l'aide de produits non cyanures

AD 110 Solutions acides

AD 120 Resines echangeuses d'ions

AD 130 Appareils photographiques jetables apres usage, avec
piles

- AD 140 Déchets provenant des installations industrielles
antipollution d'épuration des rejets gazeux, non
dénommés ni compris ailleurs
- AD 150 Substances organiques d'origine naturelle utilisées
comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées,
par exemple)
- AD 160 Déchets municipaux/ménagers

Sous-annexe 6C. - Liste rouge de déchets.

Dans la présente liste les termes " contenant " ou " contaminé par " signifient que la substance en question est présente dans une proportion telle que

- a) elle rend le déchet dangereux;
- b) elle rend le déchet impropre à faire l'objet d'une opération de valorisation.

RA. Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

- RA 010 Déchets, substances et articles contenant,
consistant en, ou contaminés par des diphenyles
polychlores (PCB) et/ou des terphenyles
polychlores (PCT) et/ou des diphenyles polybromés
(PBB), y compris tout composé polybromé analogue
ayant une concentration égale ou supérieure à 50
mg/kg
- RA 020 Résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques)
de raffinage, de distillation ou de toute opération
de pyrolyse

RB. Déchets contenant principalement des constituants inorganiques
pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

- RB 010 Amiante (poussières et fibres)
- RB 020 Fibres de céramique possédant des propriétés
physico-chimiques similaires à celles de l'amiante

RC. Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après:

- RC 010 - tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlores
- RC 020 - tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlores
- RC 030 Boues de composés antidetonants au plomb
- RC 040 Peroxydes autres que le peroxyde d'hydrogène

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

Texte

Table des matières

Début

CHAPITRE 1. - Dispositions générales.

Section 1.1. - Définitions.

Article 1.1.1. § 1er. Les notions et définitions citées au décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets et celles mentionnées à l'article 1.1.2 "Définitions traitement des déchets" de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 6 septembre 1995 et du 26 juin 1996, s'appliquent également au présent arrêté.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont d'application à titre complémentaire:

1° décret relatif aux déchets: le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets;

2° titre Ier du VLAREM: l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique;

3° titre II du VLAREM: l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les

dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement;

4° Ministre flamand: le membre du Gouvernement flamand chargé de l'Environnement;

5° OVAM: la "Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest" (Société publique flamande des déchets pour la Région flamande);

6° (EURAL : Liste européenne de déchets.) <AGF 2002-02-22/37, art. 1, 007; En vigueur : 01-01-2002>

Section 1.2. - (Liste de déchets.) <AGF 2002-02-22/37, art. 2, 007; En vigueur : 01-01-2002>

Art. 1.2.1. <AGF 2002-02-22/37, art. 2, 007; En vigueur : 01-01-2002> § 1. La liste de déchets est fixée tel qu'elle figure à l'annexe 1.2.1 B du présent arrêté.

§ 2. Les substances et les objets figurant sur la liste de déchets citée au § 1, ne sont pas considérés dans tous les cas comme des déchets, mais seulement lorsqu'il est satisfait à la définition de déchet et s'ils appartiennent à l'une des catégories de déchets reprises dans l'annexe 1.2.1. A.

Section 1.3. - Des opérations d'élimination.

Art. 1.3.1. Par élimination de déchets au sens de l'article 2, 6° du décret relatif aux déchets, il faut entendre les opérations suivantes:

Code UE	operations
D1	depot sur ou dans le sol (par exemple, mise en decharge, etc.);
D2	traitement en milieu terrestre (par exemple, biodegradation de dechets liquides ou de boues dans les sols, etc.);
D3	injection en profondeur (par exemple, injection des dechets pompables dans les puits, des etangs ou des bassins, etc.);
D4	lagunage (par exemple, deversement de dechets liquides ou de boues dans des puits, des etangs ou des bassins, etc.);
D5	mise en decharge specialement ameenagee (par exemple, placement dans les alveoles etanches separees, recouvertes et isolees les unes et les autres et de l'environnement, etc.);
D6	rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion;

- D7 immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin;
- D8 traitement biologique non spécifié ailleurs dans le présent article, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12;
- D9 traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans le présent article, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D10 incinération à terre;
- D11 incinération en mer;
- D12 stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.);
- D13 regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
- D14 reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13;
- D15 stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Section 1.4. - Des opérations de valorisation.

Art. 1.4.1. Par valorisation des déchets, au sens de l'article 2, 7° du décret relatif aux déchets, il faut entendre les opérations suivantes:

Code UE	opérations
---------	------------

- | | |
|----|---|
| R1 | utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie; |
|----|---|

- R2 Recuperation ou regeneration des solvants;
- R3 recyclage/recuperation des substances organiques qui ne sont pas utilisees comme solvants (y compris les operations de compostage et autres transformations biologiques);
- R4 recyclage/recuperation des metaux et des composes metalliques;
- R5 recyclage/recuperation d'autres matieres organiques;
- R6 regeneration des acides ou des bases;
- R7 recuperation des produits servant a capter les polluants;
- R8 recuperation des produits provenant des catalyseurs;
- R9 regeneration ou autres reemplois des huiles;
- R10 epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'ecologie;
- R11 utilisation de dechets residuels obtenus a partir de l'une des operations numerotees R1 a R10;
- R12 echange de dechets en vue de les soumettre a l'une des operations numerotees R1 a R11;
- R13 stockage de dechets prealablement a l'une des operations numerotees R1 a R12 (a l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

CHAPITRE 2. - Des catégories de déchets.

Section 2.1. - Des déchets ménagers.

Art. 2.1.1. Par déchets ménagers, il faut entendre:

1° conformément à l'article 3, § 2, 1° du décret relatif aux déchets, les déchets provenant de

l'activité normale des ménages;

2° les déchets suivants sont assimilés à des déchets ménagers:

- a) déchets de nettoyage des rues provenant de l'entretien des services communaux;
- b) déchets de marchés;
- c) déchets de plages;
- d) déchets de papier, tels que définis à l'article 3.2.2.

Section 2.2. - Des déchets d'entreprise.

Art. 2.2.1. Par déchets d'entreprise, il faut entendre:

1° conformément à l'article 3, § 2, 2° du décret relatif aux déchets, les déchets provenant des activités industriel, artisanal ou scientifique;

2° les déchets suivants qui sont assimilés à des déchets d'entreprise:

tous les déchets n'étant pas des déchets ménagers et n'appartenant pas aux déchets visés au 1°.

Section 2.3. - Des déchets spéciaux.

Art. 2.3.1. § 1er. Conformément à l'article 3, § 5 du décret relatif aux déchets, les déchets suivants sont des déchets spéciaux 1° huiles usagées;

1° huiles usagées;

2° PCB usagés;

3° déchets provenant de l'industrie de l'oxyde de titane;

4° déchets animaux;

5° déchets médicaux;

6° déchets de construction et de démolition;

7° petits déchets dangereux d'origine domestique;

8° déchets agricoles;

9° déchets miniers;

10° boues provenant de la production d'eau alimentaire, du curage des égouts, des fosses septiques et des dégraisseurs ainsi que des installations d'épuration des eaux d'égout;

11° épaves de véhicules;

12° pneus en caoutchouc.

§ 2. Outre les déchets mentionnés au § 1er, les déchets suivants sont considérés comme des déchets spéciaux:

1° boues de dragage;

2° les déchets suivants provenant de la démolition des épaves de véhicules et/ou de l'exécution de travaux d'entretien et de réparation à des véhicules moteur, des bateaux à moteur, des avions à moteur et leurs accessoires:

a) poussières contenant de l'amiante en fibre libre;

b) sabots de frein, disques de frein, plaques de frein, patins de frein et disques d'embrayage

contenant de l'amiante;

c) piles et accumulateurs;

d) solvants contaminés ou inutilisables;

e) résidus de distillation provenant de la récupération de solvants; restes de peintures, de laques, de vernis; boues provenant de cabines de peinture;

f) liquide de frein synthétique;

g) huiles usagées;

h) combustibles contaminés ou inutilisables;

i) agents de réfrigération;

j) filtres contaminés de cabines de peinture, aérosols, conditionnements ayant contenu des matières dangereuses à l'exception d'huiles ou qui sont contaminés par ces matières et ne sont plus utilisés;

k) déchets contenant des huiles, tels que filtres à huile, filtres à combustible, matériel d'absorption usagé, déchets provenant de séparateurs eau/hydrocarbures, amortisseurs contenant de l'huile, conditionnements usagés ayant contenu des huiles ou ayant été contaminés par des huiles;

l) catalyseurs;

m) chlorofluorocarbones utilisés dans les systèmes de conditionnement d'air;

n) cartouches d'airbag contenant des produits chimiques;

3° déchets de papier tels que définis à l'article 3.2.2;

4° produits blancs et bruns, tels que définis à l'article 3.5.1.5°;

(5° Déchets d'exploitation des navires.) <AGF 2003-03-14/35, art. 1, 008; ED : 24-04-2003>

Section 2.4. - Des déchets dangereux.

Art. 2.4.1. <AGF 2002-02-22/37, art. 3, 007; En vigueur : 01-01-2002> § 1. Par déchets dangereux, il faut entendre les déchets marqués par un astérisque* dans la liste à l'annexe 1.2.1 B.

§ 2. Les déchets visés au § 1 sont réputés avoir au moins l'une des propriétés dangereuses suivantes :

Code UE PROPRIETES DANGEREUSES DES DECHETS

(annexe III Propriete Definition

de la

Directive CE

91/689/CEE)

H1 explosif substances et préparations pouvant
exploser sous l'effet de la flamme ou qui
sont plus sensibles aux chocs ou aux

frottements que le dinitrobenzene

- H2 comburant substances et preparations qui, au contact d'autres substances, notamment des substances inflammables, presentent une reaction fortement exothermique;
- H3-A facilement substances et preparations :
inflammable - a l'etat liquide (y compris les liquides extremement inflammables), dont le point eclair est inferieur a 21 °C, ou
- pouvant s'echauffer au point de s'enflammer a l'air a temperature ambiante sans apport d'energie, ou
- a l'etat solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une breve action d'une source d'inflammation et qui continuent a bruler ou a se consumer apres l'eloignement de la source d'inflammation, ou
- a l'etat gazeux, qui sont inflammables a l'air a une pression normale, ou
- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantites dangereuses;
- H3-B inflammable substances et preparations liquides dont le point eclair est egal ou superieur a 21 °C et inferieur ou egal a 55 °C;
- H4 irritant substances et preparations non corrosives qui, par contact immediat, prolonge ou repete avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une reaction inflammatoire;
- H5 nocif substances et preparations qui, par inhalation, ingestion ou penetration cutanee, peuvent entrainer des risques de gravite ≤limitee;
- H6 toxique substances et preparations (y compris les

H7	cancerogène	substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence;
H8	corrosif	substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers;
H9	infectieux	matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants;
H10	teratogène	substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence;
H11	mutagène	substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence;
H12		substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique;
H13		substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant;

H14 ecotoxique substances et preparations qui presentent ou peuvent presenter des risques immediats ou differes pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Pour ce qui concerne les propriétés visées sous H3 à H8 inclus, H10 et H11, les déchets doivent en outre présenter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1° le point éclair est inférieur ou égal à 55 °C;

2° ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %;

3° ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 %;

4° ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 %;

5° ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %;

6° ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 %;

7° ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 %;

8° ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R36, R37 ou R38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 %;

9° ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérigène, des catégories 1 ou 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %;

10° ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérigène, de la catégorie 3, à une concentration égale ou supérieure à 1 %;

11° ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, des catégories 1 ou 2, des classes R60 ou R61 à une concentration égale ou supérieure à 0,5 %;

12° ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, de la catégorie 3, des classes R62, R63 à une concentration égale ou supérieure à 5 %;

13° ils contiennent une substance mutagène, des catégories 1 ou 2, de la classe R46 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %;

14° ils contiennent une substance mutagène, de la catégorie 3, de la classe R40 à une concentration égale ou supérieure à 1 %.

Là où il s'agit de déchets classifiés et où sont mentionnés des numéros R visés à la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et

administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16 août 1967, p. 1) et leurs modifications ultérieures.

Là où sont mentionnés des ≤limites≥ de concentration, il s'agit des ≤limites≥ de concentration visées à la directive 88/379/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 187 du 16 juillet 1988, p. 14) et leurs modifications ultérieures.

§ 3. Pour la détermination des propriétés dangereuses citées au § 2, il y a lieu d'utiliser les méthodes de test figurant à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 2.4.2. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 3; En vigueur : 01-01-2002> § 1. Le Ministre flamand peut décider sur la demande du détenteur si un déchet spécifique désigné comme dangereux sur la liste, ne possède pas, dans des cas individuels, aucune des caractéristiques citées à l'article 2.4.1, § 2, et n'est donc pas un déchet dangereux.

§ 2. Un déclassement peut être autorisé pour un déchet déterminé provenant d'un lieu de production spécifique et destiné à une étape de production spécifique du processus de production.

§ 3. Le détenteur du déchet adresse par lettre recommandée une demande en déclassement à l'OVAM. La demande contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'identification du détenteur;
- 2° l'identification du siège social et d'exploitation auquel la demande a trait;
- 3° la nature du déchet (code EURL);
- 4° le cas échéant, une copie de l'autorisation écologique pour le processus dont est issu le déchet,
- 5° une description détaillée de l'étape du processus de production dont est issu le déchet. Cette description doit être établie de telle manière qu'il apparaît que les caractéristiques dangereuses reprises à l'article 2.4.1, § 2, ne sont pas d'application;
- 6° pour les propriétés dangereuses H3 à H8 inclus, H10 et H11, il est démontré à l'aide de résultats d'analyse que les valeurs ≤limites≥ de l'art. 2.4.1, § 2, ne sont pas dépassés;
- 7° pour les propriétés dangereuses autres que celles visées ci-dessus, reprises à l'article 2.4.1, § 2, leur absence dans le déchet faisant l'objet de la demande, est motivée.

Le détenteur du déchet signe et date la demande en déclassement. Le nom et la fonction du signataire sont mentionnés.

§ 4. Le Ministre flamand statue dans un délai de 3 mois après la réception de la demande. A cet effet, le Ministre recueille au préalable l'avis de l'OVAM.

§ 5. L'OVAM transmet la décision au détenteur du déchet, par lettre recommandée, dans un délai de 10 jours calendaires après la date de la décision.

§ 6. Toute modification des données administratives du détenteur du déchet, est communiquée à l'OVAM.

Art. 2.4.3. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 3; ED : 01-01-2002> § 1. Le Ministre flamand peut décider de manière motivée, dans des situations exceptionnelles, que des déchets individuels considérés non dangereux sur la liste, présentent toutefois une ou plusieurs des propriétés citées au § 1. Ces déchets deviennent des déchets dangereux.

§ 2. Le code du déchet ainsi que les circonstances spécifiques donnant lieu au classement comme déchet dangereux, sont publiés par extrait au Moniteur belge.

CHAPITRE 3. - De l'obligation d'acceptation.

Section 3.1. - Dispositions générales.

Sous-section 3.1.1. - Des déchets soumis à l'obligation d'acceptation.

Art. 3.1.1.1. Les déchets suivants sont soumis à une obligation d'acceptation de la part des vendeurs finaux, des intermédiaires, des producteurs et des importateurs, telle que prévue à l'article 10 du décret relatif aux déchets:

1° déchets de papier tels que définis à l'article 3.2.2;

2° piles et accumulateurs, tels que définis à l'article 3.6.1;

3° à partir du 1er juillet 1999:

a) épaves de véhicules ou véhicules mis au rebut, tels que définis à l'article 3.3.1;

b) pneus usagés, tels que définis à l'article 3.4.1;

c) produits bruns et blancs, tels que définis à l'article 3.5.1.

Art. 3.1.1.2. En application de l'article 10, § 2 du décret relatif aux déchets, l'obligation d'acceptation du vendeur final implique qu'à l'occasion de l'achat d'un produit par le consommateur, il est tenu de réceptionner gratuitement le produit correspondant dont le consommateur se défait.

Le vendeur final est en outre tenu de réceptionner gratuitement des consommateurs les déchets cités ci-dessous même lorsque ces consommateurs ne se procurent pas de produits substitutifs:

1° piles et accumulateurs;

2° à partir du 1er juillet 2004:

a) épaves de véhicules ou véhicules mis au rebut, tels que définis à l'article 3.3.1 dont la première mise en service, indiquée sur le certificat d'immatriculation, est postérieure au 1er juillet 1999;

b) pneus usagés, tels que définis à l'article 3.4.1;

c) produits bruns et blancs, tels que définis à l'article 3.5.1.

Art. 3.1.1.3. En vue de respecter leur obligation d'acceptation, les vendeurs finaux, les intermédiaires, les producteurs et les importateurs peuvent faire appel, à leurs frais et aux conditions prescrites au présent chapitre 3, à une organisation agréée pour la gestion des déchets, visée à l'article 3.1.2.1.

Art. 3.1.1.4. Les modalités d'observation de l'obligation d'acceptation visée aux articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2, sont arrêtées, conformément à l'article 10, § 6 du décret relatif aux déchets:

1° soit, par une convention environnementale telle que prévue par le décret du 15 juin 1994 relatif aux conventions environnementales, conclue par l'organisation coordinatrice représentative des entreprises dont le producteur et/ou l'importateur est membre;

2° soit, par un plan des déchets que les producteurs et les importateurs ou une organisation agréée pour la gestion des déchets, soumettent pour approbation à l'OVAM;

Sous-section 3.1.2. - Des organisations agréées pour la gestion des déchets.

Art. 3.1.2.1. Par organisation agréée pour la gestion des déchets, il faut entendre la personne morale agréée, conformément au présent arrêté, pour un des déchets énumérés à l'article 3.1.1.1; celle-ci s'acquitte de l'obligation d'acceptation imposée par le présent arrêté pour le déchet en question au vendeur final, à l'intermédiaire, au producteur et à l'importateur.

Art. 3.1.2.2. L'agrément comme organisation pour la gestion des déchets pour un des déchets énumérés à l'article 3.1.1.1. est seulement accordé à la personne morale réunissant les conditions suivantes:

1° être créée sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif et l'organisme d'intérêt public;

2° ayant exclusivement comme objet statutaire, l'acquittement de l'obligation d'acceptation imposée par le présent arrêté et par d'éventuels autres règlements au vendeur final, à l'intermédiaire, au producteur et à l'importateur;

3° pour les déchets faisant l'objet de la demande d'agrément, disposer des moyens techniques et financiers nécessaires afin de pouvoir acquitter l'obligation d'acceptation imposée au vendeur final, à l'intermédiaire et au producteur ou l'importateur et/ou de pouvoir passer les contrats nécessaires avec des tiers;

4° être suffisamment représentative des différents secteurs impliqués dans:

a) la production, l'importation, la distribution et la vente des produits susceptibles d'engendrer le déchet faisant l'objet de la demande d'agrément;

b) la gestion consistant en la collecte, le tri et le traitement en Région flamande du déchet faisant l'objet de la demande d'agrément;

cela implique que la composition du conseil d'administration de la personne morale est telle que les secteurs considérés soient représentés de manière proportionnelle et non-discriminatoire.

5° les administrateurs ou les personnes susceptibles d'engager la personne morale, doivent posséder les droits civils et politiques et ne pas avoir encouru une condamnation pénale pour une infraction à la législation de l'environnement des Régions, de la Belgique ou d'un autre état membre de l'Union européenne.

Art. 3.1.2.3. La demande d'agrément émanant d'une organisation pour la gestion des déchets et portant sur un des déchets énumérés à l'article 3.1.1.1, doit être adressée par lettre recommandée à l'OVAM. Elle contient au moins les informations suivantes:

1° une copie des statuts de la personne morale, tels que publiés au Moniteur belge ainsi que la liste des administrateurs;

2° un plan financier et un budget pour la durée de l'agrément demandé comportant au moins les éléments suivants:

a) les modalités de calcul et d'évaluation des contributions des vendeurs finaux, des intermédiaires, des producteurs et des importateurs, en fonction du coût réel couvrant les obligations des personnes morales demandant l'agrément;

b) l'affectation d'éventuels reliquats au fonctionnement du système;

c) les conditions et les modalités de révision des contributions;

d) l'estimation des dépenses;

e) le financement d'éventuelles pertes;

3° un projet de convention modèle passée entre la personne morale et les vendeurs finaux, les intermédiaires, les producteurs et les importateurs en vue de la reprise de leur obligation d'acceptation portant sur le déchet faisant l'objet de la demande d'agrément;

Art. 3.1.2.4. § 1er. La demande d'agrément émanant d'une organisation pour la gestion des déchets portant sur l'un des déchets énumérés à l'article 3.1.1.1, suit la procédure suivante:

1° l'OVAM vérifie si la demande d'agrément est complète; si tel n'est pas le cas, l'OVAM en informe le demandeur, par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours calendaires;

2° dans un délai de deux mois après que la demande d'agrément a été déclarée complète, l'OVAM conseille le Ministre flamand sur la demande d'agrément déclarée recevable;

3° Le Ministre flamand statue sur la demande déclarée complète dans un délai de trois mois après que la demande a été déclarée complète.

§ 2 L'agrément vaut pour un délai de cinq ans au maximum. Il peut être reconduit à chaque fois, par un délai nouveau de cinq ans au plus.

Art. 3.1.2.5. § 1er. La personne morale agréée, visée à l'article 3.1.2.1 est tenu de:

1° respecter les conditions d'agrément citées à l'article 3.1.2.2;

2° observer l'obligation d'acceptation imposée aux vendeurs finaux, intermédiaires, producteurs et importateurs qui font appel à lui quant au déchet pour lequel elle est agréée;

3° fournir une caution bancaire, conformément aux dispositions de la soussection 3.1.3;

4° percevoir de manière non discriminatoire les contributions auprès des vendeurs finaux, des intermédiaires, des producteurs et des importateurs qui font appel à lui, afin de couvrir les coûts réels et globaux des obligations qu'elle supporte en application du présent arrêté;

5° soumettre annuellement à l'OVAM les bilans et les comptes de résultats de l'année écoulée

ainsi que le budget pour l'année prochaine;

6° s'engager à conclure une convention avec chaque vendeur final, intermédiaire, producteur et importateur qui en fait la demande, conformément au modèle visé à l'article 3.1.2.3, 3°.

§ 2. Si une ou plusieurs des dispositions du § 1er ne sont pas respectées par la personne morale agréée, le Ministre flamand peut procéder à la suspension ou au retrait définitif de l'agrément.

Sous-section 3.1.3. - De la caution bancaire.

Art. 3.1.3.1. Les organisations agréées pour la gestion des déchets, citées à l'article 3.1.2.1, sont tenues à fournir une caution bancaire auprès d'un établissement financier au bénéfice de l'OVAM. Une copie du certificat de caution bancaire est transmise à l'OVAM.

Art. 3.1.3.2. Le montant de la caution bancaire citée à l'article 3.1.3.1 est fixé par l'OVAM en fonction de l'estimation des coûts d'une élimination d'office par l'OVAM des déchets provenant des produits correspondants mis sur le marché en Région flamande par les producteurs ou importateurs faisant appel à l'organisation agréée pour la gestion des déchets.

L'estimation de ces coûts se fait sur base des paramètres suivants:

1° la quantité globale de produits susceptibles d'engendrer les déchets visés à l'article 3.1.1.1, mise sur le marché en Région flamande au cours de l'année écoulée par les producteurs ou importateurs intéressés;

pour les producteurs ou importateurs n'ayant exercée aucune activité au cours de l'année écoulée ou seulement actifs pendant une partie de l'année écoulée, la quantité de déchets à prendre en considération est déterminée en fonction de la quantité de produits estimée par le producteur ou l'importateur intéressés qu'il mettra sur le marché dans une période de 12 mois;

2° le coût normal du traitement des déchets concernés.

Si un ou plusieurs des paramètres cités à l'alinéa précédent subissent un changement majeur, le montant de la caution bancaire peut être adapté, tant à la demande de l'OVAM qu'à celle de l'organisation agréée pour la gestion des déchets.

Art. 3.1.3.3. La caution bancaire prévue à l'article 3.1.3.1, ne peut être dégagée qu'après l'OVAM a constaté la cessation définitive des activités de l'organisation agréée pour la gestion des déchets et le respect de son obligation d'acceptation à charge de ses producteurs et/ou importateurs.

Sous-section 3.1.4. - De la planification de la gestion des déchets.

Art. 3.1.4.1. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4, 2° contient au moins les éléments et engagements suivants:

1° données d'identification:

a) les nom, forme juridique, siège et numéro du registre de commerce ou un enregistrement correspondant et le numéro TVA du producteur ou de l'importateur soumis à l'obligation d'acceptation pour les déchets correspondants;

b) le domicile et l'adresse du producteur ou de l'importateur et, le cas échéant, des sièges social,

administratif et d'exploitation;

c) le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopie du domicile, du siège ou de la résidence en Région flamande, où le producteur ou l'importateur peut être contacté;

d) pour autant que le demandeur ne dispose pas de résidence ou, le cas échéant, d'un siège social en Région flamande, la mention écrite d'une résidence, succursale ou bureau où l'autorité compétente peut consulter en tout temps le registre;

e) la table des matières du plan intégral des déchets;

f) le nom et la fonction du signataire du plan des déchets;

2° objet:

a) l'indication des déchets soumis à l'obligation d'acceptation et des produits correspondants régis par le plan des déchets;

b) les modalités de l'acquittement de l'obligation d'acceptation citée aux articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2, compte tenu des prescriptions spécifiques du présent chapitre applicables à ces déchets;

c) les données spécifiques à mentionner dans le plan des déchets pour les déchets cités sous a), conformément aux dispositions du présent chapitre 3;

d) la mention s'il peut être fait appel à une organisation agréée pour la gestion des déchets, conformément à l'article 3.1.1.3 du présent arrêté; à l'affirmative, le nom et l'adresse de cette organisation doivent être indiqués;

3° engagements:

L'engagement écrit, daté et signé par le producteur ou l'importateur ou, le cas échéant, par une personne physique qui peut engager la société, que les déchets qui sont régis par le plan des déchets et qui lui sont présentés par des tiers, en application du présent arrêté et de l'article 10 du décret relatif aux déchets, en particulier des vendeurs finaux et des intermédiaires, seront:

- acceptés gratuitement par lui;

- seront traités dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

au moins une adresse située en Région flamande doit être indiquée, où les tiers peuvent déposer gratuitement ces déchets.

Art. 3.1.4.2. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4, 2° est approuvé selon la procédure suivante:

1° la demande d'approbation du plan des déchets est adressée à l'OVAM, de préférence sous pli à en-tête du demandeur, et est datée et signée par le demandeur ou, le cas échéant, par une personne physique pouvant engager la société, et comprend les annexes suivantes:

a) le cas échéant, copie de l'acte de constitution et des modifications éventuelles y apportées au cours des cinq premières années;

b) le projet de plan des déchets faisant l'objet de la demande d'approbation;

2° Le Chef de division compétent de l'OVAM vérifie si la demande visée sous 1° est complète,

conformément aux dispositions de l'article 3.1.4.1;

a) si la demande est incomplète, le demandeur en est informé par écrit par le Chef de division précité dans les quatorze jours calendaires de la présentation de la demande, avec mention des informations et éléments manquants ou nécessitant des éclaircissements;

b) si la demande est complète, le demandeur en est informé par le Chef de division précité par lettre recommandée dans les quatorze jours calendaires de la présentation de la demande;

c) si le Chef de division compétent de l'OVAM n'a pas adressé une notification écrite au demandeur, au plus tard quatorze jours de la présentation de la demande, celle-ci est réputée complète;

3° dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la lettre visée sous 2°, b), ou, le cas échéant, après la date d'expiration du délai visé sous 2°, c), la division compétente de l'OVAM rend un avis à l'administrateur général de l'OVAM;

4° dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition de la lettre visée sous 2°, b), ou, le cas échéant, après la date d'expiration du délai visé sous 2°, c), l'administrateur général de l'OVAM statue sur la demande sous 1°;

5° le Chef de division compétent de l'OVAM transmet par lettre recommandée à la poste ou remet contre récépissé dans un délai de dix jours calendaires de la date de la décision sous 4°, une copie certifiée conforme:

a) au demandeur;

b) à la Division de l'Inspection de l'Environnement de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure.

Art. 3.1.4.3. § 1er. L'approbation visée à l'article 3.1.4.2, 4° ne peut être accordée que pour une période de 5 ans au maximum. Toute décision d'approbation portant sur une période moins longue, doit être motivée. L'approbation peut être renouvelée, à chaque fois pour une période de 5 ans au maximum, conformément à la procédure prévue par la présente sous-section 3.1.4.

§ 2. L'administrateur général de l'OVAM peut:

1° retirer l'approbation à la demande du titulaire de l'approbation;

2° retirer ou suspendre d'office l'approbation, sur production d'un procèsverbal constatant une infraction aux prescriptions du présent arrêté;

sauf en cas de danger imminent et direct pour l'homme et l'environnement, le titulaire de l'approbation est informé, par lettre recommandée, de la décision envisagée et de ses motifs, au moins 14 jours avant sa notification; dans ce délai, le titulaire de l'approbation peut se défendre ou mettre ses affaires en ordre.

Art. 3.1.4.4. § 1er. Le titulaire de l'approbation visée à l'article 3.1.4.2, 4° est tenu de communiquer à l'OVAM, sans tarder et par lettre recommandée, toute modification des éléments

suivants de son dossier:

1° les nom, forme juridique, siege et numéro du registre de commerce ou un enregistrement correspondant et numéro de la TVA du titulaire;

2° le domicile, l'adresse ou le numéro de téléphone et de télécopie du titulaire et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation ou de la résidence en Région flamande;

3° l'objet du plan des déchets approuvé;

4° les engagements prévus par le plan des déchets approuvé.

Art. 3.1.4.5. La personne physique ou la personne morale est tenue de respecter strictement les engagements prévus par le plan des déchets approuvé.

Section 3.2. - Des déchets de papier.

Art. 3.2.1. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

1° déchets de papier:

journaux, hebdomadaires, mensuels, revues, périodiques, presse régionale gratuite, publications gratuites, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie, imprimés publicitaires et autres, diffusés en Région flamande, dont les détenteurs se défont;

2° imprimés publicitaires:

toute publication imprimée paraissant moins de cinq fois par semaine et dont moins de 30 % est affecté aux articles d'information générale;

3° presse régionale gratuite:

toute publication imprimée a périodicité fixe, distribuée gratuitement, à l'exclusion de celle émanant d'un annonceur ou d'un groupe d'annonceurs créé à cet effet, dont moins de 30 %, sur base annuelle, est affecté aux articles d'information générale;

4° publications gratuites:

toute publication imprimée, distribuée gratuitement et qui n'est pas un imprimé publicitaire ou une presse régionale gratuite;

5° producteur de papier:

l'éditeur mettant en circulation en Région flamande, des journaux, hebdomadaires, mensuels, revues, périodiques, presse régionale gratuite, publications gratuites, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie, imprimés publicitaires ou autres;

6° importateur:

la personne mettant en circulation en Région flamande, pour le compte d'un éditeur étranger, des journaux, hebdomadaires, mensuels, revues, périodiques, presse régionale gratuite, publications gratuites, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie, imprimés publicitaires et autres;

7° taux de recyclage:

le poids relatif des déchets de papier introduits effectivement dans le processus de recyclage au cours de l'année calendaire considérée, par rapport au poids total des journaux, hebdomadaires,

mensuels, revues, périodiques, presse régionale gratuite, publications gratuites, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie, imprimés publicitaires et autres, mis en circulation en Région flamande par quelque producteur de papier que ce soit ou importateur, au cours de l'année calendaire précédente.

Art. 3.2.2. § 1er. Les dispositions de la présente section sont applicables aux déchets de papier provenant de l'usage ou de la consommation des publications suivantes:

- 1° journaux;
- 2° hebdomadaires et mensuels;
- 3° revues et périodiques;
- 4° presse régionale gratuite et publications gratuites;
- 5° annuaires téléphoniques et annuaires de télécopie;
- 6° imprimés publicitaires et autres.

§ 2. Sont exclus de l'application de la présente section 3.2, les déchets de papier provenant de l'usage ou de la consommation des publications suivantes:

- 1° publications ne contenant aucune annonce publicitaire, publicité ou texte publicitaire;
- 2° publications de producteurs de papier et/ou d'importateurs mettant en circulation en Région flamande moins de 3 tonnes de papier par an;

Art. 3.2.3. § 1er. Le plan des déchets cité à l'article 3.1.1.4, 2° précise notamment:

1° lesquelles des catégories de publications énumérées à l'article 3.2.2, § 1er, le producteur de papier et/ou l'importateur met en circulation en Région flamande;

2° pour chacune des catégories de publications énumérées sous 1°, leur mode de distribution aux consommateurs par le producteur de papier et/ou l'importateur:

- a) envoi postal, par l'entremise de tiers ou non;
- b) livraison de porte en porte;
- c) offrir ou faire offrir dans des points de vente ou de distribution fixes, par l'entremise de tiers ou non;
- d) offrir ou faire offrir sur des foires, expositions ou autres points de vente ou de distribution non fixes, par l'entremise de tiers ou non;
- e) tout autre mode de distribution;

3° pour chacune des catégories de publications énumérées sous 1°, les modalités d'acceptation par le producteur de papier et/ou l'importateur des déchets de papier provenant de ses publications; le cas échéant, copie des conventions passées avec les intermédiaires et/ou les vendeurs finaux doit être jointe en annexe au plan des déchets;

4° pour chacune des catégories de publications énumérées sous 1°, les modalités de valorisation ou d'élimination par le producteur de papier et/ou l'importateur des déchets de papier provenant de ses publications;

5° pour lesquelles des catégories de publications énumérées sous 1°, le producteur de papier et/ou l'importateur fait appel à une organisation agréée pour la gestion des déchets en vue de l'acquittement de son obligation d'acceptation, conformément à l'article 3.1.1.3; le cas échéant, copie de la convention passée avec cette organisation pour la gestion des déchets doit être jointe en annexe au plan des déchets;

6° pour lesquelles des catégories de publications énumérées sous 1°, le producteur de papier et/ou l'importateur a passé des conventions avec les communes ou les associations de communes productrices des déchets de papier, en vue de l'acquittement de son obligation d'acceptation, conformément à l'article 3.2.6; le cas échéant, copie de ces conventions doit être jointe en annexe au plan des déchets;

§ 2. En vue de l'exécution des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de papier ou l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte et, par conséquent, pour l'enlèvement des déchets de papier concernés, pour autant qu'il est satisfait aux conditions prescrites à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.2.4. L'obligation d'acceptation vise, d'une part, l'encouragement d'actions préventives et d'autre part, l'optimisation de la récupération des déchets de papier avec pour objectif les taux de recyclage suivants, exprimés en pourcentage de pondération:

annee	1998	1999 a 2000 inclus	a partir de 2000
taux de recyclage sectoriel	60 %	80 %	85 %

Art. 3.2.5. Le producteur de papier et l'importateur mettent à la disposition de l'OVAM, avant le 1er avril de chaque année, les données citées ci-dessous au titre de l'année calendaire précédente, pour autant que cela n'a pas déjà fait l'objet d'une convention environnementale:

1° la quantité globale et le poids global des publications mises en circulation en Région flamande, répartis selon les catégories citées à l'article 3.2.2, § 1er;

2° un relevé de la quantité globale et du poids global des déchets de papier collectés dans le cadre de l'obligation d'acceptation;

3° un relevé du poids global des déchets de papier recyclés, valorisés et éliminés par application de l'obligation d'acceptation.

Art. 3.2.6. § 1er. Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1.1.3, les producteurs de papier et les importateurs peuvent conclure des conventions avec les communes ou associations de communes productrices des déchets de papier, en vue de l'acquittement de leur obligation

d'acceptation et dans les conditions prescrites par la convention environnementale ou le plan des déchets cités à l'article 3.1.1.4.

§ 2. Les conventions établies en vue de l'application des dispositions du § 1er, doivent en tout cas contenir des dispositions concernant l'information et la sensibilisation du consommateur et l'adhésion des vendeurs finaux et des intermédiaires.

Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable de l'OVAM par le producteur de papier et l'importateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En l'absence de toute remarque dans les soixante jours de la réception, la convention est réputée approuvée.

Lorsque l'OVAM formule des remarques et refuse l'approbation, la convention est suspendue jusqu'au moment où le producteur de papier et l'importateur produisent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des informations supplémentaires ou des adaptations que l'OVAM approuve explicitement ou tacitement, en l'absence de toute réaction dans les soixante jours de la réception.

L'OVAM peut proposer à cet effet des conventions modèles et des prix unitaires correspondant aux coûts moyens des services fournis.

Section 3.3. - Des épaves de véhicules.

Art. 3.3.1. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

1° producteur de véhicules:

toute personne physique ou morale qui produit des véhicules et les met sur le marché en Région flamande;

2° importateur:

toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe des véhicules et les met sur le marché en Région flamande;

3° intermédiaire:

toute personne physique ou morale qui distribue des véhicules à un ou plusieurs vendeurs finaux pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs ou importateurs;

4° vendeur final:

toute personne physique ou morale qui, en Région flamande, offre en vente au consommateur des véhicules.

5° véhicule:

tout véhicule à moteur pourvu de carrosserie ou non et de quatre roues au moins, destiné à la circulation routière en vue du transport de personnes, le nombre de places assises étant ≤limité≥ à huit, à l'exclusion de celle du chauffeur, (catégorie M1) ou du transport de biens totalisant une masse de 3,5 tonne au maximum (catégorie N1);

6° épave de véhicule ou véhicule mis au rebut:

tout véhicule que le détenteur n'utilise plus ou ne peut plus utiliser conformément à sa destination

initiale et dont il se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Art. 3.3.2. § 1er. Il est interdit d'éliminer des épaves de véhicules ou des restes de véhicules sans que soit effectuée au préalable l'opération citée au § 2 du présent article visant leur valorisation totale ou partielle.

§ 2. Le traitement des épaves de véhicules dans les établissements autorisés à cet effet doit s'opérer de façon:

1° qu'avant toute transformation, les épaves sont démontées, c.-à-d.

depouillées de tous liquides, pneus, accumulateurs, systèmes de conditionnement d'air, d'airbags, de catalyseurs et d'autres pièces et matériaux dangereux;

2° que les pièces et matériaux des épaves soient éliminés et/ou transformés de façon sélective pour que les déchets de broyage ne soient pas considérés comme des déchets dangereux.

Art. 3.3.3. § 1er. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4., 2°, règle en particulier et le cas échéant:

1° l'obligation des vendeurs finaux de réceptionner toute épave de véhicule présentée par le consommateur à l'achat d'un véhicule correspondant à l'épave; pour l'application des présentes dispositions, les véhicules sont subdivisés comme suit:

- voitures automobiles destinées au transport des personnes et comptant au maximum huit places assises, à l'exclusion de celle pour le chauffeur (catégorie M1);
- camionnettes et camions pour le transport de biens totalisant une masse de 3,5 tonnes au maximum (catégorie N1);

2° l'obligation des intermédiaires de collecter de manière régulière et sur place auprès des vendeurs finaux les épaves de véhicules réceptionnées en application du présent arrêté et de les présenter au producteur ou à l'importateur;

3° l'obligation des producteurs de véhicules ou des importateurs de collecter de manière régulière toutes les épaves acceptées, auprès de l'intermédiaire ou à défaut auprès du vendeur final, et de les faire transformer à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

§ 2. Pour l'acquittement des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de véhicules ou l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte d'épaves de véhicules dans la mesure où il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.3.4. Le vendeur final doit apposer dans chacun de ses points de vente, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé "OBLIGATION D'ACCEPTATION EPAVES DE VEHICULES", de quelle manière il répond aux dispositions du présent arrêté;

Art. 3.3.5. § 1er. Les pièces des épaves de véhicules doivent être traitées comme suit:

1° les pièces réutilisables doivent être réutilisées;

2° les pièces non réutilisables sont récupérées, la préférence étant donnée au recyclage, pour

autant qu'il n'y a aucun inconvénient environnemental et sans préjudice des exigences de sécurité.

§ 2. Le traitement des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut, en application de l'obligation d'acceptation, doit conduire à la réalisation des objectifs suivants:

1° au plus tard le 1er janvier 2005, il y a lieu de:

a) réutiliser et de récupérer au moins 85 % du poids de la totalité des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut;

b) réutiliser et de recycler au moins 80 % du poids des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut;

2° au plus tard le 1er janvier 2015, il y a lieu de:

a) réutiliser et de récupérer au moins 95 % du poids de la totalité des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut;

b) réutiliser et de recycler au moins 85 % du poids des épaves de véhicules ou des véhicules mis au rebut;

Art. 3.3.6. § 1er. Le vendeur final fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale d'épaves de véhicules, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 2. L'intermédiaire fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale d'épaves de véhicules, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 3. (Le producteur ou l'importateur de véhicules met, avant le 1er avril de chaque année, les données suivantes sur l'année calendaire précédente à la disposition de l'OVAM :

1. le nombre total de véhicules en Région flamande, exprimé en kg ou en quantité :

a) ayant été mis sur le marché;

b) pour lesquels un "certificat de destruction" a été délivré;

2. le nombre total de véhicules hors d'usage, exprimé en kg, catégories M1 ou N1, et les quantités ayant été acceptées par les centres agréés et par les vendeurs finaux;

3. le poids des pièces, matériaux et déchets en provenance des véhicules hors d'usage en kg, qui au cours de l'année calendaire précédente :

a) ont été réutilisés et recyclés;

b) ont été traités dans des installations autorisées avec récupération d'énergie;

c) ont été éliminés dans des installations autorisées pour l'incinération de déchets;

d) ont été éliminés en décharge;

4. le lieu d'implantation des différents centres agréés et/ou installations d'incinération autorisées pour véhicules hors d'usage, et la façon dont les véhicules hors d'usage acceptés ont été traités en

région flamande.) <AGF 2000-04-28/40, art. 1, 004; En vigueur : 09-07-2000>

§ 4. Le vendeur final, l'intermédiaire, le producteur de véhicules et l'importateur fournissent à l'OVAM toutes informations que celle-ci juge utiles pour l'appréciation de l'objectif à réaliser conformément à l'article 3.3.5.

Section 3.4. - Des pneus en caoutchouc.

Art. 3.4.1. Pour l'application de la présente section 3.4, il faut entendre par:

1° producteur de pneus en caoutchouc:

toute personne physique ou morale qui produit des pneus en caoutchouc et les met sur le marché en Région flamande;

2° importateur:

toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe des pneus en caoutchouc et les met sur le marché en Région flamande;

3° intermédiaire:

toute personne physique ou morale qui distribue des pneus en caoutchouc à un ou plusieurs vendeurs finaux pour le compte d'un ou plusieurs producteurs ou importateurs;

4° vendeur final:

toute personne physique ou morale qui, en Région flamande, offre en vente au consommateur des pneus en caoutchouc.

5° véhicule:

tout véhicule à moteur pourvu de carrosserie ou non et de quatre roues au moins, destiné à la circulation routière en vue du transport de personnes, le nombre de places assises étant ≤limité≥ à huit, à l'exclusion de celle du chauffeur, (catégorie M1) ou du transport de biens totalisant une masse de 3,5 tonne au maximum (catégorie N1);

6° motocycle:

tout véhicule moteur à deux roues, pourvu d'un side-car ou non, destiné à la circulation routière dont la vitesse maximale déterminée par la construction est plus de 50 km par heure;

7° pneu en caoutchouc:

tout pneu de voiture, d'autobus, de camion pour le transport de biens avec une masse maximale de plus de 3,5 tonnes, de motocycle, de tracteur agricole, de machine agricole et d'engin pour travaux publics;

8° pneu usagé:

tout pneu que le détenteur n'utilise plus ou ne peut plus utiliser conformément à sa destination initiale et dont il se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

9° récupération d'énergie:

l'usage principal des déchets combustibles comme combustible ou une autre forme de production d'énergie.

Art. 3.4.2. § 1er. Il est interdit d'éliminer des pneus usagés par mise en décharge. Il est également interdit d'éliminer des pneus usagés sans traitement préalable visant la valorisation totale ou partielle des pneus usages.

§ 2. Les exploitants de parcs à conteneurs peuvent refuser le dépôt de pneus usagés.

§ 3. Le traitement de pneus usagés dans les établissements autorisés à cette fin, doit s'opérer de manière que:

1° les pneus usagés soient triés suivant les catégories suivantes:

- a) ceux susceptibles d'être réutilisés directement comme pneus d'occasion;
- b) ceux susceptibles d'être rechapés;
- c) ceux qui ne peuvent ni être réutilisés directement comme pneu d'occasion, ni être rechapés;

2° les matériaux des pneus usagés qui ne peuvent ni être réutilisés directement comme pneus d'occasion, ni être rechapés, seront enlevés et/ou traités de manière sélective en vue de leur valorisation.

Art. 3.4.3. § 1er. Le plan des déchets cité à l'article 3.1.1.4., 2° règle en particulier et le cas échéant:

1° l'obligation des vendeurs finaux de réceptionner tout pneu usagé présenté par le consommateur à l'achat d'un pneu en caoutchouc d'un type correspondant au pneu usagé; pour l'application des présentes dispositions, les pneus en caoutchouc sont répartis en les types suivants:

- a) pneus en caoutchouc provenant de voitures automobiles destinées au transport de personnes comptant au moins huit places assises, à l'exclusion de celle du chauffeur (catégorie M1);
- b) pneus en caoutchouc provenant de camionnettes et de camions pour le transport de biens totalisant une masse maximale de 3,5 tonnes (catégorie N1);
- c) pneus en caoutchouc provenant de camions pour le transport de biens avec une masse maximale de plus de 3,5 tonnes;
- d) pneus en caoutchouc provenant de motocycles;
- e) pneus en caoutchouc provenant de tracteurs agricoles;
- f) pneus en caoutchouc provenant de machines agricoles;
- g) pneus en caoutchouc provenant d'engins pour travaux publics;
- h) pneus en caoutchouc provenant d'autobus;

2° l'obligation des intermédiaires de collecter de manière régulière et sur place auprès des vendeurs finaux les pneus usagés réceptionnés en application du présent arrêté et de les présenter au producteur ou à l'importateur;

3° l'obligation des producteurs de pneus en caoutchouc ou des importateurs de collecter de manière régulière tous les pneus usagés acceptés, auprès de l'intermédiaire ou à défaut auprès du vendeur final, et de les faire transformer à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

§ 2. Pour l'acquittement des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de pneus en caoutchouc ou l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte de pneus usagés dans la mesure où il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.4.4. Le vendeur final doit apposer dans chacun des ses points de vente, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé "OBLIGATION D'ACCEPTATION EPAVES DE VEHICULES", de quelle manière il répond aux dispositions du présent arrêté;

Art. 3.4.5. Le traitement des pneus usagés collectés en application de l'obligation d'acceptation doit conduire à la réalisation des objectifs suivants au plus tard pour le 1er janvier 2000:

- 1° quasi les 100 % des pneus usagés sont collectés;
- 2° au moins 25 % des pneus usagés collectés, exprimés en poids, sont rechapés;
- 3° au moins 65 % des pneus usagés collectés, exprimés en poids, sont valorisés autrement que par rechapage.

Art. 3.4.6. § 1er. Le vendeur final fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale de pneus usagés, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 2. L'intermédiaire fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale de pneus usagés, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 3. Le producteur de pneus en caoutchouc ou l'importateur fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

- 1° la quantité totale d'épaves de pneus en caoutchouc, exprimée en kilogrammes, types et nombres qui a été mise sur le marché en Région flamande.
- 2° la quantité totale de pneus usagés, exprimée en kilogrammes, types et nombres qui a été collectée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation;
- 3° le ou les établissements où sont traités les pneus usagés et le mode de traitement;
- 4° la quantité totale de déchets provenant du traitement des pneus usagés, exprimée en kilogrammes, qui:
 - a été rechapée;
 - a été valorisée;
 - a été éliminée par les installations d'incinération de déchets;
 - a été éliminée par mise en décharge.

§ 4. Le vendeur final, l'intermédiaire, le producteur de véhicules et l'importateur fournissent à l'OVAM toutes informations que celle-ci juge utile pour l'appréciation de l'objectif à réaliser

conformément à l'article 3.3.5.

ection 3.5. - Des produits bruns et blancs.

Art. 3.5.1. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

1° producteur de produits bruns et blancs:

toute personne physique ou morale qui produit un ou plusieurs des appareils électriques suivants et les met sur le marché en Région flamande:

a) produits blancs:

- appareils réfrigérants et de congélation: réfrigérateurs, congélateurs, conditionneurs d'air;
- gros produits blancs: cuisinières, lave-linge, lave-vaisselle, essoreuses, sèche-linge, chauffe-

eau;

- petits produits blancs: fours à gril, hottes, four à micro-ondes et autres fours, appareils de chauffage mobiles;

b) produits bruns contenant un tube cathodique:

téléviseurs, moniteurs d'ordinateurs;

c) produits bruns non pourvus d'un tube cathodique:

radios, amplificateurs, syntoniseurs, platines cassettes, tourne-disque, platines disques compacts, magnetoscopes, caméras vidéo, ordinateurs et périphériques, téléphones et télécopieurs, photocopieurs, imprimantes, mobilophones, haut-parleurs;

d) petits appareils ménagers:

bouilloires, poêles à frire, grille-pain, mixeurs et batteurs, outils de jardinage, aspirateurs, machines à coudre, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoirs;

2° importateur:

toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe un ou plusieurs des appareils électriques cités sous 1° et les met sur le marché en Région flamande;

3° intermédiaire:

toute personne physique ou morale qui distribue un ou plusieurs des appareils électriques cités sous 1° à un ou plusieurs vendeurs finaux pour le compte d'un ou plusieurs producteurs ou importateurs;

4° vendeur final:

toute personne physique ou morale qui, en Région flamande, offre en vente au consommateur un ou plusieurs des appareils électriques cités sous 1°.

5° produits brun ou blancs:

chacun des appareils électriques cités sous 1° dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;

6° centre de récupération:

une personne morale disposant d'un service de collecte et d'un espace de tri et de vente et qui

collecte, stocke, trie, répare et vend au moins des produits bruns et blancs dans une zone de desserte déterminée avec pour but principal la réutilisation de ces déchets comme produit et par la suite comme matériau;

7° taux de recyclage:

le poids relatif des déchets, ventile par type de matériau tel que visé à l'article 3.5.6, effectivement recyclés comme matière première ou produit, par rapport au poids global du type de matériau correspondant aux produits bruns ou blancs collectés non réutilisables;

8° (H)CFC:

toute substance appauvrissant l'ozone qui figure à l'annexe I du Règlement UE 3093/94 du 15 décembre 1994.

Art. 3.5.2. § 1er. Les produits bruns ou blancs réceptionnés en application de l'obligation d'acceptation ainsi que les produits bruns ou blancs collectés par ou pour le compte des communes, sont dans un premier temps séparés, d'une part en produits bruns et blancs réutilisables et, d'autre part, en produits bruns ou blancs non réutilisables.

§ 2. Aux fins de la séparation visée au § 1er, les vendeurs finaux, les intermédiaires, les producteurs et les importateurs ainsi que les communes peuvent faire appel aux centres de recyclage agréés par l'administrateur général de l'OVAM.

§ 3. Afin d'être agréé pour le traitement visé au § 2, le centre de récupération doit répondre aux critères d'agrément suivants:

1° le centre de récupération doit poursuivre au moins les trois objectifs suivants:

- a) respecter l'environnement par la poursuite d'une réutilisation maximale des biens collectés;
 - b) développer et garantir la mise au travail de chômeurs de longue durée;
 - c) l'octroi d'aucun avantage patrimonial ou à titre restreint, aux associés ou aux membres;
- ces objectifs seront repris dans les objectifs statutaires de la personne morale;

2° la personnalité civile du centre de récupération doit être telle qu'elle ne constitue aucune incompatibilité avec les objectifs cités sous 1°;

3° les personnes physiques susceptibles d'engager l'association ou la société:

- a) doivent posséder les droits civils et politiques;
- b) ne peuvent avoir encouru les huit dernières années préalables à la demande d'agrément, une condamnation pénale pour infraction à la législation environnementale en Belgique, ni dans l'état dont elles sont ressortissantes, lorsqu'il s'agit de personnes ne possédant pas la nationalité belge;

4° le centre de récupération s'engage à ne pas modifier ses statuts à l'insu et sans l'accord préalable de l'administrateur général de l'OVAM;

5° le siège social du centre de récupération se situe dans une commune de la Région flamande; ce siège ne peut être transféré à un autre endroit situé hors de la Région flamande;

6° la zone desservie compte au moins 50.000 habitants;

7° le centre de récupération ≤limite≥ ses activités aux communes appartenant à la zone desservie telle que stipulée dans l'agrément;

dans les communes situées hors de la zone desservie, le centre de récupération n'organisera ou ne fera organiser aucune collecte de déchets;

8° le centre de récupération ne posera aucun acte concurrentiel, soit directement, soit indirectement, vis-à-vis d'autres centres de recyclage agréés.

9° la collecte a un caractère permanent;

10° le magasin du centre de récupération est accessible à tous et a de larges heures d'ouverture; le centre de récupération se ≤limite≥ a un jour de fermeture par semaine et est au moins ouvert 24 heures par semaine; le centre de récupération est ouvert au moins 4 heures le samedi ou le dimanche;

11° la superficie cumulée du magasin du centre de récupération est de 400 m² au moins et correspond à un équivalent de 1 m² au moins par 250 habitants de la zone desservie;

12° dans l'espace de vente est mise en vente au minimum une offre représentative de produits bruns et blancs réutilisables;

13° le centre de récupération s'engage à:

a) passer un contrat d'assurance pour couvrir les dommages résultant des activités projetées en tant que centre de récupération et à fournir la preuve dans les 30 jours de la délivrance de l'agrément, que tel contrat a été conclu;

b) par la suite, fournir la preuve chaque année de la continuation du contrat d'assurance cité sous a);

c) à la simple demande de l'OVAM, prêter sa collaboration aux campagnes de sensibilisation et d'information mises sur pied par l'OVAM;

14° le centre de récupération transmet chaque année à l'OVAM un rapport annuel contenant les informations demandées par cette dernière.

§ 4. La demande d'agrément comme centre de récupération mentionne:

1° le nom de la personne morale présentant la demande;

2° l'adresse des sièges social, administratif et d'exploitation du centre de recuperation;

3° le nom et le prénom des administrateurs et des gestionnaires et une copie de l'acte de constitution et de ses modifications éventuelles, tels que déposés au greffe du tribunal compétent;

4° une description précise du fonctionnement du centre de récupération, la zone desservie, l'organisation collectrice, les moyens d'enlèvement, le nombre de personnes employées et leurs qualifications, les heures d'ouverture, le plan financier et d'entreprise contenant les prévisions pour les trois années à venir;

§ 5. La demande d'agrement visée au § 4 suit la procédure suivante:

1° la demande est adressée à l'OVAM en trois exemplaires, de préférence sous pli à en-tête du

demandeur, datée et signée par le demandeur ou, le cas échéant, par une personne physique habilitée à engager la société;

2° le Chef de division compétent de l'OVAM vérifie si la demande visée sous 1° est complète, conformément aux dispositions du § 4;

a) si la demande est incomplète, le demandeur en est informé par écrit par le Chef de division précité dans les quatorze jours calendaires de la présentation de la demande, avec mention des informations et éléments manquants ou nécessitant des éclaircissements;

b) si la demande est complète, le demandeur en est informé par le Chef de division précité par lettre recommandée dans les quatorze jours calendaires de la présentation de la demande;

c) si le Chef de division compétent de l'OVAM n'a pas adressé une notification écrite au demandeur, au plus tard quatorze jours de la présentation de la demande, celle-ci est réputée complète;

3° dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la lettre visée sous 2°, b), ou, le cas échéant, après la date d'expiration du délai visé sous 2°, c), la division compétente de l'OVAM rend un avis à l'administrateur général de l'OVAM;

4° dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition de la lettre visée sous 2°, b), ou, le cas échéant, après la date d'expiration du délai visé sous 2°, c), l'administrateur général de l'OVAM statue sur la demande sous 1°;

5° le Chef de division compétent de l'OVAM transmet par lettre recommandée à la poste ou remet contre récépissé dans un délai de dix jours calendaires de la date de la décision sous 4°, une copie certifiée conforme:

a) au demandeur;

b) à la Division de l'Inspection de l'Environnement de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, de l'Eau et du Sol du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure;

§ 6. L'agrément visé au § 5, 4° est seulement délivré pour un délai de 5 ans au maximum. Toute décision d'agrément pour une durée plus courte doit être motivée. L'agrément peut être renouvelé, à chaque fois pour un délai de 5 ans au maximum, conformément à la procédure prescrite par la présente section 3.5.

§ 7. L'administrateur général de l'OVAM peut:

1° retirer l'agrément à la demande du titulaire de l'approbation;

2° retirer ou suspendre d'office l'agrément sur production d'un procès-verbal constatant une infraction aux prescriptions du présent arrêté;

sauf en cas de danger imminent et direct pour l'homme et l'environnement, le titulaire de l'approbation est informé, par lettre recommandée, de la décision envisagée et de ses motifs, au moins 14 jours avant sa notification; dans ce délai, le titulaire de l'agrément peut se défendre ou

mettre ses affaires en ordre.

§ 8. Le titulaire de l'agrément visé au § 5, 4°, est tenu de communiquer à l'OVAM, sans tarder et par lettre recommandée, toute modification des éléments suivants de son dossier:

1° les nom, forme juridique, siège et numéro du registre de commerce ou un enregistrement correspondant et numéro de TVA du titulaire;

2° le domicile, l'adresse ou le numéro de téléphone et de télécopie du titulaire et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation ou de la résidence en Région flamande;

Art. 3.5.3. § 1er. Il est interdit d'éliminer des produits bruns ou blancs ou leurs restes sans traitement antérieur visant leur recyclage total ou partiel.

§ 2. Le traitement des produits bruns ou blancs résultant de la séparation citée à l'article 3.5.2, doit s'opérer dans un établissement agréé de manière que:

1° les produits bruns ou blancs non réutilisables sont dépouillés des différents composants dangereux, notamment ceux renfermant des substances ou pièces mécaniques dangereuses;

un démontage sélectif sera fait dans le cas de condensateurs renfermant des PCB, d'interrupteurs à mercure et d'éventuelles autres composants renfermant des substances dangereuses;

les pièces détachées contenant des (H) CFC font l'objet d'un traitement spécifique visant la collecte sélective des (h) CFC encore présents; le liquide réfrigérant se trouvant dans le circuit de refroidissement est vidangé et séparé en une fraction huileuse et une fraction (h) CFC.

les CFC sont extraits du matériel d'isolation par un système de dégazage;

2° les matériaux et les pièces détachées des produits bruns ou blancs sont enlevés et/ou traités de manière sélective et respectueuse de l'environnement.

Art. 3.5.4. § 1er. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4., 2°, règle en particulier et le cas échéant:

1° l'obligation des vendeurs finaux de réceptionner tout produit brun ou blanc présenté par le consommateur à l'achat d'un appareil électrique d'un type correspondant au produit brun ou blanc;

2° l'obligation des vendeurs finaux livrant au domicile du consommateur un appareil électrique tel que cité à l'article 3.5.1, 1°, de prendre réception sur place lors de la livraison au consommateur, du produit brun ou blanc correspondant;

3° l'obligation des intermédiaires de collecter de manière régulière et sur place auprès des vendeurs finaux tous les produits bruns ou blancs réceptionnés en application du présent arrêté et de les présenter au producteur de produits bruns ou blancs ou à l'importateur;

4° l'obligation des producteurs de produits bruns ou blancs ou des importateurs de collecter de manière régulière tous les produits bruns ou blancs acceptés, auprès de l'intermédiaire ou à défaut auprès du vendeur final, les produits bruns et blancs acceptés et de les faire transformer à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

§ 2. Pour l'acquittement des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de

produits bruns ou blancs et l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte de produits bruns ou blancs dans la mesure où il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.5.5. Le vendeur final doit apposer dans chacun des ses points de vente, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé "OBLIGATION D'ACCEPTATION PRODUITS BRUNS OU BLANCS", de quelle manière il répond aux dispositions du présent arrêté;

Art. 3.5.6. Le traitement des produits bruns ou blancs collectés en application de l'obligation d'acceptation doit conduire à la réalisation pour l'an 2000 des objectifs suivants en matière de pourcentages de recyclage des déchets provenant du traitement des produits bruns ou blancs:

- 1° pour les métaux ferreux: 95 %;
- 2° pour les métaux non ferreux: 85 %;
- 3° pour les plastiques: 20 %.

Les objectifs précités s'appliquent à chacun des sous-groupes cités à l'article 3.5.1, 1°.

Art. 3.5.7. § 1er. Le vendeur final fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale de produits bruns ou blancs, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 2. L'intermédiaire fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

la quantité totale de produits bruns ou blancs, exprimée en kilogrammes, types et nombres, qui a été réceptionnée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation.

§ 3. Le producteur de produits bruns ou blancs ou l'importateur fournit à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année, les renseignements suivants au titre de l'année calendaire précédente:

- 1° la quantité totale de produits bruns ou blancs, exprimée en kilogrammes, types et nombres qui a été collectée dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation;
- 2° le ou les établissements où sont traitées les produits bruns ou blancs et le mode de traitement;
- 3° la quantité totale de déchets provenant du traitement des produits bruns ou blancs, exprimée en kilogrammes et ventilée par groupe de déchet tel que visé à l'article 3.5.6 qui:

- a) a été valorisée;
- b) a été éliminée par les installations d'incinération de déchets;
- c) a été éliminée par mise en décharge.

§ 4. Le vendeur final, l'intermédiaire, le producteur de produits bruns ou blancs et l'importateur fournissent à l'OVAM toutes informations que celle-ci juge utile pour l'appréciation de l'objectif à réaliser, conformément à l'article 3.5.6.

ction 3.6. - Des accumulateurs et piles.

Art. 3.6.1. Pour l'application de la présente section 3.6, il faut entendre par:

1° producteur de piles:

toute personne physique ou morale qui produit des accumulateurs ou piles et les met sur le marché en Région flamande;

2° importateur:

toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe des accumulateurs et des piles et les met sur le marché en Région flamande;

3° intermédiaire:

toute personne physique ou morale qui distribue des accumulateurs ou des piles à un ou plusieurs vendeurs finaux pour le compte d'un ou plusieurs producteurs ou importateurs;

4° vendeur final:

toute personne physique ou morale qui, en Région flamande, offre en vente au consommateur des accumulateurs ou des piles.

5° accumulateur ou pile:

source d'énergie électrique obtenue par la transformation directe d'énergie chimique, consistant en une ou plusieurs cellules primaires (non rechargeables) ou secondaires (rechargeables);

6° pile usagée:

tout accumulateur ou pile dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;

7° taux de collecte:

le poids relatif des accumulateurs et piles usagés qui ont été collectés par rapport au poids global des accumulateurs et piles mis en circulation par le producteur et l'importateur dans une même période;

8° taux de recyclage:

le poids relatif des déchets effectivement recyclés comme matière première ou produit, par rapport au poids global des piles usagées collectées.

Art. 3.6.2. Il est interdit d'éliminer des piles usagées sans traitement préalable visant le recyclage total ou partiel des piles usagées.

Art. 3.6.3. § 1er. Le plan des déchets visé à l'article 3.1.1.4., 2°, règle en particulier et le cas échéant:

1° l'obligation des vendeurs finaux de prendre réception toute pile usagée présente par le consommateur;

2° l'obligation des intermédiaires de collecter de manière régulière et sur place auprès des vendeurs finaux toutes les piles usagées réceptionnées en application du présent arrêté et de les présenter au producteur ou à l'importateur;

3° l'obligation des producteurs de piles ou des importateurs de collecter de manière régulière

toutes les piles usagées acceptées, auprès de l'intermédiaire ou à défaut auprès du vendeur final, et de les faire transformer à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

§ 2. Pour l'acquittement des obligations citées au § 1er, l'intermédiaire et le producteur de piles ou l'importateur sont agréés de plein droit pour la collecte d'accumulateurs et de piles dans la mesure où il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.1.2.2, 1°, a) et b) et 2°, b) et c).

Art. 3.6.4. Le vendeur final doit apposer dans chacun des ses points de vente, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé "OBLIGATION D'ACCEPTATION PILES USAGEES", de quelle manière il répond aux dispositions du présent arrêté;

Art. 3.6.5. Le traitement des piles usagées collectées en application de l'obligation d'acceptation doit conduire à la réalisation pour l'an 2000 des objectifs suivants:

1° un taux de collecte de 75 % pour les piles et de 95 % pour les accumulateurs;

2° un taux de recyclage de 50 % pour les déchets issus du traitement des piles usagées.

Art. 3.6.6. § 1er. Le producteur de piles ou l'importateur fournissent à l'OVAM avant le 1er avril de chaque année les données suivantes portant sur l'année calendaire précédente:

1° la quantité totale d'accumulateurs et de piles, exprimée en kilogrammes, mise en circulation en Région flamande et ventilée suivant chacun des types suivants:

- a) piles au zinc-bioxyde de manganèse;
- b) piles alcalines au manganèse
- c) piles à l'oxyde de mercure;
- d) piles à l'oxyde d'argent;
- e) piles à air-zinc f) piles au cadmium-nickel;
- g) autres piles;
- h) accumulateurs;

2° la quantité totale de piles usagées, exprimée en kilogrammes qui ont été collectées dans le cadre de l'acquittement de l'obligation d'acceptation, ventilée suivant les types cités sous 1°;

3° le ou les établissements où sont traitées les piles usagées et le mode de traitement;

4° la quantité de déchets recyclés;

§ 2. Le vendeur final, l'intermédiaire, le producteur de véhicules et l'importateur fournissent à l'OVAM toutes informations que celle-ci juge utile pour l'appréciation de l'objectif à réaliser conformément au présent arrêté.

CHAPITRE 4. - De l'utilisation des déchets en tant que matériaux secondaires.

Section 4.1. - Dispositions générales.

Art. 4.1.1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par: liste:

1° la liste visée à l'article 11 du décret relatif aux déchets, telle que reprise à l'annexe 4 du présent arrêté;

2° certificat d'utilité:

le certificat délivré par l'OVAM en vue d'attester la conformité avec les conditions imposées pour l'utilisation de certains déchets en tant que matériau secondaire;

3° travaux:

les ouvrages hydrauliques, la construction du corps de digue, les travaux d'infrastructure routière, les travaux de construction ou les terrassements destinés à des ouvrages de construction, qui se distinguent physiquement ou systématiquement du sol;

4° matériau de construction:

matière destinée à être utilisée pour la réalisation de travaux;

5° matériau de construction formé (matériau F):

matériau de construction présentant les caractéristiques suivantes:

a) un corps pouvant contenir un cube de 40 mm de côté au minimum ou de surface comparable dans le cas d'une autre géométrie de produit;

b) une résistance à la compression de 4 N/mm² au minimum, définie suivant la méthode de test N 51.08 éditée par le Fonds des Routes ou en application du rapport d'étude RV 13/81 du Centre de recherches routières;

c) un dégagement de surface calculé sur la base de la procédure NEN 7345;

d) une perte de masse de 30 grammes/m² au maximum, définie en application de la procédure NEN 7345;

6° matériau de construction non formé (matériau NF):

matériau de construction ne répondant pas à tous les critères d'un matériau F;

7° application de type I:

application d'un matériau de construction formé autre que de type II;

8° application de type II:

l'application, au-dessus du niveau du sol, d'un matériau de construction formé ne pouvant être humidifié que par les précipitations et l'humidité de l'air, ainsi que l'application, dans la couche supérieure d'une surface de voirie, d'un matériau de construction formé, pour autant que ce matériau reste visible;

9° engrais ou produit d'amendement du sol:

toute substance à laquelle est attribuée une action spécifique d'amélioration de la production végétale telle que visée dans l'arrêté royal du 6 octobre 1997 relatif au commerce des engrais et des produits d'ameublissement du sol;

10° valeurs de base de la qualité du sol:

les valeurs de base telles que définies dans le décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol et dans ses arrêtés d'exécution;

11° boue:

- la boue d'épuration en provenance d'installations d'épuration des eaux usées d'origine ménagère ou urbaine et d'autres installations d'épuration des eaux usées de composition similaire à celle des eaux usées d'origine ménagère et urbaine;

- la boue d'épuration en provenance de fosses septiques et autres installations similaires de traitement des eaux usées;

- toute autre boue d'épuration;

12° boue traitée:

la boue traitée par le biais de procédés biologiques, chimiques ou thermiques, par le stockage de longue durée ou suivant tout autre procédé adéquat, dans le but de réduire considérablement la capacité fermentescible et les inconvénients de l'utilisation de telles boues de la façon précisée dans la sous-annexe 4.2.1.C du présent arrêté.

13° terre de culture:

la terre au sens défini dans le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution par les engrais, tel que modifié par le décret du 20 décembre 1995;

14° sol:

le sol tel que défini dans le décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol;

15° huile usagée:

tous types d'huile de lubrification ou d'huile industrielle à base minérale ne convenant plus pour l'usage auquel ces huiles étaient destinées à l'origine, en particulier l'huile usagée des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, ainsi que l'huile minérale utilisée dans les machines, les turbines et les systèmes hydrauliques;

16° régénération de l'huile usagée:

tout procédé fournissant de l'huile de base par le biais de l'épuration de l'huile usagée, notamment par la séparation des polluants, des produits d'oxydation et des additifs;

17° déchet de bois non traité et déchet de bois comparable aux déchets de bois non traités:

a) bois de soutènement, écorce comprise, présenté, par exemple, sous la forme de copeaux, de baguettes ou de manches de brosse;

b) bois naturel, présenté sous la forme de copeaux ou de sciure de bois, de spirales, de poussières de ponçage ou de particules d'écorce;

c) multiplex, panneaux de particules, panneaux de fibres ou autre bois collé, y compris leurs résidus, dans la mesure où ils ne contiennent pas d'autres substances ou n'en sont pas recouverts.

Art. 4.1.2. § 1er. Les déchets repris sur la liste de l'annexe 4.

du présent décret peuvent être utilisés comme matériaux secondaires dans la mesure où ils répondent aux conditions de composition et/ou d'utilisation fixées dans le présent chapitre 4.

La première colonne de ladite liste reprend la dénomination des déchets; la deuxième en donne la provenance et la description et la troisième fait référence aux conditions en matière de

composition et/ou d'utilisation.

§ 2. La troisième colonne de la liste citée au § 1er indique, le cas échéant, qu'un certificat d'utilité attestant la conformité avec les conditions fixées doit être impérativement produit.

Art. 4.1.3. Au moment de la livraison de tels déchets, le détenteur de déchets pouvant être utilisés comme matériaux secondaires informera l'utilisateur, par écrit, des conditions d'utilisation de ces matériaux secondaires.

Art. 4.1.4. Un laboratoire agréé conformément au paragraphe 7.1 du présent arrêté exécute, une fois par an au minimum, des prélèvements et des analyses sur les matériaux secondaires. Selon la provenance desdits matériaux, il peut être décidé, en concertation avec l'OVAM, de limiter la liste des paramètres, telle que définie aux annexes 4.2.1, 4.2.4 et 4.2.3.

Le producteur des matériaux secondaires conserve les données de l'analyse et les tient à la disposition des fonctionnaires surveillants pendant cinq ans.

Art. 4.1.5. Les matières utilisées comme matériau secondaire conservent leur nature de déchet et restent soumises à la réglementation sur les déchets jusqu'au moment:

1° de leur livraison à des tiers, qui les réutilisent, lorsqu'il s'agit de matières premières pouvant être réutilisées sans traitement préalable;

2° de leur transformation, dans le cas de déchets ne pouvant être réutilisés qu'après traitement préalable.

Section 4.2. - Des conditions en matière de composition et/ou d'utilisation.

Sous-section 4.2.1. - Des conditions régissant l'utilisation en ou comme engrais ou produit d'amendement du sol.

Art. 4.2.1.1. § 1er. Sans préjudice des conditions fixées par ou en application du décret du 23 janvier 1991 en matière de protection de l'environnement contre la pollution par des engrais, les déchets utilisés en tant que matériau secondaire dans ou comme engrais ou produit d'amendement du sol sont soumis à l'application des conditions suivantes:

1° conditions régissant la composition, en l'occurrence les teneurs maximales en substances polluées telles que définies à l'annexe 4.2.1.A;

2° conditions régissant l'utilisation, en l'occurrence la quantité maximale autorisée telle que définie à l'annexe 4.2.1.B; si plus d'un matériau secondaire est utilisé, la somme des métaux ajoutés ne peut dépasser la quantité maximale autorisée.

§ 2. La boue traitée est également soumise à l'application des conditions fixées dans la présente sous-section.

Art. 4.2.1.2. A dater du 1er décembre 1999, les utilisateurs de boue traitée provenant d'installations d'épuration d'eaux, destinées au traitement des eaux usées amenées par les égouts publics et/ou les collecteurs, ne sont plus autorisés à épandre cette boue sur les terres de culture situées en Région flamande.

La clause d'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique cependant pas lorsque la boue visée a été préalablement traitée de telle façon que les formes hydrosolubles des éléments nutritifs azote et phosphore dans la boue traitée soient réduites de 85 % au moins par rapport à la teneur dans la boue non traitée lors d'une utilisation dans une terre normale de pH 7,0.

Art. 4.2.1.3. § 1er. Les producteurs de boue traitée communiquent aux utilisateurs toutes les informations relatives à l'analyse de la boue telles que définies dans la sous-annexe 4.2.1.C du présent arrêté. La boue traitée est échantillonnée et analysée par un laboratoire agréé conformément à la section 7.1 du présent arrêté en suivant les dispositions fixées dans la sous-annexe 4.2.1.C du présent arrêté.

§ 2. Les producteurs de boue traitée enregistrent les données suivantes:

- 1° les quantités de boue produite;
- 2° les quantités de boue livrées aux agriculteurs;
- 3° la composition et les caractéristiques de la boue, telles que définies dans la sous-annexe 4.2.1.C;
- 4° la méthode de traitement, telle que définie dans la sous-annexe 4.2.1.C;
- 5° les nom et adresse des destinataires de la boue, ainsi que le ou les lieu(x) d'utilisation.

Les données enregistrées sont conservées sur place, pendant un délai de 5 ans, et tenues à la disposition des fonctionnaires surveillants.

§ 3. Les utilisateurs de la boue traitée ne peuvent se servir de celle-ci sur les terres de culture que dans la mesure où elles répondent aux conditions suivantes:

- 1° (les concentrations dans la terre de culture, telles que définies dans la sous-annexe 4.2.1.C, ne dépassent les valeurs fixées dans la sous-annexe 4.2.1.D pour aucun des métaux;) <AGF 2001-02-09/38, art. 1, 005; En vigueur : 14-03-2001>
 - 2° le pH de la terre est supérieur à 5;
 - 3° l'utilisation se fait dans le respect des besoins nutritifs des plantes, sans affecter la qualité du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines;
 - 4° les conditions fixées par ou en application du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution par des engrais sont respectées;
 - 5° avant de pouvoir utiliser la boue, les sols concernés seront analysés par un expert en environnement, agréé dans la discipline "Sol" conformément au titre II du VLAREM, en application des dispositions de la sous-annexe 4.2.1.C du présent arrêté;
- une nouvelle analyse du sol aura lieu après chaque application de 20 tonnes de matières sèches de boue par hectare.

§ 4. L'utilisation de boue traitée est interdite:

- 1° sur les terres de pâturage ou sur les champs réservés à la culture de plantes fourragères si celles-ci sont récoltées avant l'expiration d'une période d'attente de minimum six semaines;

2° sur les plantations légumières et fruitières à l'exception des plantations d'arbres fruitiers pendant la période de croissance;

3° sur les sols destinés à la culture des légumes ou des fruits qui sont normalement en contact direct avec la terre et qui doivent en principe être consommés crus, pendant une période de 10 mois précédant la récolte et pendant la récolte elle-même;

4° dans les zones de captage d'eau, ainsi que dans les zones de protection de type I et II, telles que délimitées par l'application du décret du 24 janvier 1984 fixant les mesures à prendre en matière de gestion des eaux souterraines.

Sous-section 4.2.2. - Des conditions d'utilisation en ou comme matériau de construction.

Art. 4.2.2.1. Les conditions d'utilisation des déchets en tant que matériau secondaire en ou comme matériau de construction sont:

1° les conditions régissant la composition, exprimées en concentration totale maximale, et la lixiviation maximale des polluants en cas d'utilisation en ou comme matériau NF tel que défini à l'annexe 4.2.2.A; les valeurs de lixiviation maximale s'appliquent pour une utilisation standard, la hauteur d'application du matériau NF, mesurée perpendiculairement à la surface de la terre, étant égale à 0,7 m, la densité typique à 1550 kg/m³ et l'infiltration effective dans le chantier à 300 mm/j;

2° les conditions relatives à la composition, exprimées en concentration totale maximale et en lixiviation maximale des polluants, en cas d'utilisation en tant que matériaux F, tels que définis à l'annexe 4.2.2.B; les valeurs de lixiviation maximale sont valables pour une application de type I avec une épaisseur d'application du matériau de construction de 0,3 m et une densité typique de 1550 kg/m³;

3° pour les déchets utilisés dans les matériaux de construction F, la quantité de déchets sera basée sur les propriétés techniques du déchet et/ou les exigences techniques du matériau F et en aucun cas sur les concentrations définies à l'annexe 4.2.2.B.

Art. 4.2.2.2. § 1er. Les conditions de lixiviation maximale des substances polluantes, dont question à l'article 4.2.2.1, et les conditions fixant la concentration totale maximale en substances organiques sont à considérer comme des valeurs obligatoires.

Les conditions relatives à la concentration totale maximale en métaux sont considérées comme des valeurs d'orientation.

§ 2. Les déchets ne répondant pas aux exigences de lixiviation maximale et/ou concentration totale maximale en matériaux lourds peuvent néanmoins être utilisés en tant que matériau secondaire dans ou comme matériau de construction, dans certaines applications spécifiques bien déterminées et moyennant certaines conditions additionnelles. Les exigences en matière d'immission maximale dans le sol, telles que reprises dans la sous-annexe 4.2.2.C, les concentrations totales maximales en composants organiques et les autres objectifs de qualité

environnementale en vigueur seront toujours respectes.

Les applications spécifiques et les conditions complémentaires en vigueur dans ce cadre sont exprimées, de façon explicite, dans le certificat d'utilité.

§ 3. Les déchets qui ne satisfont pas aux conditions fixées au § 1er, mais répondent aux dispositions du § 2, ne peuvent être utilisés que dans des quantités d'au moins 10.000 m³ en continu dans un même ouvrage.

Art. 4.2.2.3. § 1er. Les gravats provenant d'ouvrages en béton et/ou en maçonnerie, obtenus à la suite de travaux de construction et de démolition, peuvent être utilisés comme matériau NF et comme matériaux F dans la mesure où:

1° ils répondent aux dispositions des articles 4.2.2.1 et 4.2.2.2;

2° les détritiques mixtes et les gravats provenant d'ouvrage de maçonnerie contiennent, en volume et en masse, 1 % au maximum de matériaux autres que de la pierre, notamment du plâtre, du caoutchouc, du plastique, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement des toitures ou d'autres polluants;

3° les gravats de béton contiennent, en volume et en masse, 0,5 % au maximum de matériaux non pierreux, en l'occurrence du plâtre, du caoutchouc, du plastique, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture, du bitume ou d'autres substances polluantes non dangereuses;

4° ils contiennent, en volume et en masse, 5 % au maximum de matériaux organiques, en l'occurrence du bois, des restes végétaux ou d'autres matières polluantes;

5° ils ne contiennent ni fibre ni poussière d'amiante.

§ 2. Les restes d'asphalte et l'asphalte de fraisage obtenus à la suite de travaux de démolition peuvent être utilisés comme matériaux NF et F dans la mesure où:

1° ils répondent aux dispositions des articles 4.2.2.1 et 4.2.2.2, à l'exception du paramètre relatif à l'huile minérale;

2° ils contiennent, tant en masse qu'en volume, 1 % au maximum de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, du plastique, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture ou d'autres matériaux polluants;

3° ils contiennent, tant en masse qu'en volume, 0,5 % au maximum de matériau organique, en l'occurrence du bois, des restes végétaux ou d'autres matières polluantes.

§ 3. Le sable des produits de démolition en provenance du tamisage ou du concassage de gravats de béton et/ou de maçonnerie et de détritiques d'asphalte peut être utilisé comme matériau NF et F dans la mesure où:

1° il répond aux dispositions des articles 4.2.2.1 et 4.2.2.2, à l'exception du paramètre de l'huile minérale;

2° il contient 1 % au maximum, tant en masse qu'en volume, de matériaux non pierreux tels que

du plâtre, du caoutchouc, du plastique, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture ou d'autres matériaux polluants;

3° il contient 0,5 % au maximum, tant en masse qu'en volume, de matériau organique tel que du bois, des restes végétaux ou d'autres matières polluantes.

Sous-section 4.2.3. - Des conditions d'utilisation en tant que terre.

Art. 4.2.3.1. Sans préjudice des conditions en vigueur pour le sol, les conditions d'utilisation en tant que terre de déchets se présentant sous la forme de matériaux secondaires sont les conditions qui régissent la composition et la concentration des substances polluantes à utiliser comme terre, telles que définies à l'annexe 4.2.3. du présent arrêté.

Sous-section 4.2.4. - Des conditions d'utilisation en ou comme solvants et/ou lubrifiants et/ou liquides techniques.

Art. 4.2.4.1. L'huile usagée traitée peut être réutilisée comme matériau secondaire de lubrification dans la mesure où les teneurs en substances polluantes ne sont pas supérieures à celles du produit lubrifiant correspondant.

Art. 4.2.4.2. Les solvants usagés traités peuvent être réutilisés comme solvants dans la mesure où leur teneur en substances polluantes n'est pas supérieure à celle du produit des solvants correspondant.

Art. 4.2.4.3. Les réfrigérants et liquides de frein usagés traités peuvent être réutilisés comme matériau secondaire en tant qu'agents réfrigérants ou que liquides de frein dans la mesure où leur teneur en substances polluantes n'est pas supérieure à celle du produit correspondant.

Sous-section 4.2.5. - Des conditions d'utilisation en ou comme combustible.

Art. 4.2.5.1. § 1er. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.5.1.3., l'huile usagée et traitée peut être utilisée comme matériau secondaire en tant que combustible dans une installation d'incinération chauffée à l'huile, pour autant que la composition de celle-ci réponde aux critères suivants:

Parametres	Valeur $\leq$ limite $\geq$	Methodes d'analyse recommandees (1)
Point d'inflammabilite	$\geq 55^{\circ} \text{C}$	NBT T 52-110 AAC 2\III\C
Teneur en eau	$\leq 1,2 \text{ \% (m/m)}$	ASTM D1744 AAC 2\III\E
Sediment	$\leq 0,5 \text{ \% (m/m)}$	NBN T 52-081

ASTM D 473

AAC 2\III\A

Teneur en soufre $\leq 0,3 \text{ \% (m/m)}$ NBN T 52-046

(decomposition)

ASTM D 808

(decomposition)

AAC 2\III\D

Composes $\leq 0,1 \text{ \% (m/m)}$ AAC 3/P

organohalogenes ASTM D 808

totaux (EOX) (decomposition)

Teneur en $\leq 1 \text{ mg/kg}$ AAC 3\A\II

diphenyles

polychlores (PCB)/

terphenyles

polychlores (PCT)/

(clause PCB

specifique aux

cogenes)

Solvants organiques $\leq 2\% \text{ (m/m)}$ AAC 3\Q

(non specifiques)

Metaux lourds (2) $\leq 60 \text{ mg/kg}$

somme des Cd, Cr,

Cu, Ni, Pb et V

(1) Methodes d'analyse recommandees:

- les nouvelles editions des normes susmentionnees, qui seraient eventuellement publiees, annulent et remplacent les anciennes editions;
- AAC: compendium de l'analyse des dechets edite par l'OVAM.

(2) La concentration en metaux lourds s'applique au metal et a ses composes, exprimes en tant que metal.

Les valeurs $\leq$ limites $\geq$ susmentionnées, à l'exception de la teneur en eau, sont déterminées sur l'échantillon sans particule d'eau libre.

§ 2. Par dérogation avec les dispositions du § 1er, la valeur $\leq$ limite $\geq$ suivante est d'application, pendant une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 1999, pour la teneur en soufre des installations d'incinération existantes.

Teneur en soufre: $\leq$ 1,0 % (m/m).

Art. 4.2.5.2. Les déchets de bois non traités et les déchets de bois comparables aux déchets de bois non traités peuvent être utilisés, en tant que matériau secondaire, comme combustible dans une installation d'incinération chauffée au bois ou à la houille, moyennant le respect des conditions écologiques fixées pour cette installation d'incinération à bois ou à charbon par le titre II du VLAREM.

Art. 4.2.5.3. § 1er. La boue déshydratée en provenance d'installations d'épuration des eaux d'égout peut être utilisée, en tant que matériau secondaire, comme combustible dans une installation d'incinération chauffée au charbon pour autant que les conditions d'environnement fixées par le titre II du VLAREM soient respectées et que la composition de la boue sèche réponde aux valeurs $\leq$ limites $\geq$ suivantes:

Parametres	Valeur $\leq$ limite $\geq$
Teneur en soufre	$\leq$ 15.000 mg/kg de matieres seches pour autant que l'installation d'incineration soit equipee d'un etage de desulfuration.
Composes organohalogenes totaux (EOX)	$\leq$ 0,1 % (m/m)
Teneur en diphenyles polychlores (PCB)/ terphenyles polychlores (PCT) (clause PCB specifique aux congeneres)	$\leq$ 1 mg/kg matiere seche
Arsenic	$\leq$ 100 mg/kg matiere seche
Cadmium	$\leq$ 8 mg/kg matiere seche

Mercure ≤ 2 mg/kg matiere seche

Plomb ≤ 500 mg/kg matiere seche

Metaux lourds: - pas de norme si, en application du
Somme des Cd, Cr, Cu, Hg, present arrete, les cendres volantes et
Ni, Pb et V les cendres au sol sont utilisees comme
materiau secondaire dans des materiaux de
construction formes;
- ≤ 900 mg/kg matiere seche, dans les
autres cas.

Fluorures ≤ 1.000 mg/kg matiere seche

Chlorures ≤ 4.000 mg/kg matiere seche

Teneur en matiere seche ≥ 85 %

Chaleur de combustion ≥ 10 MJ/kg
superieure (chaleur se
degageant a la combustion
totale avec l'oxygene en cas
de volume constant, l'eau
etant concentree apres
ecoulement).

§ 2. Par dérogation avec les dispositions du § 1er, ladite boue déshydratée peut, jusqu'au 31 décembre 2000, être utilisée, en tant que matériau secondaire, comme combustible dans une installation d'incinération chauffée au charbon qui n'est pas équipée d'un étage de désulfuration. Les valeurs $\leq$ limites $\geq$ applicables pendant cette période transitoire sont celles qui sont définies au § 1er.

Section 4.3. - Du certificat d'utilité.

Art. 4.3.1. Le détenteur de déchets, qui souhaite utiliser ou faire utiliser ceux-ci en tant que matériaux secondaires requérant un certificat d'utilité conformément à la liste de l'annexe 4, envoie une demande d'obtention de certificat d'utilité à l'OVAM, par lettre recommandée. Il se

sert, pour ce faire, du formulaire standard dont un modèle est reproduit à l'annexe 4.3 du présent arrêté.

Art. 4.3.2. § 1er. La demande dont question à l'article 4.3.1. contient au minimum les informations et documents suivants:

- 1° le formulaire standard dûment complété,
- 2° le cas échéant, une copie de l'autorisation écologique pour le procédé dont proviennent les déchets;
- 3° une présentation succincte du procédé de production avec indication des étapes au cours desquelles les déchets sont libérés;
- 4° un rapport d'échantillonnage et d'analyse des déchets établi par un laboratoire agréé; lorsque les déchets sont mélangés à d'autres matières pour former un matériau de construction F, un rapport d'analyse et d'échantillonnage complémentaire de ce matériau F sera également produit;
- 5° un résumé des possibilités d'utilisation des déchets en tant que matériau secondaire.

§ 2. A titre de règlement transitoire, les rapports d'analyse et d'échantillonnage, qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de l'OVAM, sont considérés comme valables de droit pour un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.3.3. § 1er. Trente jours calendaires au plus tard après sa réception, l'OVAM déclare la demande recevable et complète ou non et le notifie au demandeur. En l'absence de notification au demandeur dans les 45 jours calendaires suivant l'envoi de la demande, celle-ci est considérée recevable et complète.

§ 2. Si l'OVAM demande des informations supplémentaires pour compléter une demande incomplète, le délai prévu au § 1er est interrompu. Les compléments sont à nouveau envoyés à l'OVAM par lettre recommandée. Un nouveau délai, conformément au § 1er, commence à courir à partir de la réception des compléments.

§ 3. Si la demande est recevable et complète, l'OVAM fait savoir, au plus tard 90 jours calendaires après la date de notification, que le dossier est recevable et complet.

§ 4. Si la demande répond aux conditions fixées dans le présent arrêté, le certificat d'utilité est alors délivré pour un délai de maximum 5 ans. Tout délai plus court doit être motivé. L'OVAM communique sa décision au demandeur au plus tard 14 jours calendaires après l'avoir prise.

§ 5. Si la demande ne satisfait pas aux conditions définies dans le présent arrêté, le certificat d'utilité demandé est refusé. Ce refus est motivé et l'OVAM envoie une copie certifiée conforme du refus motivé au demandeur, au plus tard 14 jours calendaires après la décision.

S'il peut prouver que les déchets sont modifiés de façon telle que les conditions sont remplies, le demandeur peut introduire une nouvelle demande. La procédure d'obtention du certificat d'utilité redémarre.

Art. 4.3.4. § 1er. Le certificat d'utilité contient les indications suivantes:

- 1° le numéro de dossier,
- 2° l'identification du détenteur,
- 3° la dénomination du matériau secondaire et une description du procédé de production dont proviennent les déchets;
- 4° le domaine d'utilisation du matériau secondaire;
- 5° la composition du matériau secondaire;
- 6° les conditions d'utilisation;
- 7° les obligations en matière d'analyse et d'enregistrement des données;
- 8° le délai de validité.

Art. 4.3.5. § 1er. Dans les cas prévoyant l'émission d'un tel certificat, une copie dudit certificat accompagnera toujours le matériau secondaire.

§ 2. S'il s'agit de matériaux secondaires non emballés, l'utilisateur soumet, sur demande, une copie du certificat d'utilité aux fonctionnaires surveillants.

§ 3. S'il s'agit de matériaux secondaires emballés, les données du certificat d'utilité sont reprises sur l'emballage.

Art. 4.3.6. S'il ressort de contrôles effectués par les fonctionnaires surveillants que le matériau secondaire ne répond pas aux conditions fixées dans le présent arrêté, l'OVAM suspend le certificat d'utilité à la demande des fonctionnaires surveillants et notifie la décision de suspension motivée au détenteur du certificat d'utilité, dans les 14 jours calendaires suivant la décision.

§ 2. Dès qu'il reçoit la décision de suspension, le détenteur du certificat d'utilité dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour envoyer ses arguments de défense à l'OVAM, par lettre recommandée. Passé ce délai, l'OVAM suspend le certificat d'utilité dans un délai de 15 jours après la décision.

§ 3. Dans les 60 jours calendaires suivant la réception des arguments de défense, l'OVAM lève la suspension ou abroge le certificat d'utilité. L'OVAM notifie la décision motivée au détenteur du certificat d'utilité dans les 14 jours calendaires suivant la décision.

§ 4. En l'absence de décision de l'OVAM dans ce délai, la suspension est considérée tacitement levée.

Art. 4.3.7. Les certificats d'utilisation délivrés, suspendus ou annulés sont publiés par extrait dans le Moniteur Belge.

CHAPITRE 5. - De la collecte, du transport et du traitement des déchets.

Section 5.1. - Dispositions générales.

Sous-section 5.1.1. - Définitions et champ d'application.

Art. 5.1.1.1. § 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° emplacement ou unité technico-environnementale:

tous types d'établissements, y compris leur terrain d'exploitation et les autres biens immobiliers y

reliés, à considérer comme un ensemble en vue d'apprécier les dégâts qu'ils peuvent causer à l'homme ou à l'environnement; le lien géographique, matériel ou opérationnel entre les établissements, qui va de pair avec une séparation relative de l'ensemble de ces établissements par rapport aux autres établissements, peut faire référence à la présence d'une unité technico-environnementale; le fait que divers établissements ont un statut de propriété différent n'empêche pas qu'ils puissent former une unité technico-environnementale;

2° collecteur:

toute personne juridique ou physique qui collecte, ou fait collecter, des déchets par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un transporteur et/ou les transporte, ou les fait transporter, d'un lieu vers un autre, ainsi que tout commerçant ou courtier qui prend des arrangements en vue de l'élimination ou de l'application utile des déchets;

3° transporteur:

toute personne physique ou juridique qui, à la demande d'un collecteur, réalise le transport des déchets d'un endroit vers un autre;

4° destinataire:

le transformateur des déchets ou la personne physique ou juridique qui stocke temporairement les déchets de tiers à un endroit donné;

5° collecte ou ramassage:

la réception des déchets chez le détenteur et le transfert physique de ceux-ci vers le lieu de destination, quels que soient les moyens fixes ou mobiles utilisés à cette fin.

§ 2. Les dispositions du présent chapitre 5 ne s'appliquent pas aux déchets animaux tels que définis dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995 relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets animaux.

Sous-section 5.1.2. - De l'agrément des collecteurs.

Art. 5.1.2.1. § 1er. Conformément aux dispositions de l'article 14, § 2, de l'arrêté relatif aux déchets, les personnes physiques ou juridiques qui récoltent ou collectent des déchets, à l'exception des déchets ménagers enlevés au porte-a-porte par la commune, de même que les commerçants et courtiers qui prennent des dispositions en matière d'élimination ou d'application utile des déchets pour les besoins de tiers, doivent obtenir un agrément auprès du Gouvernement flamand.

§ 2. L'agrément visé au § 1er est accordé conformément aux conditions définies dans la sous-section 5.1.2. pour les déchets suivants:

1° les déchets dangereux;

2° l'huile usagée;

3° les petits déchets dangereux d'origine ménagère (PDD) qui ne sont pas enlevés lors de la collecte au porte-à-porte du service de voirie communal;

4° les déchets médicaux à risque tels que définis à l'article 5.5.3.2.

Pour les autres déchets, l'agrément visé au § 1er est délivré de plein droit.

L'agrément visé au § 1er est également délivré de plein droit pour la collecte et/ou le transport des déchets mentionnés à l'alinéa premier effectué par:

1° la personne qui a produit les déchets lors de l'exécution de travaux auprès de tiers, dans la mesure où les déchets sont transportés vers le siège d'exploitation du producteur où ils sont entreposés conformément aux dispositions du titre I et du titre II du VLAREM en tant que déchets propres à l'entreprise en vue d'une évacuation régulière;

2° le producteur d'origine de ces déchets vers un parc à containers communal, dans la mesure où les déchets peuvent y être acceptés conformément aux dispositions du titre I et du titre II du VLAREM et du règlement communal.

Art. 5.1.2.2. Peut être agréée en tant que collecteur toute personne physique ou juridique répondant aux critères suivants:

1° Personne physique:

- a) être en possession de tous ses droits civils et politiques;
- b) n'avoir encouru, au cours des huit dernières années précédant la demande, aucune condamnation judiciaire effective pour une infraction à la législation en matière d'hygiène de l'environnement, que ce soit en Belgique ou, s'il s'agit de personnes qui n'ont pas la nationalité belge, dans l'Etat dont elles sont ressortissantes;
- c) prouver que l'on possède les connaissances et/ou l'expérience nécessaires pour procéder à l'enlèvement des déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- d) s'engager à conclure une police d'assurance pour couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués par les activités de ramassage précitées;

2° personne juridique:

- a) être constituée conformément à la législation belge en vigueur sur les sociétés ou la législation correspondante d'un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir son siège social sur le territoire de l'Union européenne;
- b) les personnes physiques ayant la capacité d'engager la société doivent être en possession de tous leurs droits civils et politiques;
- c) les personnes physiques ayant la capacité d'engager la société ne peuvent avoir encouru, au cours des huit dernières années précédant la demande, aucune condamnation judiciaire effective pour une infraction à la législation en matière d'hygiène de l'environnement, que ce soit en Belgique ou, s'il s'agit de personnes qui n'ont pas la nationalité belge, dans l'Etat dont elles sont ressortissantes;
- d) au moins un membre de l'organe de direction ou une personne physique qui a la capacité d'engager la société pourra justifier d'une connaissance suffisante et/ou d'une expérience en ce qui

concerne l'enlèvement des déchets requérant une autorisation;

e) s'engager à conclure un contrat d'assurance pour couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués par les activités de ramassage.

Art. 5.1.2.3. La demande d'agrément en qualité de collecteur sera introduite en un seul exemplaire auprès du Gouvernement flamand, par lettre recommandée rédigée à l'intention du Ministre flamand à l'adresse de l'OVAM.

La demande contiendra au minimum les documents numérotés suivants:

1° La demande d'agrément, écrite de préférence sur papier à entête du demandeur, datée et signée par celui-ci ou, le cas échéant, par une personne physique ayant la capacité d'engager la société; cette demande contiendra les informations suivantes:

- a) la demande officielle d'agrément;
- b) le nom, la forme juridique, le siège et le numéro du registre de commerce ou tout autre enregistrement correspondant, ainsi que le numéro de TVA du demandeur;
- c) le domicile et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, les adresses du siège social, du siège administratif et du siège d'exploitation;
- d) le numéro de téléphone et éventuellement de télécopie du domicile, du siège ou de l'emplacement, au sein de la Région flamande, où le demandeur peut être joint;
- e) le cas échéant, le nom, la fonction, le domicile et l'adresse des personnes physiques qui font partie de l'organe de direction de la société et des personnes physiques qui ont la capacité d'engager la société;
- f) le sommaire du dossier de demande complet;
- g) le nom et la fonction du signataire;

1° une preuve délivrée par les autorités compétentes attestant que le demandeur et, le cas échéant, les personnes physiques faisant partie de l'organe de direction ou ayant le pouvoir de représenter la société, n'ont subi, au cours des huit dernières années précédant la demande, aucune condamnation judiciaire en Belgique ou, s'il s'agit de personnes qui n'ont pas la nationalité belge, dans l'Etat dont elles sont ressortissantes, pour violation de la législation en matière d'hygiène de l'environnement;

2° le cas échéant, une copie de l'acte de constitution et des modifications éventuellement apportées à celui-ci au cours des cinq dernières années;

3° le cas échéant, une copie des trois derniers bilans et comptes de résultat, tels qu'ils ont été déposés auprès du Greffe du tribunal compétent ou à l'attention de certaines autres autorités compétentes en vue de leur publication ou de leur notification;

4° une description:

a) des activités de l'entreprise au moment de la demande, ainsi que du personnel engagé à cette fin, avec indication de l'effectif total en personnel;

b) de l'état des autorisations, agréments ou des références du demandeur en matière de législation écologique;

c) des déchets à enlever avec indication des codes correspondants;

d) du mode d'enlèvement prévu et des mesures de précaution prises pour éviter tous accidents ou dommages, y compris les dommages à l'environnement;

e) des destinations prévues pour les déchets enlevés, avec indication de l'adresse, de la nature et de la quantité des activités autorisées et éventuellement agréées;

f) si les moyens techniques personnels de l'entreprise sont utilisés pour la collecte des déchets, le numéro de l'autorisation générale pour le transport national, attribué par le Ministère des transports et de l'infrastructure;

6° le nom, le domicile, l'adresse, la fonction et les qualifications de la personne physique:

a) chargée du contrôle journalier et de la gestion quotidienne des activités de ramassage par cette dernière, datés et signés pour accord par elle;

b) qui a le pouvoir, à la demande de tout fonctionnaire de l'autorité compétente, de communiquer, à n'importe quel moment, l'état actuel des moyens mis en oeuvre pour la collecte;

7° un écrit daté et signé, de préférence, sur papier à en-tête, avec indication au minimum des données reprises à l'alinéa 1°, points b, c et g, par lequel le demandeur ou, le cas échéant, une personne physique ayant la capacité d'engager la société promet de conclure un contrat d'assurance pour couvrir les dommages susceptibles de découler des activités de ramassage réalisées;

8° dans la mesure où le demandeur n'a pas de domicile ou, le cas échéant, de siège social en Région flamande, la notification écrite d'un lieu permanent, d'une succursale ou d'un bureau où le registre peut être consulté à tout moment par les autorités compétentes.

Art. 5.1.2.4. § 1er. La demande d'agrément visée à l'article 5.1.2.3 ci-dessus est traitée comme suit:

1° Intégralité de la demande:

le chef de la division Gestion des flux de déchets de l'OVAM examine si la demande d'agrément est complète;

s'il la juge incomplète, le chef de division précité en informe le demandeur dans un délai de 14 jours calendaires;

2° Soutien:

la division Gestion des flux de déchets de l'OVAM émet un avis dans un délai de 60 jours calendaires après la date de réception de la demande considérée complète;

3° Décision:

le Ministre flamand se prononce sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à dater du jour de réception de la demande considérée complète;

4° Publication:

le chef de la division Gestion des flux de déchets de l'OVAM envoie cette décision ou une copie certifiée conforme de celle-ci, par lettre recommandée, dans un délai de dix jours calendaires suivant la date à laquelle elle a été prise:

- a) au demandeur;
- b) à la division des Autorisations écologiques de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux;
- c) à la division de l'Inspection de l'environnement de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux.

La décision est en outre publiée par extrait dans le Moniteur belge.

§ 2. Les demandes d'agrément qui sont introduites au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre 5 tout en étant soumises à l'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 1995 portant les règles détaillées en matière d'agrément des collecteurs et d'enregistrement des transporteurs de déchets, et pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise, sont traitées de façon transitoire conformément à la procédure fixée dans l'arrêté susmentionné.

Art. 5.1.2.5. § 1er. L'agrément visé à l'article 5.1.2.1 ci-dessus ne peut être accordé que pour un délai de maximum 5 ans. Toute décision d'agrément accordée pour une période plus courte sera motivée. L'agrément pourra être renouvelé, conformément à la procédure fixée par la sous-section 5.1.2., pour un délai de cinq autres années maximum à chaque fois.

La décision d'agrément peut fixer des conditions particulières en ce qui concerne les moyens utilisés pour la collecte et l'assurance à conclure.

§ 2. Le Ministre flamand peut:

- 1° lever l'agrément à la demande de son détenteur;
- 2° lever ou suspendre l'agrément d'office après consultation d'un procèsverbal constatant une infraction à la législation en matière d'hygiène de l'environnement en Région flamande;
sauf en cas de danger imminent pour l'homme et/ou l'environnement, le détenteur de l'agrément est informé de la décision précitée et de ses motifs, par lettre recommandée, au minimum 14 jours avant sa signification;

le détenteur de l'agrément a la possibilité, pendant ce délai, d'introduire un dossier de défense ou de régulariser sa situation.

Art. 5.1.2.6. § 1er. Le titulaire de l'agrément visé à l'article 5.1.

.1. est tenu de communiquer, sans délai, par lettre recommandée libellée à l'attention du Ministre flamand, à l'adresse de l'OVAM, toute modification apportée aux informations suivantes:

- 1° nom, forme juridique, siège et numéro de registre de commerce ou autre enregistrement similaire et numéro de TVA du titulaire;
- 2° domicile, adresse ou numéro de téléphone et de télécopie du titulaire et, le cas échéant, siège

social, siège administratif et siège d'exploitation ou emplacement habituel au sein de la Région flamande;

3° objet statutaire de la société;

4° situation des autorisations et agréments du titulaire en rapport avec la législation dans le domaine de l'hygiène de l'environnement et/ou de la législation en matière d'établissements dangereux, avec indication de la portée, des données et des éventuelles références;

5° numéro d'autorisation général pour le transport national, attribué par le ministère du transport et de l'infrastructure;

6° nom, domicile, adresse, fonction et qualifications de la personne physique qui est responsable des activités de ramassage, datés et signés pour accord par cette dernière;

7° nom et fonction de la personne physique qui peut communiquer à tout moment, à la demande du tout fonctionnaire de l'autorité compétente, la situation actuelle des moyens mis en oeuvre pour la collecte;

8° nature et ampleur des activités de ramassage, y compris les catégories de déchets collectés.

§ 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu, dans un délai de 30 jours suivant la délivrance de l'autorisation, de fournir la preuve qu'il a contracté une police d'assurance en vue de couvrir les dommages susceptibles de découler des activités de ramassage. Il fournira ensuite la preuve, une fois par an, du maintien du contrat d'assurance susmentionné.

Art. 5.1.2.7. § 1er. Sur la base des modifications communiquées par le titulaire de l'agrément conformément à l'article 5.1.2.6, l'OVAM peut décider que l'agrément doit être officiellement adapté ou qu'une nouvelle demande doit être introduite pour l'agrément existant.

Le renouvellement de la demande d'agrément, avec révocation de l'autorisation existante, est en tous cas indispensable si les catégories de déchets enlevés sont étendues ou si le titulaire n'a pas exercé d'activité de collecteur pendant une période de deux ans sans interruption.

§ 2. L'OVAM informe le titulaire de l'agrément, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, que l'agrément doit être adapté ou renouvelé.

En cas d'amendement, une copie de la notification au titulaire est envoyée à:

a) la Division des autorisations écologiques de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux;

b) la Division de l'inspection de l'environnement de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux.

L'adaptation officielle est ensuite traitée conformément à la procédure définie à l'article 5.1.2.4.

Si l'agrément doit être renouvelé, le titulaire introduit une demande de renouvellement conformément aux dispositions fixées dans la présente soussection 5.1.2. Cette demande de renouvellement est traitée conformément à la procédure définie à l'article 5.1.2.4. Si le titulaire de l'agrément omet d'introduire sa demande de renouvellement conformément aux dispositions de

l'article 5.1.2.3 auprès du Gouvernement flamand, dans un délai de 60 jours après réception de la notification mentionnée au premier alinéa, le Ministre flamand peut annuler l'agrément en cours.

Sous-section 5.1.3. - De l'enregistrement des transporteurs.

Art. 5.1.3.1. Conformément à l'article 14, § 3, du décret sur la gestion des déchets, les personnes physiques ou juridiques, qui transportent des déchets pour le compte de tiers, doivent être enregistrées si elles ne sont pas agréées elles-mêmes en vertu des dispositions de la sous-section 5.1.2.

Art. 5.1.3.2. § 1er. La demande d'enregistrement en tant que transporteur de déchets est introduite auprès de l'OVAM par lettre recommandée et contient les informations suivantes:

- 1° la demande officielle d'enregistrement;
- 2° le nom, la forme juridique, le siège et le numéro du registre de commerce ou un enregistrement similaire, et le numéro de TVA du demandeur;
- 3° le domicile et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, celle du siège social, du siège administratif et du siège d'exploitation;
- 4° le numéro de téléphone et éventuellement le numéro de télécopie du domicile ou du siège où le demandeur peut être joint;
- 5° le numéro d'autorisation générale pour le transport national, attribué par le ministère des transports et de l'infrastructure;
- 6° le nom et la fonction du signataire.

§ 2. Dans la mesure où les données visées au § 1er sont complètes, l'enregistrement est notifié au demandeur par le directeur général de l'OVAM.

§ 3. L'enregistrement ne peut pas être cédé à des tiers.

Art. 5.1.3.3. § 1er. L'enregistrement en qualité de transporteur est valable pour une période de 5 ans à dater du jour de sa notification par l'administrateur général de l'OVAM.

§ 2. L'administrateur général de l'OVAM peut mettre fin d'office à tout enregistrement, de façon temporaire ou définitive, s'il appert, après consultation d'un procès-verbal, qu'une infraction à la législation en matière d'hygiène de l'environnement en Région flamande a été constatée.

Sauf en cas de danger imminent pour l'homme et l'environnement, l'administrateur général de l'OVAM informe le titulaire de l'enregistrement, par lettre recommandée, au minimum 15 jours avant sa notification, de la décision prise ci-dessus et de ses motifs.

Le titulaire de l'enregistrement peut, pendant cette période, présenter des arguments de défense ou régulariser sa situation.

L'administrateur général de l'OVAM notifie la radiation au titulaire de l'enregistrement par lettre recommandée.

Art. 5.1.3.4. Le titulaire de l'enregistrement est tenu de communiquer, sans retard, à l'OVAM toutes modifications intervenant dans les informations reprises à l'article 5.1.3.2. ci-dessus.

Sous-section 5.1.3bis. - <Insérée par AGF 2002-02-22/37, art. 6; En vigueur : 01-07-2002>

Formulaire d'identification.

Art. 5.1.3bis. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 6; En vigueur : 01-07-2002> § 1. Le transport de déchets est accompagné d'un formulaire d'identification, à l'exception des collectes de :

- déchets ménagers;
- déchets d'entreprise assimilés à des déchets ménagers, s'ils sont collectes en même temps que ces derniers.

§ 2. Le formulaire d'identification contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le numéro d'ordre croissant attribué par le collecteur;
- 2° la date du transport;
- 3° le nom et l'adresse du collecteur;
- 4° le nom et l'adresse du producteur;
- 5° le nom et l'adresse du ou des transporteurs agréés (à remplir uniquement si le transport n'est pas effectué par le collecteur lui-même);
- 6° le nom et l'adresse du destinataire avec mention de la nature de la transformation (code R ou D conformément à l'article 1.3.1 et 1.4.1);
- 7° la description, la quantité et le code EURAL du ou des déchets.

§ 3. Tous ces renseignements doivent être remplis avant le départ du transport et ils doivent être signés et datés par le collecteur, et pour les déchets dangereux, également par le producteur. Dans les cas où la quantité ne peut être déterminée avant le départ, elle peut être remplie au lieu de destination.

§ 4. Un modèle de formulaire d'identification est joint en annexe 5.13bis.

§ 5. En cas d'application du Règlement 259/93, le formulaire de transfert vaut formulaire d'identification pour le transfert de déchets.

En cas d'importation de déchets figurant sur la liste verte aux fins de valorisation en Région flamande, les dispositions de l'article 1 du Règlement 259/93 suffisent.

§ 6. Le producteur reçoit une copie du formulaire d'identification rempli tel qu'il est.

§ 7. Au lieu de destination, le formulaire d'identification est daté, le cas échéant complété par la quantité et signé pour réception par le destinataire. Il reçoit sur place une copie du formulaire d'identification dûment complété.

§ 8. Le collecteur conserve les formulaires d'identification originels dûment complétés pendant une période d'au moins dix ans, le producteur et le destinataire conservent les copies des formulaires d'identification qu'il on reçus.

Sous-section 5.1.4. - Du règlement transitoire.

Art. 5.1.4.1. § 1er. Les agréments délivrés pour la collecte de l'huile usagée en application de l'arrêté du gouvernement flamand du 25 juillet 1995 portant des mesures détaillées en matière

d'élimination de l'huile usagée, et la reconnaissance en tant que service de collecte sélectif, attribuée en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 1991 fixant les conditions générales applicables à l'élimination des déchets ménagers dangereux, sont considérés comme un agrément en tant que collecteur pour les déchets mentionnés dans l'agrément ou la reconnaissance et restent valables pendant toute la période fixée et au minimum jusqu'au 18 mars de l'an 2000.

§ 2. Les agréments attribués en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 1995 fixant des règles détaillées en matière d'enregistrement des collecteurs et l'enregistrement des transporteurs de déchets restent valables pendant toute la durée du délai fixé.

Sous-section 5.1.5. - De l'obligation de déclaration et des registres.

Art. 5.1.5.1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° Déclaration des déchets:

la communication par les producteurs de déchets industriels des données se rapportant aux déchets industriels qu'ils ont produits conformément aux dispositions de l'article 17, § 2, du décret relatif aux déchets;

2° Déclaration d'enregistrement:

toute communication d'informations se rapportant aux déchets qui seront utilisés comme matériau secondaire en application du présent arrêté.

Art. 5.1.5.2. § 1er. Les producteurs de déchets industriels, autres que ceux visés à l'article 5.4.1.1, qui sont comparables, aux déchets ménagers, de par leur nature et leur composition, déclarent à l'OVAM, une fois par an, avant le 10 février, les déchets qu'ils ont produits au cours de la précédente année calendaire. Cette déclaration des déchets a lieu par écrit et donne des indications sur la nature, l'origine, la composition et la quantité des déchets industriels amenés, ainsi que sur le mode d'application utile ou d'élimination de ces déchets.

Des formulaires de déclaration distincts doivent être remplis pour les déchets industriels de nature ou composition différente.

§ 2. L'OVAM peut exiger que la déclaration citée au § 1er soit complétée par un rapport d'analyse des déchets de l'entreprise en vue de préciser la nature et la composition des déchets industriels.

Art. 5.1.5.3. § 1er. Tout producteur qui entend utiliser des déchets comme matériaux secondaires, en application du présent arrêté, est tenu de notifier son intention, par écrit, à l'OVAM en vue de la faire consigner, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année calendaire au cours de laquelle cette utilisation aura lieu.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de déchets pouvant être utilisés comme matériau secondaire ou comme engrais ou produit d'ameublement du sol en vertu du présent arrêté et devant être considérés comme engrais conformément au décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de

l'environnement contre la pollution par des engrais, le producteur est tenu d'envoyer également une déclaration d'enregistrement à la Banque de fumier, avant le 15 décembre de l'année précédant l'année calendaire au cours de laquelle cette utilisation aura lieu.

Art. 5.1.5.4. Le collecteur agréé tient un registre des déchets dans lequel il reprend les informations suivantes:

- 1° la date de la collecte;
- 2° l'origine des déchets (adresse);
- 3° la destination des déchets (adresse);
- 4° la fréquence de collecte;
- 5° la quantité de déchets, exprimée en litre ou en kilo;
- 6° la nature des déchets avec indication du (code EURL); <AGF 2002-02-22/37, art. 5, 007; En vigueur : 01-01-2002>
- 7° le mode de transport avec indication du nom et de l'adresse du transporteur enregistré;
- 8° le mode de traitement.

Le registre des déchets précité est actualisé au minimum tous les jours ouvrables en y introduisant les informations les plus récentes.

Art. 5.1.5.5. Le producteur des déchets industriels tient un registre qui reprend les informations suivantes sur les déchets produits:

- 1° l'origine des déchets (adresse);
- 2° la quantité de déchets, exprimée en litre et en kilo;
- 3° la nature et la composition des déchets avec indication du (code EURL); <AGF 2002-02-22/37, art. 5, 007; En vigueur : 01-01-2002>
- 4° la destination des déchets (adresse);
- 5° le mode d'application utile ou d'élimination prévu pour les déchets.

Le registre des déchets précité est actualisé au minimum tous les jours ouvrables en y introduisant les informations les plus récentes.

Sous-section 5.1.6. - De la banque de données des déchets.

Art. 5.1.6.1. La banque de données des déchets, visée à l'article 42 du décret sur les déchets, a pour but de stocker, de façon ordonnée et structurée, toutes les informations et données disponibles sur les déchets afin de parvenir à l'avenir à une gestion opérationnelle et mieux organisée des déchets.

Art. 5.1.6.2. La banque de données des déchets contient les informations et données disponibles sur les déchets et plus précisément:

- 1° une description de la nature, de la composition, des propriétés, de la provenance, de la localisation et de la quantité des déchets;
- 2° les coordonnées de la personne responsable et une indication de la façon dont les déchets sont

gérés;

3° toutes les informations relatives à l'importation et à l'exportation de déchets;

4° toutes les données relatives à la réglementation en matière de collecte, telle que visée aux articles 13, 14, 17 et 21 du décret sur les déchets;

5° toutes les autres données en rapport avec l'objectif visé à l'article 5.1.6.1.

Art. 5.1.6.3. Les personnes suivantes sont tenues de fournir toutes les informations et données en leur possession en ce qui concerne les déchets:

1° les personnes agréées conformément à l'article 14, § 2, du décret sur les déchets;

2° les personnes enregistrées conformément à l'article 14, § 3, du décret sur les déchets;

3° les exploitants d'un établissement de traitement des déchets;

4° les producteurs de déchets industriels, de déchets dangereux et de déchets industriels particuliers;

5° les importateurs et exportateurs de déchets;

6° les communes ou associations intercommunales.

Art. 5.1.6.4. § 1er. Les informations et données sont communiquées par les exploitants et les producteurs visés à l'article 5.1.6.3, alinéas 3° et 4°, du présent arrêté, sur un formulaire disponible gratuitement auprès de l'OVAM.

§ 2. Le formulaire peut être remplacé par un document de déclaration spécialement élaboré par les exploitants et les producteurs mentionnés à l'article 5.1.6.3, alinéas 3° et 4°, pour autant que l'OVAM l'autorise.

A cette fin, l'exploitant ou le producteur enverra un modèle du document à l'OVAM, par lettre recommandée, afin de s'assurer qu'il contient bien toutes les informations définies à l'article 5.1.6.2.

L'OVAM se prononce, dans les soixante jours suivant la date d'introduction de la demande, sur la possibilité d'utiliser ledit document en remplacement du formulaire cité au § 1er. En l'absence de décision dans le délai fixé, le document est considéré approuvé.

Art. 5.1.6.5. La banque de données des déchets est liée à la banque de l'environnement telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1992 de façon à permettre une consultation commune de toutes les données par le biais de l'une et l'autre des banques de données, également conformément aux dispositions de l'arrêté précité. L'importation de données dans la banque de données des déchets ne pourra se faire que par ou sur l'ordre de l'OVAM.

Section 5.2. - Règles générales en matière de traitement des déchets.

Art. 5.2.1. Conformément à l'article 14, § 1er, du décret sur les déchets, l'élimination des déchets telle que décrite à l'article 1.3.1. du présent arrêté, n'est autorisée en Région flamande que dans un établissement spécialement reconnu à cette fin en application du Titre I du VLAREM.

Art. 5.2.2. Conformément à l'article 14, § 6, du décret sur les déchets, l'application utile des

déchets, telle que décrite à l'article 1.4.1. du présent arrêté, et autre que sous la forme de matériaux secondaires, n'est autorisée en Région flamande que dans un établissement agréé à cette fin en vertu des dispositions du Titre I du VLAREM.

Art. 5.2.3. Sans préjudice de l'utilisation en tant que matériau secondaire autorisée conformément aux dispositions du présent arrêté, l'application des mesures d'élimination suivantes sont interdites en Région flamande:

Code UE	Actions
D2	evacuation par écoulement (par exemple, biodegradation de déchets liquides ou fangeux dans le sol, etc.);
D3	Injection en profondeur dans le sous-sol (par exemple, injection de déchets pouvant être aspirés dans les puits, les domes de sel ou les cavités naturelles, etc.);
D11	Incinération en mer.

Art. 5.2.4. Ne peuvent être éliminés sur une décharge située en Région flamande:

1° à partir du 1er juillet 1998:

- a) les vieux papiers et cartons ramassés dans le cadre d'une collecte sélective;
- b) les déchets de végétaux faisant l'objet d'une collecte sélective;
- c) les déchets de légumes, fruits et produits du jardinage (LFJ) faisant l'objet d'une collecte sélective;
- d) les emballages en verre faisant l'objet d'une collecte sélective;
- e) les emballages en métal faisant l'objet d'une collecte sélective;
- f) les bouteilles en plastique et déchets d'emballage plastique faisant l'objet d'une collecte sélective;
- g) les emballages de boissons faisant l'objet d'une collecte sélective;
- h) les déchets ménagers, à l'exception des encombrants triés, mais non récupérables et des déchets collectés par les services d'entretien communaux;
- i) les déchets industriels non triés;

2° à partir du 1er juillet 2000:

- a) les encombrants combustibles triés;
- b) les déchets combustibles et/ou récupérables triés collectés par les services d'entretien communaux;

c) les déchets industriels combustibles et/ou récupérables triés.

Art. 5.2.5. Ne peuvent être détruits par la combustion dans l'un des établissements situés en Région flamande:

1° à partir du 1er juillet 1998:

- a) les vieux papiers et cartons faisant partie d'une collecte sélective;
- b) les emballages en verre faisant l'objet d'une collecte sélective;
- c) les emballages en métal faisant l'objet d'une collecte sélective;
- d) les bouteilles en plastique et déchets d'emballage plastique faisant l'objet d'une collecte sélective;
- e) les emballages de boissons faisant l'objet d'une collecte sélective;
- f) les déchets de végétaux faisant l'objet d'une collecte sélective;
- g) les déchets de légumes, fruits et produits du jardinage (LFJ) faisant l'objet d'une collecte sélective;

2° à partir du 1er juillet 2000:

- a) les déchets industriels non triés;
- b) les déchets ménagers non triés.

Art. 5.2.6. § 1er. Le Ministre flamand peut, par décision motivée, accorder des dérogations individuelles aux clauses d'interdiction des articles 5.2.4 et 5.2.5.

§ 2. De telles dérogations ne peuvent être autorisées que pour une durée de maximum deux ans.

§ 3. La demande de dérogation individuelle visée au § 1er sera faite par écrit par l'exploitant de la décharge ou de l'installation d'incinération des déchets et contiendra les éléments suivants:

1° une indication des clauses d'interdiction du présent arrêté sur lesquelles porte la demande de dérogation;

2° les raisons techniques motivant la dérogation, en particulier à la lumière de la nature et des quantités de flux de déchets amenés, d'une part, et de la capacité de traitement disponible, d'autre part.

§ 4. Le Ministre flamand se prononce sur la demande de dérogation dans un délai de trois mois après son introduction. Il demande au préalable l'avis de la division de l'OVAM qui s'occupe de la gestion des flux de déchets.

Section 5.3. - Des déchets ménagers.

Sous-section 5.3.1. - De la collecte distincte des déchets ménagers.

Art. 5.3.1.1. Sans préjudice des dispositions de la sous-section 5.5.2, les déchets ménagers suivants doivent être au minimum collectés et/ou récoltés:

1° PDD;

2° Déchets de verre;

3° Papiers et cartons;

4° Encombrants.

Section 5.4. - Des déchets industriels.

Sous-section 5.4.1. - Des déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature ou leur composition.

Art. 5.4.1.1. Dans le cadre de cette sous-section 5.4.1, on entend par "déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature ou leur composition" tous déchets produits à la suite d'activités qui sont de même nature que celles du fonctionnement normal d'un ménage particulier.

Art. 5.4.1.2. § 1er. Les producteurs rassembleront et feront enlever séparément leurs déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature ou leur composition.

§ 2. Les déchets industriels suivants seront au minimum enlevés et/ou récoltés séparément:

1° les déchets de verre;

2° les papiers et cartons.

Sous-section 5.4.2. - De l'élimination des PCB.

Art. 5.4.2.1. § 1er. Les entreprises éliminant des PCB tiennent un registre dans lequel sont mentionnées la quantité, l'origine, la nature et la teneur en PCB des PCB usagés qui leur sont livrés. Elles transmettent ces données à l'OVAM, qui contrôle les quantités communiquées, et remettent à la personne qui leur livre des PCB usagés une preuve de livraison indiquant la nature et la quantité de PCB livrée.

§ 2. Le registre visé au § 1er peut être consulté par les autorités locales et la population.

Art. 5.4.2.2. Sont interdites:

1° la séparation des PCB des autres substances en vue de la réutilisation des PCB;

2° toute incinération des PCB et/ou PCB usagés sur les bateaux.

Art. 5.4.2.3. Au plus tard le 1er septembre 1999, (le Gouvernement flamand) établit: <AGF 1999-12-22/50, art. 1, 003; En vigueur : 07-01-2000>

un plan de nettoyage et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent;
un plan de collecte et de destruction ultérieure des appareils ne devant pas être inventoriés.

Section 5.5. - Des déchets spéciaux.

Sous-section 5.5.1. - Des déchets apparaissant lors de la démolition ou des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules à moteur, d'engins motorisés, d'avions à moteur et de leurs accessoires.

Art. 5.5.1.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par "démolition" le démontage ou la destruction de véhicules à moteurs, d'engins motorisés et d'avions à moteur.

Art. 5.5.1.2. § 1er. Les groupes de déchets spéciaux visés à l'article 2.3.1., alinéa 2°, ne peuvent pas être mélangés les uns aux autres.

§ 2. Les déchets apparaissant suite à la démolition ou pendant les travaux de réparation ou d'entretien seront stockés et collectés de façon distincte, en fonction des groupes de déchets

spéciaux mentionnés à l'article 2.3.1., alinea 2 ° , dans le but de favoriser une méthode de traitement efficace et écologique.

Art. 5.5.1.3. § 1er. La hiérarchie suivante sera respectée pour l'utilisation utile des groupes de déchets spéciaux mentionnés à l'article 2.3.1., alinea 2°:

- 1° Réutilisation des sous-ensembles et composants;
- 2° Reutilisation ou recyclage des matériaux;
- 3° Récupération de matières premières ou de charges chimiques par le biais de la pyrolyse ou de l'hydrolyse;
- 4° Incinération avec récupération d'énergie.

Une forme d'application utile moins évoluée n'est autorisée que si les formes plus poussées s'avèrent irréalisables faute de disposer des meilleures technologies disponibles.

§ 2. Les exigences minimales suivantes s'appliquent au traitement des groupes de déchets spéciaux mentionnés à l'article 2.3.1., alinea 2°:

ne peuvent être ni déversés, ni incinérés en d'autre lieu que dans un établissement autorisé pour l'incinération des déchets dangereux:

- a) les solvants pollués ou inutilisables;
- b) les restes de distillation provenant de la récupération des solvants;
- c) les restes de peintures, laques et vernis;
- d) la boue des cabines de peinture au pistolet;
- e) les carburants pollués ou inutilisables;
- f) les filtres pollués des cabines d'aspersion, les filtres à huile, les filtres à carburant, les amortisseurs, les boîtes d'huile vides, les bombes;
- g) les emballages ayant contenu des déchets dangereux, qui ont pollué les déchets et ne sont plus utilisés;
- h) les matériaux d'absorption usagés, les détritres de garage contenant de l'huile;
- i) les déchets provenant d'un séparateur huile/eau;
- j) les cartouches d'airbag contenant des produits chimiques;

2° ne peuvent être ni déversés, ni incinérés, ni appliqués utilement d'une façon située à un niveau hiérarchique inférieur à celui de la réutilisation ou du recyclage:

- a) les accumulateurs;
- b) le liquide de frein synthétique;
- c) les catalyseurs;
- d) les liquides de refroidissement.

§ 3. Les déchets mentionnés ci-après seront impérativement traités comme suit:

1° la matière qui contient de l'amiante en fibres libres sera traitée dans une installation de conditionnement autorisée;

2° les chlorofluorocarbones en provenance de systèmes de conditionnement d'air seront traités par des transformateurs agréés pour les déchets dangereux.

Sous-section 5.5.2. - Des petits déchets dangereux d'origine ménagère.

Définitions.

Art. 5.5.2.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

1° PDD: les petits déchets dangereux d'origine ménagère;

2° Batterie ou accumulateur: une source d'énergie électrique obtenue par la conversion directe d'énergie chimique, se composant d'une ou de plusieurs cellules primaires (non rechargeables) ou secondaires (rechargeables);

3° Parc à conteneurs: un établissement autorisé comme tel en application du titre I du VLAREM, où les particuliers peuvent venir déposer certains déchets ménagers triés sous contrôle, à certains jours et heures bien déterminés;

4° Boîte écologique: récipient mis à disposition en vue du stockage temporaire des PDD.

Art. 5.5.2.2. Sont considérés comme PDD les déchets ménagers suivants:

1° Les restes de peinture, encres, colles et résines:

- a) peinture, laque, vernis;
- b) agents de protection du bois, carbolineum, vernis noir, créoline;
- c) colles, résines, silicones;
- d) chutes de film;
- e) colorants, toner, encres, encres d'impression, tampons de cachet;

2° Les huiles et graisses:

- a) huiles et graisses végétales et animales;
- b) huile pour meuble, encaustique;
- c) huile minérale;
- d) carburants;

3° Les solvants:

- a) dégraissants, produits de teinturerie, détachants, décapants et solvants à vernis;
- b) hydrocarbures chlorés: trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chloroforme;
- c) solvants inflammables: éther de pétrole, éther, benzine de dégraissage, alcool à brûler, essence, acétone, méthanol, éthanol, hexane, toluène, xylène;
- d) diluants: white spirit, huile de lin, térébenthine, diluants pour cellulose;
- e) produits de nettoyage fluorés;
- f) glycol, antigel;
- g) formol;

4° Les acides:

- a) acide chlorhydrique, substances utilisées pour éliminer la chaux et le ciment;

- b) acide sulfurique, acide d'accumulateur;
- c) acide nitrique, acide chromique, acide phosphorique;
- d) liquides de fixation et liquides de bains d'arrêt;

5° Les bases:

- a) dégraissants, déboucheurs, hydroxyde de sodium, lessive de soude caustique, lessive de potasse, ammoniac;
- b) produits de nettoyage mordants, produits mordants et décapants, agents blanchissants, hypochlorites, hypochlorates;
- c) produits de développement, activateurs et additifs photographiques;

6° Les produits de nettoyage:

- a) savons, poudres à lessiver, produits de nettoyage pour WC, produits de rinçage pour vaisselle;
- b) produits de nettoyage des métaux, produits d'élimination de la rouille;
- c) cire pour voitures;

7° Les batteries:

- a) batteries de voiture;
- b) batteries au nickel-cadmium;
- c) batteries à l'oxyde de mercure;
- d) autres;

8° Les substances et produits contenant du mercure:

- a) lampes TL;
- b) thermomètres au mercure;

9° Les déchets ménagers dangereux de composition mixte:

- a) détritus de composition inconnue;
- b) cosmétiques;
- c) produits chimiques mis au rebut, inutilisés;
- d) pesticides;
- e) produits d'extinction du feu;
- f) argent photographique;
- g) substances explosives d'origine ménagère, compositions pyrotechniques;

10° Les emballages avec ou sans résidus de déchets dangereux d'origine ménagère cités aux alinéas 1°, 2° b), c) et d), 3°, 4°, 5°, 6° b), 9° c) et 9° d.

Le ramassage sélectif.

Art. 5.5.2.3. § 1er. Les communes sont tenues de ramasser séparément les PDD de façon régulière et à leurs frais.

§ 2. Le ramassage distinct se fera, selon le cas:

1° en prévoyant un établissement pour l'apport et l'acceptation des PDD dans le cas de parcs à

containers existants ou a créer;

2° en faisant enlever régulièrement les PDD par des collecteurs agréés à cette fin, soit par quartier ou par rue, soit au porte-à-porte;

3° par une combinaison des procédures précitées.

Le ramassage par le biais de parcs à containers.

Art. 5.5.2.4. § 1er. L'apport et l'acceptation des PDD dans l'établissement aménagé sur le parc à conteneurs ne sont autorisés que pendant des périodes préalablement définies.

§ 2. Les PDD doivent être présentés, séparément des autres déchets, dans une boîte écologique mise à disposition par la Région flamande.

§ 3. Les PDD qui, en raison de leurs dimensions et de leur quantité, ne peuvent être stockés dans une boîte écologique, peuvent être présentés sans emballage ou dans un autre récipient.

§ 4. Dans l'établissement situé sur le parc à conteneurs, les PDD triés peuvent être stockés dans un récipient compartimenté et hermétique dont le modèle, les dimensions, le contenu, les matériaux de construction et les mentions sur l'étiquette ont été approuvés par l'OVAM.

§ 5. Les PDD triés et stockés sont remis à un collecteur agréé en vue de leur traitement dans un établissement spécialement autorisé à cette fin.

§ 6. Les déchets qui sont récoltés comme PDD conformément aux dispositions du présent article ne sont pas considérés comme déchets dangereux au sens de la section 2.4 du présent arrêté tant que les déchets livrés à l'établissement sont stockés sur le parc à conteneurs et ne sont pas remis par cet établissement à un collecteur agréé.

Le ramassage au moment de la collecte.

Art. 5.5.2.5. § 1er. Le ramassage sélectif est assuré soit par quartier ou par route, soit au porte-à-porte, exclusivement au moyen de véhicules adéquats.

§ 2. Les PDD doivent être amenés au véhicule de ramassage dans une boîte écologique mise à disposition par la Région flamande.

Les déchets qui sont récoltés comme PDD conformément aux dispositions du présent article ne sont pas considérés comme des déchets dangereux au sens de la section 2.4 du présent arrêté tant que les déchets livrés à l'établissement sont stockés sur le parc à conteneurs et ne sont pas remis par cet établissement à un collecteur agréé

§ 3. Les PDD qui, en raison de leurs dimensions et de leur quantité, ne peuvent être stockés dans une boîte écologique, peuvent être présentés sans emballage ou dans un autre récipient.

§ 4. Les PDD sont contrôlés par celui qui suit le camion de ramassage et triés de façon à éviter tout risque.

§ 5. Les PDD triés peuvent être entreposés dans les compartiments réservés à cette fin dans le camion de ramassage, qui doit être ventilé.

§ 6. Les PDD triés et stockés sont remis à un établissement agréé en vue de leur traitement.

La boîte écologique.

Art. 5.5.2.6. Les boîtes écologiques mises à disposition par la Région flamande restent la propriété de la Région flamande.

La boîte écologique est liée à la localité où elle a été délivrée;

l'habitant n'est pas autorisé à l'emporter avec lui vers une autre localité à la suite d'un déménagement.

Art. 5.5.2.7. Il est interdit de se débarrasser des PDD d'une façon autre que celle décrite dans le présent arrêté.

Sous-section 5.5.3. - Des déchets médicaux.

Dispositions générales.

Art. 5.5.3.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

1° Déchet médical:

un déchet particulier se composant de tous types de déchets obtenus à la suite de traitements médicaux ou vétérinaires, quelles qu'en soient la nature, la quantité ou la composition;

2° Traitement médical ou vétérinaire:

tout traitement, avec ou sans instrument, visant à améliorer ou à contrôler la santé physique ou psychique de l'homme ou de l'animal;

Sont assimilés au traitement médical ou vétérinaire, l'examen médical en laboratoire et tout traitement réalisé à la morgue, dans des établissements d'examen, dans des centres de transfusion sanguine et dans des établissements d'analyses médico-légales;

3° Institution médicale:

tous les hôpitaux publics ou privés, à l'exception des institutions psychiatriques; toutes les polycliniques; tous les établissements, institutions et unités fixes ou mobiles dispensant des traitements médicaux aux patients ambulatoires et hospitalisés; toutes les cliniques psychiatriques situées sur le site d'un hôpital et faisant partie de la même autorité de tutelle; tous les établissements de repos et de soins situés sur le site d'un hôpital faisant partie de la même autorité de tutelle, mais ne tombant pas sous l'agrément d'une maison de repos; toutes les institutions de soins psychiatriques situées sur le site d'un hôpital et faisant partie de la même autorité de tutelle; tous les laboratoires et instituts de recherche, reliés de façon interne ou externe à une institution, qui exécutent des études pour de telles institutions et de tels cabinets médicaux; tous les laboratoires de l'industrie pharmaceutique; tous les centres de transfusion sanguine fixes ou mobiles;

tous les établissements mortuaires et autres institutions pratiquant la médecine légale;

4° Praticien:

toute personne (médecin, dentiste, vétérinaire, infirmier, etc.) qui dispense des traitements médicaux ou vétérinaires en tant qu'indépendant ou qu'employé;

5° Cabinet médical:

tout cabinet ou cabinet groupé d'un médecin, dentiste, vétérinaire ou autre praticien indépendant, où des traitements médicaux ou vétérinaires sont donnés ou qui constituent la base de soins à domicile non organisés, ainsi que toutes les organisations de soins à domicile, toutes les cliniques vétérinaires et toutes les institutions de soins visées à l'alinéa 7° et autres cliniques psychiatriques visées à l'alinéa 3°;

6° Soins à domicile:

les traitements médicaux ou vétérinaires dispensés au domicile d'un intéressé par le praticien, de façon organisée ou non.

7° Institution de soins:

tous établissements de soins et de repos autres que ceux visés à l'alinéa 3°; toutes les maisons de retraite, tous les centres de soins quotidiens et toutes les maisons de soins psychiatriques autres que celles visées à l'alinéa 3°.

Art. 5.5.3.2. § 1er. Les déchets médicaux se subdivisent en:

1° Déchets médicaux à risque:

déchets contenant un certain risque par la contamination microbienne et/ou virale, l'empoisonnement ou la lésion qu'ils peuvent entraîner ou la manipulation particulière qu'ils requièrent pour des raisons éthiques;

2° Les déchets médicaux sans risque:

déchets ne contenant aucun risque particulier et qui sont comparables aux déchets ménagers par leur nature, mais ne peuvent y être assimilés en raison de leur composition ou de leur expérience de valeur.

§ 2. Tout mélange et conditionnement dans un même emballage des déchets mentionnés au § 1er, ainsi que tout mélange et conditionnement dans un même emballage des déchets visés au § 1er, alinéa 1°, avec des déchets ménagers et/ou des déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature et leur composition, transforment ces déchets en déchets médicaux à risque et doivent être traités comme tels.

Tout mélange et conditionnement dans un même emballage des déchets mentionnés au § 1er, alinéa 2°, avec des déchets ménagers et/ou des déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature et leur composition transforment ces déchets en déchets médicaux sans risque, qui doivent être gérés de façon correspondante.

Au minimum les déchets médicaux sans risque suivants, qui sont assimilables, de par leur nature et leur composition, aux déchets ménagers, doivent être collectés et/ou ramassés séparément:

- les déchets de verre;
- les papiers et carton.

§ 3. Une liste des différents déchets médicaux mentionnés au § 1er est reprise dans l'annexe

5.5.3.2.A du présent arrêté.

§ 4. Les déchets médicaux non repris sur la liste dont question au § 3 doivent être répartis par l'institution médicale ou le cabinet médical en déchets médicaux à risque, d'une part, et déchets médicaux sans risque, d'autre part.

§ 5. Les déchets médicaux non repris sur la liste dont question au § 3 mais dont le caractère hasardeux éveille des doutes seront traités comme déchets médicaux à risque.

§ 6. Une liste des déchets médicaux semblable à celle visée au § 3 et complétée par tous autres déchets à risque ou sans risque supplémentaires, tels que visés aux §§ 4 et 5, sera tenue à la disposition du fonctionnaire surveillant et de toute personne impliquée dans la production et le traitement des déchets médicaux au sein de chaque institution médicale et de chaque cabinet médical.

Art. 5.5.3.3. Toutes autres substances, tous autres liquides et tous autres produits, à l'exception des instruments ou produits médicaux pouvant être stérilisés et réutilisés, qui entrent en contact direct avec des déchets médicaux à risque seront traités comme tel.

L'emballage.

Art. 5.5.3.4. § 1er. Les déchets médicaux à risque seront emballés dans des emballages pourvus du signe NU tel que prévu dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé le 30 septembre 1957 à Genève et approuvé par la loi du 10 août 1960 (ci-après dénommé réglementation ADR) et répondant aux conditions suivantes:

1° Les déchets liquides et pâteux, y compris les déchets décrits au point 1.7 de l'annexe 5.5.3.2.A du présent arrêté, sont entreposés dans un récipient solide à usage unique, d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique non halogéné d'une teneur maximale en plastique recyclé; ledit récipient est opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis; il est doté d'une fermeture hermétique et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être abîmé;

2° Les déchets solides sont entreposés dans le récipient en plastique solide et à usage unique précité, ou dans un autre récipient solide, à usage unique, d'une contenance maximale de 50 litres, réalisé en carton à teneur maximale en fibres recyclées, adapté à la nature et au poids du contenu et résistant aux chocs; ledit récipient ferme convenablement, est sûr à la manipulation et est équipé d'un sac intérieur à usage unique de couleur jaune, réalisé dans un plastique non halogéné à teneur élevée en plastique recyclé, doté d'une soudure double, adapté à la nature et au poids du contenu, résistant aux déchirures, fermant bien, étanche aux fuites et portant le logo de déchet médical à risque, tel que reproduit dans l'annexe 5.5.3.2.b du présent arrêté;

3° Les objets coupants et le verre cassable sont entreposés:

- soit dans un récipient de forme solide, à usage unique, d'une contenance de maximum 60 litres, réalisé en plastique non halogéné d'une teneur maximale en plastique recyclé, opaque, étanche,

résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis, doté d'une fermeture hermétique et ne pouvant, une fois fermé, plus être ouvert sans être abîmé;

- soit dans un récipient de forme solide, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres, réalisé en plastique non halogéné; le récipient est opaque et résiste, en dépit de toutes les manipulations auxquelles il est soumis, aux coupures, aux piqûres, aux déchirures et aux chocs; il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé; ledit récipient est ensuite enfoui dans un récipient en plastique solide à usage unique, tel que mentionné à l'alinéa 1° du présent article, ou dans le récipient en carton solide à usage unique visé à l'alinéa 2° du présent article et équipé du sac en plastique intérieur.

§ 2. Par dérogation au § 1er, 2°, du présent article, des récipients d'une capacité maximale supérieure mais présentant les mêmes caractéristiques et portant la même étiquette peuvent uniquement être utilisés pour contenir les déchets médicaux solides à risque lorsque la contenance de 50 litres prévue ne suffit pas pour les déchets concernés. Le poids maximal autorisé pour ces récipients de capacité supérieure doit être indiqué clairement par le fabricant.

Art. 5.5.3.5. § 1er. Chaque récipient de déchets médicaux à risque, à l'exception des récipients visés au § 5 du présent article, porte la mention "DECHETS MEDICAUX A RISQUE", accompagnée du logo de déchets médicaux à risque tel que visé en annexe 5.5.3.2.B du présent arrêté. Cette mention "DECHETS MEDICAUX A RISQUE", en caractères d'imprimerie noirs de maximum 2 cm de haut, est apposée par le fabricant et résiste à l'eau. Elle est soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum. Le logo est apposé conformément à la réglementation ADR sur un fond blanc dans un losange de 10 cm de côté.

§ 2. L'institution médicale ou le cabinet médical indique, sur chaque récipient de déchets médicaux à risque, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution ou du cabinet concerné.

§ 3. Le collecteur indique son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur chaque emballage de transport des déchets à risque, qui est collecté auprès du même producteur de déchets médicaux.

§ 4. L'institution médicale, le cabinet médical ou le collecteur placé sous le contrôle de l'institution médicale ou du cabinet médical indique la date de collecte sur tout emballage de transport de déchets médicaux à risque.

§ 5. Le fabricant indique, sur les récipients solides, à usage unique, d'une contenance de maximum 10 litres, tels que visés à l'article 5.3.3.4, 3°, la mention "DECHETS MEDICAUX A RISQUE" et appose le logo des déchets médicaux à risque décrit à l'annexe 5.5.3.2.B du présent arrêté. La mention "DECHETS MEDICAUX A RISQUE", écrite en caractères d'imprimerie noirs

de maximum 2 cm de haut, résiste à l'eau et est collée, imprimée ou réalisée en relief sur un fond jaune. Conformément à la réglementation ADR, le logo est apposé sur un fond blanc dans un losange. Le récipient, dans lequel de tels récipients de 10 litres au maximum sont entreposés, est étiqueté de la façon décrite aux §§ 1er, 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 5.5.3.6. §1er. Les déchets médicaux sans risques peuvent, en fonction de leur état physique, être emballés conformément aux articles 5.5.3.4. et 5.5.3.5; ils seront au minimum emballés comme suit:

1° Les déchets liquides et pâteux sont entreposés dans un récipient de forme solide, à usage unique, d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique non halogéné d'une teneur maximale en plastique recyclé; ledit récipient est opaque et résiste, en dépit de toutes les manipulations auxquels il peut être soumis, aux fuites, aux déchirures et aux chocs; le récipient à un système de fermeture hermétique et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé;

2° Les déchets solides sont entreposés dans un sac bleu à usage unique, en plastique non halogéné d'une teneur maximale en plastique recyclé; le sac a une soudure double, est peu transparent et résiste aux déchirures; il ferme bien, ne coule pas et est adapté à la nature et au poids du contenu.

Art. 5.5.3.7. Le fabricant marque chaque récipient ou sac à déchets médicaux sans risque de l'inscription "DECHETS MEDICAUX SANS RISQUE". Cette mention, en caractères d'imprimerie de maximum 2 cm de haut, résiste à l'eau, est imprimée, collée ou réalisée en relief.

Art. 5.5.3.8. Les articles 5.5.3.6. et 5.5.3.7. ne s'appliquent pas aux déchets médicaux sans risque solides qui sont produits par le cabinet médical.

Art. 5.5.3.9. Le Ministre flamand compétent en matière d'environnement peut fixer des règles plus détaillées concernant les récipients et les sacs à déchets médicaux et leur utilisation.

Art. 5.5.3.10. Tout récipient ou tout sac est immédiatement et définitivement fermé après avoir été complètement rempli, conformément aux instructions données par le fabricant du récipient ou du sac.

La collecte interne auprès de l'institution médicale.

Art. 5.5.3.11. Les récipients remplis et définitivement fermés de déchets médicaux doivent être transportés, tous les jours ouvrables, avec des moyens appropriés permettant d'éviter tout dommage à l'emballage, du département ou du lieu de production vers un espace interne central réservé à la collecte des déchets.

Les moyens de transport utilisés à cette fin, qui doivent pouvoir être désinfectés, seront nettoyés régulièrement et, si nécessaire, désinfectés afin d'éviter la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation.

Art. 5.5.3.12. Sans préjudice des dispositions du titre II du VLAREM, ainsi que des conditions

d'autorisation, qui peuvent être fixées dans l'autorisation écologique délivrée en application du titre I du VLAREM, l'espace interne central réservé à la collecte des déchets médicaux doit répondre aux conditions suivantes:

1° Pour les déchets médicaux à risque:

a) l'espace réservé à la collecte des déchets ne peut être aménagé que dans une aire de stockage froide, fermée et couverte ou dans un conteneur fermé, entreposé à l'extérieur de l'éventuel bâtiment de séjour;

b) l'accès à l'espace réservé à la collecte des déchets est interdit aux personnes non autorisées et aux animaux;

c) l'espace réservé à la collecte des déchets et le conteneur doivent pouvoir être atteints facilement aussi bien avec les moyens de transport internes qu'avec les moyens de transport externes, qui sont mis en oeuvre pour l'enlèvement des déchets;

d) les dimensions de l'espace de collecte des déchets et du conteneur doivent être adaptées à la quantité de déchets y amenés périodiquement; l'espace de collecte des déchets doit être régulièrement vidé, dans le respect des dispositions du présent arrêté afin d'éviter toute surcharge et toute formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation ou toute nuisance par les odeurs; il en est de même pour le conteneur, qui peut toutefois être enlevé dans son ensemble;

e) tout récipient se trouvant dans l'espace de collecte des déchets et dans le conteneur doit rester intacte; les récipients endommagés doivent être transportés en toute sécurité dans des suremballages appropriés de dimensions suffisantes;

f) l'espace de stockage des déchets et le conteneur ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées, ne contiennent pas de vermine; ils sont nettoyés et éventuellement désinfectés après chaque vidange afin de prévenir la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation;

g) les récipients doivent être entreposés de façon à éviter les accidents et à pouvoir être chargés facilement, rapidement et en toute sécurité, nécessitant un minimum de manipulations par le collecteur;

h) l'espace de collecte des déchets et le conteneur doivent répondre aux exigences techniques suivantes:

- être faciles à nettoyer, à désinfecter et à aérer efficacement;
- avoir un sol ou un plancher, ainsi que des murs ou des parois étanches aux liquides, résistants aux produits dégraissants, suffisamment plans et faciles à nettoyer;
- être pourvus, sur leur face extérieure, de la mention "AIRE DE RAMASSAGE POUR DECHETS MEDICAUX A RISQUE - ACCES INTERDIT A TOUTE PERSONNE NON AUTORISEE", et porter le logo des déchets médicaux à risque, ladite mention étant écrite sur

fond jaune en caractères d'imprimerie de couleur noire, faciles à lire;

1° Pour les déchets médicaux sans risque:

a) les déchets liquides et pâteux seront entreposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ° ci-dessus, en même temps ou non que les déchets médicaux à risques y mentionnés;

b) le stockage des déchets solides doit se faire dans une aire d'entreposage ou dans des conteneurs ne présentant aucune fuite ou dans des conteneurs à presse, à l'intérieur du périmètre du terrain de l'établissement, à un ou plusieurs emplacements fixes et hors de vue, facilement accessibles avec les moyens de transport internes et externes, mais d'accès interdit aux personnes non autorisées;

c) le volume de l'aire d'entreposage, des conteneurs et des conteneurs à presse doit être adapté à l'apport périodique de déchets; cette aire et ces conteneurs doivent être régulièrement vidés, conformément aux dispositions du présent arrêté, afin d'éviter toute surcharge, toute formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation ou toute nuisance par les odeurs;

d) l'endroit où se trouvent les conteneurs ou les conteneurs à presse est nettoyé après enlèvement de ceux-ci et désinfecté, si nécessaire, afin d'éviter la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation.

Art. 5.5.3.13. Toute institution médicale est tenue d'établir des directives sur le stockage des déchets médicaux et de les tenir à la disposition des membres du personnel concernés et du fonctionnaire surveillant.

Le stockage de ces déchets, le nettoyage et la désinfection éventuelle des moyens de transport internes, des aires de stockage, des conteneurs ou des conteneurs à presse, ainsi que l'élimination régulière et en temps utile de ceux-ci et le contrôle des opérations sont réalisés sous la responsabilité de l'institution médicale.

La collecte interne dans le cabinet médical.

Art. 5.5.3.14. Les déchets médicaux à risque et les déchets médicaux liquides et pâteux sans risque produits par le cabinet médical sont rassemblés dans les récipients disponibles, conformément aux dispositions des articles 5.5.3.4 à 5.5.3.10. Dans l'attente de leur enlèvement, les récipients définitivement fermés sont stockés soit à l'intérieur du cabinet médical, soit dans un local séparé de toute aire d'habitation ou d'existence dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées.

Tout récipient doit rester intact. Les récipients endommagés sont transvasés en toute sécurité dans des suremballages adéquats, présents en quantité suffisante.

Les récipients sont régulièrement enlevés en vue d'être traités. Le local où ils sont entreposés est régulièrement nettoyé et désinfecté, si nécessaire, afin d'éviter la formation de tout foyer microbien dû à l'échauffement par la fermentation.

Art. 5.5.3.15. Les déchets solides ne présentant aucun risque peuvent être récoltés et déposés,

dans le cabinet médical, avec les déchets industriels assimilables aux déchets ménagers de par leur nature ou leur composition.

Les conditions sectorielles d'enlèvement.

Art. 5.5.3.16. Le praticien qui transporte les déchets médicaux à risque en provenance de son propre cabinet médical vers un établissement agréé à cette fin est enregistré d'office en tant que transporteur dans la mesure où la quantité transportée ne dépasse pas 25 kg.

Art. 5.5.3.17. § 1er. Sans préjudice de toute autre disposition légale et réglementaire, les conditions suivantes s'appliquent à l'enlèvement distinct et au transport des déchets médicaux:

1° pour les déchets médicaux à risque et les déchets médicaux liquides ou pâteux sans risque:

- a) la collecte et le transport des déchets se fera avec des moyens de transport fermés et bien ventilés, dotés d'un équipement ADR;
- b) les récipients qui fuient seront immédiatement entreposés dans un suremballage adéquat;
- c) s'il existe un risque de contamination ou de pollution du chargement lors de la collecte suivante, l'aire de chargement des moyens de transport doit être nettoyée dans un établissement agréé à cette fin, qui délivre une attestation après nettoyage; si nécessaire, l'espace de chargement doit être désinfecté afin de prévenir la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation;
- d) le traitement manuel des récipients au moment de la collecte se ≤limitera≥ à un minimum;
- e) le collecteur établit des directives écrites claires, tant en ce qui concerne l'enlèvement et le transport des déchets qu'en ce qui concerne les cas d'urgence; il met ces directives à la disposition de l'administrateur, du détenteur des déchets et du fonctionnaire surveillant; ces directives se trouvent en outre toujours à bord du moyen de transport, à un endroit bien visible et bien indiqué;
- f) les moyens de transport répondent au minimum aux exigences techniques suivantes:
 - l'aire de chargement est pourvue de parois en métal étanches aux fuites ou de parois présentant des caractéristiques comparables;
 - l'aire de chargement est équipée d'un système d'éclairage et de ventilation; si cette aire de chargement est compartimentée, chaque compartiment doit être pourvu d'un système d'éclairage et de ventilation;
 - le revêtement intérieur et les parois de l'aire de chargement sont à coins arrondis, plans et faciles à laver, voire à désinfecter;
 - l'aire de chargement a une hauteur de 1,80 m au minimum et est séparée de la cabine du chauffeur par une cloison suffisamment solide;
 - les portes de chargement arrière sont de la même hauteur que l'aire de chargement; elles sont faciles à fermer et résistent à un léger accrochage;
 - l'aire de chargement doit être conçue ou aménagée de telle façon que d'éventuels liquides de fuite ne peuvent en sortir, y compris après une collision;

- un espace distinct, facilement accessible, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace de chargement contient des vêtements de protection, du matériel de nettoyage, des produits de nettoyage, du matériel absorbant et des suremballages adéquats en suffisance pour pallier toute situation d'urgence;

- des mesures seront prises de façon à éviter que les récipients non utilisés se trouvant dans l'aire de chargement puissent entrer en contact avec d'éventuels liquides de fuite, provenant des déchets;

- la cabine du chauffeur contient suffisamment de matériel et de produits pour permettre de se laver et se désinfecter les mains;

g) lors du chargement et de la vidange, ainsi que du transport, des récipients de déchets médicaux à risque et de déchets médicaux liquides ou pâteux sans risque, les récipients sont placés de façon à ne pas culbuter et à pouvoir être déplacés facilement et sûrement en un minimum de manipulations;

2° pour les déchets médicaux liquides ou pâteux sans risque, tels que visés à l'article 5.3.3.12, § 1er, alinéa 1°:

a) la collecte et le transport du conteneur se fait avec des moyens de transport adéquats, pourvus d'un équipement ADR;

b) s'il existe un risque de contamination ou de pollution du chargement lors de la collecte suivante, l'aire de chargement des moyens de transport doit être nettoyée dans un établissement agréé à cette fin, qui délivre une attestation après nettoyage; si nécessaire, l'espace de chargement doit être désinfecté afin de prévenir la formation de foyers microbiens dus à l'échauffement par la fermentation;

c) le collecteur établit des directives écrites claires, tant en ce qui concerne l'enlèvement et le transport des déchets qu'en ce qui concerne les cas d'urgence; il met ces directives à la disposition de l'administrateur, du détenteur des déchets et du fonctionnaire surveillant; ces directives se trouvent en outre toujours à bord du moyen de transport, à un endroit bien visible et bien indiqué;

d) la cabine du chauffeur contient des vêtements de protection, du matériel de nettoyage, des produits de nettoyage, du matériel absorbant et des suremballages adéquats en suffisance pour pallier toute situation d'urgence, ainsi qu'une quantité suffisante de matériel et de produits pour permettre au chauffeur de se laver et se désinfecter les mains;

e) lors du chargement et de la vidange, ainsi que du transport, des récipients de déchets médicaux à risque et de déchets médicaux liquides ou pâteux sans risque, les récipients sont placés de façon à ne pas culbuter et à pouvoir être déplacés facilement et sûrement en un minimum de manipulations;

3° pour les déchets médicaux solides sans risque:

a) le dégagement de liquide de fuite lors du pressage des déchets doit être ≤limité à un minimum;

b) tout traitement manuel des récipients au moment de la collecte doit être $\leq$ limité $\geq$ à un minimum.

Situation de l'aire de ramassage à l'extérieur de l'institution médicale et du cabinet médical.

Art. 5.5.3.18. Sans préjudice des dispositions du Titre II du VLAREM et des conditions d'autorisation qui peuvent être fixées dans l'autorisation écologique délivrée en la matière en application du Titre I du VLAREM, toute aire de ramassage pour déchets médicaux située à l'extérieur de l'institution médicale ou du cabinet médical répondra aux dispositions de l'article 5.5.3.12 du présent arrêté, étant entendu que les déchets seront évacués dans les 72 heures vers l'installation de traitement en vue d'y être transformés.

Le traitement des déchets médicaux.

Art. 5.5.3.19. Le déversement des déchets médicaux en provenance de l'institution médicale et de déchets médicaux à risque en provenance du cabinet médical sur une décharge est interdit.

Art. 5.5.3.20. Les déchets médicaux à risque et les déchets médicaux liquides et pâteux sans risque peuvent uniquement être incinérés.

Art. 5.5.3.21. L'incinération des déchets médicaux sans risque est également soumise aux dispositions de l'article 5.2.5.1°.

Sous-section 5.5.4. (Insérée par AGF 2000-04-28/40, art. 2, En vigueur : 09-07-2000.) Epaves de véhicules ou véhicules hors d'usage.

Art. 5.5.4.1. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Pour l'application de cette sous-section, on entend par centre agréé : toute personne physique ou morale agréée par le Gouvernement flamand pour la dépollution, le démantèlement et la destruction d'une épave de véhicule ou d'un véhicule hors d'usage, et la délivrance d'un certificat de destruction.

Art. 5.5.4.2. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> § 1er. Toutes les épaves de véhicules ou véhicules hors d'usage doivent être présentés à un centre agréé, à l'exception :

1. des voitures d'époque inscrites au répertoire des véhicules à moteur et des remorques
2. des véhicules gardés comme objet de collection
3. des véhicules pour lesquels il existe un permis d'exportation
4. des véhicules faisant l'objet d'une instruction ou d'une saisie et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mainlevée
5. des véhicules utilisés à des fins didactiques.

§ 2. Le détenteur doit se défaire d'un véhicule :

1. qui n'est pas muni des documents de bord nécessaires ou dont le propriétaire n'est pas en mesure de les présenter dans le mois :

- a) le certificat d'immatriculation de la D.I.V.
- b) le certificat de conformité;

c) le certificat de visite;

2. dont la durée de validité du dernier certificat de visite réglementaire, délivré par un établissement de contrôle technique d'un état membre de l'Union européenne, n'a pas expiré depuis plus d'un an;

3. à partir d'un an après la date à laquelle il aurait dû être contrôlé pour la première fois s'il était resté en service;

4. dont le numéro de châssis est bloqué dans le répertoire des véhicules à moteur et des remorques en raison d'une déclaration de perte totale.

§ 3. Les délais impartis pour la présentation des véhicules hors d'usage ou des épaves de véhicules à un centre agréé, sont les suivants :

1. 1 mois à partir de l'expiration du délai dans lequel les documents manquants visés au § 2, 1er devaient être remis;

2. 2 ans à partir de l'expiration de la date de validité du certificat de visite délivré par un établissement de contrôle technique d'un état membre de l'UE;

3. 2 ans à partir de la date à laquelle le véhicule aurait dû être contrôlé pour la première fois s'il était resté en service;

4. 2 ans à partir de la date de blocage dans le répertoire des véhicules à moteur et des remorques en raison d'une déclaration de perte totale.

Art. 5.5.4.3. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-200> Le centre agréé veille à la destruction effective des véhicules hors d'usage ou des épaves de véhicules.

Lors de la présentation d'un véhicule hors d'usage ou d'une épave de véhicule à un centre agréé, le propriétaire obtient un certificat de destruction suivant le modèle repris en sous-annexe

5.5.4.1.A. du présent arrêté.

Le centre agréé fournit toute information qui doit être gardée ou fournie dans le cadre de l'obligation d'acceptation, aux producteurs, importateurs ou à leurs préposés.

Le centre agréé envoie une déclaration de destruction cachetée au Service de Circulation routière du Ministère des Communications et de l'Infrastructure, mentionnant la date de la destruction.

Le centre agréé dépose un cachet appliqué sur la déclaration de destruction, auprès de l'OVAM.

Une fois par an, le centre agréé remet au ministre flamand à l'adresse de l'OVAM un rapport d'audit des activités d'exploitation fourni par un établissement de contrôle indépendant, accrédité sur base d'EN 45004. Ce rapport indique si le centre agréé répond oui ou non au code de bonne pratique tel que repris à la sous-annexe 5.5.4.1.B. du présent arrêté.

A la demande explicite de l'OVAM, le centre agréé fournit les relevés suivants portant sur le flux des matériaux, le poids étant exprimé en kg :

1. un relevé des véhicules hors d'usage présentés (nombre, poids total par catégorie M1 ou N1, listes des numéros de châssis);

2. un relevé des véhicules hors d'usage évacués (nombre, poids total par catégorie M1 ou N1, listes des numéros de châssis);

3. un relevé des matériaux évacués (en fonction de leur poids, total par destination).

Art. 5.5.4.4. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Pour être agréé comme centre, il faut répondre aux critères suivants :

1. personnes physiques :

a) posséder les droits civils et politiques;

b) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale effective au cours des huit dernières années préalables à la demande pour une infraction à la législation sur le plan de l'hygiène de l'environnement en Belgique ni, lorsqu'il s'agit d'une personne n'ayant pas la nationalité belge, dans l'état dont il ou elle est ressortissant;

c) exploiter un établissement ou faire appel à un établissement autorisé, ayant obtenu une autorisation en vertu du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution, pour le stockage et le traitement mécanique des épaves de véhicules, qui doivent en outre être conformes au code de bonne pratique;

d) pouvoir démontrer leur connaissance et/ou expérience utile en rapport avec le traitement de véhicules hors d'usage;

e) s'engager à souscrire un contrat d'assurance en couverture des dégâts environnementaux et autres pouvant découler des activités d'exploitation;

f) s'engager à prendre une garantie bancaire auprès d'un établissement financier en fonction des frais estimés d'une évacuation d'office des véhicules hors d'usage;

2. personnes morales :

a) voir été constitué conformément à la législation belge en matière de sociétés ou à la législation correspondante d'un autre état membre de l'UE dont le siège social est établi au sein de l'UE;

b) les personnes physiques habilitées à engager la société, doivent avoir leurs droits civils et politiques;

c) exploiter un établissement ou faire appel à un établissement autorisé, ayant obtenu une autorisation en vertu du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution, pour le stockage et le traitement mécanique d'épaves de véhicules, qui doivent en outre être conformes au code de bonne pratique;

d) les personnes physiques habilitées à engager la société, ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale effective au cours des huit dernières années préalables à la demande pour une infraction à la législation sur le plan de l'hygiène de l'environnement en Belgique ni, lorsqu'il s'agit d'une personne n'ayant pas la nationalité belge, dans l'état dont il ou elle est ressortissant;

e) au moins un membre de l'organisme ou une personne physique habilitée à engager la société, doit pouvoir démontrer sa connaissance et/ou expérience utile en rapport avec le traitement de

véhicules hors d'usage;

f) s'engager à souscrire un contrat d'assurance en couverture des dégâts environnementaux et autres pouvant découler des activités d'exploitation;

g) s'engager à prendre une garantie bancaire auprès d'un établissement financier en fonction des frais estimés d'une évacuation d'office des véhicules hors d'usage;

Art. 5.5.4.5. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> La demande d'agrément comme centre doit être introduite auprès du Gouvernement flamand en un exemplaire, et ce par lettre recommandée adressée au Ministre flamand à l'adresse de l'OVAM.

La demande doit comprendre au moins les documents numérotés suivants :

1. les documents énumérés à l'article 5.1.2.3. du présent arrêté, points 1 à 4 inclus;
2. une description de la situation d'autorisation ou d'agrément du demandeur en matière de législation environnementale;
3. le nom, le domicile, l'adresse et la fonction de la personne physique :
 - a) qui assure la surveillance et la gestion quotidiennes du centre, datés et signés par ce dernier;
 - b) qui, à la demande de tout fonctionnaire des autorités compétentes, peut produire à tout moment une liste actualisée des véhicules hors d'usage, ainsi que des matériaux ayant été acceptés ou écartés de l'établissement ou qui y sont présents;
4. un engagement écrit, daté et signé par le demandeur ou le cas échéant par la personne physique habilitée à engager la société, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance tel que visé à l'article 5.5.4.4.;
5. un engagement écrit, daté et signé par le demandeur ou le cas échéant par la personne physique habilitée à engager la société, en vue de la fourniture d'une garantie bancaire telle que visée à l'article 5.5.4.4.;
6. un rapport technique basé sur un audit effectué par un établissement de contrôle indépendant, accrédité sur base d'EN 45004, qui atteste la conformité du centre avec le code de bonne pratique, tel que repris à la sous-annexe 5.5.4.1.B du présent arrêté.

Art. 5.5.4.6. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> La demande d'agrément visée à l'article 5.5.4.5 est traitée conformément à l'article 5.1.2.4., § 1er, du présent arrêté.

Art. 5.5.4.7. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> § 1er.
L'agrément visé à l'article 5.5.4.1. ne peut être accordé que pour un délai maximal de 5 ans. Toute décision d'agrément valable pour une période plus courte, doit être dûment motivée. Un renouvellement de l'agrément conformément à la procédure établie par cette sous-section 5.5.4., est possible, chaque fois pour un délai maximal de 5 ans.

Dans la décision d'agrément, des conditions spéciales peuvent être imposées, notamment en ce qui concerne l'assurance à contracter et le montant de la garantie bancaire.

§ 2. L'agrément peut être :

1. supprimé à la demande du détenteur de l'agrément;
 2. être supprimé ou suspendu d'office, après remise d'un procès-verbal dans lequel est constatée une infraction à la législation sur le plan de l'hygiène de l'environnement en Région flamande;
 3. être supprimé ou suspendu d'office à la suite d'une évaluation négative du rapport d'audit annuel tel que visé à l'article 5.5.4.3;
- par le Ministre flamand.

Sauf en cas de danger imminent et immédiat pour l'homme et/ou l'environnement, le détenteur de l'agrément est informé par lettre recommandée et au moins 14 jours avant sa notification, de la décision anticipée et de ses motifs; dans ce délai, le détenteur de l'agrément peut soit se défendre soit mettre ses affaires en ordre.

Art. 5.5.4.8. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> § 1er. Le détenteur de l'agrément visé à l'article 5.5.4.1. est tenu de communiquer toute modification se rapportant aux données suivantes dans son dossier au Ministre flamand à l'adresse de l'OVAM, et ce sans délai et par lettre recommandée :

1. le nom, la forme juridique, le siège et le numéro du registre du commerce ou une immatriculation correspondante ainsi que le numéro T.V.A. du détenteur;
2. le domicile, l'adresse, le numéro de fax et de téléphone du détenteur et le cas échéant des sièges sociaux, administratifs et d'exploitation;
3. l'objet statutaire de la société;
4. la situation d'agrément et de reconnaissance du détenteur en matière de législation sur le plan de l'hygiène de l'environnement et/ou de législation en matière d'établissements incommodes avec mention de la portée, des dates et des références éventuelles;
5. le nom, le domicile, l'adresse et la fonction de la personne physique qui assure la surveillance et la gestion quotidiennes du centre, datés et signés par ce dernier;
6. le nom, le domicile, l'adresse et la fonction de la personne physique qui, à la demande de tout fonctionnaire des autorités compétentes, peut produire à tout moment une liste actualisée des véhicules hors d'usage, ainsi que des matériaux ayant été acceptés ou écartés de l'établissement ou qui y sont présents;

§ 2. Dans les 30 jours de l'octroi de l'agrément, le détenteur est tenu de :

1. soumettre la preuve comme quoi un contrat d'assurance a été conclu tel que visé à l'article 5.5.4.4.;
2. soumettre la preuve comme quoi une garantie bancaire a été prise telle que visée à l'article 5.5.4.4.

Art. 5.5.4.9. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> § 1er. Sur base des modifications communiquées par le détenteur de l'agrément conformément à l'article

5.5.4.8., l'OVAM peut décider que soit une modification formelle de l'agrément, soit une nouvelle demande avec suspension de l'agrément existant est nécessaire.

§ 2. Dans un délai de 15 jours, l'OVAM informe le détenteur de l'agrément de la nécessité de modifier ou de renouveler l'agrément.

Au cas où un renouvellement de l'agrément serait considéré nécessaire, le détenteur doit introduire une demande de renouvellement conformément aux dispositions de la sous-section 5.5.4. Cette demande de renouvellement est traitée conformément à la procédure spécifiée à l'article 5.5.4.6.; lorsque le détenteur omet d'introduire une demande de renouvellement dans un délai de 60 jours après réception de la notification visée au premier alinéa conformément aux dispositions de l'article 5.5.4.5. auprès du Gouvernement flamand, le Ministre flamand peut suspendre l'agrément en cours.

Sous-section 5.5.5. - <Ajoutée par AGF 2003-03-14/35, art. 2; En vigueur : 24-04-2003>

Déchets d'exploitation des navires.

Art. 5.5.5.1. <Ajouté par AGF 2003-03-14/35, art. 2; En vigueur : 24-04-2003> Pour l'application de la présente sous-section, il faut entendre par :

- 1° déchets d'exploitation des navires : déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaisons;
- 2° navire : un bâtiment de mer, de quelque type que ce soit, exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants;
- 3° marpol 73/78 : le Traité international de 1973 pour la prévention de la pollution causée par les navires, tel que modifié par le Protocole de 1978 y relatif;
- 4° déchets : Déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux résiduelles, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en oeuvre de l'annexe V de Marpol 73/78;
- 5° résidus de cargaison : les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités deversées lors du chargement/déchargement;
- 6° navire de pêche : tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer;
- 7° bateaux de plaisance : tout navire de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir;
- 8° port : lieu ou une zone géographique comportant des aménagements et des équipements permettant principalement la réception de navires, y compris des navires de pêche et des bateaux de plaisance;
- 9° installations de réception portuaires : toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison;

Art. 5.5.5.2. § 1er. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent :

1° à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port ou y opérant;

2° à tous les ports où font habituellement escale, les navires, bateaux de pêche et bateaux de plaisance qui opèrent normalement dans l'environnement marin.

§ 2. Les navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant aux autorités ou exploités par ces dernières tant que celles-ci les utilisent exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales ne doivent pas répondre aux dispositions de la sous-section 5.5.5, à l'exception de l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation des navires.

Art. 5.5.5.3. § 1er. Chaque gestionnaire de port s'assure que des installations de réception portuaires adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port sans causer de retards anormaux à ces navires.

§ 2. Pour être adéquates, les installations de réception portuaires doivent être en mesure de recueillir les types et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires utilisant habituellement le port, compte tenu des besoins opérationnels des utilisateurs dudit port, de l'importance et de la position géographique de celui-ci, du type de navires qui y font escale et des exemptions accordées suivant la procédure prévue à l'article 5.5.5.10.

Art. 5.5.5.4. § 1er. Le gestionnaire d'un port établit un plan approprié de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires. Le plan est approuvé par le Ministre flamand de l'Environnement après concertation avec le Ministre flamand de la Mobilité.

§ 2. Le plan est élaboré en concertation avec les parties concernées, notamment les utilisateurs des ports ou leurs représentants.

§ 3. Le plan doit avoir trait à toute sorte de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison, provenant de navires faisant habituellement escale au port en question et doit être adapté à l'importance du port et aux types de navires faisant escale à ce port.

Les éléments suivants font partie du plan :

1° une description du port avec mention :

- a) des types de navires faisant habituellement escale au port;
- b) la délimitation géographique du port;

2° une description des facilités de réception présentes avec mention :

- a) une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires;
- b) les sortes de déchets d'exploitation des navires collectées par les installations de réception portuaires;
- c) une description, le cas échéant, des équipements et procédés de prétraitement dans le port;

3° un évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires faisant habituellement escale au port;

4° une description de la procédure de notification;

5° une description des procédures de réception et de collecte de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison avec mention :

a) d'une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaires;

b) une description détaillée des procédures de réception et de collecte de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison;

c) de la législation concernée et des formalités de dépôt;

d) d'une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçues;

e) du type et des quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités;

f) du mode de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison;

6° les procédures à suivre pour signaler les insuffisances supposées des installations de réception portuaires;

7° une description détaillée du système tarifaire;

8° une description des procédures de consultation structurelle entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées :

9° l'identification d'une ou de plusieurs personnes responsables de la mise en oeuvre du plan.

§ 4. Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires peuvent être établis en collaboration adéquate avec chaque port sur le plan régional, à condition que cela est effectif et à condition que les besoins des installations de reception portuaires et leur disponibilité sont séparément mentionnés pour chaque port.

Art. 5.5.5.5. § 1er. Les plans visés à l'article 5.5.5.4 pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont traités comme suit :

1° Le gestionnaire d'un port envoie une proposition de plan pour collecte et traitement de déchets d'exploitation des navires par lettre recommandée à OVAM. OVAM évalue le plan quant à sa complétude telle que fixée à l'article 5.5.5.4, § 3, et contrôle si les procédures prévues dans le plan répondent aux dispositions telles que reprises aux articles 5.5.5.7, 5.5.5.8, 5.5.5.9 et 5.5.5.10;

2° Dans un délai de soixante jours calendriers après la réception de la proposition du plan pour la collecte et le traitement de déchets d'exploitation de navires, OVAM transmet son avis sur cette proposition au Ministre flamand de l'Environnement;

3° Le Ministre flamand de l'Environnement s'énonce, après consultation avec le Ministre flamand de la Mobilité, sur le plan dans un délai d'au maximum quatre mois après la date de la

réception de la proposition du plan par OVAM;

4° OVAM envoie cette décision ou une copie déclarée conforme dans un délai de dix jours calendriers après la date de cette décision au gestionnaire du port.

§ 2. Les plans visés au § 1er pour la collecte et le traitement de déchets d'exploitation des navires sont valables pour un délai d'au maximum trois ans. Toute décision valant pour un période plus courte doit être motivée.

§ 3. En cas de modifications significatives au fonctionnement du port, le gestionnaire du port doit immédiatement les communiquer par lettre recommandée à OVAM. Sur la base des modifications communiquées par le gestionnaire du port, OVAM peut décider dans les quinze jours calendriers que l'introduction d'un nouveau plan est nécessaire. L'introduction d'un nouveau plan doit se faire suivant la procédure fixé au § 1er.

Art. 5.5.5.6. le gestionnaire du port s'assure que les informations suivantes sont communiquées à chaque utilisateur du port :

1° une brève référence à l'importance fondamentale d'un dépôt correct des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison;

2° l'emplacement des installations de réception, avec plan/carte;

3° une liste des types de déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison habituellement traités;

4° une liste des adresses de contact, des exploitants et des services offerts;

5° une description de la procédure de notification;

6° une description de la procédure de dépôt;

7° une description du système tarifaire;

8° une description des procédures à suivre pour signaler les insuffisances supposées des installations de réception portuaires;

9° une description de la procédure à suivre pour la demande d'exemption de l'obligation de dépôt, de notification et de redevance financière.

Art. 5.5.5.7. § 1er. Les capitaine d'un navire, autre qu'un navire de pêche ou un bateau de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doit compléter fidèlement et exactement le formulaire de notification et transmet ces renseignements à l'autorité ou à l'organisme désigné à cet effet avant son arrivée au port :

1° au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu, ou

2° dès que le port d'escale est connu, lorsque ces informations sont disponibles au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, ou

3° au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures.

§ 2. Un modèle du formulaire de notification est repris à l'annexe 5.5.5.1.

§ 3. Les informations telles que mentionnées au § 1er sont conservées à bord au moins jusqu'après l'escale au prochain port.

§ 4. La notification doit se faire auprès des instances désignées par le Ministre flamand de l'Environnement, après concertation avec le Ministre flamand de la Mobilité.

§ 5. Les formulaires de notification que reçoivent les instances désignées dans le cadre de cette procédure, doivent être conservés pendant une durée de trois ans.

Art. 5.5.5.8. § 1er. Le capitaine d'un navire faisant escale dans un port doit, avant de quitter le port, déposer tous les déchets d'exploitation des navires dans une installation de réception portuaire.

Le capitaine d'un navire faisant escale dans un port doit, avant de quitter le port, déposer tous les résidus de cargaison conformément aux prescriptions Marpol 73/78 dans une installation de réception portuaire.

§ 2. Nonobstant le § 1er, un navire peut être autorisé à prendre la mer pour le port d'escale suivant sans déposer ses déchets d'exploitation s'il s'avère, sur la base des renseignements fournis conformément à l'article 5.5.5.7, § 1er, qu'il est doté d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt.

§ 3. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que le port où il est prévu de déposer les déchets ne dispose pas d'installations de réception portuaires adéquates ou que ce port n'est pas connu et qu'il y a, par conséquent, un risque que les déchets soient déversés en mer, le navire sera obligé à déposer ses déchets avant de quitter le port.

§ 4. Les dispositions susmentionnées sont applicables sans préjudice d'exigences de dépôt plus strictes valables pour les navires, adoptées conformément au droit international.

Art. 5.5.5.9. § 1er. Le gestionnaire du port veille à ce que les coûts pour l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation des navires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires à l'aide d'un système de recouvrement des coûts qui ne constitue en aucune manière une incitation à déverser les déchets en mer.

§ 2. A cette fin, il y a lieu d'appliquer les principes suivants aux navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum :

1° tous les navires faisant escale à un port supportent une part significative des coûts des installations de réception portuaires des déchets d'exploitation de navires, y compris le traitement et l'élimination de déchets d'exploitation des navires, qu'ils utilisent ou non les installations. A cet effet, les possibilités peuvent notamment être une redevance intégrée dans les taxes portuaires ou une redevance forfaitaire spécifique pour les déchets ou l'application d'un système de recouvrement des coûts basé sur le mode de calcul repris à l'annexe 5.5.5.2., ou bien une

combinaison de ces possibilités précitées. Les redevances peuvent varier en fonction notamment de la catégorie, du type et de la taille du navire;

2° la part des coûts qui n'est, le cas échéant, pas couverte par la redevance visée au point 1° sera couverte sur la base des types et des quantités de déchets d'exploitation du navire effectivement déposés par le navire;

3° les redevances peuvent être réduites si le système de sauvegarde de l'environnement, la conception, l'équipement et l'exploitation du navire du point de vue de l'environnement sont tels que le capitaine peut démontrer que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation.

§ 3. Les frais liés au dépôt de résidus de cargaison sont payés par l'utilisateur de l'installation de réception portuaire.

Art. 5.5.5.10. § 1er. Un navire qui fait fréquemment et régulièrement escale à un port suivant un service régulier et qui présente des preuves suffisantes attestant l'existence d'un arrangement en vue du dépôt des déchets d'exploitation des navires et du paiement des redevances y afférentes dans un port situé sur l'itinéraire du navire, peut être exempté des obligations visées aux articles 5.5.5.7, 5.5.5.8 et 5.5.5.9.

§ 2. Une demande d'exemption est introduite auprès d'OVAM.

Dans les dix jours calendriers après réception du dossier, OVAM envoie une copie à l'administration des Voies navigables et de la Marine du ministère de la Communauté flamande, et au gestionnaire du port où le demandeur veut obtenir une exemption.

L'administration des Voies navigables et de la Marine du ministère de la Communauté flamande et le gestionnaire du port transmettent leurs avis à OVAM dans les vingt jours calendriers après réception du dossier.

OVAM prend une décision dans les quarante-cinq jours calendriers après du dossier et envoie cette décision au demandeur, au gestionnaire du port et à l'administration des Voies navigables et de la Marine.

CHAPITRE 6. - De l'importation et de l'exportation des déchets.

Art. 6.1. § 1er. Le présent chapitre concerne l'importation et l'exportation de déchets, quelle que soit leur destination, dans la mesure où elles sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de Communauté européenne.

Ne tombent en particulier pas sous l'application du Règlement (CEE) n° 259/93 précité en vertu de son article 1er, alinéa 2, point d) et alinéa 3:

1° le transfert des déchets, visé à l'article 2, alinéa 1, point b) de la Directive, lorsqu'il tombe déjà sous l'application d'autres dispositions en la matière;

2° le transport des déchets visés dans la sous-annexe 6A du présent arrêté, destinés

exclusivement à une application utile, sous réserve des dispositions de l'article 11, points b) , c) , d) et e) et à l'article 17, alinéas 1, 2 et 3 du Règlement (CEE) n° 259/93.

§ 2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° autorités compétentes:

les autorités compétentes désignées par les Etats membres conformément à l'article 36 du Règlement (CEE) n° 259/93 cité au § 1er ou désignées par des pays tiers;

l'OVAM est désignée comme autorité compétente pour la Région flamande;

2° autorité d'expédition compétente:

l'autorité compétente désignée par les Etats membres, en vertu de l'article 36 du Règlement (CEE) n° 259/93 cité au § 1er ci-dessus, ou par des pays tiers, pour le territoire d'où part le transport;

l'OVAM est désignée comme autorité d'expédition compétente pour la Région flamande;

3° autorité de destination compétente:

l'autorité compétente désignée par les Etats membres, en vertu de l'article 36 du Règlement (CEE) n° 259/93 cité au § 1er ci-dessus, ou par des pays tiers, pour le territoire où l'expédition est recue ou à partir duquel les déchets sont chargés sur un bateau en vue d'être éliminés en mer, sans préjudice des conventions existantes en matière d'élimination des déchets en mer ou des conventions indiquées par des pays tiers;

l'OVAM est désignée comme autorité de destination compétente pour la Region flamande;

4° autorité de transit compétente:

l'autorité désignée par chaque Etat membre conformément à l'article 36 du Règlement (CEE) n° 259/93 citée au § 1er ci-dessus pour l'Etat par où transite l'expédition;

5° notificateur:

toute personne physique ou juridique qui est tenue à une obligation de notification; en d'autres termes, la personne visée ci-après qui est supposée transporter ou faire transporter des déchets:

- a) la personne qui a produit ces déchets dans le cadre de ses activités (producteur d'origine); ou
- b) si ceci s'avère impossible, un collecteur agréé à cette fin ou un commerçant ou un courtier agréé ou enregistré, qui s'occupe de l'élimination ou de l'application utile des déchets; ou
- c) si ces personnes sont inconnues ou non reconnues, la personne qui détient ces déchets ou les a sous son contrôle legal (détenteur); ou
- d) en cas d'importation de déchets dans l'Union européenne, la personne désignée par la législation du pays d'expédition ou, si aucune désignation n'a eu lieu, la personne qui détient les déchets ou les a sous son contrôle légal (détenteur);

1° destinataire:

la personne ou l'entreprise vers laquelle ou vers où les déchets sont transportés en vue de leur application utile ou de leur élimination;

2° document justificatif:

le document justificatif uniforme à établir conformément à l'article 42 du Règlement (CEE) n° 259/93 visé au § 1er ci-dessus.

Art. 6.2. Les notifications visées aux articles 3, alinéa 1er, 6, alinéa 1er, 9, alinéa 3, 15, alinéa 1er, 17, 20, alinéa 1er et 28 du Règlement (CEE) n° 259/93 cité au § 1er de l'article 6.1, ainsi que toutes les autres formes de communication entre le notificateur et l'autorité compétente de la Région flamande prévues par ledit Règlement, se feront de l'une des façons suivantes: soit par la poste, soit par fax à l'OVAM (Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest).

Le Ministre flamand peut également notifier la communication par un échange électronique de messages structurés entre ordinateurs dans les conditions qu'il définit.

§ 2. La notification visée au § 1er se déroule par l'intermédiaire du document justificatif délivré par l'autorité d'expédition compétente.

Art. 6.3. Conformément aux articles 3, alinéa 8, 6, alinéa 8 et 15, alinéa 11, du Règlement (CEE) n° 259/93 mentionné au § 1er de l'article 6.1, l'OVAM envoie elle-même les notifications relatives à l'expédition des déchets aux autorités de destination compétentes avec copie au destinataire et aux autorités de transit compétentes sauf si, dans le cas visé à l'article 3, alinéa 8, dudit Règlement, elle est elle-même opposée au transport sur la base de l'article 4, alinéa 3, de ce Règlement.

Art. 6.4. § 1er. Le montant des frais administratifs liés à l'exécution de la procédure de notification et de surveillance visée à l'article 33, § 3 du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, est fixé comme suit:

1° (25 euros) pour tout document justificatif demandé à l'OVAM dans le cadre du Règlement (CEE) n° 259/93 visé au § 1er de l'article 6.1; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

ce montant peut être augmenté jusqu'à (125 euros) lorsque le document est utilisé dans le cadre de la procédure de notification générale visée à l'article 28 dudit Règlement; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

2° pour tout transfert de déchets vers la Région flamande:

- (5 euros) pour les déchets destinés à une application utile; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

- (12,5 euros) pour les déchets destinés à l'élimination; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

3° pour tout transit de déchets vers un autre pays:

- (5 euros) pour les déchets destinés à une application utile; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2002>

- (12,5 euros) pour les déchets destinés à l'élimination; <AGF 2002-02-01/43, art. 1, 006; En

vigueur : 01-01-2002>

§ 2. Avant que les documents visés puissent être délivrés, les montants mentionnés au § 1er, points 1° et 2°, sont versés par le notificateur, tous frais à sa charge, sur le compte n° (435-4508921-53) de l'OVAM à Malines, avec la communication suivante: <AGF 1999-02-09/54, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-1999>

1° dans le cas du montant visé au point 1°: "Notification Règlement" avec indication du nombre de documents justificatifs;

2° dans le cas du montant visé au point 2°: le numéro du document justificatif, ainsi que le nombre de transports.

§ 3. Les montants visés au § 1er, point 3°, sont virés dans le respect des modalités fixées par le Ministre flamand.

Art. 6.5. § 1er. Le notificateur, en cas d'exportation des déchets à partir de la Région flamande, et le destinataire, en cas d'importation de déchets en Région flamande, constituent une garantie bancaire en faveur de l'OVAM ou contractent une assurance en vue de couvrir les frais de transport et d'élimination ou d'application utile conformément à l'article 27 du Règlement (CEE) n° 259/93.

§ 2. L'OVAM fixe le montant de la garantie bancaire ou du risque à assurer en se basant sur les paramètres suivants:

1° la nature des déchets à transporter;

2° la quantité moyenne des déchets à transporter qui sont entreposés chez le destinataire en attente d'un traitement;

3° les conditions d'acceptation du destinataire;

4° les coûts ordinaires d'élimination ou d'application utile de ces déchets;

5° les coûts, liés au renvoi des déchets vers l'Etat d'expédition dont ils sont ressortissants.

Le Ministre flamand peut fixer des règles plus détaillées pour le calcul du montant de la garantie bancaire ou du risque à assurer.

§ 3. Moyennant l'accord de l'OVAM, la garantie bancaire arrêtée peut être diminuée dans la mesure où les conditions fixées à l'article 27, alinéa 2, du Règlement (CEE) n° 259/93 sont respectées. Cet accord est donné dans la semaine suivant la réception des documents visés dans ladite clause.

Art. 6.6. § 1er. Le Ministre flamand peut désigner des postes de contrôle pour exécuter des contrôles lors du transport des déchets au sein de l'Union, dans les conditions décrites à l'article 30, alinéa 2, dernier tiret, du Règlement (CEE) n° 259/93.

§ 2. Toute importation ou exportation de déchets à partir de ou vers les Etats non membres de l'Union européenne, où le Règlement (CEE) n° 259/93 n'est pas applicable, doivent transiter par un bureau de douane désigné conformément au § 1er.

L'importation ou l'exportation de ces déchets est interdite entre 22 heures et 6 heures.

§ 3. Le Ministre flamand peut décider que le transport de certains déchets, qu'il indique, doit passer par un poste de contrôle désigné en vertu du § 2.

Art. 6.7. Conformément à l'article 10 du Règlement (CEE) n° 259/93 visé au § 1er de l'article 6.1 ci-dessus, le transport, entre Etats membres de la CE, de déchets destinés à une application utile et repris dans la sous-annexe 6. C du présent arrêté et de déchets destinés à une application utile non encore repris dans une des sous-annexes 6.A, 6.B et 6.C du présent arrêté, est soumis aux mêmes procédures que celles reprises aux articles 6 à 8 du Règlement (CEE) n° 259/93 visé au § 1er de l'article 6.1, hormis le fait que l'accord des autorités compétentes intéressées doit être demandé par écrit avant que le transport puisse avoir lieu.

CHAPITRE 7. - De l'échantillonnage et de l'analyse des déchets.

Section 7.1. - De l'agrément des laboratoires.

Art. 7.1.1. Conformément à l'article 40, § 3 du décret sur les déchets, la Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek, est désignée comme laboratoire de référence.

Art. 7.1.2. § 1er. En application des dispositions de l'article 40, § 3, du décret sur les déchets, le demandeur désireux d'être agréé en tant que laboratoire chargé de procéder à l'analyse des déchets effectuera des analyses sur des échantillons-types.

Ces analyses se composeront d'études physiques, chimiques et/ou bactériologiques en fonction du type d'agrément visé; l'échantillonnage se fera conformément aux dispositions de la section 7.2 du présent arrêté.

§ 2. S'il n'est pas agréé, le demandeur peut exécuter une nouvelle analyse au plus tôt trois mois après l'introduction des résultats de l'analyse effectuée sur le premier échantillon-type; cette procédure ne peut être répétée que trois fois en trois ans au maximum.

Art. 7.1.3. La demande d'agrément en tant que laboratoire pour l'exécution d'analyses sur les déchets doit être introduite par lettre recommandée auprès du Gouvernement flamand à l'adresse de l'OVAM, à l'attention du Ministre flamand.

La demande mentionnera les points suivants:

- 1° le nom de la personne physique ou de la personne juridique qui introduit la demande ou au nom de laquelle la demande est introduite;
- 2° la localité et l'adresse exacte du demandeur et, le cas échéant, les coordonnées du siège social, du siège administratif et du siège d'exploitation;
- 3° si le demandeur est une personne juridique, le nom et le prénom des administrateurs et des gestionnaires, ainsi qu'une copie des actes de constitution et de ses éventuelles modifications, tels que ces documents ont été déposés auprès du greffe du tribunal compétent;
- 4° le nom de l'exploitant responsable;
- 5° une liste des membres du personnel avec indication de leurs qualifications professionnelles

respectives et une description des locaux, du matériel, des appareils scientifiques et de la documentation dont dispose le laboratoire;

6° l'objet de la demande en fonction du type d'analyse pour lequel l'agrément est demandé.

Art. 7.1.4. L'agrément visé à l'article 7.1.2., § 1er, est délivré par le Ministre flamand sur avis motivé de l'OVAM.

L'agrément est publié par extrait dans le Moniteur belge.

Art. 7.1.5. Les laboratoires agréés sont tenus:

1° de tenir leurs rapports d'analyse, avec indication de la méthode d'analyse utilisée pour toutes les analyses exécutées en application du présent arrêté, à la disposition des fonctionnaires compétents de l'OVAM en vue de leur consultation pendant une durée de 5 ans;

2° de tenir un registre des analyses décrivant les opérations réalisées et les résultats obtenus;

3° de permettre aux fonctionnaires compétents de l'OVAM d'accéder aux laboratoires et de consulter tous les documents relatifs aux analyses;

4° de toujours suivre les directives de l'OVAM, entre autres en ce qui concerne les mesures d'échantillonnage, les conditions et les méthodes d'analyse, ainsi que l'établissement du rapport d'analyse.

Art. 7.1.6. Le Ministre flamand peut retirer l'agrément si les conditions du présent arrêté ne sont pas respectées. L'intéressé est invité à présenter sa défense avant qu'il soit procédé au retrait.

Tout retrait est notifié par extrait dans le Moniteur Belge.

Art. 7.1.7. § 1er. Les agréments accordés en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1982 fixant les règles précises concernant la reconnaissance des laboratoires en exécution du décret du 2 juillet 1981 concernant la prévention et la gestion des déchets, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 novembre 1992, restent en vigueur jusqu'à l'expiration du délai mentionné dans l'agrément.

§ 2. Les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur de la présente section 7.1 sont traitées conformément à la procédure recommandée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1982 fixant les règles précises concernant la reconnaissance des laboratoires en exécution du décret du 2 juillet 1981 concernant la prévention et la gestion des déchets, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 novembre 1992.

Sous-section 7.2. - Des échantillonnages.

Art. 7.2.1. § 1er. Le Gouverneur de la province, le bourgmestre et les fonctionnaires surveillants tels que désignés en application des dispositions du chapitre 8 du présent arrêté, peuvent prélever les échantillons visés dans la présente section.

Le fonctionnaire surveillant est seul habilité à établir le procès-verbal d'échantillonnage.

§ 2. Un procès-verbal doit être établi pour chaque échantillonnage.

Art. 7.2.2. § 1er. La taille des échantillons visés à l'article 7.2.1 est déterminée librement par le

fonctionnaire surveillant de façon à ce qu'il existe suffisamment de matière pour pouvoir procéder aux évaluations et/ou analyses nécessaires afin de déterminer la composition des déchets.

§ 2. Le fonctionnaire surveillant peut réclamer gratuitement du propriétaire des déchets la mise à sa disposition des moyens techniques nécessaires à l'exécution du prélèvement.

Art. 7.2.3. § 1er. Les échantillons sont prélevés en trois exemplaires. Ils sont récoltés dans des récipients adaptés, en fonction de la nature de la substance à analyser. Les échantillons sont placés dans un emballage scellé, marqué du sceau du fonctionnaire surveillant qui procède à l'échantillonnage, afin d'éviter toute substitution, tout enlèvement ou tout ajout de quelque nature que ce soit.

L'emballage extérieur de tout prélèvement porte les indications suivantes:

- 1° un numéro de suivi;
- 2° la nature des substances prélevées;
- 3° la date du prélèvement;
- 4° la signature du fonctionnaire surveillant qui a procédé au prélèvement.

§ 2. Le fonctionnaire surveillant, qui a exécuté le prélèvement, invite le propriétaire et/ou le détenteur des déchets à apposer un signe quelconque sur l'emballage extérieur des trois exemplaires du prélèvement.

Le premier exemplaire de l'échantillon est remis au propriétaire et/ou détenteur des déchets. Le fonctionnaire surveillant établit ensuite un procès-verbal sur lequel il constate l'exécution du prélèvement. Ainsi, au cas où le propriétaire et/ou le détenteur serait absent ou inconnu, le premier exemplaire est toujours disponible auprès de l'OVAM.

Le deuxième exemplaire du prélèvement réalisé est envoyé par l'OVAM à un laboratoire agréé pour l'exécution d'analyses sur les déchets en vue de l'identification ou de l'appréciation.

Le troisième exemplaire du prélèvement est conservé par l'OVAM.

§ 3. Le fonctionnaire surveillant définit les conditions physiques et/ou chimiques dans lesquelles les prélèvements doivent être conservés en attendant une éventuelle analyse.

Art. 7.2.4. S'il ressort du rapport d'analyse qu'une infraction a été commise, un procès-verbal est établi et envoyé au procureur du Roi, en même temps que le rapport d'analyse et le troisième exemplaire du prélèvement.

Art. 7.2.5. Si le propriétaire et/ou le détenteur des déchets conteste le rapport d'analyse, une contre-expertise peut être réalisée, à ses frais, par un laboratoire agréé pour l'exécution d'analyses sur les déchets en se basant sur le premier exemplaire de l'échantillon.

CHAPITRE 8. - Du contrôle.

Art. 8.1. Sans préjudice des compétences des officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires suivants exercent, chacun dans leur domaine, un contrôle sur:

- 1° les fonctionnaires de niveau A et B de la Division Gestion des flux de déchets du département

Subventions et Assainissement d'office de l'OVAM, engagés par l'administrateur général de l'OVAM dans le cadre:

a) des affaires régies par le décret sur les déchets et ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actions nécessitant une autorisation telles que visées à l'article 14 § 1er du décret sur les déchets;

b) du Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

2° les fonctionnaires de niveau A et B de la Division Inspection de l'environnement de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et de l'eau, du département de l'environnement et de l'infrastructure, engagés par le Ministre flamand compétent en matière d'environnement en ce qui concerne les actions nécessitant une autorisation telles que définies à l'article 14, § 1er, du décret sur les déchets.

Art. 8.2. Les fonctionnaires cités à l'article 8.1. exercent les compétences qui leur sont attribuées par ou en vertu du décret sur les déchets, de ses arrêtés d'exécution et du Règlement (CEE) n° 259/93.

Art. 8.3. Les fonctionnaires surveillants se font connaître en montrant un document de légitimation signé par l'administrateur général de l'OVAM ou par le directeur général de l'Administration de l'environnement, de la nature et de la gestion de la terre et des eaux, du département de l'environnement et de l'infrastructure.

CHAPITRE 9. - Des dispositions finales et abrogatoires.

Art. 9.1. § 1er. Sont abrogés:

1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 1982 assimilant certains déchets ménagers aux déchets spéciaux et aux déchets industriels tels que définis à l'article 3 du décret du 2 juillet 1981 relatif à la gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 1993;

2° l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 1982 portant des mesures détaillées sur la notification et la déclaration de déchets, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 août 1982;

3° l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1982 fixant les règles précises concernant la reconnaissance des laboratoires en exécution du décret du 2 juillet 1981 concernant la prévention et la gestion des déchets, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 novembre 1992;

4° l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 août 1982 fixant les conditions de constitution et d'exploitation d'une base de données auprès de l'Openbare Afvalstoffenmaatschappij pour la Région flamande;

5° l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 août 1982 fixant des règles précises sur le mode et les conditions d'échantillonnage en vue de l'exécution du décret du 2 juillet 1981 relatif à la gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1985;

6° l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 1984 portant des règles générales d'élimination

des déchets ménagers au moyen de chaudières dans les immeubles à appartements;

7° l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1985 fixant les conditions générales de collecte des déchets;

8° l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 1991 relatif à la fixation des conditions générales en vigueur pour l'élimination de déchets ménagers dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1992 et par les arrêtés du Gouvernement flamand du 9 juin 1993 et du 1er février 1995;

9° l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 1991 désignant, pour la Région flamande, les fonctionnaires de l'Openbare Afvalstoffenmaatschappij chargés de la surveillance et du contrôle à exécuter en application du décret du 2 juillet 1981 relatif à la gestion des déchets, modifié par l'arrête du Gouvernement flamand du 25 novembre 1992;

10° l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 définissant plus précisément les notions d'élimination et d'application utile des déchets;

11° l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 définissant les déchets dangereux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995;

12° l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 portant des mesures détaillées concernant l'importation et l'exportation de dechets, modifié par l'arrêté du 24 mai 1995;

13° l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 1995 portant des règles détaillées en matière d'agrément des collecteurs et d'enregistrement des transporteurs de déchets.

§ 2. L'article 1er, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 février 1990 fixant des mesures détaillées sur les taxes écologiques à prélever sur les déchets solides, est annulé.

§ 3. L'article 5.2.2.8.3. de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, tel que modifié par les arrêtés du 6 septembre 1995, du 26 juin 1996 et du 3 juin 1997, est supprimé.

Art. 9.2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa date de publication au Moniteur Belge, à l'exception des dispositions du chapitre 4 et des annexes 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.3 dans la mesure où celles-ci se rapportent aux déchets dangereux utilisés en tant que matériau secondaire, qui entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la date de publication au Moniteur belge.

Art. 9.3. Le Ministre flamand, ayant l'environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1.2.1. <AGF 2002-02-22/37, art. 4, 007; En vigueur : 01-01-2002>

Art. 1N1. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 4; En vigueur : 01-01-2002; pour l'état antérieur, voir art. N1 en version 006> Sous-annexe 1.2.1 A. - CATEGORIES DE DECHETS. (annexe I de la directive UE 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par le directive UE 91/156/CEE du 18 mars 1991).

- Q1 - Residus de production ou de consommation non specifiques ci-apres;
- Q2 - Produits hors normes;
- Q3 - Produits perimes;
- Q4 - Matieres accidentellement deversees, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matiere, equipement, etc., contamines par suite de l'incident en question;
- Q5 - Matieres contaminees ou souillees par suite d'activites volontaires (par exemple residus d'operations de nettoyage, materiaux d'emballage, conteneurs, etc.);
- Q6 - Elements inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs epuises, etc.);
- Q7 - Substances devenues impropres a l'utilisation (par exemple acides contamines, solvants contamines, sels de trempe epuises, etc.);
- Q8 - Residus de procedes industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.);
- Q9 - Residus de procedes antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussieres de filtres a air, filtres uses, etc.);
- Q10 - Residus d'usinage/faconnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.);
- Q11 - Residus d'extraction et de preparation des matieres premieres (par exemple residus d'exploitation miniere ou petroliere, etc.);
- Q12 - Matieres contaminees (par exemple huile souillee par des PCB, etc.);
- Q13 - Toute matiere, substance ou produit dont l'utilisation est interdite par la loi;
- Q14 - Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le detenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les menages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.);
- Q15 - Matieres, substances ou produits contamines provenant d'activites

de remise en état de terrains;

Q16 - Toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

Art. 2N1. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 4; En vigueur : 01-01-2002; pour l'état antérieur, voir art. N1 en version 006> Sous-annexe 1.2.1. B. - LISTE DE DECHETS.

INTRODUCTION.

1. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :

A. Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant du chapitre 12 (déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), du chapitre 11 (déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et du chapitre 08 (déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production. Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non à la section 20 01.

B. Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

C. Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

D. Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

2. Aux fins de la présente liste de déchets, on entend par " substance dangereuse " une substance qui a été ou sera classée comme dangereuse par la directive 67/548/CEE ou par ses modifications ultérieures; par " métal lourd ", on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.

3. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans

des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'article 2.4.1 § 2. En ce qui concerne les points H3 à H8, H10 et H11, les valeurs $\leq$ limites $\geq$ prévues à l'article 2.4.1 § 2, deuxième alinéa, sont applicables. Pour ce qui est des caractéristiques H1, H2, H9 et H12 à H14, l'article 2.4.1 § 2 ne prévoit actuellement aucune spécification.

4. Conformément à la directive 1999/45/CE, qui indique dans son préambule que le cas des alliages a été considéré comme nécessitant une évaluation complémentaire parce que les caractéristiques des alliages sont telles qu'il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision leurs propriétés à l'aide des méthodes conventionnelles actuellement disponibles, les dispositions de l'article 2.4.1 § 2 ne s'appliquent pas aux alliages de métaux purs (non contaminés par des substances dangereuses). Il en sera ainsi tant que les travaux que la Commission et les Etats membres se sont engagés à entreprendre concernant une méthode spécifique de classification des alliages n'auront pas été réalisés. Les déchets spécifiquement énumérés dans cette liste restent classés comme jusqu'à présent.

5. La numérotation de la liste présente des lacunes destinées à éviter la confusion avec des versions plus anciennes de la liste; seuls les numéros avec la même signification dans la liste actuelle et les listes antérieures reprennent les numéros utilisés dans les anciennes listes. Tous les nouveaux déchets ou les déchets dont la définition a changée par rapport aux versions antérieures, sont dotés d'une numérotation qui ne figure pas dans les listes antérieures. Les numérotations des listes antérieures dont la définition s'écarte de celle de la liste actuelle, sont supprimées.

CHAPITRES DE LA LISTE DE DECHETS

- 01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
- 02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
- 03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
- 04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
- 05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
- 06 Déchets des procédés de la chimie minérale
- 07 Déchets des procédés de la chimie organique
- 08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la

- distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement
(peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres
d'impression
- 09 Déchets provenant de l'industrie photographique
 - 10 Déchets provenant de procédés thermiques
 - 11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement
des métaux et autres matériaux, et de l'hydrometallurgie des métaux
non ferreux
 - 12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et
mécanique de surface des métaux et matières plastiques
 - 13 Huiles et combustibles liquides usages (sauf huiles alimentaires et
chapitres 05 et 12)
 - 14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
(sauf chapitres 07 et 08)
 - 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage,
matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
 - 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste
 - 17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant
de sites contaminés)
 - 18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la
recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne
provenant pas directement des soins médicaux)
 - 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des
stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation
d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
 - 20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant
des commerces, des industries et des administrations), y compris les
fractions collectées séparément

LISTE DE DÉCHETS

- 01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES
MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET
CHIMIQUE DES MINÉRAUX
 - 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux
 - 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères

01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères

01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure

01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses

01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05

01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères

01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07

01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07

01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 09 déchets de sable et d'argile

01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11

01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

01 05 boues de forage et autres déchets de forage

01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce

01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures

- 01 05 06* boues et autres dechets de forage contenant des substances dangereuses
- 01 05 07 boues et autres dechets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux vises aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 08 boues et autres dechets de forage contenant des chlorures, autres que ceux vises aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 99 dechets non specifiés ailleurs
- 02 DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUAULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
- 02 01 dechets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la peche
- 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 01 02 dechets de tissus animaux
- 02 01 03 dechets de tissus vegetaux
- 02 01 04 dechets de matieres plastiques (a l'exclusion des emballages)
- 02 01 06 feces, urine et fumier (y compris paille souillee), effluents, collectes separement et traites hors site
- 02 01 07 dechets provenant de la sylviculture
- 02 01 08* dechets agrochimiques contenant des substances dangereuses
- 02 01 09 dechets agrochimiques autres que ceux vises a la rubrique 02 01 08
- 02 01 10 dechets metalliques
- 02 01 99 dechets non specifiés ailleurs
- 02 02 dechets provenant de la preparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
- 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 02 02 dechets de tissus animaux
- 02 02 03 matieres impropres a la consommation ou a la transformation
- 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 02 99 dechets non specifiés ailleurs
- 02 03 dechets provenant de la preparation et de la transformation des fruits, des legumes, des cereales, des huiles alimentaires, du cacao, du cafe, du the et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de

- levures, de la preparation et de la fermentation de melasses
- 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'epluchage, de la centrifugation et de la separation
- 02 03 02 dechets d'agents de conservation
- 02 03 03 dechets de l'extraction aux solvants
- 02 03 04 matieres impropres a la consommation ou a la transformation
- 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 03 99 dechets non specifiés ailleurs
- 02 04 dechets de la transformation du sucre
- 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
- 02 04 02 carbonate de calcium declasse (= ecume de defecation)
- 02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 04 99 dechets non specifiés ailleurs
- 02 05 dechets provenant de l'industrie des produits laitiers
- 02 05 01 matieres impropres a la consommation ou a la transformation
- 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 05 99 dechets non specifiés ailleurs
- 02 06 dechets de boulangerie, patisserie, confiserie
- 02 06 01 matieres impropres a la consommation ou a la transformation
- 02 06 02 dechets d'agents de conservation
- 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 06 99 dechets non specifiés ailleurs
- 02 07 dechets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf cafe, the et cacao)
- 02 07 01 dechets provenant du lavage, du nettoyage et de la reduction mecanique des matieres premieres
- 02 07 02 dechets de la distillation de l'alcool
- 02 07 03 dechets de traitements chimiques
- 02 07 04 matieres impropres a la consommation ou a la transformation
- 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 07 99 dechets non specifiés ailleurs
- 03 DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
- 03 01 dechets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02* composés organochlores de protection du bois
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
- 03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois
- 03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
- 03 03 09 déchets de boues résiduelles de chaux
- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
- 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
- 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
- 04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
- 04 01 01 déchets d'échamage et refentes
- 04 01 02 résidus de pelanage
- 04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide

- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome
- 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents,
contenant du chrome
- 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents,
sans chrome
- 04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures,
échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du
chrome
- 04 01 09 déchets provenant de l'habillage et des
finitions
- 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 02 déchets de l'industrie textile
- 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
- 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple,
graisse, cire)
- 04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants
organiques
- 04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la
rubrique 04 02 14
- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique
04 02 16
- 04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses
- 04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visées à la rubrique 04 02 19
- 04 02 21 fibres textiles non ouvrées
- 04 02 22 fibres textiles ouvrées
- 04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION
DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
- 05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole
- 05 01 02* boues de dessalage
- 05 01 03* boues de fond de cuves
- 05 01 04* boues d'alkyles acides

05 01 05* hydrocarbures accidentellement repandus

05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des operations de
maintenance de l'installation ou des equipements

05 01 07* goudrons acides

05 01 08* autres goudrons et bitumes

05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

0501 10 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visees a la rubrique 05 01 09

05 01 11* dechets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases

05 01 12* hydrocarbures contenant des acides

05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières

05 01 14 dechets provenant des colonnes de refroidissement

05 01 15* argiles de filtration usees

05 01 16 dechets contenant du soufre provenant de la desulfuration du
petrole

05 01 17 melanges bitumineux

05 01 99 dechets non specifiés ailleurs

05 06 dechets provenant du traitement pyrolytique du charbon

05 06 01* goudrons acides

05 06 03* autres goudrons

05 06 04 dechets provenant des colonnes de refroidissement

05 06 99 dechets non specifiés ailleurs

05 07 dechets provenant de la purification et du transport du gaz
naturel

05 07 01* dechets contenant du mercure

05 07 02 dechets contenant du soufre

05 07 99 dechets non specifiés ailleurs

06 DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE

06 01 dechets provenant de la fabrication, formulation, distribution
et utilisation (FFDU) d'acides

06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux

06 01 02* acide chlorhydrique

06 01 03* acide fluorhydrique

06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux

06 01 05* acide nitrique et acide nitreux

06 01 06* autres acides

06 01 99 dechets non specifiés ailleurs

06 02 dechets provenant de la FFDU de bases

06 02 01* hydroxyde de calcium

06 02 03* hydroxyde d'ammonium

06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium

06 02 05* autres bases

06 02 99 dechets non specifiés ailleurs

06 03 dechets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes metalliques

06 03 11* sels solides et solutions contenant des cyanures

06 03 13* sels solides et solutions contenant des metaux lourds

06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13

06 03 15* oxydes metalliques contenant des metaux lourds

06 03 16 oxydes metalliques autres que ceux visés a la rubrique 06 03 15

06 03 99 dechets non specifiés ailleurs

06 04 dechets contenant des metaux autres que ceux visés a la section 06 03

06 04 03* dechets contenant de l'arsenic

06 04 04* dechets contenant du mercure

06 04 05* dechets contenant d'autres metaux lourds

06 04 99 dechets non specifiés ailleurs

06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées a la rubrique 06 05 02

06 06 dechets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procedes de desulfuration

06 06 02* dechets contenant des sulfures dangereux

06 06 03 dechets contenant des sulfures autres que ceux visés a la rubrique 06 06 02

06 06 99 dechets non specifiés ailleurs

06 07 dechets provenant de la FFDU des halogenes et de la chimie des halogenes

06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse

06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore

06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure

06 07 04* solutions et acides, par exemple, acide de contact

06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium

06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux

06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore

06 09 02 scories phosphoriques

06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances

06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03

06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses

06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants

06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane

06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides

06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)

06 13 03 noir de carbone

06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante

06 13 05* suies

06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 DECHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution
 et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

07 01 01* eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
 halogenes

07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques

07 01 07* residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 01 08* autres residus de reaction et residus de distillation

07 01 09* gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 01 10* autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
 des substances dangereuses

07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
 celles visees a la rubrique 07 01 11

07 01 99 déchets non specifiés ailleurs

07 02 déchets provenant de la FFDU de matieres plastiques, caoutchouc
 et fibres synthétiques

07 02 01* eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
 halogenes

07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques

07 02 07* residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 02 08* autres residus de reaction et residus de distillation

07 02 09* gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 02 10* autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
 des substances dangereuses

07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
 celles visees a la rubrique 07 02 11

07 02 13 déchets plastiques

07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances
 dangereuses

07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés a la
 rubrique 07 02 14

07 02 16* déchets contenant des silicones dangereuses

07 02 17 déchets contenant des silicones autres que celles visés a la

rubrique 07 02 16

07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 03 déchets provenant de la FF DU de teintures et pigments organiques
(sauf section 06 11)

07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
halogènes

07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogènes

07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 03 09* gateaux de filtration et absorbants usés halogènes

07 03 10* autres gateaux de filtration et absorbants usés

07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visées à la rubrique 07 03 11

07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 04 déchets provenant de la FF DU de produits phytosanitaires
organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de
protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
halogènes

07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs inertes
organiques

07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogènes

07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 04 09* gateaux de filtration et absorbants usés halogènes

07 04 10* autres gateaux de filtration et absorbants usés

07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visées à la rubrique 07 04 11

07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses

07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 05 déchets provenant de la FF DU des produits pharmaceutiques

07 05 01* eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques

07 05 07* residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 05 08* autres residus de reaction et residus de distillation

07 05 09* gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 05 10* autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visees a la rubrique 07 05 11

07 05 13* dechets solides contenant des substances dangereuses

07 05 14 dechets solides autres que ceux visees a la rubrique 07 05 13

07 05 99 dechets non specifiques ailleurs

07 06 dechets provenant de la FFDU des corps gras, savons, detergents,
desinfectants et cosmetiques

07 06 01* eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques

07 06 07* residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 06 08* autres residus de reaction et residus de distillation

07 06 09* gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 06 10* autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visees a la rubrique 07 06 11

07 06 99 dechets non specifiques ailleurs

07 07 dechets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la
chimie fine et de produits chimiques non specifiques ailleurs

07 07 01* eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques

- 07 07 07* residus de reaction et residus de distillation halogene
- 07 07 08* autres residus de reaction et residus de distillation
- 07 07 09* gateaux de filtration et absorbants uses halogenes
- 07 07 10* autres gateaux de filtration et absorbants uses
- 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visees a la rubrique 07 07 11
- 07 07 99 dechets non specifiques ailleurs
- 08 DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
- 08 01 dechets provenant de la FFDU et du decapage de peintures et vernis
- 08 01 11* dechets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 12 dechets de peintures ou vernis autres que ceux vises a la rubrique 08 01 11
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visees a la rubrique 08 01 13
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visees a la rubrique 08 01 15
- 08 01 17* dechets provenant du decapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 18 dechets provenant du decapage de peintures ou vernis autres que ceux vises a la rubrique 08 01 17
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visees a la rubrique 08 01 19

08 01 21* dechets de decapants de peintures ou vernis

08 01 99 dechets non specifies ailleurs

08 02 dechets provenant de la FFDU d'autres produits de revetement
(y compris des materiaux ceramiques)

08 02 01 dechets de produits de revetement en poudre

08 02 02 boues aqueuses contenant des materiaux ceramiques

08 02 03 suspensions aqueuses contenant des materiaux ceramiques

08 02 99 dechets non specifies ailleurs

08 03 dechets provenant de la FFDU d'encres d'impression

08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre

08 03 08 dechets liquides aqueux contenant de l'encre

08 03 12* dechets d'encres contenant des substances dangereuses

08 03 13 dechets d'encres autres que ceux vises a la rubrique 08 03 12

08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses

08 03 15 boues d'encre autres que celles visees a la rubrique 08 03 14

08 03 16* dechets de solutions de morsure

08 03 17* dechets de toner d'impression contenant des substances
dangereuses

08 03 18 dechets de toner d'impression autres que ceux vises a la
rubrique 08 03 17

08 03 19* huiles dispersees

08 03 99 dechets non specifies ailleurs

08 04 dechets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris
produits d'etancheite)

08 04 09* dechets de colles et mastics contenant des solvants organiques
ou d'autres substances dangereuses

08 04 10 dechets de colles et mastics autres que ceux vises a la
rubrique 08 04 09

08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques
ou d'autres substances dangereuses

08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visees a la
rubrique 08 04 11

08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des
solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que
celles visees a la rubrique 08 04 13

- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics
contenant des solvants organiques ou d'autres substances
dangereuses
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres
que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 17* huile de résine
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
- 08 05 01* déchets d'isocyanates
- 09 DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
- 09 01 déchets de l'industrie photographique
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ
des déchets photographiques
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou
des composés de l'argent
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés
de l'argent
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles
visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles
autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de
l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 DECHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
- 10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres
installations de combustion (sauf chapitre 19)
- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres
sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon

10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traite

10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudiere d'hydrocarbures

10 01 05 dechets solides de reactions basees sur le calcium, provenant
de la desulfuration des gaz de fumee

10 01 07 boues de reactions basees sur le calcium, provenant de la
desulfuration des gaz de fumee

10 01 09* acide sulfurique

10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures emulsifies employes
comme combustibles

10 01 14* machefers, scories et cendres sous chaudiere provenant de la
coincineration contenant des substances dangereuses

10 01 15 machefers, scories et cendres sous chaudiere provenant de la
coincineration autres que ceux vises a la rubrique 10 01 14

10 01 16* cendres volantes provenant de la coincineration contenant des
substances dangereuses

10 01 17 cendres volantes provenant de la coincineration autres que
celles visees a la rubrique 10 01 16

10 01 18* dechets provenant de l'epuration des gaz contenant des
substances dangereuses

10 01 19 dechets provenant de l'epuration des gaz autres que ceux vises
aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18

10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant
des substances dangereuses

10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que
celles visees a la rubrique 10 01 20

10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant
des substances dangereuses

10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres
que celles visees a la rubrique 10 01 22

10 01 24 sables provenant de lits fluidises

10 01 25 dechets provenant du stockage et de la preparation des
combustibles des centrales a charbon

10 01 26 dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement

10 01 99 dechets non specifiés ailleurs

10 02 dechets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

10 02 01 dechets de laitiers de hauts fourneaux et d'acieries

10 02 02 laitiers non traites

10 02 07* dechets solides provenant de l'epuration des fumees contenant des substances dangereuses

10 02 08 dechets solides provenant de l'epuration des fumees autres que ceux vises a la rubrique 10 02 07

10 02 10 battitures de laminoir

10 02 11* dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

10 02 12 dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement autres que ceux vises a la rubrique 10 02 11

10 02 13* boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des fumees contenant des substances dangereuses

10 02 14 boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des fumees autres que ceux vises a la rubrique 10 02 13

10 02 15 autres boues et gateaux de filtration

10 02 99 dechets non specifiques ailleurs

10 03 dechets de la pyrometallurgie de l'aluminium

10 03 02 dechets d'anodes

10 03 04* scories provenant de la production primaire

10 03 05 dechets d'alumine

10 03 08* scories salees de production secondaire

10 03 09* crasses noires de production secondaire

10 03 15* ecumes inflammables ou emettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantites dangereuses

10 03 16 ecumes autres que celles visees a la rubrique 10 03 15

10 03 17* dechets goudronnes provenant de la fabrication des anodes

10 03 18 dechets carbones provenant de la fabrication des anodes autres que ceux vises a la rubrique 10 03 17

10 03 19* poussieres de filtration des fumees contenant des substances dangereuses

10 03 20 poussieres de filtration des fumees autres que celles visees a la rubrique 10 03 19

10 03 21* autres fines et poussieres (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses

10 03 22 autres fines et poussieres (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visees a la rubrique 10 03 21

- 10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
- 10 03 25* boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 26 boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
- 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
- 10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 04 déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb
- 10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 03* arseniate de calcium
- 10 04 04* poussières de filtration des fumées
- 10 04 05* autres fines et poussières
- 10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 07* boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
- 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 05 déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire

10 05 03* poussières de filtration des fumées

10 05 04 autres fines et poussières

10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

10 05 06* boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08

10 05 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses

10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10

10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 06 déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre

10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire

10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire

10 06 03* poussières de filtration des fumées

10 06 04 autres fines et poussières

10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

10 06 07* boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09

10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 07 déchets provenant de la pyrometallurgie de l'argent, de l'or et du platine

10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire

10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire

10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées

10 07 04 autres fines et poussières

10 07 05 boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des

fumees

10 07 07* dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement
contenant des hydrocarbures

10 07 08 dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement
autres que ceux vises a la rubrique 10 07 07

10 07 99 dechets non specifiques ailleurs

10 08 dechets provenant de la pyrometallurgie d'autres metaux non
ferreux

10 08 04 fines et poussières

10 08 08* scories salees provenant de la production primaire et
secondaire

10 08 09 autres scories

10 08 10* crasses et ecumes inflammables ou emettant, au contact de
l'eau, des gaz inflammables en quantites dangereuses

10 08 11 crasses et ecumes autres que celles visees a la rubrique
10 08 10

10 08 12* dechets goudronnes provenant de la fabrication des anodes

10 08 13 dechets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres
que ceux vises a la rubrique 10 08 12

10 08 14 dechets d'anodes

10 08 15* poussières de filtration des fumees contenant des substances
dangereuses

10 08 16 poussières de filtration des fumees autres que celles visees a
la rubrique 10 08 15

10 08 17* boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des
fumees contenant des substances dangereuses

10 08 18 boues et gateaux de filtration provenant de l'epuration des
fumees autres que ceux vises a la rubrique 10 08 17

10 08 19* dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement
contenant des hydrocarbures

10 08 20 dechets provenant de l'epuration des eaux de refroidissement
autres que ceux vises a la rubrique 10 08 19

10 08 99 dechets non specifiques ailleurs

10 09 dechets de fonderie de metaux ferreux

10 09 03 laitiers de four de fonderie

10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée

contenant des substances dangereuses

10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulee autres que ceux vises a la rubrique 10 09 05

10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulee contenant des substances dangereuses

10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulee autres que ceux vises a la rubrique 10 09 07

10 09 09* poussieres de filtration des fumees contenant des substances dangereuses

10 09 10 poussieres de filtration des fumees autres que celles visees a la rubrique 10 09 09

10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses

10 09 12 autres fines non visees a la rubrique 10 09 11

10 09 13* dechets de liants contenant des substances dangereuses

10 09 14 dechets de liants autres que ceux vises a la rubrique 10 09 13

10 09 15* revelateur de criques usage contenant des substances dangereuses

10 09 16 revelateur de criques usage autre que celui vise a la rubrique 10 09 15

10 09 99 dechets non specifies ailleurs

10 10 dechets de fonderie de metaux non ferreux

10 10 03 laitiers de four de fonderie

10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulee contenant des substances dangereuses

10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulee autres que ceux vises a la rubrique 10 10 05

10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulee contenant des substances dangereuses

10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulee autres que ceux vises a la rubrique 10 10 07

10 10 09* poussieres de filtration des fumees contenant des substances dangereuses

10 10 10 poussieres de filtration des fumees autres que celles visees a la rubrique 10 10 09

10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses

10 10 12 autres fines non visees a la rubrique 10 10 11

10 10 13* dechets de liants contenant des substances dangereuses

10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13

10 10 15* révélateur de craquelures usage contenant des substances dangereuses

10 10 16 révélateur de craquelures usage autre que celui visé à la rubrique
10 10 15

10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits
verriers

10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre

10 11 05 fines et poussières

10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances
dangereuses

10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à
la rubrique 10 11 09

10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre
contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)

10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11

10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des
substances dangereuses

10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles
visées à la rubrique 10 11 13

10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant
des substances dangereuses

10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que
ceux visés à la rubrique 10 11 15

10 11 17* boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des
fumées contenant des substances dangereuses

10 11 18 boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des
fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17

10 11 19* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents
contenant des substances dangereuses

10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents
autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19

10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique,
briques, carrelage et matériaux de construction

10 12 01 déchets de préparation avant cuisson

10 12 03 fines et poussières

10 12 05 boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

10 12 06 moules déclassés

10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)

10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09

10 12 11* déchets de glacure contenant des métaux lourds

10 12 12 déchets de glacure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11

10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents

10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés

10 13 01 déchets de préparation avant cuisson

10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux

10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)

10 13 07 boues et gateaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante

10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09

10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10

10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12

10 13 14 déchets et boues de béton

10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 14 déchets de crematoires

- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
- 11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVETEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
 - 11 01 déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
 - 11 01 05* acides de décapage
 - 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
 - 11 01 07* bases de décapage
 - 11 01 08* boues de phosphatation
 - 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
 - 11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
 - 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
 - 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
 - 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
 - 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
 - 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
 - 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
 - 11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses
 - 11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 11 02 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
 - 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris arosite et goethite)
 - 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
 - 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses

11 02 06 déchets provenant des procédés hydrometallurgiques du cuivre

autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05

11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses

11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

11 03 boues et solides provenant de la trempe

11 03 01* déchets cyanures

11 03 02* autres déchets

11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud

11 05 01 mattes

11 05 02 cendres de zinc

11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

11 05 04* flux utilisés

11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

12 DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT

PHYSIQUE

ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES

12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique

et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux

12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux

12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux

12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux

12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage

12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes

12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes

12 01 10* huiles d'usinage de synthèse

12 01 12* déchets de cires et graisses

12 01 13 déchets de soudure

12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses

12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14

12 01 16* déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses

12 01 17 déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique

- 12 01 16
- 12 01 18* boues metalliques (provenant du meulage et de l'affutage)
contenant des hydrocarbures
- 1201 19* huiles d'usinage facilement biodegradables
- 1201 20* dechets de meulage et materiaux de meulage contenant des
substances dangereuses
- 12 01 21 dechets de meulage et materiaux de meulage autres que ceux vises
a la rubrique 12 01 20
- 12 01 99 dechets non specifiques ailleurs
- 12 03 dechets provenant du degraissage a l'eau et a la vapeur (sauf
chapitre 11)
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02* dechets du degraissage a la vapeur
- 13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (sauf huiles alimentaires
et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
- 13 01 huiles hydrauliques usagees
- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
- 13 01 04* autres huiles hydrauliques chlorees (emulsions)
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorees (emulsions)
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorees a base minerale
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorees a base minerale
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthetiques
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodegradables
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques
- 13 02 huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification usagees
- 13 02 04* huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification chlorees
a base minerale
- 13 02 05* huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification non
chlorees a base minerale
- 13 02 06* huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification
synthetiques
- 13 02 07* huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification
facilement biodegradables
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usages
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB

- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlores a base minerale
autres que ceux vises a la rubrique 13 03 01
- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlores a base
minerale
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthetiques
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement
biodegradables
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation
fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de
moles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de
navigation
- 13 05 contenu de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 01* dechets solides provenant de dessableurs et de separateurs
eau/hydrocarbures
- 13 05 02* boues provenant de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de deshuileurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 07* eau melangee a des hydrocarbures provenant de separateurs
eau/hydrocarbures
- 13 05 08* melanges de dechets provenant de dessableurs et de separateurs
eau/hydrocarbures
- 13 07 combustibles liquides usages
- 13 07 01* fuel oil et diesel
- 13 07 02* essence
- 13 07 03* autres combustibles (y compris melanges)
- 13 08 huiles usagees non specifiees ailleurs
- 13 08 01* boues ou emulsions de dessalage
- 13 08 02* autres emulsions
- 13 08 99* dechets non specifies ailleurs
- 14 DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGERANTS ET
PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
- 14 06 dechets de solvants, d'agents refrigerants et d'agents

- propulseurs d'aerosols/de mousses organiques
- 14 06 01* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
- 14 06 02* autres solvants et melanges de solvants halogenes
- 14 06 03* autres solvants et melanges de solvants
- 14 06 04* boues ou dechets solides contenant des solvants halogenes
- 14 06 05* boues ou dechets solides contenant d'autres solvants
- 15 EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS
- 15 01 emballages et dechets d'emballages (y compris les dechets d'emballages municipaux collectes separement)
- 15 01 01 emballages en papier/carton
- 15 01 02 emballages en matieres plastiques
- 15 01 03 emballages en bois
- 15 01 04 emballages metalliques
- 15 01 05 emballages composites
- 15 01 06 emballages en melange
- 15 01 07 emballages en verre
- 15 01 09 emballages textiles
- 15 01 10* emballages contenant des residus de substances dangereuses ou contamines par de tels residus
- 15 01 11* emballages metalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs a pression vides
- 15 02 absorbants, materiaux filtrants, chiffons d'essuyage et vetements de protection
- 15 02 02* absorbants, materiaux filtrants (y compris les filtres a huile non specifiques ailleurs), chiffons d'essuyage et vetements de protection contamines par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, materiaux filtrants, chiffons d'essuyage et vetements de protection autres que ceux vises a la rubrique 15 02 02
- 16 DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE
- 16 01 vehicules hors d'usage de differents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et dechets provenant du demontage de vehicules hors d'usage et de l'entretien de

vehicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

16 01 03 pneus hors d'usage

16 01 04* vehicules hors d'usage

16 01 06 vehicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux

16 01 07* filtres a huile

16 01 08* composants contenant du mercure

16 01 09* composants contenant des PCB

16 01 10* composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de securite)

16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante

16 01 12 patins de freins autres que ceux vises a la rubrique 16 01 11

16 01 13* liquides de frein

16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses

16 01 15 antigels autres que ceux vises a la rubrique 16 01 14

16 01 16 reservoirs de gaz liquefie

16 01 17 metaux ferreux

16 01 18 metaux non ferreux

16 01 19 matieres plastiques

16 01 20 verre

16 01 21* composants dangereux autres que ceux vises aux rubriques 16 01 07 a 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14

16 01 22 composants non specifiés ailleurs

16 01 99 dechets non specifiés ailleurs

16 02 dechets provenant d'equipements electriques ou electroniques

16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB

16 02 10* equipements mis au rebut contenant des PCB ou contamines par de telles substances autres que ceux vises a la rubrique 16 02 09

16 02 11* equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC

16 02 12* equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre

16 02 13* equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux vises aux rubriques 16 02 09 a 16 02 12

16 02 14 equipements mis au rebut autres que ceux vises aux rubriques 16 02 09 a 16 02 13

16 02 15* composants dangereux retires des equipements mis au rebut

16 02 16 composants retires des equipements mis au rebut autres que ceux
vises a la rubrique 16 02 15

16 03 loupes de fabrication et produits non utilises

16 03 03* dechets d'origine minerale contenant des substances dangereuses

16 03 04 dechets d'origine minerale autres que ceux vises a la rubrique
16 03 03

16 03 05* dechets d'origine organique contenant des substances dangereuses

16 03 06 dechets d'origine organique autres que ceux vises a la rubrique
16 03 05

16 04 dechets d'explosifs

16 04 01* dechets de munitions

16 04 02* dechets de feux d'artifice

16 04 03* autres dechets d'explosifs

16 05 gaz en recipients a pression et produits chimiques mis au rebut

16 05 04* gaz en recipients a pression (y compris les halons) contenant
des substances dangereuses

16 05 05 gaz en recipients a pression autres que ceux vises a la rubrique
16 05 04

16 05 06* produits chimiques de laboratoire a base de ou contenant des
substances dangereuses, y compris les melanges de produits
chimiques de laboratoire

16 05 07* produits chimiques d'origine minerale a base de ou contenant
des substances dangereuses, mis au rebut

16 05 08* produits chimiques d'origine organique a base de ou contenant
des substances dangereuses, mis au rebut

16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux vises aux
rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08

16 06 piles et accumulateurs

16 06 01* accumulateurs au plomb

16 06 02* accumulateurs Ni-Cd

16 06 03* piles contenant du mercure

16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)

16 06 05 autres piles et accumulateurs

16 06 06* electrolyte de piles et accumulateurs collectes separement

16 07 dechets provenant du nettoyage de cuves et futs de stockage et
de transport (sauf chapitres 05 et 13)

16 07 08* dechets contenant des hydrocarbures

16 07 09* dechets contenant d'autres substances dangereuses

16 07 99 dechets non specifies ailleurs

16 08 catalyseurs uses

16 08 01 catalyseurs uses contenant de l'or, de l'argent, du rhenium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)

16 08 02* catalyseurs uses contenant des metaux ou composes de metaux de transition (3) dangereux

16 08 03 catalyseurs uses contenant des metaux ou composes de metaux de transition non specifies ailleurs

16 08 04 catalyseurs uses de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)

16 08 05* catalyseurs uses contenant de l'acide phosphorique

16 08 06* liquides uses employes comme catalyseurs

16 08 07* catalyseurs uses contaminees par des substances dangereuses

16 09 substances oxydantes

16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium

16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium

16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogene

16 09 04* substances oxydantes non specifiees ailleurs

16 10 dechets liquides aqueux destines a un traitement hors site

16 10 01* dechets liquides aqueux contenant des substances dangereuses

16 10 02 dechets liquides aqueux autres que ceux vises a la rubrique 16 10 01

16 10 03* concentres aqueux contenant des substances dangereuses

16 10 04 concentres aqueux autres que ceux vises a la rubrique 16 10 03

16 11 dechets de revetements de fours et refractaires

16 11 01* revetements de fours et refractaires a base de carbone provenant de procedes metallurgiques contenant des substances dangereuses

16 11 02 revetements de fours et refractaires a base de carbone provenant de procedes metallurgiques autres que ceux vises a la rubrique 16 11 01

16 11 03* autres revetements de fours et refractaires provenant de procedes metallurgiques contenant des substances dangereuses

- 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de
procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
- 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non
métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non
métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
- 17 DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS
PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
- 17 01 béton, briques, tuiles et céramiques
- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques
- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et
céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que
ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 02 bois, verre et matières plastiques
- 17 02 01 bois
- 17 02 02 verre
- 17 02 03 matières plastiques
- 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances
dangereuses ou contaminées par de telles substances
- 17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
- 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique
17 03 01
- 17 03 03* goudron et produits goudronnés
- 17 04 métaux (y compris leurs alliages)
- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
- 17 04 02 aluminium
- 17 04 03 plomb
- 17 04 04 zinc
- 17 04 05 fer et acier
- 17 04 06 étain
- 17 04 07 métaux en mélange
- 17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

- 17 04 10* cables contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
- 17 04 11 cables autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
- 17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
- 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses
- 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
- 17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses
- 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
- 17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante remarque :
l'application de cette mention comme déchet dangereux est suspendue jusqu'à l'adoption de mesures européennes appropriées pour le traitement et la mise en décharge suivant la procédure de l'article 17 de la Directive 1999/31/CE du Conseil du 29 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets
- 17 08 matériaux de construction à base de gypse
- 17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
- 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 02
- 17 09 autres déchets de construction et de démolition
- 17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure
- 17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
- 17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en

melange) contenant des substances dangereuses

17 09 04 déchets de construction et de demolition en melange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

18 DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA

RECHERCHE ASSOCIEE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prevention des maladies de l'homme

18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)

18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et reserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)

18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulieres vis-a-vis des risques d'infection

18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulieres vis-a-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)

18 01 06* produits chimiques a base de ou contenant des substances dangereuses

18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés a la rubrique 18 01 06

18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

18 01 09 médicaments autres que ceux visés a la rubrique 18 01 08

18 01 10* déchets d'amalgame dentaire

18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prevention des maladies des animaux

18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)

18 02 02* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulieres vis-a-vis des risques d'infection

18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulieres vis-a-vis des risques d'infection

18 02 05* produits chimiques a base de ou contenant des substances dangereuses

18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés a la rubrique 18 02 05

18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

18 02 08 médicaments autres que ceux visés a la rubrique 18 02 07

19 DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS,
DES

STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA
PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU
A USAGE INDUSTRIEL

- 19 01 dechets de l'incineration ou de la pyrolyse de dechets
- 19 01 02 dechets de deferraillage des machefers
- 19 01 05* gateau de filtration provenant de l'epuration des fumees
- 19 01 06* dechets liquides aqueux de l'epuration des fumees et autres
dechets liquides aqueux
- 19 01 07* dechets secs de l'epuration des fumees
- 19 01 10* charbon actif use provenant de l'epuration des gaz de fumees
- 19 01 11* machefers contenant des substances dangereuses
- 19 01 12 machefers autres que ceux vises a la rubrique 19 01 11
- 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses
- 19 01 14 cendres volantes autres que celles visees a la rubrique 19 01 13
- 19 01 15* cendres sous chaudiere contenant des substances dangereuses
- 19 01 16 cendres sous chaudiere autres que celles visees a la rubrique
19 01 15
- 19 01 17* dechets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
- 19 01 18 dechets de pyrolyse autres que ceux vises a la rubrique 19 01 17
- 19 01 19 sables provenant de lits fluidises
- 19 01 99 dechets non specifies ailleurs
- 19 02 dechets provenant des traitements physico-chimiques des dechets
(notamment, dechromation, decyanuration, neutralisation)
- 19 02 03 dechets premelanges composes seulement de dechets non dangereux
- 19 02 04* dechets premelanges contenant au moins un dechet dangereux
- 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des
substances dangereuses
- 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que
celles visees a la rubrique 19 02 05
- 19 02 07* hydrocarbures et concentres provenant d'une separation
- 19 02 08* dechets combustibles liquides contenant des substances
dangereuses
- 19 02 09* dechets combustibles solides contenant des substances
dangereuses

19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques
19 02 08 et 19 02 09

19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses

19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 03 déchets stabilisés/solidifiés (4)

19 03 04* déchets catalogues comme dangereux, partiellement (5) stabilisés

19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04

19 03 06* déchets catalogues comme dangereux, solidifiés

19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06

19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification

19 04 01 déchets vitrifiés

19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de
fumée

19 04 03* phase solide non vitrifiée

19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets
vitrifiés

19 05 déchets de compostage

19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés

19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux

19 05 03 compost déclassé

19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets

19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets
municipaux

19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets
municipaux

19 06 05 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets
animaux et végétaux

19 06 06 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets
animaux et végétaux

19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 07 lixiviats de décharges

19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses

19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique
19 07 02

19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées

non specifiés ailleurs

19 08 01 déchets de dégrillage

19 08 02 déchets de désablage

19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées

19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds

19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires

19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09

19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles

19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11

19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles

19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13

19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel)

19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage

19 09 02 boues de clarification de l'eau

19 09 03 boues de décarbonatation

19 09 04 charbon actif usé

19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées

19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

19 10 01 déchets de fer ou d'acier

19 10 02 déchets de métaux non ferreux

- 19 10 03* fraction legere des residus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
- 19 10 04 fraction legere des residus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
- 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses
- 19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
- 19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile
- 19 11 01* argiles de filtration usées
- 19 11 02* goudrons acides
- 19 11 03* déchets liquides aqueux
- 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
- 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
- 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
- 19 12 01 papier et carton
- 19 12 02 métaux ferreux
- 19 12 03 métaux non ferreux
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
- 19 12 05 verre
- 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
- 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
- 19 12 08 textiles
- 19 12 09 minéraux (par exemple, sable, cailloux)
- 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
- 19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux

souterraines

19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols
contenant des substances dangereuses

19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres
que ceux visés à la rubrique 19 13 01

19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des
substances dangereuses

19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que
celles visées à la rubrique 19 13 03

19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines
contenant des substances dangereuses

19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines
autres que celles visées à la rubrique 19 13 05

19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la
décontamination des eaux souterraines contenant des substances
dangereuses

19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la
décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à
la rubrique 19 13 07

20 DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES
PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES
ADMINISTRATIONS)

Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT

20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

20 01 01 papier et carton

20 01 02 verre

20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables

20 01 10 vêtements

20 01 11 textiles

20 01 13* solvants

20 01 14* acides

20 01 15* déchets basiques

20 01 17* produits chimiques de la photographie

20 01 19* pesticides

20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

20 01 25 huiles et matieres grasses alimentaires

20 01 26* huiles et matieres grasses autres que celles visees a la
rubrique 20 01 25

20 01 27* peinture, encres, colles et resines contenant des substances
dangereuses

20 01 28 peinture, encres, colles et resines autres que celles visees a
la rubrique 20 01 27

20 01 29* detergents contenant des substances dangereuses

20 01 30 detergents autres que ceux vises a la rubrique 20 01 29

20 01 31* medicaments cytotoxiques et cytostatiques

20 01 32 medicaments autres que ceux vises a la rubrique 20 01 31

20 01 33* piles et accumulateurs visees aux rubriques 16 06 01, 16 06 02
ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non tries contenant ces
piles

20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux vises a la rubrique
20 01 33

20 01 35* equipements electriques et electroniques mis au rebut contenant
des composants dangereux (6), autres que ceux visees aux
rubriques 20 01 21 et 20 01 23

20 01 36 equipements electriques et electroniques mis au rebut autres que
ceux visees aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

20 01 37* bois contenant des substances dangereuses

20 01 38 bois autres que ceux visees a la rubrique 20 01 37

20 01 39 matieres plastiques

20 01 40 metaux

20 01 41 dechets provenant du ramonage de cheminee

20 01 99 autres fractions non specifiees ailleurs

20 02 dechets de jardins et de parcs (y compris les dechets de
cimetiere)

20 02 01 dechets biodegradables

20 02 02 terres et pierres

20 02 03 autres dechets non biodegradables

20 03 autres dechets municipaux

20 03 01 dechets municipaux en melange

20 03 02 dechets de marches

20 03 03 dechets de nettoyage des rues

- 20 03 04 boues de fosses septiques
- 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts
- 20 03 07 déchets encombrants
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs

(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE.

(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Art. N2. Annexe 2.4.1.1. - METHODES DE TEST A UTILISER POUR LA DETERMINATION DES PROPRIETES VISEES A L'ARTICLE 2.4.1, § 1er DU VLAREA.

(Annexe V à la Directive CE 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises)

(Abrogée) <BVR 2002-02-22/37, art. 4, 007; En vigueur : 01-01-2002>

Art. N3. Annexe 2.4.1.2. - LISTE DE DECHETS DANGEREUX.

Remarques générales

1° Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les déchets et par les codes à deux et quatre chiffres pour les titres des

catégories.

2° L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition de déchet figurant à l'article 2, 1° du décret sur les déchets.

Code CED	definition
----------	------------

(annexe 1.2.1)

02 00 00 DECHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE
L'AGRICULTURE,
DE HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PECHE, DE L'AQUACULTURE,
DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 00 déchets provenant de la production primaire

02 01 05 déchets agrochimiques

03 00 00 DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA
PRODUCTION DE PAPIER DE CARTON, DE PATE A PAPIER, DE PANNEAUX
ET DE MEUBLES

03 02 00 déchets des produits de protection du bois

03 02 01 composés organiques non halogénés de protection du bois

03 02 02 composés organochlores de protection du bois

03 02 03 composés organométalliques de protection du bois

03 02 04 composés inorganiques de protection du bois

04 00 00 DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE

04 01 00 déchets de l'industrie du cuir

04 01 03 déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase
liquide

04 02 00 déchets de l'industrie textile

04 02 11 déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions

05 00 00 DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA

PURIFICATION

DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

- 05 01 00 boues et dechets solides contenant des hydrocarbures
- 05 01 03 boues de fond de cuves
- 05 01 04 boues d'alkyles acides
- 05 01 05 hydrocarbures accidentellement repandus
- 05 01 07 goudrons acides
- 05 01 08 autres goudrons et bitumes
- 05 04 00 argiles de filtration usees
- 05 04 01 argiles de filtration usees
- 05 06 00 dechets provenant du traitement pyrolytique du charbon
- 05 06 01 goudrons acides
- 05 06 03 autres goudrons
- 05 07 00 dechets provenant de la purification du gaz naturel
- 05 07 01 boues contenant du mercure
- 05 08 00 dechets provenant de la regeneration de l'huile
- 05 08 01 argiles de filtration usees
- 05 08 02 goudrons acides
- 05 08 03 autres goudrons
- 05 08 04 dechets liquides aqueux provenant de la regeneration de
l'huile

06 00 00 DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE

- 06 01 00 dechets de solutions acides
- 06 01 01 acide sulfurique et acide sulfureux
- 06 01 02 acide chlorhydrique
- 06 01 03 acide fluorhydrique
- 06 01 04 acide phosphorique et acide phosphoreux
- 06 01 05 acide nitrique et acide nitreux
- 06 01 99 dechets non specifiés ailleurs
- 06 02 00 dechets de solutions alcalines
- 06 02 01 hydroxyde de calcium
- 06 02 02 soude
- 06 02 03 ammoniacque

06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
06 03 00 déchets de sels et leurs solutions
06 03 11 sels et solutions contenant des cyanures
06 04 00 déchets contenant des métaux
06 04 02 sels métalliques (sauf 06 03 00)
06 04 03 déchets contenant de l'arsenic
06 04 04 déchets contenant du mercure
06 04 05 déchets contenant d'autres métaux lourds
06 07 00 déchets provenant de la chimie des halogènes
06 07 01 déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 02 déchets du charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 13 00 déchets d'autres procédés de la chimie minérale
06 13 01 pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du
bois
06 13 02 charbon actif usé (sauf 06 07 02)

07 00 00 DECHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 00 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution
et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01 eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
halogènes
07 01 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs organiques
07 01 07 résidus de réaction et résidus de distillation halogènes
07 01 08 autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09 gâteaux de filtration et absorbants usés halogènes
07 01 10 autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 00 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques,
caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01 eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
halogènes
07 02 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères
organiques
07 02 07 résidus de réaction et résidus de distillation halogènes

07 02 08 autres residus de reaction et residus de distillation
07 02 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes
07 02 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses
07 03 00 dechets provenant de la FFDU de teinture et pigments
organiques (sauf 06 11 00)
07 03 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses
07 03 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes
07 03 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques
07 03 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes
07 03 08 autres residus de reaction et residus de distillation
07 03 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes
07 03 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses
07 04 00 dechets provenant de la FFDU des pesticides organiques
(sauf 02 01 05)
07 04 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses
07 04 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes
07 04 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques
07 04 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes
07 04 08 autres residus de reaction et residus de distillation
07 04 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes
07 04 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses
07 05 00 dechets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses
07 05 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes
07 05 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques
07 05 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes
07 05 08 autres residus de reaction et residus de distillation
07 05 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes
07 05 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses
07 06 00 dechets provenant de la FFDU des corps gras, savons,

detergents, desinfectants et cosmetiques

07 06 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 06 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 06 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques

07 06 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 06 08 autres residus de reaction et residus de distillation

07 06 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 06 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses

07 07 00 dechets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la
chimie fine et de produits chimiques non specifiques ailleurs

07 07 01 eaux de lavage et liqueurs meres aqueuses

07 07 03 solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques
halogenes

07 07 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres
organiques

07 07 07 residus de reaction et residus de distillation halogenes

07 07 08 autres residus de reaction et residus de distillation

07 07 09 gateaux de filtration et absorbants uses halogenes

07 07 10 autres gateaux de filtration et absorbants uses

08 00 00 DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS DE REVETEMENT
(PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), MASTICS ET ENCRE
D'IMPRESSION

08 01 00 dechets provenant de la FFDU de peintures et vernis

08 01 01 dechets de peintures et vernis contenant des solvants
halogenes

08 01 02 dechets de peintures et vernis contenant des solvants non
halogenes

08 01 06 boues provenant du decapage de peintures et vernis contenant
des solvants halogenes

08 01 07 boues provenant du decapage de peintures et vernis contenant
des solvants non halogenes

08 03 00 dechets provenant de la FFDU d'encre d'impression

- 08 03 01 déchets d'encre contenant des solvants halogènes
- 08 03 02 déchets d'encre contenant des solvants non halogènes
- 08 03 05 boues d'encre contenant des solvants halogènes
- 08 03 06 boues d'encre contenant des solvants non halogènes
- 08 04 00 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
- 08 04 01 déchets de colles et mastics contenant des solvants halogènes
- 08 04 02 déchets de colles et mastics contenant des solvants non halogènes
- 08 04 05 boues de colles et mastics contenant des solvants halogènes
- 08 04 06 boues de colles et mastics contenant des solvants non halogènes

09 00 00 DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

- 09 01 00 déchets de l'industrie photographique
- 09 01 01 bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02 bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03 bains de développement solvants
- 09 01 04 bains de fixation
- 09 01 05 bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 09 01 06 déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques

10 00 00 DECHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCÉDES THERMIQUES

- 10 01 00 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf 19 00 00)
- 10 01 04 cendres volantes de fuel
- 10 01 09 acide sulfurique
- 10 03 00 déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium
- 10 03 01 goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
- 10 03 03 écumes
- 10 03 04 scories de première fusion/crasses blanches
- 10 03 07 vieilles brasques

- 10 03 08 scories salees de seconde fusion
- 10 03 09 crasses noires de seconde fusion
- 10 03 10 dechets provenant du traitement des scories salees et du traitement des crasses noires
- 10 04 00 dechets provenant de la pyrometallurgie du plomb
- 10 04 01 scories (premiere et seconde fusion)
- 10 04 02 crasses et ecumes (premiere et seconde fusion)
- 10 04 03 arseniate de calcium
- 10 04 04 poussieres de filtration des fumees
- 10 04 05 autres fines et poussieres
- 10 04 06 dechets solides provenant de l'epuration des fumees
- 10 04 07 boues provenant de l'epuration des fumees
- 10 05 00 dechets provenant de la pyrometallurgie du zinc
- 10 05 01 scories (premiere et seconde fusion)
- 10 05 02 crasses et ecumes (premiere et seconde fusion)
- 10 05 03 poussieres de filtration des fumees
- 10 05 05 dechets solides provenant de l'epuration des fumees
- 10 05 06 boues provenant de l'epuration des fumees
- 10 06 00 dechets provenant de la pyrometallurgie du cuivre
- 10 06 03 poussieres de filtration des fumees
- 10 06 05 dechets du raffinage electrolytique
- 10 06 06 dechets solides provenant de l'epuration fumees
- 10 06 07 boues provenant de l'epuration des fumees

11 00 00 DECHETS INORGANIQUES CONTENANT DES METAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVETEMENT DES METAUX, ET DE L'HYDROMETALLURGIE DES METAUX NON FERREUX

- 11 01 00 dechets liquides et boues provenant du traitement et du revetement des metaux (par exemple procedes de galvanisation, de revetement de zinc, de decapage, gravure, phosphatation et de degraissage alcalin)
- 11 01 01 dechets cyanures (alcalins) contenant des metaux lourds autres que le chrome
- 11 01 02 dechets cyanures (alcalins) sans metaux lourds

- 11 01 03 déchets non cyanures contenant du chrome
- 11 01 05 solutions de decapage acide
- 11 01 06 acides non specifies ailleurs
- 11 01 07 alcalis non specifies ailleurs
- 11 01 08 boues de phosphatation
- 11 02 00 déchets et boues provenant des procedes hydrometallurgiques
des metaux non ferreux
- 11 02 02 boues provenant de l'hydrometallurgie du zinc (y compris
jarosite et goethite)
- 11 03 00 boues et solides provenant de la trempe
- 11 03 01 déchets cyanures
- 11 03 02 autres déchets

12 00 00 DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES

- 12 01 00 déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse,
etirage, tournage, decoupe, fraisage)
- 12 01 06 huiles d'usage usees, contenant des halogenes (pas sous forme
d'emulsion)
- 12 01 07 huiles d'usinage usees, sans halogenes (pas sous forme
d'emulsion)
- 12 01 08 emulsions d'usinage, contenant des halogenes
- 12 01 09 emulsions d'usinage, sans halogenes
- 12 01 10 huiles d'usinage de synthese
- 12 01 11 boues d'usinage
- 12 01 12 déchets de cires et graisses
- 12 03 00 déchets provenant du degraissage a l'eau et a la vapeur (sauf
categorie 11 00 00)
- 12 03 01 liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02 déchets du degraissage a la vapeur

13 00 00 HUILES USEES (SAUF HUILES COMESTIBLES ET CATEGORIES 05 00 00 ET 12 00 00)

- 13 01 00 huiles hydrauliques et liquides de frein uses

- 13 01 01 huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT
- 13 01 02 autres huiles hydrauliques chlorees (hors emulsions)
- 13 01 03 huiles hydrauliques non chlorees (hors emulsions)
- 13 01 04 autres huiles hydrauliques chlorees (emulsions)
- 13 01 05 huiles hydrauliques non chlorees (emulsions)
- 13 01 06 huiles hydrauliques minerales
- 13 01 07 autres huiles hydrauliques
- 13 01 08 liquides de frein
- 13 02 00 huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification usees
- 13 02 01 huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification
chlorees
- 13 02 02 huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification non
chlorees
- 13 02 03 autres huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification
- 13 03 00 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides uses
- 13 03 01 huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides
contenant des PCB ou des PCT
- 13 03 02 autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres
liquides chlores
- 13 03 03 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non
chlores
- 13 03 04 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de
synthese
- 13 03 05 huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides
d'origine minerale
- 13 04 00 hydrocarbures de fond de cale
- 13 04 01 hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
- 13 04 02 hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de
moles
- 13 04 03 hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de
navigation
- 13 05 00 contenu de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 01 dechets solides provenant de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02 boues provenant de separateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03 boues provenant de deshuileurs
- 13 05 04 boues ou emulsions de dessalage

- 13 05 05 autres emulsions
- 13 06 00 huiles usees non specifiees par ailleurs
- 13 06 01 huiles usees non specifiees par ailleurs

14 00 00 DECHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYEEES
COMME
SOLVANTS (SAUF 07 00 00 ET 08 00 00)

- 14 01 00 dechets provenant du degreissage des metaux et de l'entretien
 - 14 01 01 chlorofluorocarbones
 - 14 01 02 autres solvants et melanges de solvants halogenes
 - 14 01 03 autres solvants et melanges de solvants
 - 14 01 04 melanges aqueux de solvants halogenes
 - 14 01 05 melanges aqueux de solvants non halogenes
 - 14 01 06 boues ou dechets solides contenant des solvants halogenes
 - 14 01 07 boues ou dechets solides sans solvants halogenes
- 14 02 00 dechets provenant du nettoyage des textiles et degreissage de produits naturels
 - 14 02 01 solvants et melanges de solvants halogenes
 - 14 02 02 melanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogenes
 - 14 02 03 boues ou dechets solides contenant des solvants halogenes
 - 14 02 04 boues ou dechets solides contenant d'autres solvants
- 14 03 00 dechets provenant de l'industrie electronique
 - 14 03 01 chlorofluorocarbones
 - 14 03 02 autres solvants halogenes
 - 14 03 03 solvants et melanges de solvants sans solvants halogenes
 - 14 03 04 boues ou dechets solides contenant des solvants halogenes
 - 14 03 05 boues ou dechets solides contenant d'autres solvants
- 14 04 00 dechets de refrigerants et de gaz propulseurs d'aerosols et de mousses
 - 14 04 01 chlorofluorocarbones
 - 14 04 02 autres solvants et melanges de solvants halogenes
 - 14 04 03 autres solvants et melanges de solvants
 - 14 04 04 boues ou dechets solides contenant des solvants halogenes
 - 14 04 05 boues ou dechets solides contenant d'autres solvants

14 05 00 déchets provenant de la récupération de solvants et de
refrigerants (culots de distillation)

14 05 01 chlorofluorocarbones

14 05 02 autres solvants et mélanges de solvants halogènes

14 05 03 autres solvants et mélanges de solvants

14 05 04 boues contenant des solvants halogènes

14 05 05 boues contenant d'autres solvants

16 00 00 DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE

16 02 00 équipements mis au rebut et déchets de broyage

16 02 01 transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT

16 04 00 déchets d'explosifs

16 04 01 déchets de munition

16 04 02 déchets de feux d'artifice

16 04 03 autres déchets d'explosifs

16 06 00 piles et accumulateurs

16 06 01 accumulateurs au plomb

16 06 02 accumulateurs Ni-Cd

16 06 03 piles sèches au mercure

16 06 06 électrolyte de piles et accumulateurs

16 07 00 déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de
stockage (sauf catégories 05 00 00 et 12 00 00)

16 07 01 déchets provenant du nettoyage des cuves de transport
maritime, contenant des produits chimiques

16 07 02 déchets provenant du nettoyage des cuves de transport
maritime, contenant des hydrocarbures

16 07 03 déchets provenant du nettoyage des cuves de transport
ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures

16 07 04 déchets provenant du nettoyage des cuves de transport
ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques

16 07 05 déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage,
contenant des produits chimiques

16 07 06 déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage,
contenant des hydrocarbures

17 00 00 DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS LA
CONSTRUCTION ROUTIERE)

17 06 00 materieux d'isolation

17 06 01 materiaux d'isolation contenant de l'amiante

18 00 00 DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU
DE
LA RECHERCHE ASSOCIEE (SAUF DECHETS DE CUISINE ET DE
RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MEDICAUX)

18 01 00 dechets provenant des maternites, du diagnostic, du traitement
ou de la prevention des maladies de l'homme

18 01 03 autres dechets dont la collecte et l'elimination necessitent
des prescriptions particulieres vis-a-vis des risques
d'infection

18 02 00 dechets provenant de la recherche, du diagnostic, du
traitement ou de la prevention des maladies des animaux

18 02 02 autres dechets dont la collecte et l'elimination necessitent
des prescriptions particulieres vis-a-vis des risques
d'infection

18 02 04 produits chimiques mis au rebut

19 00 00 DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES
DECHETS,
DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE
L'INDUSTRIE DE L'EAU

19 01 00 dechets de l'incineration ou de la pyrolyse des dechets
municipaux et dechets assimilés provenant des commerces, des
industrie: et des administrations

19 01 03 cendres volantes

19 01 04 cendres sous chaudiere

19 01 05 gateau de filtration provenant de l'epuration des fumees

19 01 06 dechets liquides aqueux de l'epuration des fumees et autres

- dechets liquides aqueux
- 19 01 07 dechets secs de l'epuration des fumees
- 19 01 10 charbon actif use provenant de l'epuration des gaz de fumees
- 19 02 00 dechets provenant des traitements physico-chimiques
specifiques des dechets industriels (par exemple
dechromatation, decyanuration, neutralisation)
- 19 02 01 boues d'hydroxydes metalliques et autres boues provenant des
autres procedes d'insolubilisation des metaux
- 19 04 00 dechets vitrifies et dechets provenant de la vitrification
- 19 04 02 cendres volantes et autres dechets du traitement des gaz de
fumees
- 19 04 03 phase solide non vitrifiee
- 19 08 00 dechets provenant d'installations de traitement d'eaux usees
non specifiques ailleurs
- 19 08 03 melange de graisse et d'huile provenant de la separation
huile/eau usee
- 19 08 06 resines echangeuses d'ions saturees ou usees
- 19 08 07 solutions et boues provenant de la regeneration des echangeurs
d'ions
- 20 00 00 DECHETS MUNICIPAUX ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES
COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS
LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT
- 20 01 00 fraction collectees separement
- 20 01 12 peinture, encres, colles et resines
- 20 01 13 solvants
- 20 01 17 produits chimiques de la photographie
- 20 01 19 pesticides
- 20 01 21 tubes fluorescents et autres dechets contenant du mercure

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 17 decembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS.

Art. N4.1. Annexe 4.1. - Liste des déchets pris en considération pour utilisation comme matières premières secondaires.

Section 1. - Utilisation comme engrais ou améliorant du sol.

DENOMINATION DES DECHETS	ORIGINE ET DESCRIPTION MATIERE DE COMPOSITIONS ET/ OU D'UTILISATION	CONDITIONS EN
--------------------------------	--	---------------

Ecume de terre des sucreries	Sucrerie obtenue lors du raffinage du sucre et qui se compose principalement de carbonate de calcium, de substance organique et d'eau	Article 4.2.1.1
---------------------------------	---	-----------------

Cendre de chaux	Brulage de roche calcaire Reste de cendre ayant comme composant principal de l'oxyde de calcium et eventuellement de l'hydroxyde de calcium et du carbonate de calcium	Article 4.2.1.1
-----------------	---	-----------------

Compost de champignon recolte	Champignonniere Milieu de culture organique qui subsiste apres l'elevage de champignons de couche	Article 4.2.1.1
-------------------------------------	--	-----------------

Compost d'ecorce d'arbres feuillus	Etablissement autorise pour le compost de dechets d'ecorce provenant de l'ecorcage des arbres feuillus	Article 4.2.1.1
---------------------------------------	---	-----------------

Compost d'ecorce de coniferes	Etablissement autorises pour le compost de dechets d'ecorce	Article 4.2.1.1
----------------------------------	--	-----------------

provenant de l'ecorcage des
coniferes

Farine de sang	Obtenu par sechage et	Article 4.2.1.1
pour engrais	transformation en poudre du sang	

Vinasse	Fabrique de levure Residu	Article 4.2.1.1
	sirupeux provenant de la melasse	
	fermentee	

Farine de poisson,	Etablissement de traitement pour	Article 4.2.1.1
farine animale,	dechets animaux	Certificat
farine de plume,		d'utilisation
poudre d'os, laine,		obligatoire
solubles de		
poisson, produits		
du traitement des		
feuilles, galalite		
en poudre, farine		
de corne, farine		
de cuir ou autres		
produits autorises		
d'origine animale,		
suivis de la		
mention "pour		
engrais"		

Pulpe de raisin	Traitement des fruits du pressage	Article 4.2.1.1
sechee	des raisins	

Dechets de cacao	Industrie de chocolat	Article 4.2.1.1
seches	Obtenus lors de la preparation	
	de la theobromine des dechets	
	de cacao avec ajout de chaux	

Sel double depose	Production industrielle d'acide	Article 4.2.1.1
-------------------	---------------------------------	-----------------

de sulfate de citrique
potassium et de Obtenu par rincage de l'acide
sulfate de calcium citrique
(en cas d'ajout
d'un sel de
magnesium complete
de la mention "avec
du sel de
magnesium")

Farine de tourteau Extraction d'huiles vegetales Article 4.2.1.1
de lin, suivie de Obtenue par extraction de l'huile
la mention "pour par pression des graines
engrais" oleagineuses

Coques de cacao industrie du chocolat Article 4.2.1.1

Germes de malt Malterie Article 4.2.1.1
"pour engrais"

Boues traitees Voir definition au point 12° de Articles
l'article 4.1.1 4.2.1.1, 4.2.1.2
et 4.2.1.3
Certificat
d'utilite
obligatoire

Mousse de papier Industrie de la pulpe, du papier Articles
et du carton 4.2.1.1, 4.2.1.2
Obtenu lors de la decantation et et 4.2.1.3
de l'epuration des eaux usees et Certificat
se composant principalement de d'utilite
matieres organiques, de kaolin ou obligatoire
de carbonate de calcium et d'eau

Compost vert et GFT Etablissement autorise pour le Article 4.2.1.1

compostage des legumes, des Certificat
fruits, des dechets de jardin d'utilite
(GFT) et des dechets organiques obligatoire
provenant des jardins, des jardins
publics, des parcs et des
accotements et soumis a
l'inspection VLACO

extrait de vinasse Fabrique de levure Article 4.2.1.1
Obtenu a l'aide de la vinasse par
ajout de sulfate d'ammonium

Kieselguhr Brasserie Article 4.2.1.1
Obtenu lors du dernier filtrage de
la biere

Dechets de perlite Composes de dechets qui Article 4.2.1.1
proviennent de la preparation des
differeents materiaux du filtre de
perlite

Farine animale Obtenue par hydrolyse de la farine Article 4.2.1.1
hydrolysee pour animale
engrais

Chaux pateuse Industrie des carreaux en mosaique Article 4.2.1.1
en marbre Obtenu par le debitage
et le meulage du marbre

Membranes de cafe Industrie du cafe Article 4.2.1.1
sechees

Tourteau de filtre Industrie de la fermentation Article 4.2.1.1
de la fermentation Obtenu lors de la fermentation a
avec l'Aspergillus l'aide de racines d'Aspergillus
niger niger manipule genetiquement ou

non

Tourteau de filtre Industrie de la fermentation Article 4.2.1.1
de la fermentation Obtenu lors de la fermentation a
avec des racines l'aide de racines de Bacillus
de Bacillus licheniformis manipule
licheniformis genetiquement ou non

Tourteau de filtre Fabrication du fructose Article 4.2.1.1
Obtenu lors du filtrage

Liqueur-mere de Production de methionine Article 4.2.1.1
soude Substance liquide dans laquelle le
potassium se presente sous forme
de carbonate et de bicarbonate de
potassium

Dechets de laine Traitement de la laine Article 4.2.1.1
Provient du nettoyage et du
traitement a l'acide sulfurique de
la laine

Elutrilithe Silicate d'aluminium Article 4.2.1.1
Provient du traitement des dechets
des terrils

Vinasse de chicoree Production de chicoree Article 4.2.1.1
Provient du traitement du sirop de
la chicoree

Dechets de capsule Industrie du traitement du pavot Article 4.2.1.1
de pavot seches Obtenus lors de l'extractop, de la
morphine des capsules de pavot

Mouture de tagete Industrie du traitement du tagete Article 4.2.1.1
sechee Obtenus lors de l'extraction de la

xanthophylle des fleurs de tagete

Solution contenant du chlorure d'ammonium	Production de glycine Obtenue lors de preparation de l'acide amine glycine	Article 4.2.1.1
---	--	-----------------

Laitiers Thomas moulus ou casses	Acierie Obtenus par traitement de la fonte contenant du phosphore avec comme composant principal du phosphate de silicium de calcium	Article 4.2.1.1
-------------------------------------	--	-----------------

Laitiers - acier - LD (Lintz Donawits) moulus ou casses	Industrie de l'acier Phosphates de silicium de calcium provenant du traitement de la fonte pauvre en phosphore	Article 4.2.1.1
---	---	-----------------

Os degraisses et decolles	Traitement des os Obtenus apres traitement des dechets osseux	Article 4.2.1.1
------------------------------	---	-----------------

Dechets de tabac seches, dechets de scierie, dechets de cacao et dechets de cafe	Industrie du tabac, du bois, du chocolat et du cafe Obtenus lors du traitement respectif du tabac et du bois et lors de la preparation du chocolat et du cafe et utilise dans la production d'engrais animal seche et en grains	Article 4.2.1.1
--	--	-----------------

Section 2. - Utilisation dans ou comme matériau de construction.

DENOMINATION DES DECHETS	ORIGINE ET DESCRIPTION MATIERE DE COMPOSITIONS ET/ OU D'UTILISATION	CONDITIONS EN
--------------------------------	--	---------------

Laitiers cassés et/ou calibres et/ou tries ou prétraités, cendres d'autres déchets pierreux	Provenant de l'industrie des ferreux, de l'industrie des non ferreux, de la fabrication de produits minéraux non métalliques ou des processus de combustion des déchets	Sous-section 4.2.2. Certificat d'utilité obligatoire
---	---	--

Dechets de briques et/ou de béton non pollués tries et cassés provenant de la construction, de la démolition, de la réparation et de l'entretien des bâtiments, des routes, des constructions et des ouvrages d'art	Obtenus lors de démolitions et constructions sélectives moins de 100 tonnes	Dans des applications de Sous-section 4.2.2
---	---	---

Dechets de briques et/ou de béton tries et cassés provenant de la construction, de la démolition, de la réparation et de l'entretien des bâtiments, des routes, des constructions et des ouvrages d'art	Obtenus lors de démolitions sélectives ou auprès d'un établissement de récupération agréé de déchets de construction et de démolition soumis à l'inspection COPRO (1) ou à un contrôle de qualité équivalent	Sous-section 4.2.2
---	--	--------------------

Dechets de briques et/ou de béton non	Provenant d'un établissement de récupération agréé de déchets de	Sous-section 4.2.2
---------------------------------------	--	--------------------

pollues tries et construction et de demolition
casses provenant soumis a l'inspection COPRO (1)
de la construction, ou a un controle de qualite
de la demolition, equivalent
de la reparation et
de l'entretien des
batiments, des
routes, des
constructions et
des ouvrages d'art

Sable de	Provenant d'un etablissement de	Sous-section
briquillons	recuperation agreee dechets de	4.2.2
provenant du	construction et de demolition	
tamissage et/ou du	soumis a l'inspection COPRO (1)	
concassage de	ou a un controle de qualite	
briques et/ou de	equivalent	
beton provenant de		
la construction, de		
la demolition, de		
la reparation et de		
l'entretien des		
batiments, des		
routes, des		
constructions et		
des ouvrages d'art		

Dechets d'asphalte	Provenant du tamissage et/ou du	Sous-section
casses	concassage de dechets d'asphalte	4.2.2
	dans un etablissement de	Certificat
	recuperation agreee de dechets de	d'utilite
	construction et de demolition	obligatoire
	soumis a l'inspection COPRO (1) ou	
	a un controle de qualite	
	equivalent	

Dechets de brique Provenant d'installation de Sous-section
et/ou de beton nettoyage du sol 4.2.2
laves tries et/ou Obtenus lors du tamisage du sol
casses dans un etablissement agree pour
le recyclage du sol

Cendres volantes et Provenant de centrales electriques Sous-section
cendres de sol chauffees au charbon 4.2.2

Cendres volantes et Provenant d'installation de Sous-section
cendres de sol combustion des dechets menagers 4.2.2
Certificat
d'utilite
obligatoire

Platre phosphoreux Provenant de la production d'acide Sous-section
phosphorique 4.2.2

Materiaux de Provenant de la trituration des Sous-section
construction dechets bitumineux 4.2.2
bitumineux Certificat
granules d'utilite
obligatoire

Terre de dragage Provenant de la vidange, de Sous-section
et terre de vidange l'excavation et/ou de 4.2.2
l'elargissement de cours d'eau Certificat
navigables ou non faissant partie d'utilite
du reseau hydrographique public obligatoire
et/ou de la pause de nouvelles
infrastructures aquatiques

Sable traite Provenant du nettoyage des Sous-section
d'avaloirs et de avaloirs et des collecteurs de 4.2.2
collecteurs de sable et du traitement qui suit Certificat
sable d'utilite

obligatoire

(1) Inspection par un organisme independant pour le controle des produits
pour routes

Section 3. - Utilisation comme sol.

DENOMINATION DES DECHETS	ORIGINE ET DESCRIPTION MATIERE DE COMPOSITIONS ET/ OU D'UTILISATION	CONDITIONS EN
--------------------------------	--	---------------

Sol pateux	Provenant du tri et du nettoyage a l'eau de nettoyages industriels de sol	Article 4.2.3.1
------------	--	-----------------

Terre de dragage et terre de vidange	Provenant de la vidange, de l'excavation et/ou de l'elargissement de cours d'eau navigables ou non faisant partie du reseau hydrographique public et/ou de la pause de nouvelles infrastructures aquatiques	Sauf dans les zones de protection de type I, II et III delimitees en application du decret du 24 fevrier 1984 portant sur les mesures en matiere de gestion des nappes aquiferes: - article 4.2.3.1. pour les types de destination I, II, III et IV vises dans l'arrete mentionne ci-apres; - pour application dans le type de destination V vise
---	---	---

dans l'arrete
 mentionne ci-apres;
 a) les teneurs en
 metaux lourds,
 composes organiques et
 solvants chlores sont
 inferieures a 40% des
 normes
 d'assainissement des
 sols fixees pour le
 type de destination V
 vise par l'arrete du
 Gouvernement flamand
 du 5 mars 1996 portant
 fixation du reglement
 flamand en matiere
 d'assainissement des
 sols;
 b) une etude
 hydrologique a montre
 qu'il n'y a pas de
 risques de pollution
 des nappes aquiferes;
 Certificat d'utilite
 obligatoire

Section 4. - Utilisation dans ou comme lubrifiants et/ou solvants et/ou liquides techniques.

DENOMINATION DES DECHETS	ORIGINE ET DESCRIPTION MATIERE DE COMPOSITIONS ET/ OU D'UTILISATION	CONDITIONS EN
Huile traitee	Provenant des installations de traitement des huiles usees	Articel 4.2.4.1 Certificat d'utilite

obligatoire

Solvants pollués	Provenant des installations de	Article 4.2.4.2
traitée	traitement des solvants usés	Certificat
	d'utilité	
	obligatoire	

Liquides de	Provenant des installations de	Article 4.2.4.3
refroidissement	traitement des liquides de	Certificat
et liquides de	refroidissement et des liquides	d'utilité
frein pollués	de frein pollués	obligatoire
traités		

Section 5. - Utilisation dans ou comme combustible.

DENOMINATION	ORIGINE ET DESCRIPTION	CONDITIONS EN
DES	MATIERE DE	
DECHETS	COMPOSITIONS ET/	
	OU D'UTILISATION	

Boues sèches	Provenant des	Article 4.2.5.3
	installations de séchage des	Certificat d'utilité
	boues des installations	obligatoire, sauf pour
	d'épuration des eaux usées	les boues sèches
	et des eaux d'égout	d'épuration des eaux
	d'égout	

Dechets de bois	Definition voir point 21° de	Article 4.2.5.2
non traités	article 4.1.1	

Huile traitée	Provenant des installations	Article 4.2.5.1
	de traitement des huiles	Certificat d'utilité
	usées	obligatoire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

Art. N4.2.1. Annexe 4.2.1. - Conditions en matière de composition et d'utilisation comme engrais ou améliorant de sol.

Sous-annexe 4.2.1.A. Conditions de compositions. Teneurs maximum en substances polluantes. (Sous-annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11455 à 11457).

Sous-annexe 4.2.1.B. Conditions d'utilisation. Dosage au sol maximum autorisé. (Sous-annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11457 à 11459).

Sous-annexe 4.2.1.C. Conditions spécifiques pour utilisation des boues traitées comme engrais ou améliorant de sol. (Sous-annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11459-11460).

(Sous-annexe 4.2.1.D. Métaux. Concentration maximale dans sol standard.

METAUX (1)	CONCENTRATION MAXIMALE DANS SOL STANDARD (2) (mg/kg ds)
Arsenic (As)	22
Cadmium (Cd)	0.9
Chrome (Cr)	46
Cuivre (Cu)	49
Mercure (Hg)	1,3
Plomb (Pb)	56
Nickel (Ni)	18
Zinc Zn)	170

(1) La concentration vaut pour le métal et ses composés, exprimés en métal.

La détermination de la concentration globale des métaux s'opère suivant la méthode AAC 2/II/A.3 reprise dans le compendium des analyses de déchets.

Ce compendium est un recueil de méthodes d'analyse recommandées ou obligatoires, élaborées par le VITO pour le compte d'OVAM. Ce recueil est approuvé par arrêté ministériel du 14 février 2001 et publié par extrait au Moniteur belge.

(2) Le sol standard a une teneur en argile de 10 % sur les composants minéraux et une teneur en matières organiques de 2 % sur le sol séché à l'air.

Les valeurs maximales des métaux dans le sol sur lequel des boues d'épuration traitées peuvent encore être épandues, sont tributaires des teneurs mesurées en argile et en matières organiques dans des échantillons représentatifs du sol. La conversion des valeurs maximales s'opère sur la base de la formule suivante :

FORMULE DE CONVERSION

$$M(x,y) = M(10,2) + (x - 10) * B + (y - 2) * C$$

où :

M : valeur maximale en cas de teneur en argile de x % ou 10 et une teneur en matières organiques de y % ou 2 %;

x : teneur en argile dans l'échantillon du sol;

y : teneur en matières organiques dans l'échantillon du sol;

M(10,2) : valeur maximale en cas de sol standard contenant 10 % d'argile et 2 % de matières organiques (valeur chiffrée dans le tableau en sous-annexe 4.2.1.D)

B et C : coefficients tributaires du métal et repris dans le tableau suivant.

METAUX	B	C
arsenic	0,5	0
cadmium	0,03	0,05
chrome	0,6	0
cuivre	0,3	0
mercure	0,0046	0
plomb	0,3	2,3
nickel	0,2	0,3
zinc	1,1	2,3

La formule proposée ne peut être appliquée que dans les conditions suivantes :

- la teneur en argile mesurée se situe entre 1 % et 50 %;
- la teneur en matières organiques mesurée se situe entre 1 et 20 %.

Si la teneur mesurée en argile est inférieure à 1 %, il y a lieu de tenir compte d'une teneur supposée de 1 %. Si la teneur mesurée en argile est supérieure à 50 %, il y a lieu de tenir compte d'une teneur supposée de 50 %.

Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 1 %, il y a lieu de tenir compte d'une teneur supposée de 1 %. Si la teneur mesurée en matières organiques est supérieure à 20 %, il y a lieu de tenir compte d'une teneur supposée de 20 %.)

<AGF 2001-02-09/38, art. 2, 005; En vigueur : 14-03-2001>

Art. N4.2.2. Annexe 4.2.2. - Conditions en matière de composition pour utilisation dans ou

comme matériel de construction.

Sous-annexe 4.2.2.A

Conditions pour utilisation dans ou comme matériau de construction non faconne. (Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11460 à 11465).

Art. N4.2.3. Annexe 4.2.3. - Conditions en matière de composition et de concentration des substances polluantes pour utilisation comme sol. (Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11465 à 11467).

Art. N4.3. Annexe 4.3. - Formulaire standard pour la demande de certificat d'utilité pour l'utilisation d'un déchet comme matière première secondaire. (Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB. 16/04/1998, p. 11468 à 11471). (Modifiée par :)

<AGF %2002-02-22/37%%, art. 5; En vigueur : 01-01-2002>

Art. N5.1.3bis. <Inséré par AGF 2002-02-22/37, art. 7; En vigueur : 01-07-2002> Annexe 5.1.3.bis.

NUMERO :

DATE DU TRANSPORT :

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DES DECHETS

I. COLLECTEUR :

Nom :

Adresse :

II. PRODUCTEUR : (1)

Nom :

Adresse :

III. TRANSPORT ENREGISTRE 1 : TRANSPORT ENREGISTRE 2 :

(a remplir au besoin)

(a remplir au besoin)

Numero d'enregistrement :

Numero d'enregistrement :

Nom :

Nom :

Adresse :

Adresse :

IV. DESTINATAIRE :

Nom :

X recepteur

Adresse :

X transformateur

Nature de la transformation :

(code R of D)

V. DEFINITION :

Quantite :

Code :

VI. COLLECTEUR :

VII. PRODUCTEUR (2) :

VIII. DESTINATAIRE :

Pour remise : pour reception :
(date + signature) (date + signature) (date + signature)

(1) Pour les déchets assimilés aux déchets ménagers qui sont collectés en une tournée par le même collecteur le même jour auprès d'un groupe de producteurs et transportés à un destinataire, le collecteur doit mentionner dans la case II la description de la route.

(2) Pour les déchets assimilés aux déchets ménagers qui sont collectés en une tournée par le même collecteur le même jour auprès d'un groupe de producteurs et transportés à un destinataire, le collecteur doit signer la case VII.

Art. N5.5.3.2. Annexe 5.5.3.2. - Sous-annexe 5.5.3.2.A. - Liste des déchets médicaux.

1° Déchets médicaux à risques

1.1° Déchets provenant du traitement médical de personnes et d'animaux contaminés par une des maladies suivantes:

- fièvre typhoïde
- choléra, salmonelle, shigella
- hépatite A
- hépatite B
- virus HIV
- brucellose
- tuberculose
- anthrax ou charbon
- poliomyélite
- rage
- peste
- fièvre hémorragique, fièvre Ebola, fièvre Lassa ou fièvre Marburg
- herpes
- syphilis
- diphtérie
- rubéole
- lèpre
- dysenterie bactérienne
- méningite

1.2° Déchets de laboratoire contaminés par un virus et/ou une bactérie et qui n'ont pas été autoclavés sous la responsabilité du détenteur;

1.3° Tout le sang et les dérivés du sang;

1.4° Tous les objets pointus;

1.5° Cytostatique et tous les déchets des traitements cytostatiques;
1.6° Reins artificiels de patients contaminés par une des maladies mentionnées au point 1.1°;
1.7° Déchets anatomiques, déchets pathologiques, parties d'organes ou de membres provenant d'opérations chirurgicales et obstétriques, à l'exception des parties organiques destinées à la transplantation ou à la récupération;

2° Déchets médicaux ne comportant pas de risques 2.1° Pansements, mouchoirs en papier, articles jetables, alèses, draps y compris les draps d'opération, vêtements, gants, tabliers, masques, bonnets, alèses d'opérations jetables utilisés ou non, y compris ceux peu tâchés de sang et/ou de liquides corporels;

2.2° Liquides corporels à l'exception du sang et de ses dérivés;

2.3° Cathéters;

2.4° Poches de sang vides;

2.5° Sondes;

2.6° Seringues sans aiguille;

2.7° Perfusions vides et conduites de perfusions;

2.8° Déchets de plâtre et déchets de plâtres en plastique.

Sous-annexe 5.5.3.2.B. - Logo des déchets médicaux à risques. (Logo non repris pour des raisons techniques. Voir p. 11472).

Vu pour être annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

Art. N5.5.4.1. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Annexe 5.5.4.1.

Art. N5.5.4.1.A. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Sous-annexe 5.5.4.1.A : Certificat de destruction.

CERTIFICAT DE DESTRUCTION

Par la présente, le gérant responsable du centre agréé ci-dessous déclare qu'il a traité et détruit le véhicule portant l'identification suivante conformément aux règles environnementales en vigueur.

Identification du centre agréé :

- nom commercial :

- gérant responsable :

- adresse de la société :

- numéro du permis :
- date d'entrée en vigueur du permis :
- durée de validité du permis :
- numero de l'agrément :
- date d'entrée en vigueur de l'agrément :
- durée de validité de l'agrément :

Identification du véhicule :

- marque :
- type :
- numéro de châssis :

Dernier propriétaire ayant eu le véhicule en sa possession :

- nom :
- domicile :

Signature du gérant responsable date

Cachet, dont un exemplaire a été déposé auprès de l'OVAM.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux services de l'OVAM, Kan. De Deckerstraat 22-26 à 2800 Mechelen, tel. 015/284.161, fax 015/43.44.03, e-mail daniella.van.coillie@ovam.be

Art. N5.5.4.1.B. <Inséré par AGF 2000-04-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 09-07-2000> Sous-annexe 5.5.4.1.B (et non 5.5.4.4.B; voir original néerlandais de l'AGF 2000-04-28/40, M.B. 29-06-2000, p. 22861) : Code de bonne pratique.

1. Généralités

Le processus de traitement dans des espaces clairement distincts prévus et aménagés à cet effet, est le suivant :

- collecte des véhicules hors d'usage;
- stockage temporaire des véhicules hors d'usage non dépollués;
- stockage temporaire des véhicules hors d'usage dépollués;
- stockage des liquides et autres matériaux;
- stockage des pièces;
- stockage des déchets;
- traitement et stockage ultérieur.

Le processus de traitement doit être organisé de telle sorte, que les substances dangereuses pour l'environnement soient traitées dans les plus brefs délais. Toutes les activités doivent avoir lieu avec les outils appropriés, en particulier en ce qui concerne les appareils de vidange avec leurs réservoirs collecteurs, les appareils de lavage, etc.

2. Capacités techniques

Un centre agréé requiert les capacités techniques suivantes de la part de l'exploitant et de son matériel et infrastructure :

- une infrastructure permettant la dépollution et le démontage des pièces ou matériaux (y compris les gaz), un appareil de pesage calibré, et une possibilité de destruction soit par découpeuse hydraulique, soit par presse hydraulique, soit par machine de broyage (shredder). A titre exceptionnel, un contrat avec une entreprise disposant des possibilités de destruction précitées et se trouvant sur un terrain avoisinant, peut être valable;
- le matériel roulant nécessaire d'une part pour les déplacements internes des véhicules hors d'usage, bacs de stockage, etc., et d'autre part, si l'on opte pour un transport en régie, pour la présentation et l'évacuation des véhicules hors d'usage;
- le personnel nécessaire pour accomplir les tâches opérationnelles du centre;
- dès la présentation à un centre agréé d'un véhicule hors d'usage ou de pièces de véhicules, le centre est responsable de leur traitement aussi scrupuleux que possible du point de vue technique et économique, tout en respectant l'aspect écologique. Le centre doit constamment augmenter et améliorer son efficacité en la matière, notamment par le développement de méthodes de traitement plus efficaces.

3. Prescriptions techniques minimales en rapport avec l'exploitation

- a) les véhicules hors d'usage (oui ou non dépollués) sont collectés, stockés et traités d'une manière efficace et écologique, sur des sites spécialement prévus et aménagés à cet effet;
- b) le nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être stockés sur le site, est spécifié dans le permis d'environnement. La surface du site est adaptée à la capacité de traitement du centre agréé;
- c) les véhicules hors d'usage non dépollués ne peuvent pas être empilés directement les uns sur les autres, ni sur leur côté, ni sur leur toit. Les véhicules dépollués doivent être empilés de façon ordonnée. La hauteur d'empilage doit tenir compte de l'aménagement et du caractère architectural du site. Toute nuisance visuelle éventuelle doit être ≤ limitée ≥.
- d) le site pour respectivement le stockage ou le traitement doit être aménagé de telle sorte, que les liquides en provenance des différents agrégats présents dans les véhicules hors d'usage, ne puissent pas infiltrer dans le sol. Le sous-sol doit rester chimiquement inerte par rapport à ces liquides (notamment imperméable aux huiles minérales, au besoin acidorésistant). En outre, le site doit être entretenu en permanence.
- e) le site pour respectivement le stockage ou le traitement doit être muni d'un système d'évacuation étanche pour l'eau de surface ou de nettoyage, qui est branché sur un décanteur-déhuileur ou est évacué vers des citernes étanches spécialement aménagées.
- f) les liquides et les autres matériaux, ainsi que les pièces en provenance des véhicules hors d'usage, sont stockés de manière distincte dans des conteneurs, bacs et/ou tonneaux spécialement

prévus à cet effet, conçus et éventuellement empilés de telle sorte, que tout risque de pollution soit exclu. Une quantité suffisante d'absorbant pour liquides éventuellement échappés, doit être disponible à tout moment;

g) l'exploitant doit toujours veiller à la sécurité et au nettoyage des sites et des abords immédiats;

h) le bon état et le bon fonctionnement de l'entreprise doivent être assurés en permanence;

i) il est interdit de mettre feu aux véhicules hors d'usage ni à leurs pièces détachées.

4. Le code de bonne pratique au cours des différentes phases de l'exploitation

a) Dépollution

Le démontage ou démantèlement et tout autre traitement de véhicules hors d'usage, sont toujours précédés d'une dépollution du véhicule hors d'usage.

Les matériaux et pièces du véhicule hors d'usage sont traités de façon à ce que les résidus de broyage puissent être utilisés aussi efficacement que possible et ne soient en aucun cas traités ni évacués comme déchets dangereux.

La dépollution consiste en l'élimination obligatoire et/ou la collecte sélective de tous les liquides, composants polluants ou nocifs en provenance du véhicule hors d'usage dès la présentation du véhicule hors d'usage, et ce préalablement à tout traitement ultérieur :

--- vidange et stockage séparé des liquides, suivant l'état de la technique, en particulier :

- vidange des réfrigérants pour la climatisation à système fermé;

- vidage du système de freinage, des circuits de freinage et cylindres/selles comprises, avec un système de surpression et/ou dépression;

- vidange de l'huile de moteur, de l'huile de transmission et de l'huile hydraulique

- démontage du filtre pour l'huile de moteur;

- vidage du réservoir de carburant par évacuation directe dans une citerne ou via un système de drainage étanche aux projections;

- vidange du différentiel et éventuellement de la commande de distribution;

- vidange de l'huile de la direction/direction assistée;

- démontage des réservoirs de gaz éventuels;

- vidange des huiles hydrauliques des systèmes de suspension de roues;

- vidange des liquides de refroidissement;

- vidange du liquide essuie-glace;

--- les batteries doivent être démontées aussi rapidement que possible, si possible dès la collecte;

--- neutralisation des pièces pyrotechniques des airbags/ceintures, démontage des catalyseurs et des autres pièces dangereuses;

--- démontage des pneus.

b) Démontage des véhicules hors d'usage depollués

Le démontage ou le démantèlement consiste en l'écartement d'autant de pièces utilisables que

possible du véhicule hors d'usage, y compris les pièces de rechange en vue de leur reutilisation maximale. Eventuellement, ce traitement est suivi après un stockage temporaire par une destruction des pièces et matériaux restants du véhicule hors d'usage, soit par découpeuse hydraulique, soit par presse hydraulique, soit par machine de broyage (shredder).

Lors du traitement, les centres doivent respecter toute interdiction éventuelle du constructeur quant à la mise sur le marché des pièces de sécurité du véhicule hors d'usage présenté.

c) Entreposage

La carrosserie, qui peut éventuellement faire l'objet d'un démontage ultérieur, doit être empilée de façon ordonnée en un espace préalablement prévu et suffisamment étendu. Cet espace doit être muni d'un nombre suffisant de facilités d'évacuation.

Le local d'entreposage de la carrosserie destinée à l'évacuation, doit être clairement séparé du reste de la carrosserie, et inaccessible au public.

Les liquides doivent être entreposés séparément dans un local d'entreposage central et recouvert, dans les récipients prévus à cet effet, identifiés de façon univoque et ineffaçable

Les batteries doivent être stockées dans des conteneurs acidorésistants.

Les pièces doivent être entreposées sur des étagères dans un local d'entreposage recouvert. Si ces pièces contiennent encore des liquides ou des résidus de liquides, le local d'entreposage doit avoir un revêtement dur et non perméable aux huiles minérales.

Les déchets et matériaux doivent être stockés dans des récipients prévus à cet effet en matériel à dimensions stables à un endroit accessible ayant un revêtement dur. S'ils contiennent des liquides dangereux, ils doivent être stockés dans un bac collecteur imperméable et drainable.

d) Matériaux et traitement de déchets

Les matériaux dont l'usinage ou le traitement est assujéti à une autorisation d'exploitation en Flandre, dans une autre région ou dans un autre pays, ne peuvent être présentés qu'à des entreprises dûment autorisées.

Les centres doivent produire la preuve de la destination des matériaux.

Si aucun permis n'est requis, les matériaux doivent être présentés à des entreprises équipées de la meilleure technologie possible.

Les déchets ne peuvent être présentés qu'à des entreprises dûment autorisées.

5. Conditions se rapportant à l'administration

L'exploitant doit veiller à une gestion efficace du flux des matériaux, et l'administration doit être tenue de sorte à permettre à tout moment la production d'une liste actualisée des véhicules hors d'usage, ainsi que des matériaux ayant été acceptés ou écartés de l'établissement ou qui y sont présents;

Au cas où les vendeurs finaux, les intermédiaires, les producteurs et les importateurs feraient appel à une organisation de gestion en vue de respecter leur devoir d'information conformément à

l'article 3.3.6., les données en vertu de l'article 5.5.4.3. 3° alinéa, seront mises à la disposition au moyen d'un système de communication de données informatisé et uniformisé relié à la base de données centrale de l'organisation de gestion, et ce conformément à une procédure et avec une périodicité à établir par cette organisation.

Le matériel et le personnel nécessaires devront être prévus afin de pouvoir respecter les obligations administratives générales, les obligations spécifiques d'un centre agréé en matière d'administration d'épaves et de matériaux, ainsi que les obligations en matière d'établissement de rapports et de communication de données.

6. Conditions se rapportant à la sécurité et à l'hygiène

L'équipement de l'entreprise doit être conforme à la législation en vigueur.

Vu pour être ajouté à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 28 avril 2000

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture

Mme V. DUA.

Art. N5.5.5.1. <Inséré par AGF 2003-03-14/35, art. 3; En vigueur : 24-04-2003> Annexe 5.5.5.1. Formulaire de notification pour déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaisons.

(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 14-04-2003, p. 18673.)

Art. N5.5.5.2. <Inséré par AGF 2003-03-14/35, art. 3; En vigueur : 24-04-2003; Justel présume que cette annexe doit être insérée, bien que le texte modificatif ne le dise pas explicitement.>

Annexe 5.5.5.2. Mode de calcul de la redevance du système de recouvrement des cots.

(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 14-04-2003, p. 18674.)

Art. N6. Annexe 6. Listes de déchets pour l'importation et l'exportation de déchets (règlement UE 259/93/CE du 1er février 1993 et décision de la commission UE 94/721/CE du 21 octobre 1994).

Sous-annexe 6.A.

Liste verte de déchets (Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus

facilement les déchets concernés par le présent règlement. Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif "ex" identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé. Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres (l'une pour la liste "Green" (verte), "Amber" (orange) ou "Red" (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet: A, B, C,...) suivies d'un nombre.)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets contrôles de niveau vert s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure:

a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste orange ou rouge;

ou

b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

GA. Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.)

- Les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010 ex 711210 d'or

GA 020 ex 711220 de platine (le terme " platine " couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthenium)

GA 030 ex 711290 d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

- Les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040 720410 Déchets et débris de fonte

GA 050 720421 Déchets et débris d'aciers inoxydables

GA 060 720429 Déchets et débris d'autres aciers alliés

GA 070 720430 Déchets et débris de fer ou d'acier etames

GA 080 720441 Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures,
limailles et chutes d'estampage ou de decoupage,
meme en paquets

GA 090 720449 Autres dechets et debris ferreux

GA 100 720450 Dechets lingotes

GA 110 ex 730210 Rails de fer et d'acier usages

- Les dechets et debris des metaux non ferreux suivants et de leurs
alliages:

GA 120 740400 Dechets et debris de cuivre

GA 130 750300 Dechets et debris de nickel

GA 140 760200 Dechets et debris d'aluminium

GA 150 ex 780200 Dechets et debris de plomb

GA 160 790200 Dechets et debris de zinc

GA 170 800200 Dechets et debris d'etain

GA 180 ex 810191 Dechets et debris de tungstene

GA 190 ex 810291 Dechets et debris de molybdene

GA 200 ex 810310 Dechets et debris de tantale

GA 210 ex 910420 Dechets et debris de magnesium

GA 220 ex 810510 Dechets et debris de cobalt

GA 230 ex 810600 Dechets et debris de bismuth

GA 240 ex 810710 Dechets et debris de cadmium

GA 250 ex 810810 Dechets et debris de zirconium

GA 270 ex 811000 Dechets et debris d'antimoine

GA 280 ex 811100 Dechets et debris de manganese

GA 300 ex 811220 Dechets et debris de chrome

GA 310 ex 811230 Dechets et debris de germanium

GA 320 ex 811240 Dechets et debris de vanadium

ex 811291 Dechets et debris de:

GA 330 - Hafnium

GA 340 - Indium

GA 350 - Niobium

GA 360 - Rhenium

GA 370 - Gallium

GA 380 - Thallium

GA 390 ex 284430 Dechets et debris de thorium
GA 400 ex 280490 Dechets et debris de selenium
GA 410 ex 280450 Dechets et debris de tellure
GA 420 ex 280530 Dechets et debris de terres rares

GB. Autres dechets contenant des metaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des metaux

GB 010 262011 Mattes de galvanisation
GB 020 Ecumes et drosses de zinc:
GB 021 - Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022 - Mattes de fonds de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023 - Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
GB 024 - Drosses de la galvanisation a chaud procede discontinu (> 92 % Zn)
GB 025 - Residus provenant de l'ecumage du zinc
GB 030 Residus provenant de l'ecumage de l'aluminium
GB 040 ex 262090 Scories provenant du traitement des metaux precieux et du cuivre, destinees a un affinage ulterieur
GB 050 Scories d'etain contenant du tantale et ayant une teneur en etain inferieure a 0,5 %

GC. Autres dechets contenant des metaux

GC 010 Dechets issus d'assemblages electriques consistant uniquement en metaux ou alliages
GC 020d Debris equipements electroniques (tels que circuits imprimes, composants electroniques, fils de cablage, etc.) et composants electroniques recuperes dont il est possible d'extraire des metaux communs et precieux
GC 030 ex 890800 Bateaux et autres engins flottants a demanteler, convenablement vides de toute cargaison et de tout materiau ayant servi a leur fonctionnement qui pourraient avoir ete classifies comme substance ou dechets dangereux

- GC 040 Epaves (vehicules) videes de tout liquide
- GC 050 Catalysateurs usages ci-apres:
- GC 051 - Catalysateurs de cracking a lit fluidise
- GC 052 - Catalysateurs contenant des metaux precieux
- GC 053 - Catalysateurs a base de metaux de transition
 (ex.:chrome, cobalt, cuivre, fer, nickel, manganese,
 molybdene, tungstene, vanadium, zinc)
- GC 060 261800 Laitier granule provenant de la fabrication du fer
 et de l'acier
- GC 070 ex 261900 Scories provenant de la fabrication du fer ou de
 l'acier (Cette rubrique couvre l'utilisation de ces
 scories comme source de dioxyde de titane et de
 vanadium.)

GD. Dechets d'operations minières, dispersion

- GD 010 ex 250490 Dechets de graphite naturel
- GD 020 ex 251400 Dechets d'ardoise, meme degrossie ou simplement
 debitee, par sciage ou autrement
- GD 030 252530 Dechets de mica
- GD 040 ex 252930 Dechets de leucite, nepheline et nepheline syenite
- GD 050 ex 252910 Dechets de feldspath
- GD 060 ex 252921 Dechets de spath fluor
 ex 252922
- GD 070 ex 281122 Dechets de silicium sous forme solide! a l'exclusion
 de ceux utilises dans les operations de fonderie

GE. Dechets de verre sous forme non susceptible de dispersion

- GE 010 ex 700100 Calcin et autres dechets et debris de verre, a
 l'exception du verre provenant de tubes cathodiques
 et autres verres actives
- GE 020 Dechets de fibre de verre

GF. Dechets de ceramiques sous forme non susceptible de dispersion

GF 010 Déchets de produits céramiques qui ont été cuits
après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris
les récipients de céramique (avant et/ou après
utilisation)

GF 020 ex 811300 Déchets et débris de céramets (composites à base de
céramique et de métal)

GF 030 Fibres à base de céramique, non dénommées ni
comprises ailleurs

GG. Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques
pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

GG 010 Sulfate de calcium partiellement raffiné et
provenant de la désulfuration des fumées

GG 020 Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant
de la démolition de bâtiments

GG 030 ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales
électriques au charbon

GG 040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

GG 050 ex Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de
pétrole

GG 060 ex 2803 Charbon actif usage

GG 070 310320 Scories de déphosphoration provenant de la
fabrication du fer ou de l'acier et utilisées, entre
autres, comme engrais phosphates

GG 080 ex 262100 Scories provenant de la production du cuivre,
chimiquement stabilisées, contenant une quantité
importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées
conformément aux spécifications industrielles
(c.-à-d. DIN 4301 et DIN 8201), destinées
principalement à la construction et aux applications
abrasives

GG 090 Soufre sous forme solide

GG 100 Carbonate de calcium provenant de la production de
cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)

GG 110 ex 262100 Boues rouges neutralisées provenant de la production

d'alumine

- GG 120 Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
- GG 130 Carborundum (carbure de silicium)
- GG 140 Debris de beton
- GG 150 ex 262090 Groisil et residus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium

GH. Dechets de matieres plastiques sous forme solide

Comprenant, mais non $\leq$ limites $\geq$ aux:

GH 010 ex 3915 Dechets, rognures et debris de matieres plastiques de:

GH 011 ex 391510 - polymeres de l'ethylene

GH 012 ex 391520 - polymeres du styrene

GH 013 ex 391530 - polymeres du chlorure de vinyle

GH 014 ex 391590 - polymeres ou copolymers comme:

- le polypropylene
- le terephtalate de polyethylene
- les copolymers d'acrylonitrile
- les copolymers de butadiene
- les copolymers de styrene
- les polyamides
- les terephtalates de polybutylene
- les polycarbonates
- les sulfures de polyphenylene
- les polymeres acryliques
- les paraffines (C10 - C13) (Celles-ce ne puevent etre polymerisees et sont utilisees comme plastifiants.
- les polyurethanes (ne contenant pas
- d'hydrocarbures chlorofluores)
- les polysiloxalanes (silicones)
- le polymethacrylate de methyle
- l'alcool polyvinylique
- le butyral de polyvinyle

- l'acetate polyvinylique
- les polymeres d'ethylene fluores (teflon, PTFE)
- GH 015 ex 391590 - resines ou produits de condensation comme:
 - les resines ureiques de formaldehyde
 - les resines phenoliques de formaldehyde
 - les melaminiques de formaldehyde
 - les resines epoxydes
 - les resines alkydes
 - les polyamides

GI. Dechets de papier, de carton et de produits de papier

- GI 010 4707 Dechets et rebuts de papier ou de carton
- GI 011 470710 - de papiers ou cartons kraft ecrus ou de papiers ou cartons ondules
- GI 012 470720 - d'autres papiers ou cartons obtenus principalement a partir de pate chimique blanchie, non colores dans la masse
- GI 013 470730 - de papiers ou cartons obtenus principalement a partir de pate mecanique (journaux, periodiques et imprimes similaires, par exemple)
- GI 014 470790 - autres, comprenant et non ≤limites≥ aux:
 1. Cartons contrecolles
 2. Dechets et rebuts non tries

GJ. Dechets de matieres textiles

- GJ 010 5003 Dechets de soie (y compris les cocons non devidables, les dechets de fils et les effiloches):
- GJ 011 500310 - non cardes ni peignes
- GJ 012 500390 - autres
- GJ 020 5103 Dechets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les dechets de fils mais a l'exclusion des effiloches:
 - GJ 021 510310 - blousses de laine ou de poils fins
 - GJ 022 510320 - autres dechets de laine ou de poils fins

GJ 023 510330 - dechets de poils grossiers

GJ 030 5202 Dechets de coton (y compris les dechets de fils et les effiloches):

GJ 031 520210 - dechets de fils

GJ 032 520291 - effiloches

GJ 033 520299 - autres

GJ 040 530130 Etoupes et dechets de lin

GJ 050 ex 530290 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et les effiloches) de chanvre (*Cannabis saliva* L.)

GJ 060 ex 530390 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et les effiloches) de jute et autres fibres textiles liberiennes (a l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)

GJ 070 ex 53049 Etoupes et dechets (y compris dechets de fils et les effiloches) de sisal et autres fibres textiels du genre *Agave*

GJ 080 ex 530519 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et les effiloches) de coco

GJ 090 ex 530529 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et les effiloches) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)

GJ 100 ex 530599 Etoupes et dechets (y compris les dechets de fils et les effiloches) de ramie et autres fibres textiles vegetales non denommes ni compris ailleurs

GJ 110 5505 Dechets de fibres synthetiques ou artificielles (y compris les blousses, les dechets de fils et les effiloches):

GJ 111 550510 - de fibres synthetiques

GJ 112 550520 - de fibres artificielles

GJ 120 630900 Articles de friperie

GJ 130 ex 6310 Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matieres textiles, sous forme de dechets ou d'articles hors d'usage:

GJ 131 ex 631010 - tries

GJ 132 ex 631090 - autres

GK. Dechets de caoutchouc

- GK 010 400400 Dechets, debris et rognures de caoutchouc non durci, meme reduits en poudre ou en granules
- GK 020 401220 Pneumatiques usages
- GK 030 401700 Dechets et debris de caoutchouc durci (ebonite, par exemple)

GL. Dechets de liege et de bois non traites

- GL 010 ex 440130 Sciures, dechets et debris de bois, meme agglomeres sous forme de buches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- GL 020 450190 Dechets de liege: liege concasse, garnule ou pulverise

GM. Dechets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires

- GM 070 ex 2307 Lies de vin
- GM 080 ex 2308 Matieres vegetales et dechets vegetaux, residus et sous-produits vegetaux, seches et sterilises, meme agglomeres sous forme de pellets, des types utilises pour l'alimentation des animaux non denommes ni compris ailleurs
- GM 090 1522 Degras, residus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou vegetales
- GM 100 050690 Dechets d'os et de cornillons, bruts, degraisses, simplement prepares (mais non decoupees en forme), acidules ou degelatines
- GM 110 ex 051191 Dechets de poissons
- GM 120 ex 180200 Coques, pellicules (pelures) et autres dechets de cacao
- GM 130 Dechets provenant de l'industrie agro-alimentaire a l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposees au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou

animale

GN. Dechets issus des operations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux

GN 010 ex 050200 Dechets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie

GN 020 ex 050300 Dechets de crins, meme en nappes avec ou sans support

GN 030 ex 050590 Dechets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revetues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (meme rognees), de duvet, bruts ou simplement nettoyes, desinfectes ou traites en vue de leur conservation

GN 040 ex 411000 Rognures et autres dechets de cuirs ou de peaux prepares ou de cuir reconstitue, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, a l'exclusion des boues de cuir

GO. Autres dechets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-memes contenir des metaux et des matieres inorganiques

GO 010 ex 050100 Dechets de cheveux

GO 020 Dechets de paille

GO 030 Mycelium de champignon desactive provenant de la production de la penicilline, utilise pour l'alimentation des animaux

GO 040 Dechets de supports photographiques et dechets de films photographiques ne contenant pas d'argent

GO 050 Appareils photographiques jetables apres usage, sans piles

Sous-annexe 6B. - Liste orange de déchets (Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut

s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement.

Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif "ex" identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé.

Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres (l'une pour la liste "Green" (verte), "Amber" (orange) ou "Red" (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet: A, B, C,...) suivies d'un nombre.)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau orange s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure

a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste rouge

ou

b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

AA. Dechets contenant des metaux

AA 010 ex 261900 Laitiers, battitures et autres dechets de la
fabrication du fer et de l'acier

AA 020 ex 262019 Cendres et residus de zinc (Cette enumeration
comprend les dechets sous forme de cendres, residus,
scories, laitiers, produits d'ecumage, battitures,
poussieres, boues et cake a moins qu'un materiau ne
figure explicitement ailleurs).

AA 030 ex 262020 Cendres et residus de plomb

AA 040 ex 262030 Cendres et residus de cuivre

AA 050 ex 262040 Cendres et residus d'aluminium

AA 060 ex 262050 Cendres et residus de vanadium

AA 070 ex 262090 Cendres et residus contenant des metaux ou des
composes metalliques, non denommes ni compris
ailleurs

AA 080 Dechets et residus de thallium

- AA 090 ex 280480 Dechets et residus d'arsenic
- AA 100 ex 280540 Dechets et residus de mercure
- AA 110 ex Residus de la production de l'alumine, non denommes
 ni compris ailleurs
- AA 120 Boues de galvanisation
- AA 130 Liqueurs provenant du decapage des metaux
- AA 140 Residus de lixiviation du traitement du zinc,
 poussieres et boues telles que jarosite, hematite,
 goethite, etc.
- AA 150 Residus de metaux precieux sous forme solide
 contenant des traces de cyanures inorganiques
- AA 160 Cendres, boues, poussieres et autres residus de
 metaux precieux tels que:
- AA 161 - Cendres d'incineration de circuits imprimes
- AA 162 - Cendres de pellicules photographiques
- AA 170 Accumulateurs electriques au plomb et a l'acide,
 entiers ou concasses
- AA 180 Batteries et accumulateurs usages, entiers ou
 concasses, autres que les accumulateurs au plomb et
 a l'acide ainsi que dechets et debris provenant de
 la fabrication de batteries et d'accumulateurs, non
 denommes ni compris ailleurs

AB. Dechets contenant principalement des constituants inorganiques
pouvant eux-memes contenir des metaux et des matieres organiques

- AB 010 262100 Scories, cendres et residus non denommes ni compris
 ailleurs
- AB 020 Residus provenant de la combustion des dechets
 municipaux/menagers
- AB 030 Dechets issus du traitement de surface des metaux a
 l'aide de produits non cyanures
- AB 040 ex 700100 Debris de verre provenant de tubes cathodiques et
 autres verres actives
- AB 050 ex 252921 Boues de fluorure de calcium
- AB 060 Autres composes inorganiques du fluor sous forme de

AB 070	Sables utilises dans les operations de fonderie
AB 080	Catalyseurs usages non repris sur la liste verte
AB 090	Dechets d'hydrates d'aluminium
AB 100	Dechets d'alumine
AB 110	Solutions basiques
AB 120	Composes inorganiques d'halogenure, non denommes ni compris ailleurs
AB 130	Residus des operations de sablage
AE 140	Gypse provenant de traitements chimiques industriels
AB 150	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffines provenant de la desulfuration des fumees

AC 010 ex 271390 Residus de la production/du traitement du coke et du bitume de petrole, a l'exclusion des anodes usagees

AC 040	Boues d'essence au plomb
AC 050	Fluides thermiques (transfert calorifique)
AC 060	Fluides hydrauliques
AC 070	Liquides de freins
AC 080	Fluides antigel
AC 090	Dechets issus de la production, de la preparation et de l'utilisation de resines, de plastifiants, de colles et adhesifs

AC 110	Phenols, composes phenoles y compris les chlorophenols, sous forme de liquides ou de boues
AC 120	Naphtalene polychlore
AC 130	Ethers
AC 140	Catalyseurs au triethylamine utilises dans la preparation des sables de fonderie

AC 150	Hydrocarbures chlorofluores
AC 160	Halons
AC 170	Dechets de liege et de bois traites
AC 180 ex 411000	Sciure, cendre boue et farine de cuir
AC 190	Residus de broyage automobile (fraction legere: peluche, etoffe, dechets de plastique,...)
AC 200	Composes organiques du phosphore
AC 210	Solvants non halogenes
AC 220	Solvants halogenes
AC 230	Residus de distillation non aqueux, halogenes ou non halogenes, issus d'operations de recuperation des solvants
AC 240	Dechets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogenes (comme les chloromethanes, le dichlorethane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidene, le chlorure d'allyle et l'epichlorhydrine)
AC 250	Agents tensio-actifs (surfactants)
AC 260	Lisier de porc: excrements
AC 270	Boues d'egouts

AD. Dechets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

AD 010	Dechets issus de la production et de la preparation de produits pharmaceutiques
AD 020	Dechets issus de la production, de la preparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
AD 030	Dechets issus de la fabrication, de la preparation et de l'utilisation des produits de preservation du bois Dechets contenant, consistant en, ou contamines par l'une des substances ci-apres:
AD 040	- Cyanures inorganiques, excepte les residus de metaux precieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
AD 050	- Cyanures organiques

AD 060	Melanges et emulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau
AD 070	Dechets issus de la production, de la preparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
AD 080	Dechets de caractere explosible non soumis a un legislation differente
AD 090	Dechets issus de la production, de la preparation et de l'utilisation de produits et materiels reprographiques et photographiques, non denommes ni compris ailleurs
AD 100	Dechets issus du traitement de surface des matieres plastiques a l'aide de produits non cyanures
AD 110	Solutions acides
AD 120	Resines echangeuses d'ions
AD 130	Appareils photographiques jetables apres usage, avec piles
AD 140	Dechets provenant des installations industrielles antipollution d'epuration des rejets gazeux, non denommes ni compris ailleurs
AD 150	Substances organiques d'origine naturelle utilisees comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagees, par exemple)
AD 160	Dechets municipaux/menagers

Sous-annexe 6C. - Liste rouge de déchets.

Dans la présente liste les termes " contenant " ou " contaminé par " signifient que la substance en question est présente dans une proportion telle que

- a) elle rend le déchet dangereux;
- b) elle rend le déchet impropre à faire l'objet d'une opération de valorisation.

RA. Dechets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-memes contenir des metaux et des matieres inorganiques

RA 010	Dechets, substances et articles contenant, consistant en, ou contamines par des diphenyles polychlores (PCB) et/ou des terphenyles
--------	--

polychlores (PCT) et/ou des diphenyles polybromes (PBB), y compris tout compose polybrome analogue ayant une concentration egale ou superieure a 50 mg/kg

RA 020 Residus goudronneux (excepte ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute operation de pyrolyse

RB. Dechets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-memes contenir des metaux et des matieres organiques

RB 010 Amiante (poussieres et fibres)

RB 020 Fibres de ceramique possedant des proprietes physico-chimiques similaires a celles de l'amiante

RC. Dechets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

Dechets contenant, consistant en, ou contamines par l'une des substances ci-apres:

RC 010 - tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlores

RC 020 - tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorees

RC 030 Boues de composes antidetonants au plomb

RC 040 Peroxydes autres que le peroxyde d'hydrogene

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS